BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVI
B
30
NAPOLI

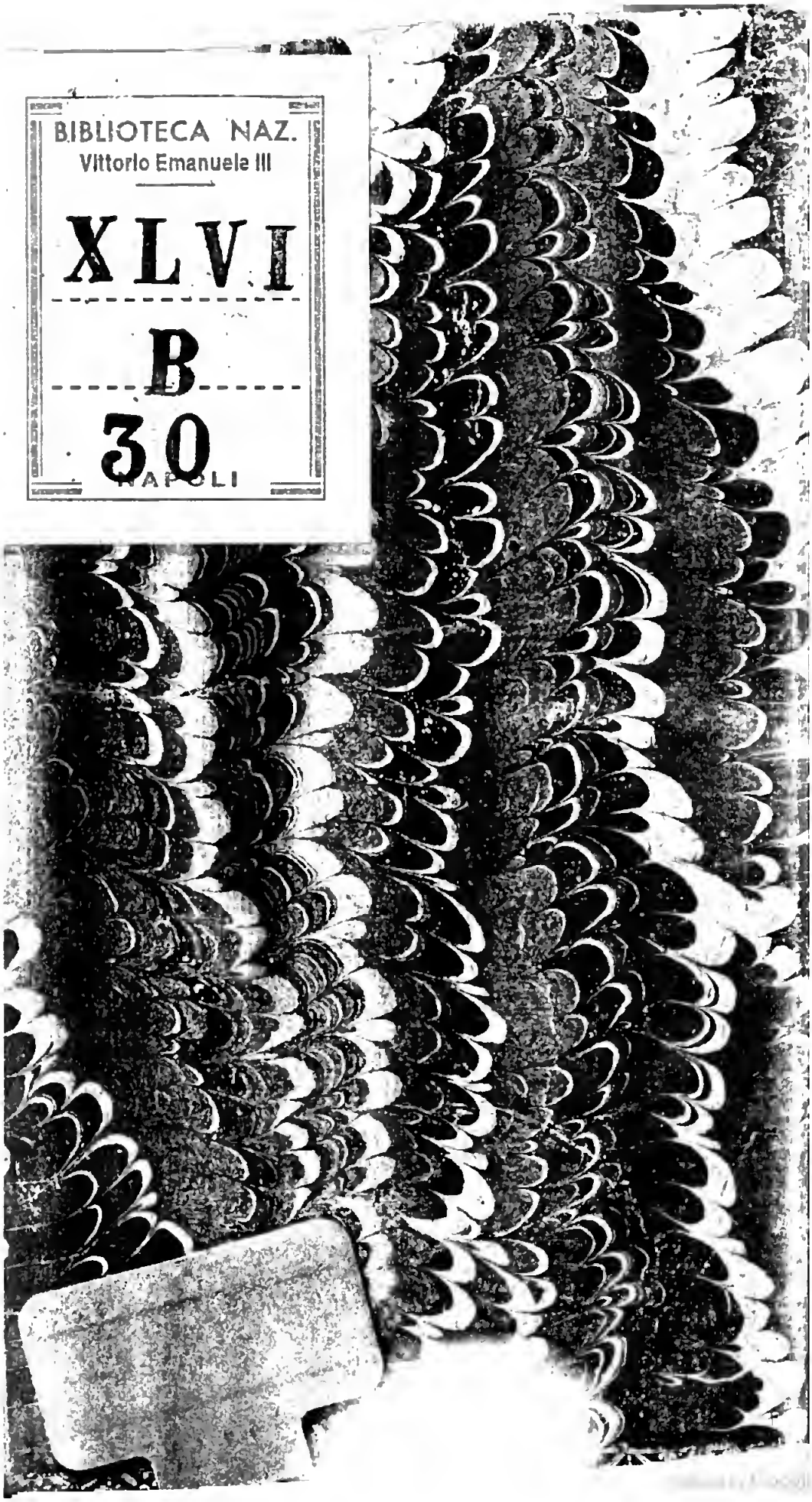

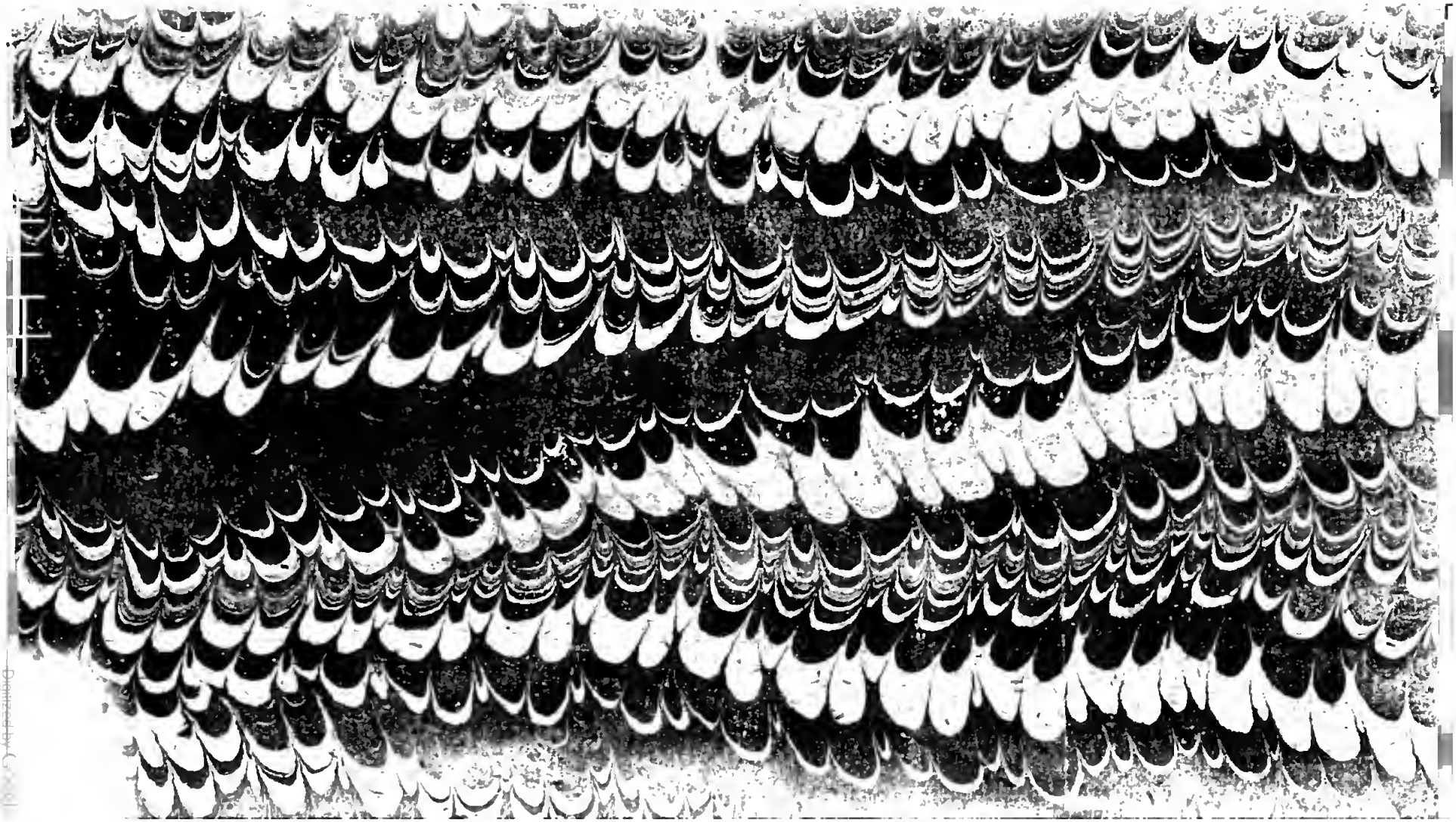

MEMOIRES

CHRONOLOGIQUES

ET

DOGMATIQUES,

Pour ſervir à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis 1600. juſqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME TROISIE'ME.

M. DCCXX.

MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour ſervir à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis 1600. juſqu'en 1716. avec des Reflexions & des Remarques critiques.

ANNE'E 1666.

LE Pape accorde une Bulle de confirmation aux Religieuſes établies à Caën ſous le titre de Nôtre Dame de la Charité. Ces Filles ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & outre les trois Vœux ordinaires de Religion, en font un quatriéme de s'employer à l'inſtruction des femmes & des Filles libertines qui pensent à changer de vie. Cet établiſſement eſt le fruit des Prédications du Pere Eudes grand homme de bien, qui aprés avoir quitté les Peres de l'Oratoire avoit Janv. 21

—— fondé ceux de la Miſſion ſur le mode-
1666. le de la Congrégation du Pere Vincent de Paul. Cet illuſtre Serviteur de Dieu, dont le nom eſt encore en vénération dans la Province de Normandie, a été extremement maltraité par le Pere Gerberon, qui le repréſente dans ſon Hiſtoire générale du Janſeniſme, comme un fanatique ennemi declaré de la grace de Jeſus-Chriſt.

May 19. Le Parlement de Paris condamne au feu un Ouvrage intitulé : *Recueil de diverſes Pieces concernant les Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris*, imprimé à Munſter. Les Docteurs qui avoient compilé ce Recueil, n'avoient penſé qu'à y maltraiter les Papes. Il n'y a point d'injures qu'ils ne diſent à Alexandre VII. à l'occaſion de la cenſure de celle que la Sorbonne avoit faite du livre de Vernant.

Juil. 30. Déclaration du Roi trés-Chrétien contre les blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu, & de la ſainte Vierge.

Nous voyons des peines décernées contre les blaſphemateurs par des Conciles particuliers, tenus il y a pluſieurs ſiécles. Le cinquiéme Concile général de Latran ordonne * que s'ils exercent quelque charge publique, ils en perdent les appointemens de trois mois la premiére & la

* Seſſ. 9.

ſeconde fois, & que s'ils retombent une troiſiéme, ils ſoient privés de leurs emplois : que s'ils ſont Clercs ou Prêtres, ils ſoient punis la premiére fois par le retranchement d'une année de leur revenu ; que la ſeconde, on leur ôte leur Benefice, s'ils n'en ont qu'un, ou celui qu'il plaira à l'Evêque, s'ils en ont pluſieurs ; qu'à la troiſiéme fois on les depoüille de toutes leurs Dignités & Benefices : que les Laïques nobles expient leur impieté par une ſomme d'argent, & même par la perte de leur nobleſſe, s'ils retombent une troiſiéme fois, les Bourgeois par la priſon & les Galeres. La même peine eſt décernée contre les Juges qui n'auroient pas ſoin de faire obſerver cette Ordonnance. On ſçait avec quelle rigueur ſaint Loüis vouloit qu'on procedât contre les coupables en cette matiére. Ce fut pour ſe conformer à ces Regles ſi ſaintes & à ces pieux exemples, que Loüis XIV. dés l'entrée de ſa majorité fit expedier le 7. Septembre 1651. une Déclaration portant defenſes ſous de ſeveres peines, de jurer & & déteſter la divine Majeſté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la trés ſainte Vierge & des Saints : mais les défenſes n'ayant pu reprimer la fureur des blaſphémes, il fallut renouveler les anciennes Ordonnances & ſtatuer

1666.

de nouvelles peines contre les criminels;
1666 c'eſt ce que fit le Roi trés-Chrétien par la Declaration dont nous parlons. Elle porte que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphemé le ſaint nom de Dieu, & de ſa trés-ſainte Mere, & des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois en une amende pecuniaire ſelon leurs biens & la qualité du blaſpheme; que s'ils retombent les amendes ſeront ſucceſſivement doubles, triples & quadruples; que la cinquiéme fois ils ſeront mis au Carcan les Dimanches & les Fêtes, depuis huit heures du matin juſques à une heure aprés midi, ſans préjudice de l'amende. Que la ſixiéme fois, ils ſeront conduits au Pilory, où on leur coupera la lévre de deſſus avec un fer chaud; que la ſeptiéme on leur coupera la lévre de deſſous, & qu'en cas de récidive, on leur coupera la langue, pour les mettre dans l'impoſſibilité de retomber dans un crime ſi déteſtable. Il eſt ordonné par la même Déclaration à ceux qui auront oüy proferer leſdits blaſphémes, d'aller dénoncer les coupables aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures, à peine d'amende.

Decemb. Lettres Patentes du Roi, données à Saint Germain en Laye, portant défenſes d'établir aucuns Monaſteres ſans permiſſion de Sa Majeſté.

Ces Lettres Patentes ne preſcrivoient rien de nouveau. Il eſt défendu par di- 1666.
verſes Ordonnances de nos Rois, de faire aucun établiſſement de cette nature ſans leur permiſſion expreſſe, verifiée dans les Cours Souveraines, & qu'avec le conſentement des Evêques & des Villes où leſdits établiſſemens ſe devoient faire. Louis XIV. donna là-deſſus une Declaration le 7. de Juin 1659. d'autant plus néceſſaire, que le nombre des Communautés augmentant tous les jours, elles s'incommodoient les unes les autres, & incommodoient encore plus le public, qui ſans en retirer aucune utilité particuliere, étoit obligé de fournir à leur ſubſiſtance, parce qu'elles manquoient de fonds pour ſe ſoûtenir. Si elles n'étoient pas à charge par leur pauvreté, elles le devenoient par leurs richeſſes, & les Seculiers ſe plaignoient qu'elles poſſedoient la meilleure partie des terres & des revenus. Ce fut pour prévenir ces inconveniens, que Sa Majeſté renouvella les défenſes qu'elle avoit déja faites à ce ſujet, qu'elle révoqua même les permiſſions generales qu'elle avoit données à quelques Congregations d'établir des Maiſons ou Hoſpices dans toutes les Villes du Royaume où ils ſeroient appellés, du conſentement de l'Evêque & des Habitans, ſans

avoir beſoin de nouvelles Lettres. Le Roi
1666. marquoit en méme tems, qu'il n'entendoit point comprendre en la préſente Déclaration, les établiſſemens des Seminaires des Dioceſes, ſur quoi il laiſſoit toute liberté aux Evêques, pourvû que ces Seminaires fuſſent fondés & dotés de quelque maniere que ce fût.

Anne'e 1667.

Janvier 18. Le Pape condamne les Mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers, qui autoriſoient les Fideles de leurs Dioceſes à ſigner le Formulaire, en diſtinguant le droit du fait. Peu après à la priere du Roi, il nomma neuf Prélats du Royaume, pour connoître de la contumace de ces quatre Evêques. Mais ſa mort étant arrivée ſur ces entrefaites, l'affaire de la délegation demeura ſuſpenduë pour un tems.

Avril 4 & ſuiv. Arrêt du Parlement de Paris, touchant la réformation des Ordres Mendians, & les dotes des Religieuſes.

Sous le [illegible] d'Avr. [illegible]2. On a vû dans un autre endroit de ces Memoires, les ſoins que le Cardinal de la Rochefoucault avoit pris pour rétablir la diſcipline réguliere dans un grand nombre de Monaſteres, d'où elle étoit bannie: mais c'eſt le ſort de toutes les choſes hu-

maines, d'être ſujettes à la viciſſitude, & elles ne changent jamais plus vîte, que quand la cupidité trouve ſon compte au changement. Ainſi il y a toûjours à réparer dans les ouvrages de la grace auſſi bien que dans ceux de la nature. De plus, au commencement de ce ſiécle, il n'avoit gueres été queſtion que des anciens Ordres déchûs de l'eſprit primitif; on n'avoit preſque pas penſé aux autres, ſoit que le mal y fût moins apparent, ou qu'on ne crût pas poſſible de remedier à tant de maux à la fois. Mais enfin M. Talon Avocat general jugea qu'il étoit tems de traiter des playes, qui ſans cela deviendroient peut-être incurables. Le diſcours qu'il fit pour requerir l'Arrêt ne pouvoit être plus fort. Il dit entr'autres choſes, que les Gens du Roi s'étant appliqués à chercher la cauſe du déſordre qui regnoit dans pluſieurs Monaſteres, dont ils recevoient ſouvent des plaintes, ils avoient obſervé que c'étoit principalement dans les Ordres des Mendians que le relâchement étoit plus grand, & que quoique quelques-uns vécuſſent avec beaucoup d'édification, on ne pouvoit neanmoins diſſimuler que l'eſprit de libertinage ne ſe fût tellement inſinué dans les Cloîtres, qu'on ne pouvoit apporter trop de ſeverité pour en réprimer les déreglemens: que le mal étoit 1667.

monté à un tel excès, que si l'on n'y ap-
1667. portoit un prompt remede, il étoit à craindre qu'il ne causât quelque funeste révolution : que la voye la plus douce étoit de demander des Commissaires François aux Generaux d'Ordre, se reservant d'employer des remedes plus puissans, s'il se rencontroit de leur part de la résistance & de la contradiction : qu'il falloit commencer par défendre aux Maisons de recevoir des Novices jusques à ce que la réforme y eût été consommée, retrancher ensuite quelque chose du nombre excessif des Mendians, qui se nuisoient à eux-mêmes par leur multiplication, selon l'esprit du Concile de Trente, & l'intention de plusieurs Papes qui ont travaillé à cette réduction : que pour les autres Communautés Religieuses, qui n'avoient pas moins besoin de réformation, comme elles n'avoient point de Superieur general, il falloit supplier le Roi de la procurer par les voyes qu'il estimeroit les plus convenables : qu'il y avoit un abus dans les Monasteres de Religieuses, qu'on ne pouvoit dissimuler ; sçavoir, la liberté qu'elles se donnent de recevoir de l'argent, & de stipuler des constitutions dotales, pour admettre les Filles à la profession, quoique ces pactions ayent été réprouvées par les Conciles, qui les ont déclarées illici-

tes & ſimoniaques, & que ſuivant les Docteurs même les plus relâchés, elles ne puiſſent être tolerées qu'en cas de pauvreté des Monaſteres, & pourvû qu'elles n'excedent pas ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture de la perſonne en faveur de laquelle ſe fait cette liberalité : mais que comme ſous le prétexte de pauvreté, il eſt facile d'éluder la diſpoſition d'une loi ſi ſainte, pluſieurs Conciles avoient ſagement ordonné, que les Maiſons Religieuſes ne recevroient de Filles qu'autant qu'elles en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires : que les penſions viageres ne ſont pas moins défenduës, quoiqu'elles ayent été quelquefois permiſes par des Arrêts ; & qu'étant un bien temporel donné en faveur d'une choſe pieuſe & ſpirituelle, elles ne ſont pas exemtes de ſoupçon & de la tache de ſimonie : que pour éviter la décadence des Maiſons Religieuſes, en leur ôtant le moyen injuſte d'augmenter leur bien, il etoit néceſſaire de fixer le nombre dont chaque Communauté devoit être compoſée par rapport à ſon revenu, dont elle repréſenteroit un état à l'Evêque Dioceſain, & aux Commiſſaires nommés pour cet effet : que ſi neanmoins dans la ſuite il ſe rencontroit quelque Monaſtere qui n'eût pas de revenu ſuffiſant pour 1667.

entretenir une Communauté, on pour-
1667. roit lui permettre de prendre quelque penſion médiocre : que le Prince étant le protecteur des Canons & de la diſcipline, les Gens du Roi requeroient qu'il plût à la Cour ordonner que le Seigneur Roi ſeroit tres humblement ſupplié d'interpoſer ſon autorité, à ce que les Generaux d'Ordres des quatre Mendians envoyaſſent inceſſamment leur Commiſſion à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus, & regler tout ce qui ſeroit néceſſaire pour la réformation & correction des Monaſteres ; & cependant, pour empêcher l'accroiſſement du mal, faire tres-expreſſes inhibitions à tous les Superieurs deſdits Ordres dans l'étenduë du reſſort, de recevoir des Novices juſques à ce qu'autrement eût été ordonné.

La Cour prononça conformément aux Concluſions des Gens du Roy, tant pour ce qui regardoit les Mendians, que pour ce qui concernoit les dotes Religieuſes, & même les Penſions viagéres. Un Canoniſtes récent *a*, obſerve que les Penſions que les hommes ſe reſervent, ſont ſi modiques, qu'elles ne ſont pas capables de faire, ni grand bien à ceux qui en joüiſſent, ni grande incommodité à ceux qui les donnent ; que de plus elles

a Les définitions du du droit Canon contenant un Recueil fort exact &c. par M. F. D. M. Avocat au Parlement.

ſervent à mettre les Religieux en état de continuer leurs études pour ſe rendre capables de ſervir l'Egliſe, & l'Etat ; enfin, que n'étant que viageres, le fonds demeure à la Maiſon d'où ils ſont ſortis. L'Auteur ajoûte, qu'on ne peut pas dire qu'il ſe commette aucune ſimonie par cette voye, puiſqu'on ne contracte aucun pacte illicite & condamnable, & qu'il ne ſe fait aucune tradition de choſe temporelle pour une ſpirituelle, qui eſt ce qui forme la ſimonie. De ce principe qui eſt inconteſtable, il s'enſuit que les filles auſſi-bien que les hommes, peuvent porter des penſions viageres dans leurs Maiſons ſans être ſimoniaques. Nous verrons bien-tôt les Evêques en conclure qu'il ne leur eſt pas défendu d'y porter des dotes ; ce qui eſt directement oppoſé aux maximes établies dans le plaidoyé de l'Avocat Général. Mais en fait de doctrine & de morale, ce n'eſt pas icy le ſeul point où les Magiſtrats ſeculiers, même les plus habiles, ne ſe ſont pas trouvés d'accord avec les Juges Eccleſiaſtiques, qu'il eſt naturel d'écouter préferablement aux autres, parce que comme l'interprétation des Loix civiles appartient toute entiere aux Laiques, dépoſitaires des intentions, auſſi bien que de l'autorité du Souverain, l'intelligence des Canons, ou

1667.

des Loix Eccleſiaſtiques eſt du reſſort de
1667. l'Egliſe, qui a une grace pour en penetrer l'eſprit, & en développer le ſens, qui n'eſt point accordée à ceux auſquels Jeſus-Chriſt n'a pas confié le dépôt de la Foy & des mœurs.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut ſuivi d'un Edit, par lequel le Roi ordonna le dénombrement des Religieux & des Religieuſes, & de leurs biens, puis il écrivit au Pape, pour le prier d'envoyer les quatre Généraux des Ordres mendians en France, afin de rétablir l'ancienne diſcipline dans les Monaſteres. Clement IX. fit auſſi tôt partir quatre Commiſſaires auſquels il accorda un Bref, en vertu duquel ils pouvoient, nonobſtant appellation quelconque, remedier aux abus introduits, ſupprimer les Couvents ou les unir à d'autres, s'il étoit beſoin : interdire ou excommunier les rebelles, &c. Ces Religieux s'étant rendus à Paris au mois de Novembre de l'année ſuivante, preſenterent leur Bref à Sa Majeſté, qui pour y donner plus d'autorité, leur accorda à chacun des Lettres d'attache adreſſantes au Parlement pour les faire enregiſtrer. Le Parlement jugea à propos de moderer leurs pouvoirs, en leur donnant des ajoints dans l'exercice de leur commiſſion, & char-

gea le Doyen de Nôtre-Dame de Paris, & le Pere Boulard, qui avoit été Abbé de ſainte Géneviéve, de les accompagner dans la viſite des Monaſtéres ; mais les Italiens refuſerent de recevoir ces collégues, qui ſeroient bien-tôt devenus leurs Maîtres, en proteſtant qu'ils s'en retourneroient plûtôt à Rome ſans rien faire, que de ſe ſoûmettre à des perſonnes qui leur étoient inferieures, leur qualité de Commiſſaires Apoſtoliques étant un titre en vertu duquel ils ne croyoient pas devoir ceder même à un Cardinal dans l'exercice de leurs fonctions, amoins qu'il ne fût commis. Le Roy qui ne vouloit pas rendre inutile leur voyage, dont on eſperoit de grands avantages pour le retabliſſement de la diſcipline réguliére, ordonna que le Bref fût verifié purement & ſimplement, après quoi ils firent leurs viſites. Le Pere le Pul, delégué par le Général des Dominiquains, n'eut pas peu à ſouffrir de la part de ſes Religieux du Convent de Paris ſitué dans la ruë Saint Jacques, & il falut toute l'autorité royale pour les obliger à le reconnoître en qualité de Superieur. Le Pere André Bini de Hiſpello eſſuïa de ſon côté divers chagrins. Le premier qu'il eut lui vint de la part des Cordeliers, qu'on appelle communément Obſervantins ; il

1667

prétendit qu'ils étoient de ſa Juriſdic-
1667. tion, & ils lui refuſerent l'entrée de leurs maiſons. Les Obſervantins ont effectivement un Général particulier indépendant de celui des Conventuels, & conſéquemment ils ne lui devoient aucune obeiſſance. Il reçût l'autre à l'Abbaye de ſainte Claire d'Annonay dans le haut Languedoc, où la Sœur Lucrece de Platel, qui en étoit Abbeſſe lui fit toutes ſortes d'avanies. La rebellion de cette fille alla ſi loin, que le Commiſſaire fut obligé de l'excommunier avec ſix autres de ſa cabale. Le Parlement de Toulouſe où elle avoit des parens accredités, donna divers décrets contre ceux qui avoient accompagné le Général dans ſa viſite, & l'Archevêque de Vienne, voyant que l'Abbeſſe s'offroit de ſe ſoumettre à ſa Juriſdiction, prit hautement ſa défenſe : ce qui n'empêcha pas que le Roi ne confirmât par un Arrêt tout ce qui avoit été ou ſeroit fait par le Pere Bini de Hiſpello. A celà près les viſites ſe firent aſſès tranquillement, & les Commiſſaires reprirent le chemin d'Italie après avoir fait les Reglemens qu'ils jugerent neceſſaires, ſans en rendre compte au Parlement de Paris, qui avoit paru l'exiger. Voilà où aboutit le grand éclat qui s'étoit fait d'abord. Le ſpectacle que donnerent les quatre

Commiſſaires qu'on faiſoit promener dans toute la France, fut preſque l'unique fruit qu'on retira des Arrêts & des Edits. Ce ne ſont point les Reglemens qui manquent aux Religieux, ils en ont le reſte ; ils ne faut que vouloir les obſerver, & ſi cette bonne volonté manque, envain a-t on recours à la viſite paſſagere d'un Commiſſaire Apoſtolique. Mr. Talon l'avoit bien prévû, puiſqu'il avoit requis qu'il fût défendu aux Mendians de recevoir des Novices juſques à ce que la reforme eût été conſommée, perſuadé que c'étoit le moien le plus efficace de donner en peu de tems à l'ouvrage toute la perfection dont il étoit capable, ou de le ruiner abſolument s'il n'étoit pas poſſible de le rétablir ; mais les Religieux allerent leur train ſans avoir égard à l'article de l'Arrêt qui concernoit ce point, & reçûrent comme auparavant tous les ſujets qui ſe preſenterent. 1667.

L'Edit intrigua beaucoup plus les Religieuſes qu'il n'avoit fait les Mendians ; car comme il leur étoit défendu de prendre aucune dot, à peine de confiſcation de la ſomme qu'on prouveroit qu'elles auroient reçûë, & de condamnation du double, tant contr'elles que contre les parens qui auroient donné ; elles ne ſça-

voient trop à quoi ſe déterminer. Il étoit
1667. facile à la verité de recevoir les conſtitutions dotales ſous un nom emprunté, ou ſans en donner de quittance, comme pluſieurs Monaſteres le pratiquerent alors & le pratiquent encore aujourd'hui ; mais les délations étoient toûjours à craindre, & il y avoit lieu d'apprehender qu'on n'exigeât le ſerment des Superieures, comme il arriva effectivement à Beauvais. D'un autre côté, une fille ſans argent, eſt un corps ſans ame pour une Communauté, qui ne croit preſque jamais pouvoir, & qui veritablement ne peut pas quelquefois admettre de poſtulante pauvre à la profeſſion du vœu de pauvreté : ainſi l'embarras étoit grand quelque parti que l'on prît. Celui qui parut le moins dangereux, fut de recevoir des Novices, mais en petite quantité, & ſeulement celles dont les parens étoient aſſez riches pour payer en eſpéces ſonnantes, aſſés diſcrets pour garder le ſecret auquel ils ſeroient engagés par leur propre interêt : par là les Communautés ſe maintinrent ſans ceſſer neanmoins de ſe plaindre du tort qu'on leur faiſoit. Les Seculiers ne ſe plaignirent pas moins hautement. Les Monaſteres ne ſont pas ſeulement des azyles à la vertu, ils ſont encore une grande décharge pour les familles nom-

reuſes, où l'on eſt bien aiſe de ſe dé- 1667.
aire des filles d'une maniere honorable,
& à juſte prix. De cette ſorte une infinité
le gens ſe trouverent gênés par la Dé-
claration du Roi qui n'avoit pour but
que l'avantage & le ſoulagement de ſes
ujets. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée du
Clergé de 1675. à charger Mr. l'Arche-
vêque de Paris de ſupplier ſa Majeſté de
a revoquer ; mais on ne put rien obte-
nir. L'Aſſemblée générale de 1685. re-
olut de faire un dernier effort à la requi-
ition de M. le Coadjuteur d'Arles. Ce
Prélat propoſa dans la Seance du qua-
triéme de Juillet la peine que ſouffroient
a Province & celle d'Aix, de la défenſe
faite de prendre des dotes. Il dit que l'uſa-
ge des dotes ne paroiſſoit pas fort contrai-
re à la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique,
puiſque on voyoit dans les Actes de Mi-
lan, que ſaint Charles Borromée avoit
dreſſé des Modeles de ces ſortes de Con-
trats, & qu'ils paroiſſoient autoriſés par
les Papes : d'ailleurs que la Déclaration
ne s'éxecutoit point, & ne ſervoit qu'à
mettre le trouble dans les Familles, auſſi
bien que dans les Maiſons Religieuſes :
enfin qu'elle paroiſſoit impoſſible dans la
pratique, ſur tout à l'égard des Commu-
nautés qui n'étoient pas bien fondées,
puiſqu'elles ne pouvoient ſubſiſter que

1667. par les penſions viageres, ſujettes à beaucoup d'inconveniens, ou par le moyen des dotes ordinaires. Mr. d'Arles ſupplia enſuite la Compagnie de charger les Commiſſaires de la Juriſdiction d'en parler à Meſſieurs du Conſeil, & de demander que le Roi voulût interpreter ou modifier ſa Déclaration : les Prélats conferent aſſès long-tems ſur cette propoſition, après quoi Mr. de Paris qui étoit Préſident de l'Aſſemblée, dit que dans la ſpeculation il étoit coſtant qu'à regarder les choſes dans l'eſprit Eccleſiaſtique, les dotes ne devroient point être tolerées, parce que les Loix de l'Egliſe ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monaſtere qui n'eût du fonds en biens ou en aumônes pour l'entretien des Religieuſes ; mais que la pratique contraire s'y étant introduite, & la coûtume regardant les mœurs, il falloit vivre ſelon la coûtume ; qu'elle n'alloit pas à autoriſer que l'on donnât de l'argent pour les vœux, mais que de même que dans le mariage on vouloit qu'il y eût des biens pour aſſurer la nourriture des enfans, ainſi il étoit introduit que l'on établît les dotes, non pas préciſément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuſes ; que cet uſage étoit confirmé par l'exemple des Chanoines pour le titre

ſquels on ne pouvoit legitimement
onner de l'argent, mais bien pour la ſub- 1667.
ſtance des nouveaux titulaires ; qu'ainſi
ſeroit fort hardi de dire qu'une pa-
ille coûtume ſeroit mauvaiſe : que l'E-
êque d'Auxerre ayant agité une pareille
ueſtion en l'Aſſemblée de 1675. elle avoit
iſonné ſur les mêmes principes : con-
quemment que la coûtume de recevoir
s dotes ſe trouvant tolerée, conforme
l'eſprit de ſaint Charles, tous les jours
torisée par les Papes, il falloit ſup-
ier le Roy d'interpreter ſa Déclaration,
ſe ſervir des mêmes termes de ſaint
mbroiſe à l'Empereur Theodoſe, par
ſquels il le prioit de revoquer une Loi
u'il avoit faite, afin que d'un côté il ne
anquât pas à l'obeiſſance qu'il lui de-
oit, & que de l'autre il ne tombât point
ns les inconveniens que cette Loi ap-
ortoit avec elle. Mr. de Harlay ajoûta que
oique le Roy n'eût pas jugé à propos en
75. d'accorder aux prieres qu'il lui avoit
ites au nom de l'Aſſemblée, la revoca-
on de la Déclaration, rien n'empêchoit
u'on n'en repreſentât à Meſſieurs du
onſeil les inconveniens qui augmentoient
us les jours.

On voit aſſés icy ſans qu'il ſoit beſoin,
e le faire remarquer, l'oppoſition qu'il
a entre les ſentimens de Mr. Talon, &

1667. ceux des Députés des deux Aſſemblées du Clergé ſur le fait des dotes que les Filles portent dans les Communautés ; ce que le Magiſtrat regarde comme une pacte illicite & ſimoniaque, eſt regardé par les Evêques comme une coûtume introduite par une eſpece de neceſſité, autoriſée par des Saints, & par les Papes, fondée en raiſon, qu'on ne peut condamner ſans temerité. Loüis XIV. ſe déclara pour le ſentiment du Clergé ; mais ce ne fut que pluſieurs années après par la Déclaration qu'il donna le 28. d'Avril 1693. où il marquoit qu'il ſuivoit les voyes approuvées par les plus ſaints Prélats depuis & en execution du dernier Concile ; il remedia ſeulement aux abus qui pouvoient s'être introduits, en déterminant les Monaſteres où l'on pourroit ſtipuler ce qui ſeroit neceſſaire pour entretenir celles qui feroient profeſſion, & en fixant la ſomme, afin que les Maiſons euſſent de quoi ſe ſoûtenir ſans pouvoir amaſſer & s'enrichir. Il permet donc aux Couvens qui ne ſont pas fondés, & qui ſont établis dans le Royaume depuis l'an 1600. en vertu des Lettres Patentes bien & dûëment enregiſtrées, de recevoir des penſions viageres des perſonnes qui y prennent l'habit, leſquelles penſions ne peuvent exce-

er la ſomme de cinq cens livres par cha- ——
un an, dans les Villes où il y a Parle- 1667.
nent, & de trois cens cinquante dans les
utres. De plus Sa Majeſté leur permet de
ecevoir pour tous les petits meubles né-
eſſaires juſques à la ſomme de deux mille
ivres une fois payée, dans les lieux où les
Cours de Parlement ſont établies, & de
louze cens livres par tout ailleurs. Les
Superieures peuvent même recevoir de l'ar-
gent ou des biens immeubles qui tiennent
ieu deſdites penſions, pourvû que la va-
eur n'excede pas la ſomme de huit mille
ivres dans les Villes où il y a Parlement,
& de ſix mille où il n'y en a point. A l'é-
gard des autres Monaſteres, Abbayes &
Prieurés qui ont des revenus par leurs
Fondations, & qui prétendroient ne pou-
voir entretenir le nombre de Religieuſes
qui y ſont, il leur eſt ordonné de repréſen-
ter un état de leurs biens & de leurs char-
ges à l'Evêque du lieu, pour y être enſuite
pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appar-
tiendra.

Telle eſt la diſpoſition de la Déclaration de 1693. plus favorable aux Monaſteres nouvellement établis qu'ils n'auroient oſé l'eſperer, puiſqu'il y en a peu en Province, où l'on penſe même à demander ce que le Roi permet de recevoir, ſi ce n'eſt peut-être dans ceux qui ſont fort

1667. opulens : car à la honte de la Religion, au mépris des Canons, & contre l'eſprit de la Déclaration : ce ſont les Maiſons les plus riches, dont les perſonnes peu accommodées des biens de fortune ont le plus de peine à ſe faire ouvrir la porte. Dans l'intention des Fondateurs du Prince, & du Peuple, les groſſes Abbayes & les Couvents qui diſputent avec elles de l'opulence doivent être la reſſource, & comme le patrimoine des Filles à qui Dieu n'a donné en partage qu'un deſir ſincere de le ſervir dans la retraite, & cependant l'entrée en eſt fermée, à quiconque n'apporte pas le double de ce qui ſuffiroit pour être reçû dans une Maiſon la moitié moins à ſon aiſe. Preuve évidente qu'on y a d'autres vûës que d'établir une honnête ſubſiſtance pour les Religieuſes. Mais les Dotes ſont toûjours trop legéres, quelques fortes qu'elles ſoient, quand elles ſont deſtinées aux menus plaiſirs d'une Abbeſſe mondaine, ou à la conſtruction de ces ſuperbes bâtimens, dont la vûë faiſoit gémir ſainte Thereſe.

May 5. Décret d'Alexandre VII. qui déclare que l'on peut enſeigner que l'attrition conçûë par la crainte des peines, laquelle accompagnée de l'eſpérance du pardon exclut la volonté de pecher, ſuffit dans

dans le Sacrement de Pénitence : cette opinion, dit le ſaint Pere, étant la plus commune dans les Ecoles, & que l'on peut auſſi admettre la neceſſité de quelque amour de Dieu. Le Décret défend ſous les plus rigoureuſes peines à ceux qui ſont de différent avis ſur ce point de Doctrine, de ſe noter d'aucune cenſure Théologique. C'eſt ce qu'on faiſoit alors dans l'Univerſité de Douay, où cette queſtion ſe traitoit avec beaucoup de chaleur. 1667.

On voit par ce Décret que les Théologiens ſont fort partagés ſur la nature de la douleur, que le pécheur doit porter au Sacrement de Pénitence pour n'en pas abuſer. Les uns veulent qu'elle renferme un acte d'amour, les autres ne le jugent pas abſolument néceſſaire, & chacun tire du Concile de Trente des Argumens capables d'embaraſſer ſes Adverſaires. Parmi les premiers, il y en a qui exigent un amour de charité qui n'ait que Dieu pour objet, d'autres ne demandent qu'un amour de concupiſcence, qui a ſon fondement dans l'eſperance des biens qu'on attend, & dans la reconnoiſſance de ceux qu'on a déja reçûs L'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Saint Germain en Laye en 1700. déclara le 4. de Septembre, qu'il ne ſuffit pas dans le Sacrement de produire des actes de foi & d'eſperance, ſi l'on ne com-

1667. mence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice. Ces dernieres paroles ſont tirées de la Seſſion 6. ch. 6. du Concile de Trente, où les Peres expliquent les diſpoſitions que les adultes doivent porter au Baptême, & l'Aſſemblée du Clergé les applique au Sacrement de Pénitence, ſans prononcer neanmoins ſur l'eſſence de cet amour commencé, ni décider ſi c'eſt un amour pur ou intereſſé, un amour de charité ou de concupiſcence. Quelques Docteurs, comme le Maître des Sentences, ſaint Bonaventure, Ocham, & un petit nombre d'autres, ont crû que la contrition parfaite étoit néceſſaire pour la rémiſſion des pechés, & qu'elle l'obtenoit infailliblement; d'où il s'enſuit que l'abſolution du Prêtre n'eſt que déclaratoire: opinion fauſſe & cenſurée par la Sorbonne le premier de Juin 1638. Pour éviter cette conſéquence erronée, il y en a qui n'ont embraſſé ce principe qu'en partie, & qui enſeignent que l'acte que l'on appelle communément *Contrition parfaite* dans les Ecoles, ne juſtifie pas toûjours avant la reception actuelle du Sacrement. Pour qu'elle ait cet effet, ce n'eſt pas aſſez, ſelon eux, qu'elle ſoit produite par le motif de l'amour de Dieu aimé pour lui-même, & par-deſſus tout; il faut encore qu'elle s'éleve juſqu'à un certain degré de

erveur & d'intention, qu'ils ne déter-
ninent pas, avoüant bonnement qu'ils ne 1667.
e connoiſſent point. Si l'on manque ce
point myſterieux, on n'a préciſément que
a diſpoſition abſolument requiſe dans le
Sacrement. On aime Dieu pour lui-même,
on l'aime ſouverainement, & l'on hait
ſouverainement le peché; cependant on
eſt encore pecheur, on n'a que l'attrition,
& un amour initial, ſuivant le Pere Juenin de l'Oratoire dans ſon Commentaire hiſtorique & dogmatique des Sacremens, où renverſant les idées communes, il ne donne que le nom d'attrition à une diſpoſition que les Ecoles ont toûjours appellée contrition, & cherche où il peut ſes degrés de ferveur ſans les trouver: car du nombre prodigieux d'exemples & de paſſages qu'il cite, il n'y en a peut-être pas un qui ne prouve viſiblement plus ou moins qu'il ne veut, & la plûpart ne prouvent rien du tout. C'eſt aſſez la métode de certains Theologiens, d'entaſſer autorités ſur autorités, raiſons ſur raiſons, qui toutes enſemble n'en valent pas une bonne.

Il ſe trouve des Docteurs, comme Vittoria, Soto, Corduba & Navarre, qui tiennent pour la contrition putative, ſi l'on peut parler de la ſorte; c'eſt-à-dire, qui ſoûtiennent que le pecheur doit por-

1667. ter au Sacrement de la réconciliation une diſpoſition qu'il ait ſujet de regarder comme contrition parfaite, quoique peut-être elle ne le ſoit pas en effet. Mais ce ſentiment paroît peu ſolide ; car ſi l'attrition ne ſuffit pas effectivement, comment la contrition putative, qui dans le fond eſt une vraye attrition, pourra t elle ſuffire ? Il en faut donc revenir à l'opinion la plus commune & la plus probable, ſelon laquelle l'homme peut être réconcilié par le Sacrement, quoiqu'il n'aime pas encore Dieu ſouverainement pour lui-même ; c'eſt-à-dire, quoiqu'il n'ait que ce qu'on appelle attrition. Mais l'attrition ne doit-elle pas au moins être accompagnée de quelque acte d'amour, ou ſuffit-il qu'elle ſoit l'effet de quelque motif moins parfait, qui excluë la volonté de pecher ? C'eſt ſurquoi j'ai déja dit que l'Ecole eſt extrêmement partagée, & elle le ſera juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Eſprit ſaint d'inſpirer l'Egliſe de prononcer ſur cette importante matiere. Tout le monde ſçait que le ſentiment qui exige un acte d'amour pour la validité du Sacrement, a prévalu en France, ſur tout depuis la déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. & il faut convenir que c'eſt le plus ſûr. Auſſi ceux qui tiennent l'opinion contraire, fondés principalement ſur le Cha-

pitre quatriéme de la quatorziéme Seſſion du Concile de Trente, ne manquent pas de dire qu'il faut toûjours porter les Pénitens à produire autant qu'il eſt en eux des actes d'un amour non ſeulement de concupiſcence, & même de charité, initial & commencé; mais parfait au moins dans ſon appréciation, parce qu'ils ſont plus purs, plus nobles, plus dignes de Dieu. Oſerois-je ajoûter parce qu'ils ne ſont pas auſſi difficiles qu'on ſe l'imagine, ſuppoſé que l'attrition ſoit auſſi aiſée & auſſi commune qu'on le croit d'ordinaire. C'eſt ſans doute un nouveau motif, & bien puiſſant, pour en exiger la pratique. Ce que je vais dire pourra paroître plus propre d'un Livre de pieté, que d'un Ouvrage hiſtorique & dogmatique: mais toutes ſortes de réflexions entrent dans celui ci, & celle que je vais faire convient naturellement au ſujet. 1667.

Pour que l'attrition ſoit valide, il faut non ſeulement qu'elle ſoit ſurnaturelle, mais encore qu'elle renferme un repentir ſincere des pechés que l'on a commis, avec une ferme réſolution de n'y plus tomber. En cela elle n'eſt point differente de la contrition. Le motif qui fait produire ces deux actes eſt ce qui les ſpecifie: Je hais le peché, parce qu'il fait injure à Dieu, parce qu'il eſt contraire

1667. au reſpect, à l'obéiſſance & à la reconnoiſſance que je lui dois ; je le déteſte, parce qu'il me rend digne d'une éternité de ſupplices. Voilà un acte d'attrition. Je déteſte le peché, parce qu'il offenſe un Dieu infiniment grand, ſage, bon, qui mérite d'être infiniment aimé. Voilà un acte de contrition. L'un tire ſon origine de la crainte ou de l'amour de concupiſcence, l'autre a ſon principe dans la charité ; & c'eſt par-là qu'ils different eſſentiellement. Nous produiſons le premier, parce que nous nous aimons nous-mêmes ; le ſecond, parce que nous aimons le ſouverain Etre. L'amour propre ne ſuit que ſes interêts, la charité n'enviſage que Dieu : mais ſi l'on trouve la pratique de l'attrition ſi aiſée, d'où pourra venir la difficulté extrême qu'on ſe figure dans celle de la contrition ? Le choix des motifs que la Religion propoſe, & que la grace nous inſpire, ne dépend-il pas de nous ? Les Ninivites (c'eſt l'exemple dont ſe ſert le Concile de Trente) effrayés des menaces du Prophete Jonas, qui d'une voix foudroyante leur annonçoit les derniers malheurs, ſe couvrirent de cendre & de cilices, & prévinrent ainſi par une prompte pénitence la déſolation de leur Ville criminelle : cependant il n'y avoit alors que la contrition parfaite qui pût récon-

cilier l'homme avec Dieu : dira-t-on que Dieu en lui en imposant la nécessité, lui eût imposé un joug insupportable, ou que les Juifs & les incirconcis eussent pour s'élever au dessus des inclinations de la nature, des graces plus fortes & plus abondantes que celles que le Sang de Jesus-Christ nous a méritées dans la nouvelle alliance ? Je sçai que ce qui frappe communément d'abord un pecheur, c'est la crainte de la peine ; ces supplices éternels, ces feux allumés par le souffle de la colere du Tout-puissant, tous ces fleaux de la justice divine, voilà ce qui fait ordinairement la premiere impression sur son cœur, ce qui lui arrache le regret qu'il sent de ses pechés, & la résolution qu'il forme de ne les plus commettre. Il n'est qu'attrit, pour parler le langage de l'Ecole : mais qu'il fasse encore un pas avec les Ninivites, & il touche à la contrition. Ce pas, loin d'être fort difficile, est une suite naturelle du premier. Que de la consideration des peines qu'il a méritées, il se porte à celle des misericordes du Maître qui l'a épargné ; pour peu qu'il ait de sentiment, il en sera infiniment touché, & sa douleur n'ayant plus que la bonté de Dieu pour premier & principal objet, elle changera d'espece, & deviendra une contrition parfaite. Loin donc que la fraïeur 1667.

1667. du jugemtnt futur ſoit un obſtacle à l'amour pur & déſintereſſé, elle en eſt le prélude, & y conduit directement. Qu'un Confeſſeur habile ouvre l'Enfer à un Pénitent, mais que ce ne ſoit que pour le faire entrer dans la vûë de l'Enfer mérité. Car enfin pourquoi ce pecheur n'eſt-il pas encore au nombre des coupables victimes de la juſtice divine ? Un ſeul peché ſuffiroit pour le précipiter dans l'abime, & il eſt couvert de crimes : qui a retardé l'arrêt de ſa condamnation ? Qui a arrêté le bras du Juge prêt à lancer la foudre ſur ſa tête criminelle ? Qui a ſuſpendu la vengeance qu'il étoit prêt de tirer d'une vile créature qui avoit oſé l'outrager ? Sa bonté, & ſa bonté ſeule. C'eſt dans elle qu'il a trouvé des raiſons qui l'ont emporté ſur ſa juſtice. Je le reconnois, dira alors un pecheur véritablement touché, ſi je ne ſuis pas du nombre de ces malheureux qui gémiſſent au milieu des flâmes qui ne s'éteindront jamais, ce n'eſt pas que je ſois moins criminel qu'eux ; quelques efforts que je faſſe pour étouffer la voix de ma conſcience, elle ſe fait entendre malgré moi, & me reproche une infinité de déſordres ; pourquoi donc Dieu ne m'a-t il pas damné comme tant d'autres ? Il le pouvoit, mais il ne l'a pas voulu : Bonté de mon Dieu, que vous êtes

grande ! que vous êtes incomprehenſible ! Non ce n'eſt plus la conſideration des peines que j'ai méritées, qui m'arrache les pleurs que je répands en vôtre préſence ; c'eſt le regret d'avoir offenſé un Maître ſi grand, & en même tems ſi miſericordieux. Si vous étiez moins bon, j'oſe le dire, ma douleur ſeroit beaucoup moins vive. Telle eſt l'impreſſion que fait la penſée de l'Enfer ſur le cœur de l'homme, à qui il reſte quelque ſentiment de Religion. Il eſt donc bon de demander du pecheur qui approche du Sacrement de Pénitence, un amour de Dieu aimé pour lui même, & pardeſſus toutes choſes, & il n'eſt pas ſi difficile de l'y conduire avec le ſecours de la grace. Mais après tout, le défaut de cette diſpoſition ne le rend pas incapable de recevoir la grace dans le Sacrement, ſelon le ſentiment commun des Theologiens, qui n'eſt contredit par aucune définition de l'Egliſe. 1667.

Alexandre VII. meurt à Rome âgé de 68. ans. 22.

Alexandre avoit toûjours paſſé pour avoir de l'eſprit, du bon ſens, de la droiture, & de la vertu avant que d'être élevé au ſouverain Pontificat. On ne pouvoit lui reprocher aucun vice, pas même une ſeule de ces fautes où la vivacité

& le temperament précipitent ſi ſou-
1667. vent la jeuneſſe. Il ſe fit beaucoup d'honneur au Traité de Munſter, & il y auroit fait conclure celui de la France, & de l'Eſpagne, ſi M. de Servien qu'il appelloit l'Ange exterminateur de la paix, ne s'y fût oppoſé, pour ſuivre les inſtructions qu'il avoit du Cardinal Mazarin. Revenu de ſa Nonciature à Rome, il y acquit une nouvelle gloire par le peu d'égard qu'il eut pour la Signora Olimpia, qui avoit tout credit ſur l'eſprit d'Innocent X. & la maniere libre dont il parloit, des déſordres qu'il remarquoit dans cette Cour là : enſorte qu'à la mort de ce Pape on le regarda comme le plus digne ſujet qu'il y eût dans le ſacré College. C'eſt dont le Cardinal de Rets convient dans ſes Memoires, *a* où il en dit d'ailleurs aſſez de mal, parce qu'il n'eut pas ſujet d'être content de lui. Le Cavalier Nani qui fait un fort bel éloge des commencemens de la vie d'Alexandre, finit auſſi ſon portrait par des traits qui ne lui ſont pas tout-à-fait avantageux : tant il eſt difficile de trouver des hommes parfaitement & entierement irreprochables, ſur tout lorſqu'ils occupent des poſtes dont l'éclat releve leurs moindres défauts, auſſi bien que leur perſonne, & en produit ſouvent de grands. Perſonne,

a Tome IV.

ſelon cet Hiſtorien *b*, n'auroit été jugé plus digne de remplir le trône de Saint Pierre que le Cardinal Chigi, s'il n'y étoit jamais monté, ou s'il l'avoit occupé peu de tems. Dés qu'il fut en place, il fit mettre dans ſa chambre un cercueil, pour ſe rappeller inceſſamment le ſouvenir de ce qu'il déviendroit un jour : mais on s'accoûtume à voir une biere comme toute autre choſe, & ce n'eſt guére par les yeux qu'on devient plus homme de bien. La vûë du cercueil n'empêcha pas Alexandre de ſuccomber enfin à la tentation de faire du bien à ſes neveux. Il condamna le parti qu'il avoit pris d'abord de les tenir éloignés de Rome. Ce qu'il avoit regardé comme une vertu digne de Succeſſeur des Apôtres, lui parut une dureté criante, capable de faire tort à ſa memoire ; il les rappella donc, & les dédommagea abondamment du peu qu'il avoit fait juſques là pour eux. Nani ajoûte qu'Alexandre ſe jetta dans les bâtimens, ſans conſiderer les beſoins des Princes, ni la miſere des peuples, & que par cette fantaiſie de laiſſer de ſuperbes édifices, il trouva moïen de rüiner l'Etat Eccleſiaſtique, & de ſe faire haïr du peuple. Il eſt cependant certain, que ce Pape donna des ſecours aſſez conſiderables aux Venitiens

1667.

b Hiſt. de Veniſe.

1667. pour ſoûtenir la guerre de Candie, & le Cavalier Nani Procurateur de S. Marc ne pouvoit l'ignorer. S'il a donné dans les bâtimens, il n'a fait qu'imiter pluſieurs de ſes Prédeceſſeurs qui par là ont fait revivre les beaux Arts en Italie. Où en ſeroient l'Architecture & la Peinture, ſi tous les Papes avoient été de l'humeur & du goût d'Adrien VI. s'il eſt permis en France à de ſimples particuliers de ſe faire des Palais bien plus propres à loger un grand Prince qu'un concuſſionnaire, à des Communautés Regulieres d'encherir ſur les uns & les autres, pourquoi en fera-t-on un crime à celui qui eſt le Pere des Maîtres du monde auſſi bien que le ſerviteur des ſerviteurs ? C'eſt un crime ſans doute, de bâtir ſur la bourſe publique, & d'emploïer la ſubſtance des peuples ou des pauvres à d'inutiles édifices ; ainſi je n'ai garde de faire ſur ce point l'apologie d'Alexandre VII. ſuppoſé qu'il ait effectivement ruiné ſes ſujets. Le Roi trés-Chrétien n'eut pas ſujet de ſe loüer de lui dans l'affaire de Monſieur le Duc de Crequi, & dire, ainſi que fait Moreri, *a* que les Corſes ayant fait quelque déplaiſir à ce Duc, le Pape lui en fit toutes les ſatisfactions que meritoit la perſonne de Sa Majeſté, voulant qu'on élevât une

a D. Hiſt. à l'art. Alex. VII.

Pyramide à Rome pour déteſter l'action de cette Soldateſque, c'eſt parler en termes fort radoucis d'une des plus grandes inſultes qui aïent été faites à l'Ambaſſadeur d'une Tête couronnée. La réparation fut grande à la verité, mais non pas volontaire, comme on le peut voir dans toutes nos Hiſtoires. Du reſte Alexandre eut de grandes qualités, & peut-être c'eſt à la vigueur avec laquelle il pouſſa les partiſans des nouvelles opinions qu'on doit tous les libelles & les ſatyres qu'on a publié contre lui en France & aux Pays bas. 1667.

L'Auteur de l'Hiſtoire abbregée de la Paix de l'Egliſe, celui qui a publié celles des Conclaves, & le ſieur du Pin *a* marque la mort de ce Pape au 20. De Prade *b* le fait mourir dés le 12.

a Hiſt. Eccl. du XVII. Siécle tom. 2. & 3.

b Hiſt. de Loüis XIV.

Le Cardinal Jules Roſpiglioſi eſt élû Pape; il prit le nom de Clement IX. Juin 20.

L'Auteur de l'Hiſtoire abbregée de la paix de l'Egliſe, place cette élection au mois de Juillet auſſi bien que le ſieur du Pin *c*, & l'Abbé du Mas *d* dans un fragment qu'il rapporte d'une rélation du Cardinal Roſpiglioſi neveu de Clement IX. c'eſt une mépriſe. De Prade qui la met au 10. de Juin paroît avoir copié dans cet article & dans le précedent quelque Auteur qui ſuivoit le vieux ſtile.

c Hiſt. Eccl. t. 3.

d Hiſt. des V. prop.

1667. Novembre 12, & ſuiv. Arrêt du Conſeil d'Eſtat qui ordonne la ſuppreſſion du Nouveau Teſtament de la traduction de Meſſieurs du Port-Royal, & appellé communément de Mons.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, on ſçait que les Livres ſacrés n'ont jamais été mis indifferemment & ſans précaution entre les mains des Fidéles. Il eſt fort probable que la plûpart de ceux de l'Ancien Teſtament n'ont pas été écrits en langue vulgaire, & cela eſt certain de pluſieurs du Nouveau. Saint Matthieu a donné ſon Evangile en Hebreu, langue que les Juifs ne parloient plus depuis la captivité de Babylone, où ils s'en étoit fait une autre appellée Judaïque, qui approchoit fort de la Syriaque & de la Caldaïque. Saint Marc, ſaint Jacques, ſaint Paul même dans ſon Epître aux Romains, ſe ſont ſervis du Grec, quoiqu'ignoré alors par la meilleure partie des Romains, & mépriſé par les Juifs. D'où l'on peut conclure que l'intention des Ecrivains ſacrés étoit que le peuple apprît plûtôt la Religion par la bouche des Docteurs, que par la lecture qu'il feroit lui-même de leurs écrits. C'eſt apparemment par ce principe, que les traductions en langue vulgaire ont été inconnuës aux Peres, qui apprehendoient avec raiſon l'abus qu'on en pouvoit faire.

Ce n'eſt pas, comme dit ſaint Baſile dans une Lettre au Solitaire Chelon, que les Ecritures ſoient mauvaiſes, mais c'eſt que la foibleſſe de certains eſtomachs n'eſt pas capable de la digerer. On en a vû de fâcheux exemples dans l'Egliſe, puiſque les Hérétiques n'ont point trouvé dans tous les tems de ſécret plus infaillible pour répandre leurs nouveautés prophanes, que d'introduire le peuple dans le Sanctuaire des Ecritures, & d'en donner la clef aux femmes mêmes, qui n'y ſont gueres entrées, qu'elles n'y ayent trouvé la mort. A la fin du douziéme ſiecle, la Bible parut traduite en François. On ſçait quels déſordres cauſa cette nouveauté. Innocent III. envoya ſes Légats pour informer contre le Traducteur. Il décrit au long les maux qu'avoit cauſés cette verſion, ſur tout dans le Dioceſe de Mets, où un Abbé de Cîteaux avoit pris ſoin de la répandre. Il dit dans ſa Lettre, qu'il y a des Laïques ſi attachés à cette traduction, qu'ils proteſtent que ſi on veut la leur ôter, ils n'obéiront ni à l'Evêque, ni au Metropolitain, ni au ſouverain Pontife. Tel eſt l'effet ordinaire de ces Ouvrages. Gerſon *a* ne fait point difficulté d'avancer, que c'eſt de cette racine peſtilente, que ſont venuës les erreurs des Beguards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſem- 1667.

a 1. *Tractat. contra hæreſim de comm. ſub utraque ſpecie. Reg.* 5.

blables. Ailleurs *a* après avoir parlé d'Helvidius, que de fauſſes interpretations données à l'Ecriture avoient jetté dans l'erreur, il ajoûte comme une maxime conſtante, qu'il eſt tres dangereux de donner aux ſimples & aux ignorans les Livres ſaints en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent aiſément être ſéduits par de fauſſes interpretations. C'a été pour prévenir ou pour arrêter le cours de ce mal, que differens Conciles ont fait tant de reglemens, les Papes tant de Décrets, les Evêques & les Univerſités tant de Cenſures : mais tout a été inutile. La puiſſance ſéculiere a vainement concouru avec la puiſſance Eccleſiaſtique, le déſordre n'a fait qu'augmenter. Chaque Novateur a cherché à appuyer ſes erreurs du témoignage des Livres où il s'imaginoit les avoir puiſées, & à les conſacrer en quelque ſorte par l'autorité de l'Eſprit ſaint qui les a inſpirés. On eſt enfin venu à bout de perſuader à une infinité de gens, qu'on n'eſt Chrétien qu'à proportion qu'on a commerce avec les Ecritures, & que c'eſt une dureté criante dans les Paſteurs, de ne laiſſer pas à leurs oüailles une liberté entiere d'uſer de cette divine nourriture. La néceſſité de lire la Bible eſt aujourd'huy comme un dogme de foi parmi les ſectateurs de Calvin & les partiſans de Janſenius.

1667. *a Serm. 1. de Nativitate.*

Perſonne n'a plus travaillé à établir le nouveau dogme dont je parle, tout oppoſé qu'il eſt à la diſcipline de l'Egliſe, que Meſſieurs de Port Royal, qui en cela ont eu les mêmes vûës que ceux qui dans les ſiécles précedens ont poſé les mêmes principes. J'ay dit que la principale a été d'appuyer le menſonge du témoignage de la verité par eſſence. C'eſt ce qui ſe verifie par la traduction du Nouveau Teſtament appellé communément de Mons, parce qu'il paroît par le titre, qu'il a été imprimé dans cette Ville des Pays-bas Catholiques. Les principaux défenſeurs des nouvelles opinions ayant achevé cette verſion qu'ils vouloient donner au public, jugerent que dans le décri où ils étoient à la Cour de France, ils auroient de la peine à la faire paroître dans le Royaume revêtuë des formalités requiſes par les Loix. Ainſi ils tournerent leurs vûës du côté de la Flandre Eſpagnole. Un de leurs amis écrivit à M. de Cambray, qui étoit ſon Archevêque, qu'un Docteur de Sorbonne avoit fait une traduction tres-fidelle du Nouveau Teſtament, & qu'elle avoit été approuvée par un ſçavant Cenſeur de Livres. Le Prélat le crut, & ſur ſa parole il expedia l'Acte qu'on lui demandoit. *Hinc eſt*, dit-il, *quòd novum Teſtamentum è vulgatâ La-* 1667.

1667. *tinâ editione per unum Doctorem Sorbonicum in idioma Gallicum fideliter translatum, & ut tale à Librorum Censore approbatum.... imprimendi & divulgandi licentiam damus.* Il eſt clair par ces paroles, que la permiſſion, qui eſt du 12. Octobre 1665. ſuppoſoit l'approbation déja donnée : cependant les Traducteurs n'en avoient point encore, & l'Abbé avoit trompé ſon Archevêque. Cet ami officieux n'en ayant pû obtenir une du ſieur Jacques Polman, Chanoine, Theologal de Cambray, & Cenſeur des Livres du Dioceſe, s'adreſſa à du Pont, ou Pontanus, qui l'accorda de bonne grace le 14. de Juin 1666. Ce Docteur de Louvain étoit un partiſan déclaré de Janſenius & de ſon *Auguſtin*, & quoique Cenſeur Apoſtolique, il avoit approuvé pluſieurs ouvrages faits pour la défenſe de ce Livre; enſorte qu'Innocent X. indigné d'une pareille prévarication, lui avoit ôté cette charge dès 1647. Un homme de ce caractere n'avoit garde de rien refuſer à Meſſieurs de Port-Royal. Son approbation porte que la verſion Françoiſe répond fidelement au texte, & qu'elle répand la clarté ſur les endroits les plus obſcurs. Cela ſuppoſe que Pontanus entendoit parfaitement le Grec & le François. Cependant il étoit de notorieté publique qu'il igno-

roit preſqu'entierement ces deux langues. Je ne ſçai ſi l'Evêque de Namur les entendoit beaucoup mieux, ou s'il fut ſurpris, comme l'avoit été M. de Cambray. Quoi qu'il en ſoit, il donna ſon approbation le dernier jour du mois de Septembre 1666. Le Roi Catholique avoit accordé le Privilege dès le 24. Juillet de la même année. Ainſi on vit bien-tôt paroître l'Ouvrage traduit, ſi l'on s'en rapporte au titre, ſelon l'édition vulgate, & imprimé à Mons. Il eſt pourtant vrai qu'on s'y écarte en mille endroits de la Vulgate, & qu'il fut imprimé en Hollande. Les Traducteurs avoient leurs raiſons pour parler & pour agir de la ſorte. 1667.

Dès que le Nouveau Teſtament parut, il fut reçû avec l'applaudiſſement general de ceux qui avoient quelque interêt à le faire valoir, & avec gémiſſement de la part d'un grand nombre de Theologiens Catholiques, qui le jugerent infiniment pernicieux, & l'attaquerent auſſi-tôt de toutes leurs forces. M. de Perefixe Archevêque de Paris commença par en interdire la lecture le 18. de Novembre de cette année. Quatre jours après ſe donna l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui défend à tous Imprimeurs & Libraires, ſous peine de punition, de le débiter, comme étant ſans nom d'Auteur, & cenſé compoſé par

des perſonnes notoirement déſobéiſſantes
1667. à l'Egliſe. Le mois ſuivant George d'Aubuſſon Archevêque d'Ambrun le proſcrivit de ſon Dioceſe. Le Cardinal Antoine Barberin Archevêque de Reims, les Evêques d'Evreux & d'Amiens en firent autant peu après. M. de Paris donna une ſeconde Ordonnance le 20. d'Avril 1668. qui contient les motifs de la premiere, par laquelle il s'étoit contenté de défendre le Livre en general, ſans en nommer les Auteurs, & ſans entrer dans aucun détail des erreurs qu'il contenoit. Le Prélat dit que la nouvelle traduction eſt condamnable dans tous les chefs, & par les mêmes raiſons qui obligerent la Faculté de Paris, le Cardinal de Gondy, & Gregoire XIII. dans le ſiécle précedent, à cenſurer celle de René Benoît. Qu'elle n'eſt point conforme à la Vulgate, à qui elle préfere le Grec que l'Egliſe n'a point déclaré authentique: que ſouvent elle ne l'eſt ni à la Vulgate, ni au Grec: qu'elle ſuit en beaucoup de choſes la verſion de Geneve, dans les paſſages qu'on prouve avoir été tournés d'une maniere propre à favoriſer les erreurs des Calviniſtes: qu'il y a des additions & des changemens faits au texte Latin, que les Auteurs ont alteré à leur fantaiſie: qu'elle renferme des interprétations qui tendent à favoriſer &

renouveller le Janſeniſme ; des façons le parler tres mauvaiſes & dangereuſes, eſquelles détournant l'Ecriture de ſon véritable ſens, ſont propres à diminuer la croyance, & à affoiblir les preuves de pluſieurs importantes verités de la Religion. 1667.

Le même jour que cette Ordonnance fut publiée à Paris, Clement IX. défendit la lecture de la nouvelle traduction ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, comme étant, temeraire, pernicieuſe, differente de la Vulgate, & contenant des choſes propres à ſcandaliſer les ſimples. Pendant que les premiers Paſteurs agiſſoient ainſi par la voye des Cenſures contre le Nouveau Teſtament de Mons, des Theologiens particuliers travailloient à juſtifier leur conduite. Le Pere Mainbourg Jeſuite le fit en chaire dans ſes Sermons, le Pere Annat Confeſſeur du Roi, & M. Mallet Docteur de Sorbonne, dans des Livres compoſés exprés ; en ſorte que jamais ouvrage n'a été attaqué par tant d'endroits à la fois : mais auſſi nul n'a été défendu avec plus de vivacité.

Ceux qui ont quelque uſage des Livres de Port-Royal, ſçavent avec quelle force ces Meſſieurs écrivent, ſoit qu'ils attaquent, ſoit qu'ils ſoient ſur la défenſive. Il faut neanmoins convenir qu'ils ſe ſurpaſſerent eux mêmes dans cette occaſion.

1667. Evêques, ſouverain Pontife, Docteurs, perſonne ne fut ménagé. Ils trouverent des nullités ſans fin dans les Ordonnances de M. de Perefixe, des abus intolerables dans celles de M. d'Aubuſſon, & beaucoup de malice & de mauvaiſe volonté dans ſa conduite; un ſujet de gloire bien plus que d'humiliation dans le Bref de Clement IX. parce que le Nouveau Teſtament ne pouvoit manquer d'être condamné *où l'Amedée a été abſous : étant certain que ces deux Livres ſont à l'égard l'un de l'autre, comme Jeſus Chriſt & Barrabas*, & que ce n'eſt pas une mauvaiſe marque pour un Livre, d'être cenſuré à Rome. C'eſt ainſi que parle l'Auteur de la *Lettre à un Conſeiller du Parlement*, où l'on ne trouve gueres moins d'emportement contre le ſouverain Pontife, que dans les écrits de Luther. M. Arnaud montra un peu plus de moderation, lorſqu'on lui objecta le Bref; car il tâcha de faire entendre que c'étoit ſeulement un Décret obtenu ſur l'éloignement qu'on a à Rome des traductions en langue vulgaire. Le Sieur du Pin nous dit la même choſe dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique du dix-ſeptiéme ſiécle *a*. Il ajoûte ſeulement que ce qui acheva de prévenir contre celle-ci, c'eſt qu'elle venoit de gens ſuſpects à cette Cour : mais il faut n'avoir jamais lû

a To 3.

e Bref, ou ſuuppoſer que perſonne ne le lira, pour parler de la ſorte. *Eundem Librum verſionis Gallicæ Novi Teſtamenti... tanquam temerarium, damnoſum, à vulgatâ editione prædictâ diffcrmem, & offendicula ſimplicium continentem, auctoritate Apoſtolicâ tenore præſentium damnamus & prohibemus.* Pour quiconque entend le Latin, ces termes veulent dire toute autre choſe que ce que leur font ſignifier les deux Docteurs. 1667.

Si M. Arnaud ſe fit violence en ménageant en quelque ſorte Clement IX. il ſe dédommagea ſur M. Mallet, qui attaqua le Nouveau Teſtament. Les injures & les invectives ſont les fleurs dont il a parſemé ſes *Défenſes*. Toutes les pages, toutes les lignes en ſont pleines, ſans même excepter les titres des Chapitres. Par tout ce ne ſont que les horribles calomnies, la mauvaiſe foi, les impertinences, les étranges viſions. les chicaneries ridicules, les honteuſes contradictions, l'ignorance, les folies de M. Mallet: M. Mallet eſt un petit Docteur, un Docteur ſans nom, un Theologien bizarre, un eſprit mal fait, qui n'a pas de ſens commun, qui écrit étourdiment, & avec cela bouffi d'une ridicule préſomption. C'eſt un homme qui a l'eſprit ſi troublé, que jamais phrénetique n'a eu de ſemblables viſions; la

—— tête ſi démontée, qu'il n'y en a point au
1657. monde faite comme la ſienne; ſi aveugle & ſi furieux, qu'il n'a ni lumiere, ni pudeur, ni conſcience. Il eſt vrai que ce Monſieur Mallet étoit Docteur de Sorbonne, & grand Vicaire de l'Archevêque de Roüen, infiniment eſtimé dans le Dioceſe pour ſa doctrine & la pureté de ſes mœurs; ſi auſtere dans ſa vie, que les plus ſaints Prêtres le regardoient comme leur modele; ſi déſintereſſé, que quoiqu'il ne fût pas pauvre, à ſa mort, qui ſurvint pendant cette conteſtation, il ne laiſſa pas de quoi faire ſes funerailles: mais enfin à quoi penſoit-il, d'écrire contre le Nouveau Teſtament de Mons; il manqua bien de lumiere, s'il ne vit pas les ſuites d'une pareille entrepriſe. Au reſte, ſi M. Arnaud le traita ſi mal, ce ne fut que par un principe de charité, pour lui ouvrir les yeux, pour l'inſtruire, pour lui faire une confuſion ſalutaire, pour détromper plus facilement ceux qui ſe ſeroient laiſſés ſurprendre à ſes injuſtes diffamations, & ce qui étoit au moins auſſi eſſentiel, afin qu'il ne prît envie à perſonne d'attaquer l'innocence & la verité, la nouvelle traduction étant ſi exacte, qu'on ne pouvoit rien alleguer contre, qui ne fût impertinent. C'eſt le Docteur lui-même qui nous l'apprend, après avoir

avoüé

avoüé de bonne foi, qu'il s'étoit propoſé d'abord, pour ne pas bleſſer la délicateſſe du monde, de s'abſtenir des termes dont les hommes ont accoûtumé de ſe choquer; mais qu'il n'avoit pas jugé poſſible de continuer juſques au bout dans la gêne qu'il s'étoit donnée. En effet, par complaiſance pour ſes amis, il avoit conſenti que M. Nicole retranchât de ſon premier volume ce qu'il y trouveroit de trop dur, & il s'étoit ſi bien repenti de cette condeſcendance, qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on touchât au ſecond. On eut beau lui repréſenter que ſon ſtyle faiſoit tort à ſon honneur & à la cauſe qu'il défendoit, il ſoûtint qu'il falloit nommer les choſes par leur nom, *appeller menſonge, calomnie, impoſture, extravagance, impertinence, ce qui étoit tel.* Et comme il ne les perſuada pas d'abord qu'il fût permis à un honnête homme de dire des injures groſſieres, il compoſa pour les en convaincre, le Traité ſingulier qu'on a de lui ſous ce titre: *Diſſertation ſelon la methode des Geometres, pour la juſtification de ceux qui employent en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde eſtime durs.* Sa principale preuve eſt admirable: c'eſt que les termes forts frappent & remuënt tout autrement le cerveau du lecteur, que les verités nuës & 1667.

—— & décharnées, qui ne font que de legeres
1667. traces, & touchent peu la plûpart du monde.

La prévention de Meſſieurs de Port-Royal pour leur Ouvrage favori *a* n'empêcha pas Innocent XI. de le condamner le 19. Septembre 1679. Ils avoient déja donné trop de loüanges à ce Pape pour le traiter comme ils avoient fait ſes prédeceſſeurs, & ils le connoiſſoient trop pour dire de ſon Décret ce qu'ils avoient dit du Bref de Clement IX. que c'étoit un effet de la cabale & de l'artifice des Jeſuites; que cela étoit ſi viſible par la piece même, qu'il n'en falloit point chercher des preuves ailleurs. Ainſi il fallut boire le calice, quelque amer qu'il fût, ſans ſe plaindre, & baiſer la main qui frappoit le coup. Ce ne fut pas le dernier qu'on porta aux Traducteurs. Un Theologien *b* entra de nouveau dans la lice, & ſans s'effrayer de la maniere dont on avoit traité Clement IX. les Prélats & les Docteurs déclarés contre la Verſion de Mons, il entreprit de juſtifier leur conduite, en prouvant que dans cette Verſion, 1. il ſe trouve des endroits qui contiennent poſitivement l'héréſie, ſoit en termes formels, ſoit par une conſéquence néceſſaire. 2. On ôte des paſſages aux Catholiques, dont ils peuvent ſe ſervir pour établir la doctrine

a Memoire ſur le Bref contre la Traduction du Nouveau Teſt. imprimé à Mons.

b Le Pere le Tellier Jeſuite.

de l'Egliſe. 3. On donne ſans néceſſité aux paroles de l'Ecriture un ſens dont les Heterodoxes abuſent, ou dont ils peuvent abuſer pour ſe confirmer dans leurs ſentimens. C'eſt le plan des *Obſervations ſur la nouvelle défenſe de la Verſion Françoiſe du Nouveau Teſtament.* M. Arnaud y étoit attaqué perſonnellement, & d'une maniere qui lui devoit être fort ſenſible; cependant, lui qui répondoit à tout, n'y répliqua point. Son ſilence parut étrange, & les raiſons qu'il en donna enſuite dans le troiſiéme Tome *de la Morale pratique*, ſatisfirent peu de gens, au rapport de Bayle *a*. Un Ecrivain *b* tout récent ne laiſſe pas de dire *que malgré le Décret de Rome & les Libelles des Jeſuites, cette Traduction eſt regardée comme un chef d'œuvre; que les ſçavantes Apologies qu'on en a publiées l'ont pleinement juſtifiée de la calomnie, & plus encore trente éditions, ou peut être plus, qui s'en ſont faites.* Il ſemble, à entendre cet Ecrivain, qu'il n'y ait que le Pape & les Jeſuites qui ſe ſoient déclarés contre le Teſtament de Mons; & cependant il fut attaqué de tous côtés; il a été proſcrit dans la plûpart des Dioceſes, & l'Univerſité de Louvain en a réprouvé la lecture dans le jugement qu'elle porta du fameux *Cas de conſcience* dont nous parlerons dans la ſuite. Il y a peu

1667.

a Dictionn. hiſtor. & crit. à l'article Arnaud. *b* Entretiens ſur le Decret de Rome contre le Nouveau Teſtam. de Chilons p. 10.

1667. d'ouvrages contre leſquels il ſe ſoit élevé plus de voix, qu'on ait attaqués par un plus grand nombre de ce qu'il plaît à l'Auteur des Entretiens d'appeller *libelles*. Ce terme ſe prend ordinairement en mauvaiſe part, & je voudrois qu'il en eût apporté une définition exacte, le Public auroit jugé ſi l'application qu'il en fait eſt fort juſte. La Traduction eſt un chef d'œuvre, comme les obſervations ſur la nouvelle défenſe ſont un libelle. Il ſemble, à dire vrai, qu'elle le devroit être ; car c'étoit l'ouvrage de tout Port-Royal. Une legion entiere y avoit mis la main, on l'avoit fait & refait, revû, corrigé, refondu ; on y avoit travaillé en particulier, on l'avoit examiné en commun, chacun avoit contribué à le perfectionner ; cependant pour le langage, ce n'eſt un chef d'œuvre, qu'au goût des perſonnes qui n'en ont guére pour nôtre Langue, & il n'eſt Catholique qu'au jugement de ceux pour qui tout ce qui n'eſt pas Port-Royal eſt héretique. Si la multitude des éditions étoit une preuve de la catholicité d'un Ouvrage, le cathalogue des livres héretiques diminuëroit de beaucoup. Quelque admirable au reſte que parût à ces Meſſieurs ce chef-d'œuvre de l'art, quelque irreprehenſible qu'ils jugeaſſent la

Traduction, ils n'ont pas laiſſé d'en entreprendre & d'en publier une autre qui eſt imprimée à la ſuite de la verſion de l'ancien Teſtament, & où il eſt aiſé de faire voir encore pluſieurs paſſages traduits d'une maniere qui paroît favoriſer les erreurs condamnées. 1667.

L'Archevêque de Sens, & les Evêques de Châlons ſur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenges, de Conſerans, de Saint Pons, de Lodeve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soiſſons, d'Amiens, de Tulle, & de Troye écrivent au Pape en faveur de leurs quatre Confreres, qui refuſoient de ſigner, & de faire ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Décembre 1. & ſuiv.

Le Roy trés-Chrétien voyant l'obſtination des quatre Prélats, avoit prié le Pape de déleguer douze Evêques de France pour connoître de leur contumace. Alexandre VII. fit difficulté ſur le nombre de douze, pour ne pas autoriſer la prétention des Prélats du Royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Enfin il conſentit à en nommer neuf, avec pouvoir d'en ſubſtituer d'autres en la place de ceux qui pourroient s'excuſer de la commiſſion;

1667. mais pendant qu'on chicanoit ſur le plus ou le moins de Juges, & qu'on déliberoit ſur le choix, Alexandre VII. mourut, ce qui ſuſpendit l'affaire de la délegation. Clement IX. ne fut pas plûtôt ſur le trône Pontifical qu'il confirma la commiſſion donnée par ſon prédeceſſeur, & Mr. Bargellini Archevêque de Thebes, qu'il envoya Nonce en France, en preſſa vivement l'execution; mais il étoit un peu tard, les quatre Evêques avoient eu le tems de gagner la faveur des Miniſtres d'Etat, la protection de quelques Princeſſes du Sang, le ſuffrage d'un aſſés grand nombre de Docteurs, & ce qui étoit plus eſſentiel encore pour eux, dix-neuf de leurs Confreres, qui réſolurent de mettre tout en œuvre pour arrêter la procedure. L'Archevêque de Sens étoit celui de tous qui faiſoit paroître le plus de vivacité, quoiqu il n'y eût point d'homme au monde plus facile à ébranler dans ſes reſolutions quand il en apprehendoit les ſuites, ainſi que je l'ai déja inſinué ailleurs. Il avoit avancé dans une Lettre Paſtorale du 23. Septembre 1653. que les cinq Propoſitions avoient été malicieuſement fabriquées par les ennemis de la grace du Sauveur, & que le Pape les avoit uniquement condamnéesdans le ſens héretique qu'elles ren-

fermoient ; cependant le 28. Mars de l'année ſuivante, il ſe rangea auſſi bien que Mr. de Comenges du côté des Prélats qui prononcerent que les Propoſitions avoient été déclarées héretiques au ſens de Janſenius, & il ſigna les Lettres qui furent écrites, tant au Pape, qu'aux Evêques du Royaume. Il s'en repentit preſque auſſi-tôt, & proteſta le 8. d'Avril que quoiqu'il eût ſouſcrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini à la pluralité des voix, il ne prétendoit pas que ſa ſignature préjudiciât en rien à l'autorité ou à la Doctrine de ſaint Auguſtin. Il demanda en même tems acte de cette proteſtation. La peur qu'il eut incontinent, qu'elle ne lui attirât des affaires, le porta à déclarer ſolemnellement le jour ſuivant, qu'il ſe ſoumettoit parfaitement à la Bulle d'Innocent X. Il ajoûta le 25. qu'il feroit rendre à cette Bulle une entiere ſoumiſſion dans ſon Dioceſe, & il fallut que l'Abbé de Villars Secretaire de l'Aſſemblée lui délivrât un acte de ſa déclaration. Enfin le ſecond de Septembre il revoqua les proteſtations qu'il avoit faites le 8. & le 9. d'Avril, de ne permettre jamais qu'on enſeignât aucune doctrine oppoſée à celle de ſaint Auguſtin, qu'il croyoit pourtant la même que Janſenius avoit établie dans 1667.

1667. ſon Ouvrage. Voilà bien des pas à droit & à gauche. Ce ne furent pas les derniers de Mr. de Sens, il ſoûtint en 1656. à Mr. de Marca Archevêque de Toulouſe, que ni lui, ni aucun autre ne montreroit les cinq Propoſitions dans l'Auguſtin de l'Evêque d'Ypres. Il en étoit convaincu, cependant le jour même, qui étoit le ſecond de Septembre, il déclara par un écrit ſigné de ſa main, qu'il ſe ſoumettoit ſincerement à la Bulle d'Innocent X. ſelon le veritable ſens expliqué par l'Aſſemblée du Clergé le 28. Mars 1654. & confirmé par le Bref de ſa Sainteté en date du 29. Septembre de la même année, & qu'il le faiſoit parce qu'il s'y croyoit obligé en conſcience. L'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus poſitif, ce qui n'empêcha pas ſes meilleurs amis *a* de regarder cette ſoumiſſion comme l'effet non d'une conviction interieure, ou d'un ſcrupule de conſcience, mais de la peur de perdre ſes benefices, ou d'être privé de ſes fonctions. La conduite qu'il tenoit alors dans ſon Dioceſe, & qu'il tint depuis, eſt une aſſez bonne preuve qu'ils ne parloient pas par conjecture : en effet dés qu'il voit qu'un aſſez grand nombre d Evêques appuye les quatre, qui dans leurs Mandemens avoient diſtingué le fait d'avec le droit, il ſe

a Hiſt. du Janſ. To. 2.

met à leur tête, & oubliant ce qu'il s'eſt crû obligé en conſcience de ſigner, il écrit au Pape qu'il penſe comme Mr. d'Alet & ſes ajoints ; c'eſt le but de la Lettre dont nous parlons. Les Evêques confédérés y établiſſent comme un point de la créance Catholique, *que l'Egliſe ne définit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point revelés ; & qu'ainſi tout ce qu'elle exige des Fidéles en ces rencontres, eſt qu'ils ayent pour ſes décrets tout le reſpect qu'ils doivent... ſi c'étoit un crime d'être dans ce ſentiment, ajoûtent-ils, ce ne ſeroit pas leur erreur particuliere* (des 4. Evêques) *mais ce ſeroit celle de tous, ou plûtôt celle de toute l'Egliſe.* 1667.

On ne ſçauroit lire ces paroles de ſens raſſis & ſans prévention qu'on n'avoüe que le procedé de tous ces Prélats a quelque choſe de bien étonnant. La plûpart avoient ſouſcrit auſſi bien que l'Archevêque de Sens, aux déliberations des Aſſemblées du Clergé, où l'on avoit prononcé que l'Egliſe décide ſur les faits dogmatiques avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foy ; & icy ils parlent de ce ſentiment comme d'un dogme inoüi, condamné par tous les Theologiens anciens & nouveaux. Ils

1667. avoient tous fait des Mandemens abſolus & ſans reſtriction, ils avoient ſigné & fait ſigner purement, & ſimplement le Formulaire, c'eſt-à-dire, ſelon les principaux Ecrivains du parti même, qu'ils avoient juré ſur les ſaints Evangiles, & pris Dieu à témoin, qu'ils condamnoient la doctrine des cinq propoſitions contenuë dans le livre de Janſenius ; & ici ils font profeſſion de n'avoir point d'autres ſentimens que ceux de leurs Confreres qui avoient déclaré par des Mandemens publics, qu'ils n'éxigeoient pas la creance du fait. On ne ſçait quel nom donner à une contradiction ſi viſible : car ou leur Lettre renferme un menſonge évident fait au Vicaire de Jeſus-Chriſt, ou la ſignature du Formulaire n'a été dans eux qu'un artifice ſcandaleux, un déguiſement criminel, un vrai parjure. C'eſt au parti qui s'autoriſe de de la Lettre, à juſtifier leur bonne foi. Mr. de Fenelon Archevêque de Cambray, l'un des plus ſaints & des plus ſçavans Prélats qu'ait jamais eu l'Egliſe, avoit tâché de la mettre à couvert en diſant dans ſa troiſiéme Inſtruction Paſtorale, qu'il penchoit à croire qu'étant preſſés d'écrire en faveur de leurs Confreres, ils ne ſongerent point à développer la diſtinction qu'on doit faire entre les faits

particuliers, leſquels conſiſtent dans l'intention perſonnelle des Auteurs, & les textes dogmatiques deſquels s'enſuivroit la corruption de la Foi ; mais dans le fond la Lettre n'eſt pas ſuſceptible de cette interprétation favorable, & Mr. de Saint Pons, le ſeul des dix neuf Prélats qui vécût encore en 1705. crut devoir la deſavoüer publiquement, & déclarer que les Evêques étoient perſuadés lorſqu'ils écrivirent à Clement IX. qu'on pouvoit ſigner ſans croire l'héreticité du livre de Janſenius ; en quoi il ſe trompoit certainement, du moins par rapport aux autres : car ils marquent expreſſément, qu'ils penſent comme leurs quatre Confreres ; or les Evêques, d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers étoient bien éloignés de penſer qu'on pût ſigner purement & ſimplement ſans croire ce qu'on ſignoit, & s'ils furent tous dans ce ſentiment, les voilà du nombre de ceux que Mr. Arnaud regardoit avec raiſon comme des gens ſans honneur, ſans conſcience & ſans religion, comme des menteurs & des parjures. 1667.

Les dix neuf Prélats, aprés avoir écrit au Pape s'adreſſerent au Roy pour lui repreſenter, que juger les Evêques ſelon le nouveau Bref, *ce ne ſeroit pas ſeulement renverſer les Canons, mais re-*

1667. *noncer aux premiers principes de l'équité naturelle reconnuë par les Payens mêmes.* C'eſt ce qui fait le fond de la Lettre que nous aurons occaſion d'éxaminer dans un autre endroit * ; ils y marquoient de-plus, que tout ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Mandemens n'affoibliſſoit en aucune maniere la condamnation des propoſitions que tous les Catholiques rejettoient, mais étoit *ſeulement oppoſé à une nouvelle & pernicieuſe doctrine contraire à tous les principes de la Religion, aux interêts du Roy, & à la ſûreté de l'Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* Ces paroles nous font bien au naturel le portrait de l'homme qui cherche des appuis à ſes paſſions juſques dans les paſſions des autres, & qui ne manque guéres de les voiler du ſpecieux prétexte du bien public. Ces Prélats vouloient allarmer la Cour ſur l'infaillibilité du Pape dont il n'étoit point queſtion, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de celle de l'Egliſe. Il auroit encore été de la bonne foi qu'ils euſſent diſtingué les faits doctrinaux de ceux qui ſont purement perſonnels, comme faiſoient les partiſans de la ſignature ; mais ils n'y auroient pas trouvé leur compte, puiſ-

* Sous le 25. d'Avril de l'année ſuivante

qu'il y auroit eu une abſurdité manifeſte, à dire qu'il eſt pernicieux à la Religion, à l'Etat & au Roy, d'avancer que l'Egliſe ne ſe peut tromper en prononçant ſur l'héreticité d'un livre. 1667.

Un Ecrivain *a* dit que Dieu donna aux deux Lettres des Prélats la benediction qu'on ſouhaittoit ; qu'auſſitôt qu'elles furent publiées, la face des choſes changea tout d'un coup, & que les eſprits de tout le monde ſe porterent à la paix. C'eſt vouloir faire entendre que Clement IX. & Loüis XIV. en furent ſatisfaits, & qu'elles furent le nœud de la réconciliation. Il eſt cependant vrai qu'au lieu de rendre le calme, elles ne firent que groſſir l'orage. Le Pape, loin de répondre à la Lettre qu'on lui avoit adreſſée, envoya un nouveau Bref pour faire travailler au procés des quatre Evêques refractaires, & le Procureur Général du Parlement de Paris eut ordre de faire entendre au Parlement que le Roy étoit informé des cabales & aſſemblées illicites qui ſe faiſoient dans ſon Royaume, pour faire ſigner aux Evêques qui ſe trouvoient dans la capitale, une prétenduë Lettre à lui adreſſée, dans laquelle il y avoit des maximes, & des propoſitions capables de troubler la paix de l'Egliſe, d'affoiblir l'autorité des Décla-

a Hiſt. abbregée du Janſeniſme.

1667 rations & des Bulles enregiſtrées touchant les opinions de la doctrine de Janſenius ; ſurquoi il intervint un Arreſt le 19. Mars 1668. par lequel il étoit ordonné qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites ; cependant défenſes faites à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres perſonnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou débiter ladite Lettre, ni autres écrits ſemblables. Ce fut ainſi que la face des choſes changea tout d'un coup, *& que les eſprits de tout le monde ſe porterent à la paix.* On voit après cela que l'Hiſtorien a bonne grace d'avancer que tout ce qu'on lit dans ſon ouvrage *eſt trés-certain, & fondé ſur des preuves de faits & de raiſons ſolides qui ſont demeurées ſans replique, & de la force deſquelles on prend volontiers tout le public pour Juge.*

Anne'e 1668.

Avril 9. Le Pape condamne le Rituel d'Alet, comme contenant des ſentimens ſinguliers, & des propoſitions fauſſes, dangereuſes dans la pratique, erronnées, contraires à la coûtume reçûë communément dans l'Egliſe, capables de conduire inſenſiblement les Fideles à des erreurs déja condamnées. Ce Rituel im-

primé l'année précedente, outre les priéres latines, & les formules pour l'administration des Sacremens, contient des instructions particulieres que Mr. Arnaud avoit revûës. 1668.

Un Ecrivain *a* dit que ce Décret tient de la fureur, qu'il eſt ſubreptice, arraché à un nouveau Pape qui n'en a pris aucune connoiſſance ; que l'éloge que vingt-neuf Evêques François ont fait du Rituel vaut la déciſion d'un Concile, & eſt une cenſure tacite de la condamnation qui en a été faite à Rome. Ces Meſſieurs ſont admirables : ils repreſentent quand il leur plaît les plus nombreuſes aſſemblées du Clergé comme des Conciliabules, & les reſolutions qu'on y prend, comme autant d'atteintes données à la Foy ; & quand il convient à leurs interêts, ils changent l'approbation donnée à un ouvrage par quelques particuliers en autant de déciſions d'un Concile. Le faiſeur d'Entretiens avance enſuite, que ſoit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent la plume des autres & adoptent leurs écrits, ces écrits portent l'autorité du caractere Epiſcopal ; ſi leurs collegues dans l'Epiſcopat en quelque rang qu'ils ſoient, quelque éminent que ſoit leur Siége, entreprennent ſous pretexte de ſuperiorité dans

a Entretiens ſur le Décret de Rome contre le Nouveau Teſtament de Châlons.

1668. la Juriſdiction, de condamner les inſtructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendent ſuſpects d'erreur ou d'héreſie, en interdiſent la lecture ſans faire voir ces erreurs diſtinctement, clairement, & dans un Jugement Canonique, c'eſt les troubler par voye de fait dans l'exercice de leurs fonctions eſſentielles, violer les droits de leur Miſſion divine, renverſer l'ordre hierarchique, & fouler aux pieds les Loix canoniques qui ont tant de fois défendu à tous Evêques ſans exception d'entreprendre ſur leurs Confreres, à moins encore un coup qu'obſervant l'ordre des Jugemens Eccleſiaſtiques, ils ne faſſent connoître les excés ou les erreurs dont ils pretendent qu'un livre eſt infecté. Tout cecy eſt de l'Auteur des Entretiens ; d'où il s'enſuit qu'aucun Evêque quel qu'il puiſſe être, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ne peut condamner un ouvrage fait ou approuvé par un de ſes Collegues dans l'Epiſcopat, s'il n'obſerve la forme des jugemens canoniques, & cela eſt vrai, ſelon lui, non ſeulement par rapport aux Evêques particuliers, mais encore par rapport à celui qui a reçu la plenitude de puiſſance, comme parle aprés ſaint Bernard le Pape Clement XI. dans ſon Bref à Loüis XIV. du 31. Août 1706. C'eſt pour lui, ou

plûtot contre lui que l'Auteur des Entretiens a écrit ; en ſorte que le ſouverain Pontife n'a pas droit de cenſurer un livre, comme le Rituel d'Alet, qu'on feroit courir à Rome même, dés là qu'un Evêque en eſt garant, & lui a donné cours dans ſon Dioceſe, s'il n'obſerve les mêmes formalités qu'un Archevêque ſeroit obligé de garder s'il entreprenoit de cenſurer l'ouvrage d'un Evêque qui ne ſeroit pas dans ſa dépendance : cet Ecrivain va encore plus loin ; car il prétend qu'il ne faut point condamner un Auteur accuſé ſans l'examiner, ſans l'interroger, ſans l'entendre, & qu'y manquer, c'eſt une grande irregularité, ou plûtôt une raiſon viſible de nullité ; d'où il eſt aiſé d'inferer que la condamnation du Rituel d'Alet eſt abuſive, & contre toutes les formes. Il y a apparence que l'Avocat auroit reformé ſon plaidoyé, s'il avoit prévû la cenſure * que Mr. le Cardinal de Noailles fit peu d'années aprés des Mandemens des Evêques de la Rochelle, de Luçon, & de Gap ; mais n'avoit il point vû les cenſures que les Papes, des Prélats, la Sorbonne, & d'autres Facultés de Theologie ont faites, & que ceux de ſon parti ont tant fait valoir, quoiqu'on n'eût obſervé aucunes des formalités, ſans leſquelles il ſoûtient

1668.

* voyez le 3. de May 1711.

1668. qu'un Jugement eſt irregulier & abſolument nul. N'avoit-il point vû encore, lui qui écrivoit en 1708. ce qu'un des principaux défenſeurs *a* de la Traduction du nouveau Teſtament imprimé à Mons publioit en 1668. contre Mr. de Perefixe, qui en avoit interdit la Lecture ? *Ce n'eſt pas*, dit l'Auteur des abus & nullités, *que des Evêques ne puiſſent quelquefois approuver des livres où il y auroit des erreurs auſquelles ils n'auroient pas pris garde, & qu'alors d'autres Evêques ne les puſſent cenſurer, pour empêcher que ces erreurs n'euſſent cours dans leurs Diocéſes, &c.*

a Abus & nullités de l'Ordonnance ſubreptice de Mr. l'Archevêque de Paris.

Voilà des principes bien oppoſés dans deux hommes du même parti ; mais les Ecrivains ſont ſouvent comme les Avocats, qui plaident le pour & le contre ſelon les occaſions. Au reſte la cenſure du Pape n'ébranla point Mr. d'Alet, & juſqu'à ſa mort le Rituel fut obſervé dans ſon Diocéſe. Il eſt vrai que preſque ſur le point de mourir, il écrivit à Clement IX. une lettre dans laquelle il paroiſſoit ſe ſoumettre ; mais elle étoit conçûë de telle maniere, dit le Cardinal d'Etrées dans le Memoire qu'il préſenta à Innocent XI. en 1682. qu'elle doit paſſer plûtôt pour une apologie que pour une ſoumiſſion.

Béatification de la Mere Roſe de ſainte Marie, Religieuſe du Tiers-Ordre de ſaint Dominique. 1668. 16.

Les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers adreſſent une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, pour les inviter à s'unir, & à empêcher l'execution du Bref en vertu duquel on alloit travailler à leur procès. 25. & ſuiv.

Les quatre Evêques ne pouvoient faire de démarche plus hardie que celle cy, après la maniere dont le Roi & le Parlement de Paris s'étoient expliqués; mais ils la jugerent néceſſaire pour remuer tout le Corps Epiſcopal, en lui perſuadant que dans cette cauſe il s'agiſſoit moins de leur interêt particulier & perſonnel, que de l'interêt general de leur Dignité, & du caractere dont ils étoient revêtus. Ils avançoient dans leur Lettre, qu'il n'y avoit nul ſujet de leur faire leur procès, puiſqu'il n'étoit point queſtion de la Foi, ni de rien qui fût d'aucune importance pour la Religion; qu'en tout cas l'affaire devoit être terminée par le conſentement unanime des Comprovinciaux, le Pape n'ayant point de juriſdiction ſur eux qu'en cas d'appel: ce qu'ils s'efforçoient de prouver par des autorités & des exemples aſſez mal allegués. Ils s'attachoient enſuite à relever pluſieurs nullités qu'ils trouvoient

1668. dans le Bref. Pour le ſujet du procès, on leur ſoûtint qu'on avoit autant de droit de les obliger à ſigner le fait de Janſenius, que le Concile de Calcedoine en avoit eu d'obliger Theodoret à dire anatheme à Neſtorius ; & que s'ils regardoient le fait de Janſenius comme une choſe qui n'importoit en rien à la Foi, l'Egliſe n'en jugeoit pas comme eux. Le point capital de la conteſtation rouloit ſur l'autorité du Pape, lequel, ſelon les quatre Evêques, ne pouvoit entreprendre de les juger en premiere inſtance par des Commiſſaires, ſans uſurper un pouvoir tyrannique, qui renverſoit toute la juriſprudence Eccleſiaſtique, & ruinoit les Libertés Gallicanes. Comme nous avons touché cette queſtion ailleurs *, nous n'en parlerons point ici, pour éviter les redites. Ce que je ne puis m'empêcher de remarquer, parce qu'il eſt plus particulier aux quatre Evêques, c'eſt que dans leur Lettre circulaire, où ils rejettent le Concile de Trente pour ce point de diſcipline, qui attribuë aux Souverains Pontifes le droit de juger les Evêques en premiere inſtance, à l'excluſion des Comprovinciaux, ils apportent pour raiſon que le Cardinal de Lorraine s'y oppoſa. Le Pere Noël Alexandre Jacobin dit la même choſe après eux, dans ſon dernier volume de l'Hiſ-

* Sous 1632.

toire Eccleſiaſtique : cependant il eſt certain que l'oppoſition du Cardinal n'avoit été que conditionnelle ; ſçavoir, au cas qu'on voulût entendre le Décret au préjudice des droits & des Ordonnances du Roi Tres-Chrétien. Auſſi ayant reconnu dans une Congregation, que le Décret ne bleſſoit point ces Privileges, il en fit une exception particuliere, en proteſtant contre les reglemens de diſcipline. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Annales de Spon-
1668.
de *a*, & dans l'Hiſtoire du Concile par Palavicin *b*. Pour des nullités, les Prélats en trouvoient en grand nombre dans le Bref. D'abord il étoit ſubreptice ; de plus, on ne donnoit permiſſion aux Commiſſaires que de condamner, & non pas d'abſoudre ; ils ne devoient être que de ſimples executeurs de la ſentence prononcée par le Pape ; ils avoient droit de dépoſer ou d'interdire, ſur le refus qu'on feroit d'obéir, ſans obſerver les formes canoniques. Les défenſeurs du Bref ne demeurerent pas ſans repartie ſur tous ces articles. Ils repliquerent, 1. Qu'il paroiſſoit peu convenable de dire, comme faiſoient les quatre Prélats, que leurs Parties ſecrettes, auſſi bien que les ennemis déclarés de l'Epiſcopat, avoient arraché le Bref du feu Pape, qui étoit à l'extrémité, puiſque c'eſt inſulter également à

a *Ad an.* 1663.

b l. 2.

1668. Alexandre VII. qu'on accuſe d'avoir agi ſans lumiere dans une affaire qu'il ſçavoit parfaitement, & dans un tems où la penſée de la mort qu'il voyoit proche, devoit le rendre plus attentif à ſes obligations; à Clement IX. qui avoit confirmé le Bref de ſon Prédeceſſeur; à la plûpart des Evêques, & à quantité de Docteurs de toutes les Univerſités & de tous les Ordres Religieux, qui s'étoient déclarés auſſi ouvertement pour la ſignature pure & ſimple, que le Pere Annat & ſes Confreres, qu'on déſignoit contre toutes les regles de l'équité, par le nom odieux d'ennemis déclarés de l'Epiſcopat. 2. Qu'il auroit été aſſez inutile de donner aux Commiſſaires le droit d'abſoudre, puiſqu'on étoit bien ſûr que les quatre Prélats ſe feroient un point d'honneur de ne pas reculer. Ils l'avoient déclaré hautement: *On nous doit faire un commandement auquel on ſçait bien que nous n'obéirons pas* *. Ils l'avoient dit cent fois avant la publication de cette Lettre circulaire; on le ſçavoit en Italie, & on les en croyoit ſur leur parole. Ils ne doutoient pas d'ailleurs que s'ils vouloient faire un pas vers l'obéiſſance, Rome n'allât au-devant d'eux, & ne leur tendît les bras. 3. Que quand il ſeroit vrai que les Commiſſaires ne feroient qu'executer ſimplement la Sentence déja

* Lettre circulaire.

ortée, le Bref n'en ſeroit pas moins ju- 1668.
idique. Ce fut ſur un ſemblable Bref que
es Archevêques de Sens & de Bourges,
vec quelques-uns de leurs Suffragans, fi-
ent le procès à Rainier Evêque d'Orleans,
xcommunié par Gregoire VII. parce qu'il
voit refuſé d'aller rendre raiſon de ſa con-
duite à Rome, il ne laiſſa pas de faire les
fonctions Epiſcopales. *En cas qu'il refuſe de venir*, dit le Pape *a* à ce ſujet dans ſa Lettre aux Prélats, *ou qu'il ne puiſſe ſe juſtifier, nous le dépoſons, ſans eſperance de pouvoir être rétabli, & vous, faites publier cette Sentence.* Voilà la conduite d'Alexandre VII. & de Clement IX. bien autoriſée par un exemple de l'onziéme ſiécle. 4. Enfin, qu'il n'eſt ni nouveau ni inuſité dans l'Egliſe, d'abreger les procedures, ſur tout en fait de ſchiſme & d'héreſie, comme on le peut voir par les décifions de Boniface VIII. & de Clement V. bien plus, lorſque le délit eſt de notorieté publique, comme le remarque Gratien. Il n'étoit pas néceſſaire dans l'affaire des quatre Evéques, d'en venir à écouter des témoins, & à les confronter. On devoit leur préſenter le Formulaire à eux mêmes: s'ils le ſignoient, ils étoient abſous; s'ils le refuſoient, ils ſe jugeoient eux mêmes, & étoient condamnés par leur propre bouche. Toutes les autres for-

a Grega l. 5. ep. 6.

malités étoient inutiles. Voilà une partie
1968. de ce qui fut allegué par les Partiſans du Bref, contre la Lettre circulaire. Le Roi ordonna la ſuppreſſion de celle ci, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 4. de Juillet, qui défendoit de plus à tous Archevêques & Evêques d'y avoir égard.

Ce coup qui ruinoit les eſperances des quatre Prélats, en leur faiſant voir qu'il n'y avoit rien à gagner du côté du Roi, engagea leurs amis à prendre de nouvelles meſures pour les tirer d'affaire. Jamais manœuvre ne fut mieux entenduë, l'article ſuivant en donnera une legere idée au Lecteur, qui en portera enſuite tel jugement qu'il lui plaira.

Sept. 1. & ſuiv. Les quatre Evêques écrivent au Pape, pour l'aſſurer qu'ils ont enfin ſouſcrit & fait ſouſcrire aux Conſtitutions Apoſtoliques, ſuivant l'intention du ſaint Siége.

Quelque puiſſant que fût à la Cour & dans le Clergé le parti de ces Prélats, il étoit aiſé de juger qu'ils ſuccomberoient bien-tôt ſous le poids de l'autorité Pontificale & de la puiſſance Royale réunies pour les faire obéir : c'eſt ce qui fit penſer quelques uns de leurs Confreres à chercher les voyes de procurer un accommodement qui mît fin à cette affaire. L'Archevêque de Sens l'entama le premier auprès du Nonce, à qui il repréſenta vive-

ment

ment combien il ſeroit glorieux à Sa Sainteté de pacifier l'Egliſe de France ; il ajoûta qu'on n'y trouveroit nulle difficulté, pourvû qu'on n'exigeât rien des Prélats qui pût bleſſer leur conſcience ou leur dignité. M. Bargellini l'écouta avec d'autant moins de peine, que la lenteur des Commiſſaires à commencer les procedures n'en faiſoit pas eſperer une prompte iſſuë, & que d'ailleurs rien ne pouvoit donner plus d'éclat à ſa Nonciature, que l'accommodement dont on lui parloit. Il le jugea même néceſſaire, lorſque M. de Lionne, Secretaire d'Etat pour les affaires étrangeres, lui eût fait entendre que la cauſe des quatre Evéques étoit deſormais inſéparable de celle des dix-neuf qui avoient écrit en leur faveur, & d'un plus grand nombre encore qui étoient ſur le point de ſe déclarer. La difficulté étoit de trouver des expediens qui contentaſſent Rome, ſans trop révolter les quatre Evêques. Meſſieurs de Sens & de Châlons ſur Marne, après bien des reflexions, s'arrêterent à celui-ci : Que les Prélats en queſtion ne ſubiroient aucune peine canonique ; qu'ils ne révoqueroient pas même leurs premiers Mandemens ; mais qu'ils feroient faire une nouvelle ſouſcription du Formulaire, par des Procès verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, par leſquels ils décla- 1668.

reroient à leurs Eccleſiaſtiques, qu'au re-
1668. gard du fait, l'Egliſe n'oblige qu'à une ſoûmiſſion de reſpect & de ſilence, & leur feroient ſigner le Formulaire au pied de cette déclaration ; qu'enſuite ils écriroient tous quatre au Pape une Lettre fort reſpectueuſe, pour lui rendre compte de cette nouvelle ſignature. L'expedient fut propoſé au Nonce, du moins en partie, car je ne ſçai ſi on lui parla de la déclaration qui devoit être faite dans les Procès verbaux ; on convint de plus avec lui, que les conditions de l'accommodement ne ſe mettroient point par écrit, & que les Jeſuites n'en ſçauroient rien, non plus que l'Archevêque de Paris, trop ami du Pere Annat pour ne lui en pas parler, s'il en avoit connoiſſance. Ce plan ainſi dreſſé, M. Bargellini écrivit à Rome d'une maniere propre à perſuader que les voyes de rigueur ne feroient que gâter les affaires. Il marquoit en même tems, que ſi au lieu d'obliger les quatre Evêques à retracter leurs Mandemens, on vouloit ſe contenter qu'ils ſouſcriviſſent ſincerement le Formulaire ordonné par Alexandre VII. il y avoit lieu d'eſperer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. Clement IX. perſuadé par-là que les difficultés augmentoient chaque jour, & qu'elles pourroient devenir inſurmontables, ſe relâcha

ſur la retractation des Mandemens, & ſe borna à exiger une ſouſcription ſincere. 1668.
M. d'Etrées Evêque de Laon, & depuis Cardinal, fut chargé par un Bref de traiter avec les quatre Evêques, & comme on lui donnoit pouvoir de s'en aſſocier d'autres, s'il le jugeoit à propos, il jetta les yeux ſur Meſſieurs de Sens & de Châlons pour être médiateurs avec lui. J'ai déja dit que ces deux Prélats étoient abſolument dans les interêts des quatre, & ils n'avoient pas attendu la réponſe de Rome, pour concerter avec le Nonce la Lettre qui devoit être écrite au Pape. Ainſi à peine ſçut on les intentions de Sa Sainteté, qu'on s'empreſſa de mettre la derniere main à cet ouvrage. La Lettre fut envoyée, le Roi, le Nonce, M. de Lionne, & les Evêques Médiateurs écrivirent en même tems. Le Pape parut ſatisfait, & dès le 23. d'Octobre Louis XIV. fit rendre un Arrêt dans ſon Conſeil, tant pour arrêter les pourſuites contre les Prélats, que pour mettre fin aux conteſtations. L'Arrêt porte que Sa Majeſté ayant été informée par le Bref que le Saint Pere lui a écrit, en datte du 28. Septembre, que les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais ont pleinement ſatisfait Sa Sainteté, par l'obéiſſance qu'ils ont renduë aux Conſtitutions Apoſtoliques,

1668. en ſignant eux-mêmes, & en faiſant ſigner ſincerement dans leurs Synodes, le Formulaire d'Alexandre VII. Elle ordonne que les Bulles & Conſtitutions continuëront d'être inviolablement obſervées dans toute l'étenduë du Royaume; que les contraventions & inexecutions qu'on y a faites, auſſi bien qu'à la Déclaration du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, ſans qu'elles puiſſent être renouvellées par qui que ce ſoit ſous aucun prétexte; faiſant défenſes à tous ſes Sujets de s'attaquer les uns les autres, ſous couleur de ce qui s'eſt paſſé, uſant des termes d'Héretiques, Janſeniſtes & Semi-Pelagiens, ou de quelque autre nom de parti; ni même d'écrire ſur leſdites matieres conteſtées, à peine de punition exemplaire. Quatre jours après le Roi fit réponſe à la Lettre que les quatre Evêques lui avoient écrite l'onziéme du paſſé, & les aſſura que ſa joye avoit été complette quand il avoit appris que le Pape étoit content. Clement IX. ne l'étoit cependant pas alors. Quelque ſoûmiſe que fût la Lettre qu'ils lui avoient écrite, quelques précautions qu'ils euſſent priſes pour ôter à tout le monde la connoiſſance de la maniere dont ils avoient procedé à la ſignature, le bruit courut que leur conduite n'avoit pas été ſincere: ſur quoi le

Pape voulut avoir de chacun des Prélats une atteſtation ſignée de leur propre main, par laquelle ils certifiaſſent d'avoir ſigné & fait ſigner ſincerement le Formulaire, ſuivant les Conſtitutions d'Innocent & d'Alexandre. Ils donnerenr le certificat en bonne forme : mais nonobſtant ce nouvel acte de ſoûmiſſion, on continua de dire qu'ils ne marchoient pas droit, & qu'ils avoient inſeré dans leurs Procès verbaux des proteſtations contraires à la ſincerité avec laquelle Rome croyoit qu'ils avoient agi. Il n'en fallut pas davantage pour faire ſuſpendre la réſolution que le Pape avoit priſe de leur répondre, & pour le porter à donner ordre au Nonce de s'informer de ce qui en étoit, ſans qu'on s'apperçût neanmoins qu'il fît aucunes recherches. L'ordre fut executé avec d'autant plus de promptitude, que Roi qui le ſçut, chargea M. de Harlay, pour lors Archevêque de Roüen, d'aller trouver l'Evêque de Châlons, le ſeul des trois Médiateurs qui fût à Paris, afin qu'il donnât au plûtôt l'éclairciſſement que le Pape ſouhaitoit. Dès le 3. de Decembre le Prélat Médiateur donna une déclaration par laquelle il atteſtoit que les quatre Evêques & les autres Eccleſiaſtiques avoient agi de la meilleure foi du monde ; qu'ils avoient condamné & fait condamner les 1668.

1668. cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les avoit condamnées : & quant à l'attribution de ces propoſitions au Livre de Janſenius, qu'ils avoient rendu & fait rendre au ſaint Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt dûë. M. Arnaud le Docteur atteſta la même choſe : enſuite de quoi, dit le Cardinal Roſpiglioſi dans ſa relation, Sa Sainteté *crut devoir demeurer perſuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obéiſſance entiere, & ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincerité. C'eſt pourquoi ſe tenant ſatisfaite, elle réſolut de leur rendre ſes bonnes graces, & de les honorer d'un Bref.* Ce Bref étoit datté du 19. Janvier 1669. auſſi bien que celui qui fut adreſſé aux Médiateurs, que je ne rapporte point au long, parce que nous allons avoir occaſion d'en donner la ſubſtance.

Voilà ce qu'on apppelle ordinairement la paix de Clement IX. ou la paix de l'Egliſe. Tout le monde y eut part, l'amniſtie fut générale, & perſonne n'en fut excepté. M. Arnaud eut l'honneur de ſaluer le Roi, ſans ceſſer neanmoins d'être exclu des Aſſemblées de Sorbonne, toutes les tentatives que firent ſes amis dans cette occaſion & dans la ſuite, n'ayant ſervi qu'à prouver que la Faculté n'étoit

pas perſuadée que les membres exclus fuſſent dans des ſentimens bien orthodoxes. 1668.
Les Religieuſes de Port-Royal furent admiſes à la participation des Sacremens, parce qu'il parut à M. l'Archevêque de Paris, à qui elles avoient fait préſenter une Requête, qu'elles condamnoient *les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, & dans tous les ſens que le Saint Siége les a condamnées* : ce ſont les termes du Prélat dans ſon Ordonnance du 18. Fevrier 1669. Les grands évenemens ſont ordinairement marqués par des monumens publics, entre leſquels les médailles tiennent un rang conſiderable. On en frappa une cette année là même, pour être miſe dans les fondemens des bâtimens du Louvre, auſquels on travailloit alors. Le nom & la figure du Roi étoient ſur un des côtés : ſur le revers on voyoit un Livre ouvert ſur un Autel, & ſur ce Livre les clefs de ſaint Pierre, le ſceptre Royal & la main de juſtice paſſés en ſautoir : au-deſſus de tout cela étoit un Saint-Eſprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & pax à Deo* : & ceux-ci ſur le devant de l'Autel, *ob reſtitutam Eccleſiæ concordiam*. Divers Ecrivains *a* parlent de cette médaille comme d'un monument auſſi authentique que public, & il paroît par tout

a Réflexions ſur les Conſtitutions & Brefs de nos SS. Peres les Papes touchant la condamnation des v. propoſitiõs. Hiſt. Eccleſ. du XVII. ſiécle to. 2. & to 3.

1668. ce qu'ils en disent, qu'il fut fort du goût de Louis XIV. Une circonstance que rapporte l'Auteur *a* de l'Histoire des v. propositions, & que les autres ont passée sous silence, prouve évidemment le contraire, si elle est vraye. Il dit que le Nonce averti qu'on distribuoit cette médaille dans Paris, en acheta deux, qu'il en envoya l'une à Rome, qu'avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il supplia de voir un Mémoire contenant des réflexions sur le revers de la médaille; que Sa Majesté les ayant lûës, mena M. Bargellini dans la Chambre du Conseil, où étoient alors les Ministres, & leur demanda qui d'entr'eux avoit fait frapper la médaille; que tous ayant déclaré qu'ils n'y avoient point de part, & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donnée les Jansenistes, de ne faire aucun éclat sur cet accommodement; Sa Majesté avoit fait donner ordre à Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fût plus tiré aucune de ces médailles. Le Sieur du Pin qui nous apprend dans son Histoire Ecclesiastique du XVII. siécle, que celle ci fut inserée depuis dans le magnifique Recueil des Médailles du Roi, que l'Academie des Inscriptions a dressé, ne devoit pas, ce semble, omettre cette particularité, assez considerable pour trouver place dans son

a Liv. 6.

Ouvrage. Si elle mortifia Meſſieurs de Port-Royal, elle ne les a pas empêchés depuis de tirer avantage de la concluſion de la paix. C'eſt ce qu'il faut développer en peu de mots, ce point étant eſſentiel & néceſſaire, tant pour l'intelligence de ce que nous avons déja dit, que pour donner une connoiſſance plus exacte du Janſeniſme. 1668.

Ces Meſſieurs ont publié dans une infinité de livres, que la conduite de Clement IX. eſt une condamnation tacite de celle de ſes Prédeceſſeurs, puiſqu'il a conſenti que les quatre Evêques diſtinguaſſent entre le fait & le droit dans leurs Procés verbaux, en s'obligeant à la créance interieure pour l'un, à une ſimple ſoumiſſion de reſpect & de ſilence pour l'autre, & ils donnent ce fait pour une choſe ſi conſtante qu'il ſemble qu'il ne ſoit pas permis d'en douter. Mr. Arnaud n'a publié ſon *Phantôme du Janſeniſme*, le Pere Queſnel *l'Hiſtoire abregée de la paix de l'Egliſe*, un autre *l'Hiſtoire du Formulaire*, que dans la vûë de perſuader que les Prélats avoient fait tout ce qu'ils avoient promis, & tout ce que le Pape avoit ſouhaité d'eux. Il eſt cependant facile de prouver qu'il n'y a rien de plus vain que ce triomphe. Pour cela il ſuffiroit de dire que quand Clement IX.

1668 auroit uſé de connivence dans cette occaſion délicate, on n'en pourroit rien conclure contre le procedé de ſes Prédeceſſeurs; que quand il auroit crû même, que le ſilence reſpectueux ſuffiſoit à l'égard des faits dogmatiques décidés, les Janſeniſtes n'en pourroient tirer aucun avantage, puiſqu'on pourroit dire qu'il s'eſt trompé, & cela avec autant de fondement qu'ils le diſent d'Innocent X. & d'Alexandre VII. mais il n'eſt pas neceſſaire de commettre ainſi les Papes; & pour convaincre de faux tout ce qu'avancent les partiſans de Janſenius à ce ſujet, il n'y a qu'à faire voir que lorſque Clement IX. accorda la paix aux quatre Evêques, il crût qu'ils avoient ſigné & fait ſigner purement & ſimplement, & qu'il eut tout lieu de le croire. Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer.

1. Il le crut, on pourroit s'en rapporter au Cardinal Roſpiglioſi ſon neveu, parfaitement inſtruit de cette affaire, dont il a fait une rélation que les Janſeniſtes eux-mêmes alleguent ſouvent. *Suppoſé*, dit ce Cardinal, *que les quatre Evêques euſſent effectivement déclaré ne vouloir pas reconnoître pour héretiques les popoſitions dans le ſens de Janſenius, ſelon que le Saint Siége les a condamnées, jamais Sa Sainteté ne l'auroit ſouffert,*

& elle étoit reſoluë de n'avoir ni diſſimulation ni ménagement à cet égard. On ne ſçauroit ſouhaiter de témoignage plus poſitif, ſi ce n'eſt celui du Pape même. Qu'on examine donc ſes Brefs au Roy, aux Prélats mediateurs, aux quatre Evêques. Il marque dans le premier la joye qu'il a euë *d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agiſſoit, ſe ſont ſoumis à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire : ſoumiſſion*, ajoûte Sa Sainteté, *par laquelle nous ſommes beaucoup plus aiſes de nous voir excités à uſer de clemence, que d'être contraints par leur deſobeiſſance d'uſer de rigueur.* Aprés des paroles ſi expreſſes, il eſt difficile de concevoir comment l'Auteur de l'Hiſtoire abregée de la paix de l'Egliſe, a oſé avancer que *jamais ni le Nonce, ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatre Evéques avoient ſigné purement & ſimplement, & ſans reſtriction.* Clement IX. aſſure dans le Bref adreſſé aux Mediateurs, que c'eſt avec une joye ſenſible qu'il a achevé de reconnoître par leurs Lettres, que les Evêques d'Angers, de de Beauvais, de Pamiers & d'Aleth lui avoient *donné & au Saint Siége des marques d'une parfaite & entiere ſoumiſſion, en ſouſcrivant le Formulaire de bonne foi, & ſelon qu'il eſt preſcrit par les Let-* 1668.

1668 *tres Apoſtoliques* . . qu'ils avoient rendu l'obeiſſance *au Vicaire de Jeſus Chriſt en terre, & au Chef viſible de l'Egliſe, avec une pleine & ſincere execution des Conſtitutions Apoſtoliques.* Enfin il dit dans le dernier en parlant aux quatre Prélats eux-mêmes, qu'il a reçû la Lettre par laquelle ils lui faiſoient connoître avec de grandes marques de la ſoumiſſion qu'ils devoient à ſa perſonne & au Saint Siége, que conformément aux Lettres Apoſtoliques émanées de ſes Prédeceſſeurs, Innocent X. & Alexandre VII. ils avoient *ſouſcrit ſincerement & fait ſouſcrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Alexandre* VII. qu'à l'occaſion de certains bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller lentement, parce qu'il n'auroit *jamais admis à cet égard, ni exception, ni reſtriction quelconque, étant trés-fortement attaché aux Conſtitutions* de ſeſdits Prédeceſſeurs. Je ne crois pas qu'il puiſſe tomber dans l'eſprit d'une perſonne raiſonnable, & non prévenuë, que le Pape eût penſé à écrire rien de pareil, ſuppoſé qu'il eût ſçu que la ſignature ne s'étoit point faite de la maniere qu'elle étoit preſcrite par les Lettres Apoſtoliques dont l'execution n'avoit été ni pleine, ni entiere, en un mot, que la ſi-

gnature n'avoit pas été pure & ſimple. A quoi bon mentir ſi hautement dans des Brefs qui devoient devenir publics, & dont la fauſſeté ne pouvoit manquer d'éclater aux yeux de toute la terre, ſi les Prélats avoient agi de concert avec lui, en n'exigeant pour le fait de Janſenius que le reſpect & le ſilence ? Il n'avoit qu'à dire qu'il étoit content, qu'on avoit fait ce qu'il ſouhaitoit, qu'il ne vouloit rien davantage : ces termes généraux lui auroient épargné l'infamie d'un menſonge auſſi honteux que facile à averer ; au lieu qu'on le fait complice d'une reſtriction ſecrette & furtive, tandis qu'il déclare de la maniere la plus préciſe, qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Je ne ſçai ſi l'on peut rien dire qui ſoit plus capable de flétrir ſa memoire, mais en même tems de moins raiſonnable. C'eſt ce qu'a remarqué Clement XI. dans ſa Bulle du 16. Juillet 1705. *Ce qui eſt de plus mauvais*, dit-il en parlant des partiſans de Janſenius, *c'eſt qu'ils ne rougiſſent point d'employer par une entrepriſe abſolument témeraire pour la défenſe de leur erreur, les Décrets mêmes du Siége Apoſtolique, qui ont été faits pour condamner leurs ſentimens corrompus ; C'eſt ce qu'ils ont fait principalement pour la Lettre en forme de Bref de Clement IX. nôtre Prédeceſſeur de pieuſe memoire, du* 1668.

1668. 19. *Janvier* 1669. *aux quatre Evêques . . comme ſi nôtre Prédeceſſeur Clement, qui déclaroit dans ce même Bref, qu'il s'attachoit avec une entiere fermeté aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une veritable & abſolue obeiſſance, & qu'il avoit voulu qu'ils ſouſcriviſſent ſincerement au Formulaire d'Alexandre VII. avoit réellement admis dans une affaire ſi importante quelque exception ou reſtriction, lui qui proteſtoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune.*

2. Clement IX. dut croire que les quatre Evêques avoient ſouſcrit purement & ſimplement, parce que tout concourut à le lui perſuader; le Roy, le Nonce, Mr. de Lionne, les Mediateurs, enfin les quatre Evêques le lui avoient mandé en termes exprès, ou du moins équivalens. *Les illuſtriſſimes Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, & de Beauvais*, dit Mr. d'Eſtrées dans ſa lettre au Pape du 22. Septembre 1668. *par une nouvelle & ſincere ſouſcription, ſe ſont conformez au reſte des Evêques, de qui ils s'étoient diſtinguez en quelque ſorte par leur maniere de faire ſigner le Formulaire de foi; ils en donnent les aſſurances en termes exprès, non ſeulement dans leur Lettre commune qu'ils ont envoyée à*

Vôtre Sainteté, mais dans celles que chacun d'eux a écrit à Mr. de Châlons. 1666.

Mais en quoi la ſignature étoit-elle nouvelle, ſi ce n'eſt en tant qu'elle étoit ſecrette, puiſqu'ils diſtinguoient le fait du droit, comme ils avoient toûjours pratiqué ? Comment étoit-elle ſincere dans l'opinion du Pape, puiſqu'elle ne differoit en rien de celle qu'ils avoient éxigée par leurs Mandemens, pour leſquels le ſouverain Pontife avoit voulu qu'on fît leur procès ? Comment étoit elle conforme à celle du reſte des Evêques ? On ne peut pas dire que tous les Evêques, ni même la meilleure partie d'entr'eux, euſſent uſé de diſtinction & de reſtriction. Il étoit donc naturel que le Pape penſât que la ſignature avoit été entierement conforme à l'eſprit des Conſtitutions. Quand il auroit formé quelque doute là-deſſus, la Lettre des quatre Prélats les auroit bien-tôt diſſipés; car on n'y a preſque pas une ligne qui ne ſerve à porter dans l'eſprit l'idée d'une ſoûmiſſion telle qu'on l'avoit exigée juſques là, d'une ſignature pure & ſimple. Ils diſent d'abord que les Evêques de France ayant pris une autre voye que celle qu'ils avoient priſe eux mêmes (les quatre Evêques) laquelle ils avoient ſçû être plus agreable à Sa Sainteté, ils s'étoient réſolus de les imiter ; ce qu'ils

avoient fait, en aſſemblant leurs Synodes,
1668. & exigeant de leurs Eccleſiaſtiques tout ce que leurs confreres en avoient exigé. *Nous ne diſſimulons point*, ajoûtent ils, *que la choſe nous a été tres-difficile & tres pénible, ſçachant aſſez combien de railleries ce changement de diſcipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Je laiſſe le reſte, qui n'eſt qu'une proteſtation perpetuelle de leur attachement à l'Egliſe Romaine, à la Chaire de ſaint Pierre, & à la perſonne de Clement IX. Je demande préſentement ſi le Pape recevant une pareille Lettre ſignée de leur main, n'a pas dû demeurer convaincu qu'on lui parloit d'une ſignature faite ſans ombre de reſtriction. Ils proteſtent qu'ils ont ſuivi la voye qu'avoient pris les autres Prélats, comme plus agréable au ſaint Pere : mais cette voye n'étoit pas aſſurément celle d'une ſignature faite au bas d'un Procès verbal, dans lequel on n'exigeoit point la créance interieure du fait. Il n'y avoit que trois ou quatre Evêques qui ſe fuſſent ſervis de cette voye clandeſtine, & aſſurément elle n'étoit nullement du goût du Vicaire de Jeſus-Chriſt : mais comment auroient-ils eu le front de donner au Souverain Pontife cette nouvelle ſouſcription pour le chef-d'œuvre de leur obéiſſance filiale, & le dernier effort de leur attachement à ſon

Siége, s'il avoit ſçû où elle ſe réduiſoit, & n'auroit il pas eu lieu de croire qu'on penſoit bien plus à l'inſulter qu'à le ſatisfaire ? Que leur avoit coûté en effet cette derniere démarche, dont ils font tant valoir le mérite, & par ce qu'elle a eu de pénible en elle même, & par l'avantage qu'elle a donné ſur eux à leurs prétendus ennemis ? Ils parlent le langage de gens confondus, anéantis, abbattus ſous le poids de la plus mortifiante humiliation; & cependant ils n'ont fait que ce qu'ils ont voulu. Rome a le démenti, & leurs adverſaires le chagrin de les voir triomphans. Ils ſe ſont contentés, dit l'Auteur de l'Hiſtoire abregée de la Paix de l'Egliſe, de Procés verbaux cachés dans leurs Greffes, ſans faire des Mandemens exprés qui autoriſaſſent la diſtinction du fait & du droit. Voilà en quoi ils s'étoient rabbaiſſés *juſqu'au dernier degré de condeſcendance*, voilà ce qui leur avoit paru ſi humiliant, ſi difficile, *arduum & perdifficile*; l'étonnante humiliation en effet, & qui marque une grande envie de contenter le Pape dans ceux qui la ſouffrent ! En vérité il faut croire le public bien dupe, pour lui débiter de pareilles choſes. Les Prélats ne firent pas de nouveaux Mandemens, il eſt vrai ; mais ils ne retracterent pas les premiers ; leurs Procès verbaux re- 1668.

1668. ſterent dans leurs Greffes, j'en conviens; mais ceux qui les ſignerent n'y reſterent pas, & ils ſçurent bien publier qu'on n'avoit exigé d'eux que ce qu'ils avoient déja fait, que ce qu'ils s'étoient toûjours offert de faire. Le procedé des défenſeurs de la Lettre ne peut être plus ſingulier. Ils veulent que les quatre Prélats ayent pû dire avec vérité, que la nouvelle ſignature leur avoit beaucoup coûté, & cependant ils en parlent encore aujourd'hui comme d'une victoire complette qu'a remportée leur parti, & ils en font trophée. L'Auteur de l'Hiſtoire abregée de la Paix nous aſſure lui même que les quatre Evêques ne ſe réduiſirent à tenir leurs Procès verbaux ſecrets autant qu'ils le pouvoient être, étant communiqués à tous ceux qui devoient y ſigner, que pour faire plaiſir à Sa Sainteté, & par cette maxime ſi chrétienne, que comme il eſt de la gloire des Superieurs de ceder à la juſtice, *il eſt du devoir des inferieurs de regarder cette moderation dont on uſe envers eux, comme une grace, de la recevoir avec un humble ſilence, & de ne s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'ils auroient remportée ſur des ennemis.* A ce compte la nouvelle ſignature miſe au pied des Procés verbaux, n'eut rien ni d'humiliant ni de pénible pour ceux qui la firent, & conſéquemment

la Lettre, de quelque maniere qu'on l'enviſage, eſt pleine de fauſſetés, & peu digne de la ſincerité Epiſcopale. Mais il eſt viſible qu'on avoit pris ce tour, pour faire entendre au Pape que la ſignature étoit telle qu'il l'avoit exigée, pure & ſimple, ſans exception ni reſtriction. Ainſi on le ſurprit, on le trompa, on lui fit illuſion par les dehors concertés d'une ſoûmiſſion qui ne conſiſtoit qu'en de vaines paroles. Mais il n'en dut pas moins croire pour cela qu'on lui avoit obéi, puiſqu'on avoit fait tout ce qui etoit néceſſaire pour le lui perſuader. *Nam qui vult videri propoſitis edictis ſatisfeciſſe*, diſoit le Clergé de Rome à ſaint Cyprien, *hoc ipſo jam paruit, quod videri paruiſſe voluit.* 1668.

On a fait quelques autres remarques ſur la Lettre des quatre Prélats, qui achevent de donner une idée peu avantageuſe de leur candeur & de leur droiture. Ils y diſent qu'ils ont aſſemblé leurs Synodes, à l'exemple de leurs Confreres, qu'ils ont fait ſigner leurs Prêtres, quelque pénible que leur dût être une démarche de cette nature, quelque ſujet de railleries qu'elle dût donner à leurs ennemis. Pourroit-on s'imaginer après des aſſurances ſi poſitives, qu'ils n'avoient encore rien fait de ce qu'ils diſent? La copie qui fut envoyée à Rome eſt dattée du premier de Septem-

1668. bre, & les Synodes ne furent assemblés que le 14. le 15. & le 18. les Procès verbaux en font foi, & personne ne le nie. Dire qu'on a fait ce qu'on n'a pas fait effectivement, est ce une conduite bien nette? N'y a t il point là de restriction mentale? Pour sauver le mensonge, il faut dire que ces Prélats, à l'imitation des Prophetes, exprimant le futur par le passé, représentoient comme fait ce qui se devoit faire: c'est au public à voir s'il est d'humeur à se payer de cette réponse. D'ailleurs comment avancent ils qu'ils ont fait signer le Formulaire selon l'intention du Pape? Son intention étoit que tous les Ecclesiastiques sans exception le souscrivissent, & qu'on procedât suivant la rigueur des Canons contre les désobéissans. Cependant le nombre de ceux qui signerent dans les Synodes fut tres petit, & signa qui voulut dans celui de l'Evêque d'Angers. M. Arnaud fut du nombre de ceux qui y signerent, sans qu'on sçache comment il y avoit acquis droit de domicile; du moins son nom se trouva parmi les autres souscriptions faites à Saumur le 15. Septembre: & c'est ce qu'on eut peine à comprendre, car M. Denyau Docteur de Sorbonne, & Doyen de la Cathedrale d'Angers, s'offrit de justifier que ce jour-là même M. Arnaud étoit à Paris, & non

pas à Saumur. Mais le Nonce ne voulut point entrer dans cette diſcuſſion. 1668.

Du reſte on ne ſçauroit dire que M. Arnaud ſoit innocent de la fauſſeté : non-ſeulement il ne put l'ignorer, & ne s'inſcrivit point en faux ; mais encore il ne put avoir part à la paix de l'Egliſe, & ſaluer le Roi en conſéquence de cette paix, ſi ce n'eſt en vertu de cette prétenduë ſignature du Formulaire.

Je ne ferai point d'autres obſervations ſur cette paix de Clement IX. dont les fondemens étoient trop ruineux pour qu'elle fût de longue durée. On y fit bien-tôt des infractions, & la guerre ſe ralluma enſuite plus vive que jamais entre les Ecrivains des deux partis. Les uns ſe crurent en droit de continuer à diſputer à l'Egliſe ſon infaillibilité dans les jugemens qu'elle porte ſur les textes des Livres, & les autres obligés à la défendre de toutes leurs forces. Clement XI. décida la queſtion par ſa *Bulle* du 16. Juillet 1705. mais il ne termina pas les conteſtations, parce que, ſuivant la parole de Jeſus Chriſt, il y aura toûjours des ſcandales & des héreſies.

1669 ANNE'E 1669.

Fevrier 1. Déclaration du Roi concernant les prétendus Réformés.

Cette Déclaration contenoit 49. articles, qui devoient ſervir de loi à l'avenir. Il étoit défendu aux Miniſtres de faire les Prêches ailleurs que dans les lieux deſtinés à cet uſage; de dire rien contre la Religion Catholique; de prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, au lieu de celle de Miniſtres de la R. P. R. comme il avoit été ordonné par pluſieurs Edits, entr'autres par celui du Conſeil d'Etat du 11. Janvier 1657. de porter des Robes ou Soutanes, & paroître en habit long ailleurs que dans leurs Temples; de faire des mariages entre des perſonnes de la Religion Catholique, & de la Religion Prétenduë Réformée, s'il y avoit oppoſition, avant qu'elle fût vuidée. Il étoit de plus défendu à tous ceux de ladite Religion, d'entretenir aucune correſpondance avec les autres Provinces, & de leur écrire ſous prétexte de charité, ou de recevoir les appellations des autres Synodes ſauf à ſe pourvoir au National; d'aſſembler aucun Colloque, ou de faire des aſſemblées dans l'intervalle des Synodes, qui ne ſe pourroient tenir qu'avec la permiſſion de Sa

Majeſté, & en préſence d'un Commiſſaire député; d'entreprendre de juger de la validité des mariages; de cenſurer ou de punir ceux qui envoyeroient leurs enfans ou pupilles aux Ecoles ou Colleges des Catholiques; de ſe faire enterrer dans les Cimetieres ou Egliſes des Catholiques ſous aucun prétexte; d'expoſer leurs corps morts devant les portes de leurs maiſons. Il étoit ordonné outre cela, que les Conſeillers de la R. P. R. des Sénéchauſſées & autres, ne pourroient préſider, quoique plus anciens, en l'abſence des Chefs de la Compagnie; que les procés regardant le bien général des Villes & des Communautés, ne pourroient être attirés aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes; que dans le Languedoc & la Guyenne, où les Conſulats & Conſeils politiques étoient mi partis, le premier Conſul ſeroit Catholique; que les Huguenots n'auroient point entrée aux Etats de Languedoc; que dans toutes les aſſemblées des Villes & des Communautés, les Conſuls & Conſeillers Catholiques ſeroient toûjours au moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. que lorſque les Proceſſions où l'on porte le Saint Sacrement paſſeroient devant les Temples des Calviniſtes, ils ceſſeroient de chanter leurs Pſeaumes, juſques à ce qu'ils euſſent

1669.

été avertis que la Procession étoit passée ;
1669. qu'on tendroit devant leurs maisons les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire ; que s'ils rencontroient le Saint Sacrement, ils se retireroient, ou se mettroient dans une posture respectueuse ; que les Ministres convertis seroient conservés en l'exemption du payement des Tailles, & logement des Gens de guerre, que les enfans dont les peres étoient, avoient été, ou mourroient Catholiques, seroient baptisés & élevés en l'Eglise Catholique, quoique leurs meres fussent de la R. P. R. que ceux de ladite Religion seroient obligés de garder les Fêtes prescrites par l'Eglise, ne pouvant vendre ces jours là, ni travailler à boutiques ouvertes.

Il y avoit déja treize ans que le Roi s'appliquoit à affoiblir le Parti Huguenot, en le réduisant aux termes précis de l'Edit de Nantes. La Déclaration de 1661. portoit que des Commissaires iroient dans toutes les Provinces, pour informer des contraventions ou innovations qu'on y avoit faites, & remettre les choses dans l'état où elles devoient être. Dix huit ou vingt Arrêts avoient été donnés coup sur coup dans cette vûë, & les Parlemens secondoient de leur mieux les intentions de Sa Majesté, celui de Roüen sur tout, où, si l'on en croit un Ecrivain *a*, les Réformés

a Hist. de l'Edit de Nantes sous 1666.

formés trouvoient peu de juſtice. Le Parlement de Paris étoit ſi peu favorable au Calviniſme, que l'enregiſtrement de cette Déclaration traîna près de quatre mois, parce qu'elle retranchoit ou adouciſſoit quelques articles d'une autre donnée en 1666. Les années ſuivantes Louis XIV. ſuivant toûjours ſon plan, continua de donner differens Arrêts ou Déclarations, ſelon que le Clergé les jugea néceſſaires, pour préparer inſenſiblement les voyes à la révocation de l'Edit de Nantes. 1669.

Canonization du Bien-heureux Pierre d'Alcantara, de l'Ordre de ſaint François, & de la Bien-heureuſe Madeleine de Pazzi, de l'Ordre des Carmelites. *Avr.* 28.

Clement IX. mourut dans ſa ſoixante-onziéme année. *Dec.* 9.

De Chaſan *a* & le Pere Buffier *b* mettent la mort de ce Pape deux jours plûtôt, & le Continuateur *c* du *Rationarium temporum* du Pere Petau la place au mois d'Avril de l'année ſuivante : c'eſt une méprise.

a Hiſt. du ſiécle courant.
b Hiſt. chr. du dernier ſiécle.
c P. 2. l. 2.

1670. ANNE'E 1670.

Avr. 29. Le Cardinal Altieri élû Pape. Il prit le nom de Clement X.

Le Duc de Chaunes, Ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait donner l'exclusion au Cardinal Elci, parce que Chigi ſon parent avoit prétendu l'élever ſur le trône de ſaint Pierre, ſans que la France eût part à ſon exaltation. Chigi n'ayant pas mieux réuſſi pour Odeſcalchi, ſe joignit à la Faction Françoiſe, pour empêcher l'élection de Vidoni, & procurer celle d'Altieri, qui eut beaucoup de peine à y conſentir.

[a] Hiſt. de Louis XIV. [a] De Piade ſe trompe en plaçant ce fait au 19.

May 15. Libelle intitulé: *La Morale des Jeſuites, extraite fidelement de leurs Livres, par un D. de S.* lacéré & brûlé dans la place de Greve par la main du Bourreau. M. l'Archevêque de Paris l'avoit fait examiner par quelques Docteurs de Sorbonne, & tous avoient déclaré qu'il étoit rempli d'injures, d'impoſtures & de calomnies, de falſifications, d'ignorances groſſieres, de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes & héretiques.

Ce Jugement Doctrinal, & l'Arrêt donné en conſéquence, réfutent auſſi ſo-

lidement l'Ouvrage, quoique d'une ma- 1670.
niere differente, que l'ont fait les Peres Annat, Pintereau & le Moine. L'Auteur qu'on a dit être le Docteur Perrault, s'étoit ſervi à peu près des mêmes materiaux que M. Paſcal avoit employés dans les Provinciales; mais il y a bien de la difference entre les ouvriers. Ils ont ont eu le même deſſein, quoique le ſuccès n'ait pas été le même, & c'eſt peut être par où ils ſont le plus coupables aux yeux de la Religion, qui condamne encore plus ſeverement les Satyres & les Libelles diffamatoires, que ne font les Loix civiles. La reſſource des Novateurs a toûjours été de chercher; comme par droit de repreſailles, à noircir par quelque endroit ceux qui les convainquent de s'égarer dans la Foi. Quand on a attaqué ſur ce point les Sectaires du quinziéme ſiécle on les a vû déclamer à outrance contre les mœurs de l'Egliſe Romaine, faire les plus affreux portraits de ſes Pontifes & de ſes Miniſtres. Quand on a refuté les erreurs de Janſenius, ſes partiſans ſe ſont jettés ſur les Caſuiſtes, & ſemblables à ces plaideurs qui rempliſſent un *Factum* de tout ce qu'ils ſçavent d'odieux contre leur partie, quelque étranger que cela ſoit à la cauſe, ils ont fait retentir toute l'Europe du bruit de ce qu'ils ont pû apprendre ou imaginer de plus ca-

qu'on n'aime pas, & de rendre inutiles les coups qu'ils pourroient porter. L'experience fait voir qu'on en vient ſouvent à bout. Il paroît cependant qu'une conduite ſi peu chrétienne ne peut impoſer qu'à des hommes bien foibles, bien ſimples, & peu équitables; car enfin, en récriminant de la ſorte, on ſe vange, on ſe ſatisfait; mais dans le fond on ne ſe juſtifie pas. *Qu'eſt-il néceſſaire*, diſoit autrefois ſaint Jerôme *a* à l'occaſion des Origeniſtes, *d'aſſiéger la Propontide, de changer de pays, de parcourir differentes régions, & de déchirer impitoyablement un illuſtre Pontife de Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples ?... A quoi bon ramaſſer tant de médiſances & d'injures, & ſe déchaîner ſi fort contre les mœurs de ceux à la foy deſquels vous ne pouvez réſiſter ? En ſerez-vous moins héretiques, quand ſur vôtre parole quelques perſonnes nous croiront des pecheurs, & vôtre bouche en ſera-t-elle moins impie, parce que vous aurez montré que nous avons quelque legere bleſſure à l'oreille ?... Mais c'eſt aſſez parler de ces Héretiques, dont la haine injuſte qu'ils ſont paroître en toute occaſion contre nous, découvre de reſte les ſecrets de leur cœur, & le poiſon qui y eſt caché.* Ainſi parloit ce grand Docteur aux Diſciples d'Origene. Sans entrer dans l'inutile diſcuſſion de leurs re-

1670.

a Lettre 68. à Pammaque & à Marcelle.

1670. proches, il montroit que quand tout ce qu'ils avançoient ſeroit vrai, leur cauſe n'en deviendroit pas meilleure. Pareillement, quand la Morale, & des Jeſuites, & de tous ceux qui ſe déclarent contre la doctrine de l'Evêque d'Ypres, ſeroit auſſi corrompuë que Port-Royal l'a voulu perſuader, Port-Royal n'en ſeroit pas plus Catholique.

Année 1671.

Fevr. 4. Canonization du Bien-heureux Ferdinand III. Roi de Caſtille & de Leon. Ce Prince fut canonizé le 15. ſuivant le Pere Anſelme *a*.

a Hiſt. de la Maiſon Royale de France ch. 10.

Avril 12. Le Bien heureux Gaëtan Fondateur des Theatins, le Bien-heureux François de Borgia, de la Compagnie de Jeſus, & la Bien-heureuſe Roſe de l'Ordre de ſaint Dominique, mis au rang des Saints.

b Hiſt. chr. du dernier ſiécle. Le Pere Buffier *b* place ce fait ſous l'année ſuivante, & met à même jour la béatification de Ferdinand Roi de Caſtille.

Août 15. Atteſtation du Pere le Cointe de l'Oratoire, de Meſſieurs Faure, d'Herouval, de Valois, Baluze, Cotelier & du Cange, touchant quelques Manuſcrits qu'ils avoient examinés à la priere de M. de Harlay Archevêque de Paris.

Cet examen eſt une ſuite de la celebre

diſpute qui s'eſt élevée à l'occaſion du Livre de *l'Imitation de de Jeſus Chriſt*, & qu'on a ſoûtenuë avec autant de chaleur qu'on en vit autrefois dans la Grece, ſur le lieu de la naiſſance de l'Auteur de l'Iliade & de l'Odyſſée. D'un côté c'étoient des Villes entieres qui prétendoient que dans l'enceinte de leurs murailles étoit né le grand Homere; de l'autre ce ſont des Ordres puiſſans qui prétendent avoir élevé dans leur ſein celui à qui l'Eſprit de Dieu a dicté le Livre de *l'Imitation*, plus eſtimé en ſon genre, que ne le furent jamais dans le leur ces Poëmes qui ont fait l'admiration des ſiécles ſuivans, avec cette difference, que là on convenoit du nom du Poëte, & qu'ici, c'eſt le nom même de l'Auteur, & ſa profeſſion, qui font le ſujet de la conteſtation. Aſſez de gens vouloient encore en 1642. que ce fût le ſçavant Jean Gerſon. M. Camus Evêque du Bellay ne croyoit pas qu'on en pût douter, & il prétend *a* que ſi differens Ordres ont donné des competiteurs à ce pieux Docteur, ce n'eſt que *de peur que le ſaint zele cenobitique ne ſoit fruſtré de l'honneur d'un tel Ouvrage*: *car il ſuffit*, ajoûte-t-il, *de dire qu'un Moine l'a fait, afin que tous prennent part à ce gâteau, à cauſe de la Bulle de communication de leurs Privileges.* Il eſt aiſé de voir que le Prélat cherche

1671.

a Reviſion de l'avis d'un Docteur touchant les devoirs du bon Paroiſſien, p. 323.

1671. à rire aux dépens des Relgieux ; mais ſa critique porte à faux ; un peu d'attention en liſant quelques Chapitres de *l'Imitation* auroit fait tomber ſes préventions. Gerſon ne fut jamais Religieux, & l'Auteur du ſaint Livre dont nous parlons remercie Dieu de la grace qu'il lui a faite de l'appeller à cet état. *Vous m'avez fait miſericorde*, dit-il *a* en parlant à Dieu, *au delà de ce que je devois eſperer, & vous m'avez témoigné mille fois plus d'amour que je n'en mérite. Que ferai-je pour vous marquer ma reconnoiſſance de la grace que vous m'avez faite, & que vous n'accordez pas à tout le monde, de renoncer aux biens de la terre, & d'embraſſer la vie Religieuſe. J'ai reçû la Croix de vôtre main*, dit il encore au Chapitre 56. du même Livre, *& je la porterai juſqu'à la mort telle que vous me l'avez donnée : en effet, la vie d'un bon Religieux eſt une véritable Croix ; mais cette Croix conduit au Ciel.* Ces paroles forment une démonſtration ſi complette, qu'il eſt inutile d'alleguer la difference du ſtyle, qui fournit une autre preuve également convaincante. Auſſi il n'eſt pas plus queſtion aujourd'hui du célebre Chancelier de l'Univerſité de Paris, que du ſaint Réformateur de Cîteaux, auquel on crut pouvoir donner le Livre d'abord qu'il parut, tant il y a de ſimplicité,

a L. 3. c. 10.

de douceur & d'onction. L'opinion la plus commune l'a toûjours attribué à Thomas de Kempis, Chanoine Régulier; mais au commencement de ce ſiécle on lui donna un concurrent qui a un peu partagé les ſuffrages. Jean Gerſen, Geſen ou Geſſen, Abbé, dit-on, de ſaint Etienne de Verceil en 1220. eſt ce nouveau rival, mis au monde ou déterré par Dom Conſtantin Caïetan, Benedictin Italien, fort connu par les efforts qu'il a faits pour groſſir le catalogue des Ecrivains de ſon Ordre. L'édition qu'il fit de *l'Imitation* en 1615. & qu'il dédia à Paul V. donna commencement à une nouvelle diſpute, qui eſt plûtôt aſſoupie qu'elle n'eſt terminée. Quand on penſa en 1641. à imprimer ce Livre au Louvre, les Reverends Peres Benedictins ſupplierent le Cardinal de Richelieu de vouloir bien ne pas autoriſer l'erreur commune aux dépens de l'Abbé de Verceil, à qui appartenoit l'Ouvrage, ainſi qu'il paroiſſoit par les Manuſcrits de Caïetan. Le Cardinal promit de leur rendre juſtice, à condition que les pieces ſeroient vûës & examinées par un homme digne de foi, & capable de prononcer ſur ces matieres. Naudé étoit alors à Rome, perſonne n'étoit plus en état de décider. On mit les Manuſcrits entre ſes mains, & il y remarqua des ratures & des changemens aſ- 1671.

1671. ſez récens, dont il aſſure que quelques Peres Benedictins qui étoient préſens furent obligés de convenir, & le témoignage authentique qu'il en rendit lui attira de grandes affaires de la part de ceux dont il rendoit en quelque ſorte la bonne foi ſuſpecte. Les Moines de Saint Germain des Prez l'attaquerent vivement; il ſe défendit avec la même aigreur. Le procès fut enfin porté au Parlement de Paris, & ſur le refus que ceux qui étoient maîtres des Manuſcrits firent de les produire, il intervint en 1652. un Arrêt qui défendoit d'imprimer le Livre de *l'Imitation* ſous un autre nom que celui de Thomas de Kempis.

L'affaire paroiſſoit en quelque ſorte finie, lorſque pluſieurs années après les Benedictins la remirent ſur le tapis. La mort de Naudé les avoit délivrés d'un fâcheux adverſaire, & d'ailleurs ils prétendoient avoir recouvré un aſſez grand nombre de piéces qui pouvoient ſervir à la déciſion du procès. Pluſieurs ne leur étoient pas favorables, puiſqu'elles portoient en tête le nom de Thomas à Kempis, & c'eſt une preuve qu'ils agiſſoient avec candeur & bonne foi; à moins qu'en cela même on ne veuille ſoupçonner de l'artifice & du myſtere, car on en trouve par tout où l'on veut. M. de Harlay, l'un des plus grands

ommes qu'ait eu le Parlement de Paris, voulut bien ſe tranſporter à Saint Germain des Prés, pour entendre ce qui ſe liroit de part & d'autre : il s'y trouva des ſçavans de tous les Ordres, & les Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, comme les plus intereſſés à la cauſe, ne manquerent pas d'y envoyer des Députés. On produiſit les Manuſcrits. Les Peres Lallemand & du Moulinet ſoûtinrent après Naudé, qu'ils étoient falſifiés, & que Gerſen ou Geſſen étoit un être de raiſon, un homme imaginaire, qu'on avoit habillé en Benedictin, pour leur enlever un excellent Livre, qui faiſoit tant d'honneur à leur Congregation. La nuit ſepara les combatans, ſans qu'on en pût venir à aucune déciſion. Les Peres Benedictins qui en vouloient une, s'adreſſerent à Mr. l'Archevêque de Paris, & les Doctes qu'il nomma pour voir les Manuſcrits, atteſterent qu'ils en avoient lû & examiné avec beaucoup de ſoin treize qu'on leur avoit préſentés, & qu'ils ſpecifient dans l'acte qui en fut dreſſé. Cet acte pourroit paſſer pour un Arrêt ſur Requête, s'il diſoit quelque choſe (car les Chanoines Réguliers n'avoient point été appellés) mais il me paroît que tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que les Antiquaires ont vû 1671.

Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur tout ce qui s'appelle tîtres & manuſcrits, parce qu'en cette matiere il y a ſouvent une grande reſſemblance entre un enfant légitime & un enfant ſuppoſé. Souvent ils ont les mêmes traits, & la même figure; ils paroiſſent de même âge, quoique celui qui porte cinq cens ans ſur le front ne ſoit peut-être né que depuis quelques années. Tout eſt plein de cette eſpece de marchandiſe. Les anciens Religieux qui diſſipoient tout ont conſervé leurs Archives, c'eſt l'unique bien qu'ils ayent ſçu faire valoir. Ce tréſor à groſſi entre leurs mains à meſure que la pieté s'eſt affoiblie; mais comme tous les faux monnoyeurs ne ſont pas également habiles, ceux-ci ne l'ont pas été pareillement. Sans cela comment appercevoir la fraude & la ſupercherie. Il n'en eſt pas des tîtres comme du metal que le burin ſonde juſques dans le cœur; les yeux & la connoiſſance de l'hiſtoire ſont les ſeuls juges des manuſcrits, jugez à qui il eſt trés-aiſé d'impoſer. Le Pere Mabillon, l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins fut trompé au fameux tître produit en faveur de la Maiſon de Boüillon qu'une ſeule lettre différente des autres, & tournée à la moderne rendit 1671.

1672

ſuſpect à d'autres Antiquaires. La main laſſée avoit trahi le fauſſaire, & l'aveu qu'il fit avant que d'expirer ſous la main du Bourreau pour différens crimes, juſtifia le Jugement porté contre la piéce à laquelle d'ailleurs Meſſieurs de Boüillon avoient auſſi peu de part, qu'elle leur étoit peu néceſſaire pour établir l'ancienneté & la grandeur de leur Maiſon. Le Pere Mabillon *a* a donné des préceptes pour diſtinguer les vrais tîtres d'avec les faux, & a prétendu même les réduire en art dans un ouvrage qui lui a fait une réputation infinie, & qui la merite certainement. Aprés tout on *b* lui a prouvé ſi clairement que ſon nouvel art porte à faux qu'il y a peu d'eſprits attentifs qui n'en ſoient convenus, quoi qu'en diſe Dom Ruinart dans la vie qu'il a faite du ſçavant Auteur de la Diplomatique, on l'a ſuivi pied-à-pied, on a examiné les piéces qu'il donne comme la pierre de touche des bons tîtres, & l'on a trouvé dans pluſieurs des marques de fauſſeté que toute ſon érudition n'a pu couvrir. Un vieux tître eſt donc rarement abſolument ſûr, particuliérement lorſqu'il ne vient pas des Archives publiques, où il a été plus difficile à la corruption de pénetrer, & que l'interêt n'a pû y avoir part. Ce que je dis des tî-

a De re Diplomat.

b Le Pere Germon Jeſuite.

res en général convient à bien plus forte raiſon aux livres manuſcrits, & ſurtout à ceux qui ne ſont que de pure devotion, puiſque ce qui fait ordinairement reconnoître la ſuppoſition ou la falſification des autres n'a pas de lieu à leur égard. Que pluſieurs Moines ayent copié le même Ouvrage à peu prés dans le même tems, qu'ils ayent mis leur nom à la tête, comme il ſe pratiquoit communément autrefois, qui diſtinguera le Copiſte de l'Auteur s'il n'eſt pas connu d'ailleurs ? Qu'un homme également officieux & habile en ce genre mette tel tître qu'il lui plaira à un livre qui n'en a point, ou qu'il lui en ſubſtitue adroitement un autre en changeant quelques mots ou quelques lettres, qui découvrira la ſupercherie un demi ſiécle aprés ? Le ſeul Ouvrage de *l'Imitation de Jeſus-Chriſt* eſt, ce me ſemble, une bonne preuve de ce que j'avance. Thomas de Kempis n'en eſt que le copiſte, ſi l'on s'en rapporte aux Peres Benedictins ; & ſi l'on en croit les Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin & un aſſés grand nombre de Sçavans, Jean Gerſen eſt un nom inventé aprés coup, & formé ſur celui de Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris à qui l'opinion commune attribuoit le Livre dans le ſeiziéme ſiécle. 1671.

1672.

Anne'e 1672.

Avril 27. Béatification du Pape Pie V.

a Hiſt. du ſiécle courant. De Chaſan *a* la met au 1. de May,

Anne'e 1673.

1673.

Février 10. Edit du Roy trés-Chrétien donné à ſaint Germain en Laye pour étendre la Régale dans tous les Diocéſes du Royaume, à la réſerve de ceux qui en étoient exemts à tître onereux.

* Sous le 24 d'Avril 1608. Nous avons déja parlé de la Régale * & de quelques Arrêts donnés à ce ſujet. Cet Edit regardoit principalement les Provinces voiſines des Alpes & des Pirenées où la Régale n'avoit point lieu, & les Evêques de ce pays-là s'y oppoſerent d'abord aſſés fortement, cependant le Roy ayant donné un ſecond Edit au mois d'Avril 1675. la plûpart firent enregiſtrer leur ſerment de fidelité : mais ceux d'Alet & de Pamiers s'oppoſérent à ſon exécution, juſqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régaliſtes, & même à les déclarer excommuniés. Loüis XIV. exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat à cauſe de ſon grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne ra-

attit rien de ſa fermeté ou de ſon ob- 1673.
tination. Cette affaire eut des ſuites con-
idérables, dont nous donnerons quelque
létail ſous 1681. parce que cette année-
à le Clergé de France ſe déclara haute-
ment pour le Roy contre Innocent XI.
qui avoit pris le parti de l'Evêque de
Pamiers & de ſon Chapitre.

Anne'e 1674.

L'Inquiſition de Rome ſuſpend un Juin 19. & ſuiv.
petit Livret intitulé : *les avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes Devots indiſcrets*, juſqu'à ce qu'il ait été corrigé, l'Univerſité de Mayence l'avoit condamné le mois précedent, comme ſentant le Janſeniſme & le Luthero-Calviniſme. L'Inquiſition d'Eſpagne le cenſura le 27. de Novembre, comme propre à affoiblir la dévotion qu'on a pour Marie. Les éloges que lui donnerent les Partiſans de Janſenius & les Sectateurs de Calvin qui le traduiſirent en pluſieurs langues, obligerent l'Inquiſition de Rome de le défendre abſolument le 22. de Juin de l'année ſuivante. Il n'y a rien de plus miſérable que ce Libelle, où ſous prétexte de régler le culte de la Vierge, on fait tout ce qu'on peut pour le détruire. Ce deſſein pernicieux eſt tout ce qui en

1674. fait le mérite. Le celebre Pere Bourdaloüe a composé un Sermon *a* exprés pour le réfuter. Le Pere Pasquier Quesnel n'en pensoit pas à beaucoup prés aussi mal, comme on le verra bientôt.

a De la dévotion à la S. V. dans le second Tome des Mysteres.

Clement X. condamne quelques Théses de Théologie soutenuës sur les matiéres de la grace par les Peres de l'Oratoire de Saumur. On verra sous 1678. les troubles qu'exciterent dans cette célebre Congrégation quelques particuliers qui avoient donné dans les nouveautés.

Dec. 4.

Année 1675.

Avril 24. Le P. Jean de la Croix Carme Déchaussé mis aux rang des Bienheureux.

Année 1676.

May 4. & suiv. Ordonnance de M. Arnaud Evêque d'Angers qui défend à l'Université, sous peine de suspence encouruë par le seul fait, d'exiger le serment sur les V. Propositions de Jansenius, sans distinguer le fait d'avec le droit.

On a vû sous les années précedentes que M. d'Angers étoit un des quatre Evêques qui s'étoient opposés à la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. & qui firent leur paix avec

nent IX. en lui perſuadant qu'ils a- 1676.
nt obéi aux Conſtitutions Apoſtoli-
s. Quelque conſidération qu'on eût
r lui dans ſon Dioceſe, il n'avoit pû
ner que quelques membres de l'Uni-
ſité, dont le corps étoit declaré con-
les nouveautés. Il obtint enfin de l'Ab-
de la Barre qui en étoit Chancelier,
d'ailleurs trés-zelé pour la ſai-
Doctrine, qu'en faiſant préter le ſer-
nt aux Bacheliers il ne parleroit point
Janſenius. Le Roi n'en fut pas plûtôt
ormé qu'il défendit de rien faire contre
icien uſage. La Lettre de Cachet en
te du 14. Février de cette année fut luë
enregiſtrée à la premiere Aſſemblée de
Iniverſité: mais quand il fut queſtion
n faire autant dans la Faculté de Théo-
ie, le Syndic s'y oppoſa ſous prétex-
qu'on ne lui faiſoit voir qu'une copie
la Lettre de Cachet, ce qui obligea
Majeſté de réiterer ſes ordres le 16.
Avril. Ce fut pour en empêcher l'exe-
tion que M. d'Angers publia l'Ordon-
nce dont nous parlons ici, il ſuppo-
t que la Lettre étoit ſubreptice, & que
ſerment tendoit à renouveller les con-
tations paſſées, à troubler même la
ix de l'Egliſe uniquement fondée, ſe-
n lui, ſur la diſtinction de la doctri-
des V. Propoſitions d'avec le fait de

1676. Janſenius, pour lequel il ſuffit de demeurer dans un reſpectueux ſilence. Le Prélat fondoit la preuve de cette allégation ſur les procés verbaux des quatre Evêques, leſquels, diſoit-il, ayant été concertés avec le Nonce, étoient parfaitement conformes aux intentions de ſa Sainteté.

L'Univerſité s'étant aſſemblée ſur cela le 21. de May proteſta de nullité contre le Mandement, attendu qu'elle n'eſt point ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Ordinaire qui ſembloit vouloir donner atteinte à ſes Priviléges, & elle fut ſoûtenuë par un Artêt du Conſeil d'Etat rendu le 30. ſuivant au Camp de Ninove, où le Roi étoit alors. Les termes de l'Arrêt ſont remarquables. On y dit que M. d'Angers prétend autoriſer ſon Ordonnance *ſur un fondement faux, pernicieux & de dangereuſe conſéquence : comme ſi non ſeulement on n'étoit plus obligé, mais même qu'il ne fût pas permis de ſigner le Formulaire ſur le fait des V. Propoſitions de Janſenius dans la maniére que les Aſſemblées du Clergé, que les Bulles des Papes, & que les Lettres Patentes de Sa Majeſté & Arrêts de ſon Conſeil l'ont ordonné, & qu'il fût au pouvoir d'un Evêque, ſous prétexte du nom de paix qu'il interpreteroit à ſa mode, & dont il abu-*

manifeſtement, d'*anéantir dans ſon*
ſe le Formulaire & la ſignature por- 1676.
r les Conſtitutions Apoſtoliques re-
acceptées & publiées dans le Royau-
ou que la condeſcendance que le
ége a eûë avec beaucoup de prudence en
ttant quelques ſignatures du Formu-
avec quelque explication plus éten-
en faveur de quelques particuliers
ment, & pour les mettre à couvert
urs ſcrupules & des peines portées
leſdites Conſtitutions, étoit une ré-
ion de la Bulle qui preſcrit avec
nt la ſignature dudit Formulaire,
faire mention de cette interprétation,
'elle dût être à l'avenir une loi de
ſité & de changement à la ſignature
Eccléſiaſtiques qui ont fait gloire de
ûmettre purement & ſimplement à
orité du S. Siége. On remarquoit
ite que l'Ordonnance étoit d'autant
injuſte que défendant ſous peine de
nſion, de ſigner ce que le Pape preſ-
, il s'enſuivroit que ceux qui ont
n & rendent journellement une prom-
éïſſance aux Conſtitutions Apoſto-
s, au lieu des loüanges qu'ils ont
ées & meritent ſans ceſſe en ver-
leur ſoûmiſſion, ſeroient expoſés,
e en faiſant leur devoir, aux cen-
de l'Egliſe qui ne peuvent jamais

tomber que ſur ceux qui ont aſſés de
1676. temerité pour deſobéïr à ſes Ordonnances.

L'Arrêt fut envoyé à Angers avec des Lettres de Cachet pour réleguer deux Docteurs ; mais avant qu'on y en eût reçû la nouvelle, les Partiſans de Janſenius firent un effort pour faire engager la Faculté à déclarer que le fait de Janſenius ajouté à l'ancien ſerment, étoit une nouveauté introduite par le Chancelier, nouveauté à laquelle la Faculté s'étoit auſſi-tôt oppoſée par ſa Concluſion du 1. Avril 1669. La conjoncture étoit favorable à leurs deſſeins, parce que le Synode qui devoit ſe tenir le 28. May amenant naturellement à la Ville les Curés de Campagne, dont pluſieurs étoient Docteurs & attachés à leur Evêque, l'on pouvoit ſe flatter d'avoir la pluralité des ſuffrages. On s'aſſembla, & il demeura conſtant que le Chancelier avoit exigé le ſerment des Bacheliers avec l'addition du fait de Janſenius, depuis que l'affaire des V. Propoſitions faiſoit du bruit en France. Quelques Docteurs ajoûterent en opinant, que quand bien cette addition pourroit paſſer pour une innovation, elle étoit devenuë neceſſaire. L'Univerſité déclara la même choſe authentiquement le 23. de Juin,

& la Faculté de Théologie arrêta le 4. le 7. & le 9. de Juillet que perſonne ne ſeroit admis dans ſon corps & ne ſoutiendroit des Theſes, qu'il n'eût ſigné le Formulaire ſuivant l'uſage de la Faculté de Paris, & que ceux qui ayant pris les degrés depuis 1668. ſeroient obligés de le ſouſcrire dans un mois, ſuppoſé qu'ils ne l'euſſent pas encore fait. Cette Concluſion ayant été confirmée le jour ſuivant, on la notifia à toutes les Communautés qui promirent d'y obéïr, à l'exception d'une ſeule qui reçut fort mal le compliment qu'on lui fit là-deſſus. Le Superieur de l'Oratoire donna l'exemple. Il eſt vrai qu'il s'en défendit le plus long tems qu'il put : mais l'interêt l'emporta ſur ſes répugnances, la Nation d'Anjou ayant conſtamment refuſé de le recevoir à la charge de Principal du College annexée à la Superiorité de ſa Maiſon, qu'il n'eût obéi au Décret de l'Univerſité. 1676.

Les efforts que firent le 4. & le 7. d'Août quelques Docteurs, venus la plûpart de fort loin pour faire annuller le Décret du 9. Juillet, n'aboutirent qu'à attirer des Lettres de petit Cachet à deux Chanoines Réguliers & à un Prêtre Séculier des plus mutins que l'Univerſité dégrada le 3. de Septembre, avec une

—— défenſe à ſix Docteurs de la Campagne
1676. de ſe trouver déſormais aux Aſſemblées. Cette défenſe ne fut portée que le 11. Septembre par l'Arrêt du Conſeil d'Etat confirmatif des concluſions priſes par l'Univerſité & la Faculté de Théologie, & dés le 4. M. d'Angers fît un nouveau Mandement. Il le data du moins de ce jour là. Cependant il ne parut que trois mois aprés, ſans qu'on en puiſſe deviner la raiſon, ſi ce n'eſt que le Prélat ſe flattoit toûjours que la Cour molliroit, & que l'affaire pourroit prendre un meilleur train pour lui. C'étoit une rétractation honnête ſous le nom d'éclairciſſement, de l'Ordonnance du 4. May. M. d'Angers aſſuroit qu'on avoit mal pris ſa penſée, & que ſon deſſein n'avoit jamais été de défendre la ſignature pure & ſimple du Formulaire à ceux qui ſuivant leurs lumiéres croiroient pouvoir la donner en conſcience. Les termes du premier Mandement, & encore plus la conduite qu'avoit tenuë le Prélat pendant les conteſtations, démentoient viſiblement cette interprétation que ſon eſprit & ſon cœur déſavoüoient ſans doute également: quoi qu'il en ſoit la Faculté de Théologie n'exigea pas la ſignature ſimplement de ceux dont elle ne bleſſoit point les préjugés, mais de quiconque penſoit là entrer

trer dans ſon corps. Ce fut en vain que le Syndic, qui avoit toûjours paru favoriſer le parti de ſon Evêque, lui fit entendre au retour d'un voyage de Paris, que M. l'Archevêque & le Marquis de Châteauneuf Secretaire d'Etat, lui avoient commandé de dire à ſes Confreres, que l'intention du Roi étoit qu'on ſignât à l'avenir purement & ſimplement, *ſans préjudice toutefois des ſignatures faites ſous les Mandemens de Meſſieurs les Evêques, de quelque maniere qu'on les eût faites* : elle conclut le dernier d'Octobre à s'en tenir à ſon arrêté des 7. 9. & 10. Juillet, ſans avoir égard à cette reſerve, qui étoit dans le fond de l'invention du Syndic, dont le rapport fut biffé le 24. Novembre, de deſſus les Regiſtres, en conſéquence d'un ordre du Roi. Ce jour-là 162. Ecoliers de Theologie ſignerent le Formulaire, 16. le refuſerent, treize deſquels avoient été élevez ou demeuroient actuellement dans une Communauté qui s'étoit formée depuis peu dans la Ville ſans Lettres Patentes, & que le Gouverneur eut ordre de diſſiper. Le Marquis de la Varenne, Lieutenant de Roi de la Province, reçut en même tems ordre de diſſiper pareillement une autre Communauté qui s'étoit établie de la même maniere à la Fléche, dont celle d'Angers étoit une colonie. Ces Aſſem- 1676.

1676. blées d'Eccleſiaſtiques faites ſans la permiſſion du Prince, ſont défenduës par la Déclaration du mois de Decembre 1666. Comme elles ſont fort utiles en elles mêmes, quand l'Eſprit de Dieu & la ſoûmiſſion à l'Egliſe y préſident, auſſi ſont-elles tres pernicieuſes quand elles ſont l'ouvrage des gens de parti, qui y ſoufflent & y entretiennent leur eſprit. Les Novateurs n'ont point trouvé de meilleur ſecret pour perpetuer leur ſecte & leurs erreurs, que de former de ces ſortes d'établiſſemens, dont ils ſont l'ame & l'appui.

La paix fut ainſi renduë à l'Univerſité d'Angers, qui a eu la gloire de demeurer inviolablement liée au Pape & au Corps des Paſteurs dans les tems les plus difficiles. Meſſieurs le Pelletier & Poncet, qu'elle a eus depuis pour Evêques, n'ont fait que fortifier de ſi bonnes diſpoſitions; de ſorte qu'il n'y en a point aujourd'hui dans le Royaume dont la Foi ſoit plus pure, ni qui ſoit plus conſtamment attachée à l'Egliſe & au centre de l'unité.

Juin 22. Décret du Saint Office, qui proſcrit quelques Ouvrages.

Ce Décret qui fut affiché au Champ de Flore le 17. de Juillet, choqua vivement le Pere Queſnel, dont on condamnoit les Notes ſur ſaint Leon. A peine en eut-il reçû une copie, qu'il exhala ſa

ile, en y faiſant une eſpece de Commen- 1676.
aire, lequel, je crois, n'a jamais eu ſon
pareil. Il en releve tous les termes, & dans
cette diſſection anatomique il n'en em-
ploye pas un qui n'exprime parfaitement
l'idée qu'il avoit de tout ce qui approche
les Souverains Pontifes, & de ceux qu'ils
employent à l'examen des Livres. Ce n'eſt
point un Décret, ſelon lui, mais un Li-
belle diffamatoire, contraire à la Loi de
Dieu & aux bonnes mœurs, plein de fauſ-
ſetés & d'impoſtures. Il trouve que *c'eſt
une choſe intolerable, une inſolence inſup-
portable*, que des Cardinaux défendent gé-
néralement à tout le monde de retenir les
Livres qu'ils condamnent, comme s'ils
pouvoient commander à des Evêques, qui
ſont autant au-deſſus d'eux, qu'une Di-
gnité inſtituée par Jeſus-Chriſt eſt au-
deſſus d'une autre, qui n'eſt que l'inven-
tion des hommes; ou aux Rois aux pieds
deſquels ils doivent ramper: que c'eſt un
renverſement horrible, que de préferer un
petit Moine appellé Inquiſiteur, aux Suc-
ceſſeurs des Apôtres & aux Vicaires de
Jeſus-Chriſt; qu'une Congregation de
Moines, *préſidés par un Prêtre ou un Clerc
habillé de rouge*, ait le hardieſſe de me-
nacer de punir les Evêques & les Rois mê-
mes. Voilà certainement la plus ſingu-
liere définition qu'on ait jamais donnée

1676. d'un Cardinal. C'eſt un Prêtre ou un Clerc habillé de rouge. Il ſeroit aiſé d'en faire de pareilles du Pape, des Evêques, des Chanoines, des Docteurs, des Religieux, des Magiſtrats, &c. priſes de la couleur ou de la forme de leurs habits. L'Auteur de *l'Art de penſer* *, grand Logicien, & de Port-Royal, ne les trouveroit pas fort exactes; mais enfin elles ſont en uſage parmi les Poëtes & les Orateurs, comme il en convient, & l'on doit convenir de même, qu'il n'y a ni Poëte ni Orateur qui ait l'imagination plus aiſée à échauffer que l'Auteur des Notes.

* 2. Part. ch. 13.

Aprés ce rare début, le Pere Queſnel vient à la défenſe des Ouvrages cenſurés. Il prétend que c'eſt une entrepriſe ſchiſmatique à la ſacrée Congrégation, de condamner les avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes dévots indiſcrets, aprés qu'ils ont été approuvés & publiés par des Evêques tres éclairés & tres-ſages. M. de Caſtorie étoit un de ces Prélats ſi habiles, & ſans doute le plus habile de tous, puiſqu'il étoit le plus affectionné au parti. Si la Lettre du Cardinal Bona eſt notée, c'eſt, ſelon le Commentateur, un effet de la vengeance du Cardinal Altieri contre Bona, lequel pendant ſa vie n'avoit pas voulu entrer dans les paſſions de ſon Confrere. C'eſt un aveuglement pitoyable d'a-

voir mis dans l'*Index* les Notes ſur ſaint Leon ; il n'y a aucune apparence que les Cenſeurs ayent lû ce qu'ils condamnent ; car ils n'auroient pas voulu condamner des Diſſertations entieres, *qui ſont pour la défenſe de l'Egliſe, & des Evêques de Rome.* C'eſt l'Auteur qui le dit ; mais tout le monde n'en a pas penſé comme lui. Le Pere Lupus dans ſon Livre des Appellations, dédié à Innocent XI. ne fait pas difficulté de dire que le Pere Queſnel a parlé de l'autorité du Siége Apoſtolique comme ont fait Calvin, Antoine de Dominis, & les autres ennemis de la Primauté du Pape. Le Pere Lupus au reſte n'étoit ni Cordelier, ni Capucin, ni Jeſuite, mais Auguſtin, & ſon témoignage n'a jamais été ſuſpect aux Défenſeurs de Janſenius. Comme c'étoit la condamnation de cet Ouvrage qui échauffoit le plus la bile du Pere Queſnel, il ne ſe contenta pas de ces Notes ſur le Décret, il compoſa une Lettre pour le Pape, & l'Hiſtoire de la Cenſure, qu'il adreſſa à M. Arnaud. Il diſoit entr'autres choſes à Clement X. que tout ce qu'il y avoit de gens de bien & d'amateurs de la vérité, ſouffroient avec impatience, que ſous le nom & l'autorité du Siége Apoſtolique on répandît par tout de ces Décrets où l'honneur & la réputation du Saint Siége étoient ſi peu ménagés. *Que* 1676.

1676. *mon Ouvrage*, ajoûtoit-il, *ait été condamné dans un jugement, où je ne voudrois pas même qu'il eût été approuvé, c'eſt ce qui eſt bien plus honteux pour le Saint Siége.* On a peine à comprendre qu'un ſimple Prêtre ait penſé à rien écrire de pareil au Souverain Pontife, pendant que les Evêques François, ceux mêmes qui ont crû dans ce ſiécle leurs droits léſés par quelques Papes, ne leur ont jamais écrit qu'en des termes pleins de reſpect & de ſoûmiſſion. L'Hiſtoire de la Cenſure étoit du même ſtyle. *Je ſçai bien*, dit l'Auteur, *que cela ne ſera pas agréable à Rome: mais il eſt bon de leur montrer les dents.* On eſpere intimider le Vicaire de Jeſus Chriſt & ſes Miniſtres; on veut les punir pour le paſſé, les retenir par la crainte de la peine pour l'avenir; voilà le motif de tous les traits indécens qu'on lance contr'eux.

Je ne dois pas oublier que les Notes & la Lettre n'ont paru qu'aprés la Priſon * du Pere Queſnel, & qu'on les trouva parmi ſes papiers lorſqu'il fut arrêté. Il n'a neanmoins oſé les déſavoüer, quand on les lui a produites, parce qu'elles étoient de ſa main. *On voit bien*, dit il ſeulement dans l'Anatomie de la Sentence de M. de Malines contre lui, *que ce ſont des penſées bruſquement jettées ſur le papier dans un premier mouvement d'indignation.....*

* Voyez le 30. de May 1705.

Il eſt aſſez naturel qu'un Auteur ſe voyant payé d'ingratitude par ceux qui auroient dû lui en ſçavoir le plus de gré, en ait d'abord quelque reſſentiment, & qu'il le témoigne ſur le champ, en critiquant dans le ſecret de ſon cabinet, le Décret d'une maniere trop vive, & en y mêlant quelques duretés qu'il n'auroit jamais publiées. On laiſſe à juger au Lecteur, ſi ce premier mouvement d'indignation, ce reſſentiment, ces duretés conviennent, je ne dis pas à un prétendu Réformateur, que tant de perſonnes qui ne le connoiſſent que par ſes Livres de pieté, regardent bonnement comme un Saint du premier ordre; mais même à un homme médiocrement vertueux, & qui a, ſinon domté, au moins amorti la fougue de ſes paſſions. Il faut n'être gueres accoûtumé à prendre ſur ſoi, & à ſe vaincre, pour ſe livrer à ces furieux tranſports, qui marquent un eſprit abſolument hors de lui-même. Sans doute le Pere Quesnel n'a pas la grace efficace pour réprimer ces violentes ſaillies d'une humeur impetueuſe, qui ne peut ſouffrir qu'on la contrarie, & ſans cette grace il eſt perſuadé qu'on ne peut rien. 1676.

Clement X. meurt dans ſa quatre-vingt ſeptiéme année. Juillet 22.

Un Ecrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du Pere Petau, met la

1676. mort de Clement au 10. de ce mois. De Chaſan *a* la met au 21. & de Prade *b* la rejette au 22. d'Août.

a Hiſt. du ſiécle courant.
b Hiſt. de Louis XIV.

Le Cardinal Benoiſt Odeſcalchi *c* élû Pape. Il prit le nom d'Innocent XI.

c Sept. 21.

De Prade marque ſon exaltation un mois plus tard, en quoi il ſe trompe; car elle tomba au jour qu'on celebre la Fête de ſaint Mathieu; & comme le nouveau Pape étoit fils d'un Banquier, on en prit occaſion de faire dire le même jour à Paſquin, *invenerunt hominem ſedentem in telonio.*

ANNE'E 1677.

Fevrier 18. Arrêt du Parlement de Paris, qui abolit le congrès.

Cet Arrêt eſt fondé ſur la juſtice & ſur la Religion, également bleſſées par cette honteuſe épreuve, inconnuë pendant une longue ſuite de ſiécles, introduite par l'incontinence des Femmes, & trop long-tems autoriſée par l'ignorance ou la foibleſſe des hommes.

ANNE'E 1678.

Fevrier 17. Le Pere Raymond Capiſucci Dominiquain, Maître du ſacré Palais, condamne un petit Livre imprimé à Milan ſous ce ti-

tre: *Officio dell'immaculata Concettione della ſanctiſſima Vergine noſtra Signora, approvato dal Summo Pontifice Paulo V. il quale à chi devotamente lo recitara, concede indulgenza dicento giorni, como appariſce nel ſuo Breve dato in Roma* III. *di Luglio* 1615. & défend à quiconque de garder, de lire, ou de débiter cet Office. 1678.

Ce Décret qui donnoit indirectement atteinte à la Conception immaculée de la ſainte Vierge, fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe Catholique. L'Empereur en écrivit à Sa Sainteté, laquelle, aprés avoir parlé au Pere Capiſucci, répondit le 18. Decembre à Sa Majeſté Imperiale, que l'on avoit défendu l'Office, parce qu'il contenoit une Indulgence apocryphe, & qu'on y aſſuroit fauſſement qu'il avoit été approuvé par Paul V. & pour d'autres cauſes auſquelles il avoit fallu donner ordre, afin que les Fideles ne fuſſent point trompés: que ſous cette défenſe l'on ne comprenoit point l'Office qui depuis un tres-long tems ſe récitoit dans l'Egliſe par la permiſſion du Saint Siége. Le Pape ajoûtoit, qu'il n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir le culte qu'on rendoit à la Mere de Dieu, mais plûtôt l'augmenter & l'amplifier autant qu'il ſeroit poſſible. Cet éclairciſſement étoit fort néceſſaire;

1678. car, à s'en tenir aux termes du Décret, la censure paroissoit tomber immediatement sur l'Office, dont on interdisoit la lecture, & non sur la publication de l'Indulgence apocryphe, de laquelle on ne faisoit aucune mention. Innocent XI. ne laissa pas de douter longtems de la sincerité de ses paroles; car il ordonna que dans les nouvelles éditions qui se feroient de l'Office en question on ajoûtât dans l'Oraison un mot qui marquoit bien ce qu'il pensoit de la Conception de la sainte Vierge, & qu'au lieu de *sanctam Conceptionem*, on lût *sanctam & immaculatam Conceptionem*. Le Maître du Sacré Palais y fit aussi quelques changemens, mais si peu considerables pour le fond, qu'on a de la peine à appercevoir en quoi ils consistent. Dans le verset *Domina exaudi orationem meam*, il substitua *protege* à *exaudi*: & au lieu de *Has Horas canonicas*, il voulut qu'on dît, *hæc laudum præconia*. Ainsi la joye de ceux qui avoient travaillé à faire supprimer cet Office, fut de courte durée. Cependant on fait dire à M. Hadrien le Vallois *a*: *C'est dommage qu'Innocent XI. se soit laissé obseder comme il a fait par les ennemis de la France.... quels biens n'auroit-il pas procuré à la Religion Chrétienne! que n'y auroit-il pas rétabli, que n'y auroit-il pas ré-*

a Valesiana, p. 45. 46.

formé ! la belle eſperance qu'il en donna, lorſqu'il abolit l'Office de la Conception ! 1678.

La belle eſperance en effet. Ne diroit-on pas que cet Office attaque la ſubſtance de la Foi, ou qu'il fomente au moins un culte irregulier & ſuperſtitieux ? Si le ſentiment favorable à la Conception eſt pur & orthodoxe, ſi c'eſt celui de toutes les Univerſités, de toutes les Ecoles, de preſque tous les Docteurs Catholiques, des Evêques & des Papes, qui ne permettent pas qu'on prêche ni qu'on enſeigne l'opinion contraire, comment la ſuppreſſion d'un Office compoſé dans la vûë d'honorer la ſainte Vierge, conformement à ce ſentiment ſi autoriſé dans l'Egliſe, peut-il être regardé comme une réformation d'un heureux préſage ? Auſſi Bayle *a* n'a pas fait difficulté de dire qu'elle ſcandaliſa une infinité de gens, & qu'en France il n'y eut que les Janſeniſtes qui en furent édifiés. Ces Meſſieurs en effet honorerent le Décret des plus magnifiques éloges, ne ſe ſouvenant pas qu'ils n'avoient rien oublié depuis un demi ſiécle pour rendre mépriſable tout ce qui vient du Tribunal de l'*I*nquiſition.

a A l'article Innocent XI.

La ſixiéme Aſſemblée générale de l'Oratoire, tenuë à Paris, défend à tous les ſujets de la Congregation d'enſeigner le Janſeniſme & le Carteſianiſme.

Sept. 16 & ſuiv.

1678. Les Superieurs de l'Oratoire avoient été des premiers à proſcrire les nouvelles opinions. Dés le 29. de Juin 1657. le Pere Bourgoin qui en étoit Général, envoya de Saumur une Lettre Circulaire, pour obliger tous les Prêtres de la Congregation à ſigner la Bulle d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé. Il y marquoit qu'on ne pouvoit refuſer de le faire, ſans déchoir de la qualité de Chrétiens, de Catholiques, de Prêtres de l'Oratoire, d'Enfans de l'Egliſe. Cette Lettre, dit l'Auteur *a* de l'Hiſtoire du Janſeniſme, excita de grandes diviſions dans la Congregation, d'où les meilleurs ſujets ſortirent, ou en furent retranchés. On voit par ces paroles que les nouveautés du tems y avoient déja fait de grands progrés : c'étoit le fruit des liaiſons qu'on avoit euës avec l'Abbé de Saint Cyran & ſes Diſciples. On en étoit ſi fort perſuadé dans le public, que les Superieurs ayant rendu ſur ce ſujet une viſite au Nonce de Sa Sainteté, dans laquelle ils firent tous leurs efforts pour diſſiper ſes ſoupçons, il leur déclara qu'il étoit bien difficile de détromper le Pape, tandis qu'on s'en tiendroit aux paroles, & qu'on ne verroit aucun ouvrage de leur part qui pût être une preuve de leur zele envers le Saint Siége. Sur cela ils chargerent le Pere Thomaſſin, qui avoit beaucoup travaillé

a Sous 1657.

ſur les Conciles de publier quelque choſe qui pût être agréable à la Cour de Rome, & luy en donnerent un ordre par écrit datté du 30. d'Août 1662. ce fut à cette occaſion qu'il publia les remarques ſur les Conciles que Mr. de Harlay Procureur géneral arrêta d'abord, mais qui ne laiſſerent pas de devenir publiques. Ce ſçavant Oratorien auſſi recommandable par ſa pieté que par l'étenduë de ſon ſçavoir avoit donné étant jeune dans les erreurs de Janſenius parce qu'il n'avoit étudié ſaint Auguſtin que dans les *livres* des partiſans de l'Evêque d'Ypres, mais il avoit bien changé d'idée en liſant ce Pere dans les ſources, auſſi bien que les Peres Grecs dont il étoit perſuadé que la doctrine ſur la grace étoit celle de l'Egliſe. Le Pere Morin qui vivoit de ſon tems ne penſoit pas autrement que luy ; ainſi le Pere Gerberon impoſe quand il fait entendre que les meilleurs ſujets de la Congrégation étoient Janſeniſtes. Tous ceux que l'amour des nouveautés avoit ſéduit, n'en ſortirent pas à l'occaſion de la lettre circulaire du Pere Bourgoin, où ils furent bien tôt remplacés, puiſque ce fut pour donner des bornes à l'eſprit d'erreur qui gagnoit toujours du terrain qu'on fit le ſtatut dont nous parlons dans l'aſſemblée géne- 1678.

rale, de concert avec Mr. l'Archevêque
1678. de Paris qui le jugeoit abſolument neceſſaire. Il fut ſouſcrit par la plûpart des Oratoriens. Il y en eut qui s'abſentèrent pour un tems ; d'autres ſe retirerent abſolument, quelques uns même abandonnerent le Royaume. Le fameux P. Queſnel fut du nombre. Averti que Monſieur de Paris étoit réſolu de le pouſſer à bout en conſéquence de ſon opiniatreté, & de ſa réſiſtance aux ordres de ſes Supérieurs, il ſe retira à Bruxelles. Il prétend *a* qu'il ſuivit en cela les mouvemens de ſa conſcience, parce que le reglement bleſſoit également la raiſon & la Religion. *On y proſcrit*, dit-il, *les opinions Philoſophiques de Deſcartes : par quel endroit ? Et pourquoy m'engagerois-je à renoncer à ma raiſon, à l'évidence, à ma liberté, ſi je trouve ſes opinions Philoſophiques meilleures que les autres.* Il ajoute que ce Formulaire de doctrine ſentoit fort le Moliniſme par rapport à la grace ſuffiſante, qu'il confondoit celle des deux états, & étoit peu avantageux à la doctrine de ſaint Auguſtin ; & afin qu'on ne diſe pas que lui & ſes amis ſont ſeuls de ce ſentiment, il s'appuye ſur une Ordonnance de M. Loüis Fouquet Evêque d'Agde. Ce Prélat qui avoit été rélegué à Villefranche de Roüergue à

a Anatomie de la ſentence contre le P. Q. p. 32.

l'occaſion des affaires ſuſcitées au Sur- 1678.
intendant ſon frere; donna le 23. d'Avril 1685. une Ordonnance par laquelle il défendoit aux Oratoriens de ſon Dioceſe de mettre en exécution le Formulaire dont il déclaroit ignorer le contenu, ſans avoir préalablement ſon conſentement, n'étant pas permis, dit il, à des Prêtres de faire des Statuts en matiére de doctrine ſans le conſentement des Evêques. Voilà ce que le P. Queſnel regarde comme ſa juſtification. & ſur quoy il dit dans un autre ouvrage *a* que le Decret fut fort mal reçû de quelques Evêques, & entre ceux là de Mr. d'Agde. Un Prélat défend dans ſon Dioceſe la ſignature du Statut parce qu'il ne l'a pas vû, & qu'il prétend que les Prêtres de l'Oratoire n'ont pas droit de rien ſtatuer en matiére de doctrine indépendamment des Ordinaires à qui ils ſont ſoumis, l'Auteur en conclut que celui qui étoit d'abord dans le Diocéſe de Paris, & enſuite dans celuy d'Orleans n'a pas dû obéïr à ſes Supérieurs quoi que les Evêques à qui il étoit ſoumis en ce tems-là, ne miſſent point d'obſtacle à la ſignature, bien plus, que Mr. de Paris l'a cru d'une neceſſité indiſpenſable pour mettre une barriere à l'eſprit de nouveauté qui s'introduiſoit dans la Con-

a Lettre apologetique à M l'Evêque de Beauvais.

1678. grégation. Il faut ajouter que les Oratoriens de Pezenas ayant préſenté le Statut le 3. d'Août 1685. à M. l'Evêque d'Agde, bien loin de ſe récrier & de dire, *on y proſcrit les opinions Philoſophiques de Deſcartes, par quel droit ?* Il déclara qu'il agréoit qu'ils tinſſent & enſeignaſſent tout ce que la Congrégation preſcrivoit dans la Logique, la Phyſique & la Métaphyſique. Il eſt vray qu'il ne voulut pas approuver abſolument le Formulaire Oratorien, parce qu'il ne trouvoit pas que les matiéres y fuſſent aſſez expliquées, & ſur tout parce que la Congrégation avoit *outrepaſſé le pouvoir des Prêtres ſoumis aux Evêques en réglant indépendamment d'eux la doctrine.* Voilà pourquoy il ſe réſerva à prononcer ſur le réglement juſqu'à ce qu'il fût en liberté, qu'il eût pris conſeil de ſon Clergé, & conſulté, s'il étoit beſoin, le Saint Siége de Rome ou le Cardinal Bonzi & les Evêques de la Province pour agir uniformement : ce ſont les termes de ſa Déclaration ; au lieu que ce qui révolte le P. Quesnel *a* c'eſt que les Supérieurs ne veulent pas qu'on enſeigne que toutes les actions des Infideles ſont des pechés, c'eſt qu'ils interdiſent *toutes doctrines ſuſpectes des ſentimens de Janſenius & de Baïus* ; c'eſt

a Anatomie de la Sentence &c. P. 32.

ju'ils admettent *des graces veritablement* 1678.
ſuffiſantes mais inutiles quand il plaît à
a volonté.

On n'étoit pas à Mons dans des diſ-
oſitions plus favorables au Statut de
'Aſſemblée générale. Les Peres Thoren-
ier & Bahier dont le premier étoit Aſ-
iſtant, l'autre Secretaire de la Congré-
ation preſſerent long-tems inutilement
eurs Confreres de cette Ville là de s'y
oumettre. Ils allerent juſqu'à les mena-
er de les traiter en héretiques opinia-
rément attachés à une doctrine con-
amnée par l'Egliſe, & ne gagnerent
ien. On peut juger quelle réponſe
irent les Oratoriens Flamands, puiſque
e P. Quesnel leur ſervoit de Secretaire.
ls déclarerent qu'il condamneroient tout
e que les Papes ont eu intention de con-
amner dans les cinq Propoſitions, mais
ue pour le fait de Janſenius, & tout
utre dont on ne peut trouver le moin-
re veſtige dans l'Ecriture ni la tradi-
ion, il ne pouvoit être la pierre de tou-
he de la Catholicité des Fideles, &
onſéquemment qu'on n'en devoit pas
xiger la créance. Ils ajouterent que ſi
n les pouſſoit à bout, on devoit s'atten-
re à voir démembrer la Congrégation.
's marquerent dans une autre lettre au
ere Bahier, en date du mois de May

1691. & qui étoit de la même main, 1678. combien ils étoient éloignés de ſouſcrire au réglement. *S'il ſe trouve des Regens*, diſoient-ils, *qui veulent bien s'engager à enſeigner à ces conditions, qu'ils en uſent comme ils l'entendront; mais d'obliger des Prêtres appliquès à toute autre choſe, d'aſſervir leur liberté & leur raiſon ſous un joug ſi ridicule, c'eſt deshonorer la raiſon humaine, & la dignité de l'état Sacerdotal.* On voit que les Oratoriens de Mons comptoient beaucoup ſur leur raiſon, & qu'ils la croyoient étrangement bleſſée par le Satut de l'aſſemblée de Paris. En effet cette Aſſemblée vouloit qu'on enſeignât que l'extenſion actuelle & exterieure n'eſt pas de l'eſſence de la matiere; qu'en châque corps naturel il y a une forme ſubſtantielle réellement diſtinguée de la matiére; qu'il y a des accidens abſolus inhérens à leurs ſujets réellement diſtingués de toute ſubſtance, & qui peuvent être ſurnaturellement ſans aucun ſujet; que l'ame eſt réellement préſente & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps; que la penſée & la connoiſſance ne ſont pas l'eſſence de l'ame raiſonnable; qu'il n'y a aucune répugnance que Dieu puiſſe produire pluſieurs mondes qui ſubſiſtent enſemble; enfin que le vuide n'eſt pas

npoſſible. Voilà ce qui s'appelle le Pe- 1670.
ipatetiſme, l'ancienne Philoſophie, les
entimens de nos Peres, mais dés là ſen-
imens uſés, fort éloignés du goût & de
a raiſon d'aujourd'huy.

Il eſt probable que les Oratoriens Fran-
ois auroient été peu touchés de l'opi-
iatreté des Flamands, s'il ne s'étoit
gi que de matiéres purement Philoſo-
hiques : mais il étoit queſtion de con-
erver le depôt de la Foy, & de main-
enir les déciſions des Souverains Ponti-
es unis au Corps des Paſteurs, c'eſt ce
ui touchoit les Oratoriens de Paris, &
e qui faiſoit gémir le Pere Thorentier :
uoy de plus chagrinant, dit-il dans une
Lettre du 23 Juin 1691. au Pere Pic-
query Supérieur de l'Oratoire à Mons,
ue de vous voir déclamer contre un
Formulaire de doctrine approuvé de tant
d'honnêtes gens & reçû de toute la Con-
grégation dans pluſieurs aſſemblées, ſi on
en excepte deux ou trois perſonnes, qui
pour ſe faire un merite auprés d'un miſé-
rable parti ont abandonné la vocation de
Dieu connuë, & ſe ſont arrachés du ſein
de leur mere où ils doivent trouver leur
ſalut. Le Pere Aſſiſtant paſſe enſuite aux
raiſons qui ont obligé de dreſſer la For-
mule de doctrine, & il commence par
prendre Dieu à témoin de la verité de

1678. ce qu'il va dire : *Teſtis mihi eſt Deus cui ſervio.* Ce que Dieu ſçait, & dont il lui eſt témoin, c'eſt qu'un eſprit de nouveauté & de contention animant quelques particuliers de la Congrégation, ils ont ſoulevé contre elle les Evêques & les Officiaux, les Communautés & les Univerſités ; c'eſt que ne pouvant ſe contraindre au point de tenir l'erreur cachée dans leur cœur, ils l'ont produite au dehors, & dans des Théſes, dont les unes ont été condamnées à Rome, comme celles de Saumur, les autres, au grand ſcandale du public ont déclaré toute la Congrégation Janſeniſte en faiſant entendre au monde que le Pere Géneral ne permettoit pas que ſes enfans ſuçaſſent un autre lait que celui de Meſſieurs Arnaud : *non alio quàm Andilii & Arnaldi doctrinæ lacte enutriri filios paſſus eſt Géneralis noſter præpoſitus.* Ainſi s'étoient exprimés les Oratoriens d'Angers dans l'épître d'une Théſe dédiée à leur Evêque. Ce dont Dieu luy eſt témoin, c'eſt qu'un homme qui avoit exercé l'office de Viſiteur, & dont il ſe reſervoit à faire connoître la perſonne, les ſentimens & les intrigues, quand on l'y obligeroit, n'avoit rien oublié pour répandre le Janſeniſme dans les Maiſons de l'Oratoire ; que

us prétexte de calmer les tempêtes que
s échapés excitoient, il avoit dreſſé un 1678.
ormulaire de doctrine, qu'on avoit en-
oyé dans la plûpart des Colleges, mais
: ſi mauvaiſe foi, qu'il défendoit d'abord
1 général d'enſeigner la doctrine de l'E-
êque d'Ypres, & qu'enſuite il preſcri-
oit le pur Janſeniſme, en marquant en
étail ce qu'il falloit enſeigner ; qu'au lieu
'inſpirer par ſes diſcours l'eſprit de la
Congregation, la perfection du Sacer-
oce, & la pratique des Reglemens, il
voit fait dans l'étenduë de ſon départe-
ent des Conferences multipliées, de la
iſtinction des deux états, de la ſeule gra-
: efficace, & de la liberté réduite au ſim-
le volontaire. Voilà, ſelon le Pere Tho-
ntier, ce qui avoit obligé à faire le nou-
eau Reglement qui ſcandaliſoit ſi fort
s Peres de Mons, non pas, comme il
remarque, parce qu'on y proſcrivoit la
octrine de Deſcartes, mais parce qu'on
rejettoit le Janſeniſme foudroyé à Rome
: dans toutes les parties du monde Ca-
olique. Le Pere Thorentier finiſſoit ſa
ttre en diſant, que ce differend qui étoit
cret alors, ne pouvoit manquer d'écla-
r, quelque ſoin qu'on prît de le cacher.
a éclaté en effet, puiſqu'on a publié les
ttres originales qui en font foi ; mais elles
nt une preuve authentique qu'il y a une

1678. extrême injuſtice à rendre les Superieurs généraux des Communautés reſponſables de tous les égaremens des particuliers. Le Corps ſubſiſte toûjours, tandis que les principaux membres ſont entiers, & les extrémités peuvent être gangrenées, ſans que les parties nobles en ſouffrent. Le Pere Thorentier ne ſe rebuta point, quelque mauvais ſuccès qu'eût eu ſa premiere Lettre : il en écrivit une ſeconde le 10. d'Août ſuivant, dans laquelle il marquoit, que c'étoit ſe juſtifier mal, que de dire en général, comme faiſoient les Oratoriens de Mons, qu'on étoit parfaitement éloigné de tout ce que les cinq Propoſitions contiennent d'erreurs, n'y ayant point de Janſeniſte qui ne faſſe volontiers cette propoſition générale, fort décriée *depuis qu'ils en ont fait leur langage ordinaire, pour abuſer le monde. Il faut*, ajoûtoit le Pere Aſſiſtant, *condamner les erreurs de Janſenius dans les cinq Propoſitions, puiſque toute l'Egliſe les a condamnées dans le ſens de Janſenius : & elle ne les a ainſi condamnées, que parce qu'elles renfermoient les erreurs que Janſenius avoit véritablement enſeignées.*

Cette Lettre n'eut gueres plus d'effet ſur l'eſprit du Pere Picquery, que la premiere ; mais des motifs humains luy tinrent lieu de raiſons, & il ſigna, quoique

perſuadé qu'il ne le devoit pas faire. C'eſt ce qui paroît par une Lettre qu'il écrivit à M. Arnaud le 21. de Septembre de la même année. *J'ai ſigné*, dit-il, *avec peine, en la maniere que je vous ai mandé, & croyant que ma ſignature ne diſoit pas grand' choſe, & je vous avoüe que l'éclat que feroit mon refus, la joye que cela donneroit à nos ennemis, & la ruine de nôtre Maiſon, n'ont pas peu contribué à m'aveugler & à m'affoiblir. J'ai du déplaiſir de l'avoir fait, & ſuis tout diſpoſé à révoquer ma ſignature, ſi vous croyez que Dieu en ſera glorifié.* L'on voit que le Superieur de l'Oratoire de Mons regardoit l'acte qu'il avoit donné, comme l'effet de ſon aveuglement, & d'une crainte purement humaine. Il doute après cela, ſi Dieu ſera glorifié qu'il le révoque. Quel doute! y avoit-il à balancer, ſuppoſé que le Formulaire Oratorien fût auſſi *infortuné*, auſſi *funeſte*, auſſi *ridicule*, auſſi oppoſé aux dogmes de la Foi que le Pere Picquery lui même le croyoit, qu'il le diſoit, qu'il l'écrivoit au Pere Thorentier? Je ne ſçai quelle fut la déciſion de M. Arnaud, & ſi les motifs qui avoient engagé ſon Diſciple à ſigner, ne lui firent pas tolerer au moins la ſignature. Ce qui eſt conſtant, & qui réſulte de ce que nous avons dit, c'eſt que le Statut propoſé dans

1678.

1678. la ſixiéme Aſſemblée de l'Oratoire, & directement contraire à toutes les erreurs du tems, fut approuvé & ſouſcrit par la plûpart des Sujets de la Congregation, enſorte que preſque tout ce qu'elle a eu, & qu'elle a encore de Sçavans ou de Prédicateurs du premier ordre, ont été juſqu'ici inviolablement attachés à la Foi primitive, à la doctrine du Corps des Paſteurs, à la Chaire de ſaint Pierre, & au Chef viſible de l'Egliſe. Comme ils ont eu & le mérite néceſſaire pour ſe ſoûtenir par eux-mêmes, ſans avoir recours aux Pays étrangers pour ſe faire valoir, & aſſez de Religion pour aimer mieux être confondus avec la multitude Catholique, que de devoir une partie de leur réputation aux applaudiſſemens des Novateurs.

Nov. 18. Meſſieurs de Port-Royal vendent au Duc de Holſtein pour la ſomme de cinquante mille écus, les Terres qu'ils avoient achetées dans le Noordſtrant.

La plus grande partie de cette Iſle appartenoit à M. Cort, Superieur de la Maiſon de l'Oratoire de Malines. C'étoit un des enfans ſpirituels de la fameuſe Antoinette Bourignon *, & les douleurs que la Mere avoit reſſenties dans ſon enfantement, étoient un gage aſſuré de la vertu du Fils. Comme Dieu ne lui avoit inſpiré

* La vie de cette Fille fanatique eſt imprimée.

de

de deſſécher le Noordſtrant, que pour y ménager une retraite à une troupe de Saints perſécutés en France, où on les obligeoit à ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. il penſa à s'en accommoder avec eux, pour de l'argent s'entend, car il n'étoit pas d'humeur à rien donner. Il tenoit de ſa Mere, laquelle dans les plus grands accès de ſa dévotion n'auroit pas voulu faire l'aumône à un pauvre, parce qu'elle n'en voyoit point d'aſſez homme de bien pour la mériter. M. Cort vendit donc une partie de ſon Iſle à ces Meſſieurs, qui avoient en vûë d'en faire l'azyle de leur grace proſcrite à Rome, & bannie du reſte du monde Catholique. Il céda le reſte de ſes droits à ſes Confreres de Malines ſous certaines conditions, & comme on ne les tint pas, il fit caſſer la ceſſion. Il eut tout ſujet de s'en repentir. L'Evêque de Caſtorie le cenſura comme un homme qui convoitoit les biens de ce monde, adonné de plus à la boiſſon, & ſuſpect d'avoir perdu la Foi auſſi bien que la chaſteté. Pour ſurcroît de maux, Louis Gorin (c'eſt le nom de guerre du Docteur de Saint Amour) le tint en 1669. ſix mois dans les priſons d'Amſterdam. Cependant la tranſmigration ne ſe fit point. Il parut dur aux nouveaux Diſciples de ſaint Auguſtin de quitter le cœur de 1678.

1678. la terre ferme pour devenir Inſulaires, & ils aimerent encore mieux gémir ſur le bord de fleuves de Babylone en attendant leur délivrance, que d'aller conter leurs chagrins ou prêcher leur morale aux habitans du Nord. Comme l'Iſle qui avoit été achetée à frais communs, & des deniers levés ſur tout le parti ne fut pas revenduë à beaucoup prés ce qu'elle avoit coûté, il fallut que chacun de ceux qui avoient contribué à l'acquiſt, portât une partie de la perte, & tout le monde ne fut pas content de la répartition qui s'en fit. On ne perd que le moins qu'on peut, bien des gens crierent, il fallut enfin s'accorder: l'affaire n'étoit pas de nature à être portée aux Tribunaux ni decidée par les voyes de la juſtice ordinaire. M. Nicole ne voulut point que ſa famille profitât de ce qui lui pouvoit revenir de cette vente, & il le legua par forme de codicille le 4. Juin 1695. à Madame de Fontpertuis qui avoit l'honneur d'être à la tête des Dames de la grace, & de ſervir le parti à ſa maniére. Il marque dans l'acte de cette donation que le Contract entre l'acquereur & les vendeurs avoit été paſſé le 18. ou le 20. de Novembre 1578.

ANNE'E 1679. 1679.

Décret d'Innocent XI. ſur l'uſage de la Communion, & ſur la Confeſſion des péchez véniels faite à un Prêtre non approuvé. Fevrier.

On trouve à la tête de ce Décret les raiſons qui le firent porter. Ce Pape avoit été informé que dans certains Diocéſes on avoit établi la pratique de communier tous les jours, même le Vendredy Saint : qu'on y ſoutenoit que cette Communion de tous les jours étoit de droit divin, & même que dans l'adminiſtration de ce Sacrement, il s'étoit introduit certains abus, ſçavoir que quelques uns recevoient la ſainte Euchariſtie non dans l'Egliſe, mais dans des Oratoires particuliers, dans leur maiſon, & quelquefois dans leur lit ſans être fort malades, des Prêtres la leur apportant ſecrettement ; que d'autres en communiant recevoient plus d'Hoſties ou de plus grandes qu'on n'en donne d'ordinaire ; qu'enfin il y en avoit qui ſe confeſſoient des pechés véniels à des Prêtres non approuvés ; ce fut le motif du Décret porté par la ſacrée Congrégation, & approuvé par le Pape. Les régles qu'on y donne ſont ſi ſages, ſi ſolides, ſi éloignées des extré-

1679. mités où l'on ne tombe que trop ſouvent dans cette matiére qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en donner le précis. Les Cardinaux interprétes du Concile de Trente obſervent d'abord que quoique l'uſage de communier ſouvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout tems dans l'Egliſe par les ſaints Peres, cependant ils n'ont déterminé aucun jour par mois ou par ſemaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la ſainte Table ou de s'en éloigner ; que le Concile de Trente n'a pareillement rien preſcrit là-deſſus, s'étant contenté ſimplement de marquer qu'il auroit bien ſouhaité, que les Fideles reçuſſent le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie à chaque Meſſe où ils aſſiſtoient; qu'en cela il en a uſé auec beaucoup de ſageſſe, parce qu'il y a bien des plis & des replis dans les conſciences, que les affaires du monde cauſent beaucoup de diſtractions, & que Dieu répand beaucoup de graces & de dons ſur les plus petits. Les yeux des hommes, dit la ſacrée Congrégation, ne pouvant diſtinguer ces choſes, on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conſcience d'un chacun, ni conſéquemment prononcer s'ils doivent recevoir ce pain de vie ſouvent ou tous les jours. Ce ſoin regarde les Directeurs des conſciences qui doivent preſcrire à

leurs pénitens ce qu'ils jugent leur être utile, ayant égard à la pureté de leur cœur, & au fruit qu'ils retirent de la fréquente Communion ; c'en doit être pour ainsi dire, la regle & la mesure. On doit donc veiller particuliérement non pas à défendre généralement à certaines personnes de communier souvent ou même tous les jours, ni à marquer des jours où l'on soit obligé de communier, mais à connoître ce qu'il faut permettre à chacun. Il faut avertir les Religieuses qui demandent à communier tous les jours, de ne communier que ceux qui sont marqués par leurs regles, à moins que leur ferveur ne les fasse juger dignes de recevoir plus souvent leur divin Epoux. Les Prédicateurs aprés avoir exhorté les Fideles, suivant le devoir de leur ministere, à s'approcher souvent de ce Sacrement, doivent leur parler aussi-tôt de la préparation necessaire pour le recevoir, & leur montrer en général que ceux qui se sentent de la dévotion pour prendre souvent ou tous les jours cette viande salutaire, doivent reconnoître leur foiblesse, afin que la dignité de ce Sacrement & la crainte des jugemens de Dieu leur apprenne à ne s'approcher qu'avec respect de la table où Jesus-Christ est présent. Aprés ces avis, les Cardinaux défendent 1679.

1679. d'assurer que la Communion de tous les jours est de droit divin, de la donner dans les Chapelles particuliéres sans dispense du Souverain Pontife, de la porter en cachette dans les maisons, ou à ceux qui sont au lit, s'ils ne sont assez malades pour ne pouvoir aller à l'Eglise, de donner plus de particules ou de plus grandes qu'on ne fait ordinairement, enfin de se confesser, même des pechés veniels, aux simples Prêtres non approuvés. Voilà ce que contient le Décret publié par Ordre d'Innocent XI. & auquel il seroit difficile de rien ajouter sur cette matiére que nous aurons encore occasion de traiter, * en parlant du livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnaud.

* Sous le 15. de Janvier 1695.

On ne marque point dans le Décret le jour précis qu'il fut porté.

Mars 2. Le Pape condamne soixante & cinq propositions qu'il défend de soutenir sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Non seulement ce Décret ne fut pas reçu dans le Royaume, mais il fut défendu par un Arrêt du Parlement de Paris : c'est ce qui a fait gémir le Ministre Jurieu, dans son Libelle de la politique du Clergé de France *a* où il prétend que l'Arrêt fut un effet du crédit du P. de la Chaise Confesseur de Sa Majesté Trés-Chrétienne, qu'il s'efforce en tou-

Entr. 1.

te maniére de rendre odieux, ſans doute parce qu'il ſuppoſoit que ce Pere avoit bonne part à ce qui ſe faiſoit alors contre les Prétendus Réformés. 1679.

Les propoſitions avoient été denoncées avec beaucoup d'autres par les partiſans de Janſenius, à l'occaſion que nous dirons ailleurs, *a* & ils ne manquérent pas de publier enſuite qu'elles étoient extraites des Auteurs Jeſuites. Trois petits écrits qu'ils publiérent là-deſſus furent condamnés à Rome le 18. de Juin 1680. & les Jeſuites en imprimérent un peu d'années après, pour faire voir combien les propoſitions étoient oppoſées à la doctrine commune de leurs Auteurs. Les quatre premiéres ont rapport à la matiere de la probabilité : les voici, 1. *Il n'eſt point illicite de ſuivre dans l'adminiſtration des Sacremens une opinion probable touchant la validité du Sacrement, en abandonnant la plus ſure, à moins que quelque loy, quelque pacte, quelque danger d'un grand dommage ne le défende. Ainſi l'on ne doit s'abſtenir d'uſer de l'opinion probable, que dans l'adminiſtration du Baptême, ou quand on confere l'ordre de Prêtriſe & celui d'Evêque.* 2. *Je crois probablement qu'un juge peut juger ſelon l'opinion la moins probable.* 3. *Généralement parlant, c'eſt agir prudem-*

a Sous le 7. Décembre 1690.

1679. *ment que de ſuivre une opinion probable, quelque foible que ſoit ſa probabilité, ſoit extrinſeque, ſoit intrinſeque, pourvû que l'opinion ne ſorte point des bornes de la probabilité. 4. Un Infidelle s'appuyant ſur une opinion moins probable, ſera excuſé de ſon infidelité, en ne croyant pas nos myſteres.* Un Ecrivain *a* conclut de la cenſure de ces propoſitions, qu'au jugement du Pape même, on n'eſt point en ſureté de conſcience ni exemt de peché, en ſuivant une opinion probable : mais il eſt évident que jamais concluſion ne fut plus mal tirée, & je ne ſçai ce que pourroit répondre ce Caſuiſte à un homme, qui en raiſonnant d'une maniére directement oppoſée, diroit qu'il eſt évident que la probabilité en elle même ne paroît pas d'une dangereuſe conſéquence au ſaint Siege, puiſqu'Innocent XI. preſſé plus d'une fois de la condamner abſolument & en général, n'a fait qu'en défendre l'uſage par rapport aux Sacremens, & la reſtraindre dans des bornes plus étroites que ne lui donnoient quelques Theologiens, qui la pouſſoient ſi loin, qu'il étoit aiſé d'abuſer de leurs principes : mais ces Theologiens ont été refutés par la plûpart des autres qui envoyoient les dangereuſes conſéquences. Avancer qu'on peut ſuivre une opinion

a La regle des mœurs contre les fauſſes maximes de la morale corrompue p. 113, & 114.

quelque foible que ſoit ſa probabilité, c'eſt ouvrir la porte au déſordre : car quoi- 1679.
qu'on mette la condition qu'elle ne ſorte point de la ſphere de la probabilité, il eſt viſible que dès-là qu'on croira pouvoir s'appuyer ſur des raiſons ou des autorités très-minces, on prononcera toûjours en faveur de la cupidité : auſſi cette probabilité n'eſt point celle que tant d'habiles Caſuiſtes ont cru que l'on pouvoir ſuivre. J'ai remarqué ailleurs *a* que, ſelon eux, afin qu'un ſentiment ſoit cenſé probable en fait de morale & ſûr dans la pratique, il doit eſſentiellement avoir deux conditions, dont l'une eſt négative ; ſçavoir, qu'il ne ſoit contraire ni à l'Ecriture, ni à la Tradition, ni aux déciſions du ſaint Siege, ni à l'opinion commune des Docteurs, ni à une raiſon évidente : l'autre eſt poſitive, ſçavoir, qu'il ſoit appuyé ſur des fondemens ſolides : Or la probabilité d'une opinion formée ſur ces principes, & avec ces précautions, n'eſt point foible ni frivole ; & il eſt difficile qu'elle autoriſe le crime : car où eſt le crime que la raiſon ne déſavouë, ou que quelque loi poſitive & le ſentiment commun des Docteurs ne condamne pas ? La cinquiéme, la ſixiéme & la ſeptiéme propoſition, ſont de ceux qui n'oſent condamner

a Sous 1656.

de peché mortel un homme qui n'auroit
1679. fait qu'un ſeul acte d'amour de Dieu en ſa vie, qui diſent qu'il eſt probable que le précepte de la charité n'oblige pas à la rigueur, même tous les cinq ans, ou qui aſſurent qu'on n'y eſt obligé que quand il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de ſe reconcilier avec Dieu, ſuppoſé encore qu'il n'y ait pas d'autre voye pour ſe reconcilier avec lui. Alexandre VII. avoit condamné dès 1664. le ſentiment de ceux qui ſoutiendroient qu'on n'eſt point obligé de faire pendant la vie aucun acte de foi, d'eſperance & de charité, en conſéquence des préceptes qui concernent ces vertus, & aſſurément jamais cenſure ne fut plus légitime. Il n'y a point de précepte ni plus naturel, comme dit ſaint François de Sales, ni en même tems mieux marqué dans l'Ecriture, que celui de la Charité; c'eſt le premier & le plus grand de tous les commandemens, ſelon l'oracle de Jeſus Chriſt, juſtifié par la raiſon même; & l'on n'en peut faire trop ſouvent des actes formels, quoiqu'il ſoit difficile de déterminer préciſément en quel tems on y eſt obligé ſous peine de peché mortel. Ainſi il n'eſt pas concevable que quelques Auteurs ayent avancé qu'on garde ce précepte en obſervant

le reſte de la loi, comme ſi ce n'en étoit pas un ſpecial & diſtingué des autres. 1679.
Il paroit que Bannés & le Cardinal Cajetan, tous deux Dominiquains, Sanchés, Janſenius Evêque de Gand, & Molanus Docteur de Louvain, ont été dans ce ſentiment. Mr. Paſcal ne les a point cités dans ſa dixiéme Provinciale, parce que ceux qui lui fourniſſoient des memoires n'avoient pas d'interêt préſent à faire tomber ſur eux la haine publique. Il n'attaque que les Peres Annat, Pintereau, le Moine, & A. Sirmond, parce qu'ils ſont Jeſuites : mais les trois premiers n'ont certainement rien enſeigné de ce qu'il leur attribue. Pour le dernier, il lui impoſe à la verité en quelques choſes ; on convient néanmoins après tout, que cet Auteur s'eſt fort égaré, en enſeignant dans ſon Livre *de la défenſe de la Vertu*, que l'amour affectif eſt un commandement de douceur, dont l'inobſervation ne fait point encourir la diſgrace de Dieu ni les peines éternelles. On a ſeulement reproché à Mr. Paſcal qu'il fait entendre à ſes lecteurs que cet A. Sirmond eſt le fameux Pere Sirmond, ſi verſé dans l'hiſtoire de l'Egliſe, & dont les Sçavans ont parlé avec tant d'éloge, quoiqu'il ne pût ignorer, pour peu qu'il eût pris

de ſoin d'examiner les materiaux qu'on
1679. lui fourniſſoit, que c'étoient deux hommes tout differens, dont l'un étoit auſſi célebre que l'autre étoit obſcur.

La douziéme Propoſition cenſurée eſt celle-ci : *A peine trouvera-t-on que les gens du monde, & même les Rois ayent du ſuperflu ; & conſéquemment il eſt rare qu'on ſoit obligé de donner l'aumône, ſi on n'eſt tenu à la faire que de ſon ſuperflu.* Il n'y a pas lieu de douter que les dénonciateurs n'euſſent tiré cette propoſition de la ſixiéme lettre au Provincial, où elle eſt rapportée comme extraite fidellement du chapitre quatriéme du traité de l'aumône de Vaſquez ; d'où Paſcal conclut, que ſelon les Caſuites de la ſocieté, les perſonnes les plus riches ſont déchargées de l'obligation de donner l'aumône ; & cependant cette concluſion eſt directement contraire à celle de Vaſquez, qui enſeigne dans le même endroit, que les Laïques, & les Eccleſiaſtiques, principalement les Beneficiers, ſont obligés dans les néceſſités conſiderables du prochain, à l'aſſiſter au moins aux dépens du ſuperflu de leur état, & quelquefois de ce qui y eſt néceſſaire : *ut minimum de ſuperfluo ſtatûs, & aliquando de neceſſario.* Il ne faut que lire ce Theologien ſur cette matiere, pour

voir que ſa doctrine, loin d'être relâchée, pourroit paroître à bien des gens outrée en quelques points. La quarante-cinquiéme Propoſition eſt tirée de la même lettre de Paſcal, qui fait dire à Valentia, que donner un bien temporel pour un bien ſpirituel n'eſt pas ſimonie, quand le bien temporel ne ſe donne pas comme la récompenſe, mais ſeulement comme un motif qui porte la volonté à procurer le bien ſpirituel. L'auteur des Provinciales ſuppoſe que Valentia a trouvé cet expedient pour ſauver la plûpart des reſignations, qui d'ordinaire ſont ſimoniaques : *non tanquam pretium beneficii, ſed tanquam motivum ad r ſignandum* ; ce ſont les paroles qu'il cite en lettres italiques, comme de ce Caſuite qu'il accuſe du dernier égarement en matiere de morale : cependant, ce qui paroitra incroyable à bien des gens, ces paroles ſont de la façon de l'Auteur des Provinciales, ou de ceux à qui il ſervoit de Secretaire, & ne furent jamais dans Valentia. Comme il ne falloit que des yeux pour découvrir l'impoſture, on eut ſoin de les retrancher dans les éditions ſuivantes : mais le coup étoit porté, & avoit eu l'effet qu'on prétendoit. Valentia, quoi qu'en puiſſe dire Gonet dans une diſſertation Theologique de la probabilité, n'avance pré-

1679.

1671. ciſément que ce qu'enſeigne ſaint Thomas, ſçavoir que ſuivant l'uſage autoriſé par l'Egliſe, on peut ſouvent donner un bien temporel pour en avoir un ſpirituel, & quelquefois un bien ſpirituel pour en avoir un temporel. Ainſi on donne de l'argent à un Prêtre pour ſes Meſſes; on fait des legs à une Egliſe qui s'engage à dire des obis, en donnant des aumônes aux pauvres pour avoir leurs priéres; des dots aux Monaſteres qui reçoivent des Filles, des rétributions aux Prédicateurs & aux Miniſtres des Autels: tout cela eſt d'une pratique généralement reçuë; c'eſt ce qui ſe peut faire ſans ſimonie ſelon Valentia & tout ce qu'il y a jamais eu de Docteurs, pourvû qu'on ne donne pas le bien temporel comme un payement du bien ſpirituel, mais comme une compenſation gratuite, ou comme un motif qui porte à accorder par reconnoiſſance le bien ſpirituel; & c'eſt ce qu'Innocent XI. n'a eu garde de condamner.

La ſoixante deux, la ſoixante trois, & la ſoixante quatriéme des propoſitions cenſurées regardent le délai de l'abſolution, & paroiſſent copiées d'après un endroit de la cinquiéme Provinciale, & de *la Théologie morale* où l'on accuſe le Pere Bauni d'avoir enſeigné qu'on ne doit

pas refuſer l'abſolution aux perſonnes qui demeurent dans l'occaſion prochaine de pécher, s'ils ne peuvent la quitter ſans quelque incommodité ; qu'on peut même rechercher ces ſortes d'occaſions directement, & pour elles-mêmes quand on y trouve un interêt ſoit temporel, ſoit ſpirituel, ou pour ſoi, ou pour le prochain : c'eſt ce que condamne le Pape, & qu'on a reproché au Pere Bauni, quoique ce Caſuiſte déclare en termes exprés dans l'endroit même qu'on cite, que l'occaſion dont il parle, n'eſt de ſoi ni mauvaiſe, ni prochaine. Je paſſe ſous ſilence le autres propoſitions, d'autant moins capables de faire de mal, que la fauſſeté de la plûpart ſaute aux yeux, & que perſonne ne les a jamais enſeignées. On peut dire avec bien plus de raiſon de celles là qu'on ne l'a dit des cinq fameuſes qui ont excité tant de troubles dans l'Egliſe, qu'elles ont été fabriquées à plaiſir, ou falſifiées de maniére que nul Théologien ne les avoüe, ce que nous en avons rapporté le prouve ſuffiſamment, & montre de plus en paſſant combien peu de fond l'on doit faire ſur les accuſations de l'Auteur des Provinciales. 1679.

Innocent XI. termine ſon Décret par un commendement qu'il fait en vertu de la ſainte obéiſſance aux Docteurs, & à

1672. tous les Théologiens d'éviter les diſputes contentieuſes & les paroles contraires à l'honneur du prochain. Il leur ordonne d'aimer la paix, d'entretenir la charité, de s'abſtenir dans les Sermons, dans les Théſes, & dans les livres de toute cenſure injurieuſe contre les propoſitions ſur leſquelles les Catholiques ne ſont pas d'accord, juſqu'à ce que le ſaint Siége en ait décidé. Comme ceux qui avoient ſollicité le Décret n'avoient pas demandé qu'on y mît cette clauſe, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont mal obſervée.

Septembre 19. Innocent XI. condamne *le Nouveau Teſtament traduit en François ſelon l'édition vulgate, avec les differences du Grec*, appellé communément le nouveau Teſtament de Mons : *la défenſe de la diſcipline qui s'obſerve dans le Diocéſe de Sens touchant l'impoſition de la pénitence publique pour les péchés publics*, & *le miroir de la pieté Chrétienne, où l'on conſidere avec des réflexions morales, l'enchaînement des verités catholiques de la prédeſtination & de la grace.*

Nous avons parlé aſſez au long du premier de ces ouvrages ſous le 22. de Novembre 1667. Les erreurs du tems n'étoient pas trop déguiſées dans le ſecond: mais elles étoient répanduës ſans aucun ménagement dans le troiſiéme qui paroiſ-

ſoit depuis deux ans. Le Pere Gerberon qui s'étoit déguiſé ſous le nom de Flore de ſainte Foy, y enſeigne que Dieu *ſans avoir égard aux merites ni aux démerites a dés l'éternité formé un deſſein abſolu & efficace de ſéparer quelques uns de la maſſe du peché, & de leur donner ſa grace & ſa gloire, abandonnant les autres & les prédeſtinant aux ſupplices de l'Enfer.... qu'aprés le peché originel Dieu n'a eu deſſein de ſauver que ceux qu'il a choiſis par ſa miſericorde: que c'eſt la volonté de Dieu qui fait le diſcernement des prédeſtinés aux ſupplices de l'Enfer: qu'il eſt inconteſtable que Dieu ne veut pas ſauver tous les hommes: que ſi ceux que Dieu laiſſe dans la maſſe, ne ſe ſauvent pas, ce n'eſt pas toûjours parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne les veut pas ſauver; qu'il les abandonne à leurs cupidités, & ne les prédeſtine qu'à la mort éternelle.* Telle eſt la doctrine que l'Auteur du *Miroir de la pieté* repréſente comme celle de l'Egliſe. Il l'avoit puiſée dans le troiſiéme & le dixiéme livre du III. tome de Janſénius, dont il fait une profeſſion ouverte de ſuivre les ſentimens; & ce Prélat l'avoit priſe dans les *Inſtitutions* de Calvin, ou dans ſon traité de la prédeſtination, mais il n'y a point de Catholique qui ne ſçache que

1679.

1679. l'Egliſe n'enſeigna jamais une pareille doctrine. Elle ne tient point que les hommes ſoient prédéſtinez aux ſupplices éternels, ni que des Chrétiens en qui le péché originel a été effacé par le Baptême, puiſſent être réprouvés en conſéquence de ce peché pardonné. L'on n'eſt pas étonné aprés cela d'entendre dire *a* à cet Ecrivain l'un des principaux du parti, que ſans la grace efficace qui faſſe faire invinciblement le bien, on ne peut, en cet état de corruption, ni éviter aucun mal que par un autre mal, ni faire aucun bien véritable : que la grace qui donne le pouvoir, donne auſſi l'action : qu'il n'y a en cet état aucune grace purement ſuffiſante. Ces opinions ſont une ſuite des autres, & Janſénius les a développées dans le ſecond livre de ſon III. tome. *b* Au reſte quoique l'homme ſoit ſans grace, & conſéquemment *c dans une neceſſité de pécher, néanmoins il péche avec une entiére liberté : ſa volonté fait neceſſairement, quoiqu'avec une entiere liberté, ce qui luy plaît davantage ; lorſque le plaiſir que la grace nous inſpire eſt plus grand que celui que la cupidité nous donne pour le peché, nous ſuivons néceſſairement quoique très-librement ſon attrait ; comme au contraire lorſque le plaiſir du peché eſt plus fort que celui de la juſtice, nous ſommes*

a p. 101. 155. 157. de l'édition de Liege.

b Ch. 3. & ſuiv.

c p. 86. 183. 185.

neceſſairement vaincus & entraînés au mal. C'eſt ainſi qu'on parle, ou du moins qu'on doit parler quand pour l'eſſence de la liberté, & pour mériter ou démeriter ici bas, on ne demande que l'exemption de contrainte après Janſenius dans le ſixiéme livre de ſon III. tome. 1679.

Après des textes ſi clairs, il eſt ſans doute étonnant de voir ces Meſſieurs nous défier froidement de leur montrer quelqu'un qui ait enſeigné les erreurs condamnées dans les V. fameuſes propoſitions. Elles ſont ſi palpables dans le prétendu *miroir de la pieté*, qu'il faudroit s'aveugler pour ne les y pas voir. Dés qu'il parut, il fut cenſuré par le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, par le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & par Mr. le Tellier Archevêque de Reims, comme il l'a été depuis par un grand nombre d'autres Prélats, & brûlé par la main du Bourreau par Arrêt du Parlement de Provence. Le Pere Gerberon ſe défendit avec la vivacité, ou pour parler plus juſte, avec la violence qui luy étoit naturelle, & qu'il a fait paroître dans tous ſes écrits, non pas en ſe retractant, ni en expliquant ſes premiers ſentimens, mais en s'efforçant de les juſtifier par l'autorité des Peres, ſur tout de ſaint Auguſtin & de ſes anciens

1679 disciples qu'il assure en général les avoir enseignées en termes exprés, ou plus forts. Il conclut de là que les Ordonnances des deux Cardinaux sont nulles, & que les Fideles ne sont point obligés d'y obéir. Il faut que le Mandement de Mr. de Reims l'eût étrangement frappé, car il n'a jamais traité personne avec plus de mépris & d'indignité. C'est dit-il entre autreschoses *a*, *cet exsflé d'orgueil dont parle saint Paul*; *ce Docteur qui ne sçait rien de la science des Saints*; *& ce possedé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons; & des disputes pernicieuses.* Pour ce qui regarde l'Arrêt du Parlement de Provence, le Pere Gerberon soûtient *b* que ce qui fait la gloire de son ouvrage, c'est d'avoir été brulé; puisqu'en cela *il a eu le même sort qu'ont eu les plus excellens livres, & ceux-mêmes que le saint Esprit a dictés*: que les Magistrats d'Aix n'ont fait que seconder la passion & le faux zéle de ceux qui ne peuvent établir leurs erreurs & leurs pernicieuses maximes, qu'en combattant la verité de la grace, & la verité de l'Evangile: que ceux qui condamnent ainsi Jesus Christ au feu temporel ont tout sujet de craindre le feu éternel. Voilà comme tout le monde se flatte d'avoir la verité, de son

a Lettre d'un Théologien à M. l'Archevêque de Reims.

b Mirroir sans tache &c.

Lettre d'un Théologien à M. N. N. touchant la censure de M. le Cardinal Grimaldi, &c.

côté, & combattre pour l'Egliſe. Luther & Calvin prétendoient défendre l'une & l'autre il y a deux ſiécles, dans le tems qu'ils leur faiſoient des playes qui ne ſe fermeront peut être jamais. 1679.

On affiche à Rome un Décret de l'Inquiſition contre un Traité Latin intitulé : *Specimina Moralis Chriſtiana & Moralis Diabolica. Authore R. P. F. Ægidio Gabrielis S. T. B. F. Tertii Ordinis S. Franciſci de Pœnitentiâ, vulgò Beggardorum.* Oct. 12. & ſuiv.

Le Pere Gabrielis, bien éloigné des ſentimens dont l'Ordre de ſaint François, ſi attaché à l'Egliſe, fait une profeſſion ouverte, avoit inſeré dans ſon Ouvrage le Baïaniſme & le Janſeniſme tout pur, qu'il déguiſa encore ſi mal dans une ſeconde édition qu'il en fit à Rome en 1680. qu'on parla auſſi-tôt d'en faire une ſeconde condamnation. Pendant qu'on l'examinoit de nouveau, l'Inquiſition de Tolede le cenſura le 28. d'Août 1681. L'Auteur & ſes partiſans auroient fait peu de cas du jugement porté en Eſpagne, s'ils avoient pû empêcher qu'il ne fût condamné à Rome. Tout le Parti ſe mit en mouvement pour cela, & M. Arnaud écrivit dès le 2. de Janvier 1681. au ſieur du Vaucel, qui y faiſoit les affaires des Janſeniſtes ſous le nom de Walloni, que ſi l'on venoit à faire quelque choſe contre *les Eſſais*, ce

1679. ſeroit forcer les gens de juger qu'on fait tres-bien en France de ſe maintenir dans la poſſeſſion de n'avoir aucun égard à ces ſortes de cenſures. L'Ouvrage n'étoit encore qu'en Latin. Quoique l'Inquiſition de Rome en eût défendu la lecture en quelque langue qu'il fût, ou qu'on dût le mettre dans la ſuite, le Pere Gerberon ne fut pas plûtôt en Hollande, où il ſe refugia à l'occaſion que nous dirons ailleurs *a*, qu'il entreprit de le mettre en François. Il eſt aiſé de juger qu'il ne chercha pas à adoucir les ſentimens de l'Auteur, qu'il jugeoit tres-catholiques, ni à les déguiſer ſous des expreſſions équivoques (car il étoit naturellement ennemi des déguiſemens en matiere de doctrine) ainſi il en repréſenta toutes les erreurs, ſe contentant de les donner pour des verités tres-orthodoxes. Cependant les Cardinaux & les Theologiens députés pour l'examen du Livre travailloient ſans diſcontinuation, avec peu d'eſperance d'un bon ſuccès pour le Pere de Gabriël, qui avoit fait le voyage de Rome pour y défendre lui-même ſa cauſe : c'eſt ce qui faiſoit gémir M. Arnaud. *On ne voit par tout que des ſujets de lamentations*, dit-il dans une Lettre au ſieur du Vaucel, en date du 16. Avril 1683. *ce que vous mandez du Livre du Pere Gabrielis en eſt un.... Et vous voudriez après cela qu'on ſe*

a Sous le 30. May 1703.

mît en peine de ce que ces Meſſieurs pourroient cenſurer Cauſa Janſeniana, *à cauſe du titre. Tout de bon je ne m'en ſoucie gueres. Car que faire à des gens qui ſont prêts de condamner toute ſorte de verités, ſur la ſeule imagination qu'il y pourroit avoir quelque choſe du Baïaniſme ou du Janſeniſme. Ce ſont des idoles auſquelles il faut que tout ſoit ſacrifié; ou plûtôt leur vraye idole eſt leur propre gloire: c'eſt ce qui les entête de ce qu'ils ont fait une fois, quelque tort qu'ils euſſent de l'avoir fait, & qu'ils en duſſent rougir.* Telle eſt l'idée que ce Docteur ſe formoit charitablement de tous ceux qui combattoient ſes ſentimens; la verité ne les conduit point, ils en ſont fort éloignés. Ce n'eſt pas le zele qui les fait agir, ils ſont trop corrompus pour cela; *leur vraye idole eſt leur propre gloire.* Enfin après une longue diſcuſſion de la part des Examinateurs, & bien des ſollicitations faites inutilement par des perſonnes puiſſantes, l'Ouvrage fut condamné le 2. de Septembre 1683. en quelque langue & quelque endroit qu'on pût l'imprimer, non par la Congrégation de l'Indice, mais par celle du Saint Office, ce qui rend la cenſure *encore plus atroce & plus authentique*, dit du Vaucel dans une Lettre du 19. Novembre ſuivant. 1679.

1680. ANNE'E 1680.

Juin 10. & suiv. Le Roi Tres-Chrétien défend aux Calviniſtes d'entrer dans les Fermes ou Sous-Fermes. Le 6. de Juillet il porta une ſeconde Déclaration pour défendre aux Catholiques d'embraſſer le Calviniſme, ſous peine d'amende honorable, & de banniſſement perpetuel; & aux Miniſtres de les recevoir dans leurs Aſſemblées, ſous peine d'interdiction de leur fonctions, & de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu où un Catholique auroit été reçû à en faire profeſſion. Cette Déclaration fut ſuivie de pluſieurs autres, en vertu deſquelles un grand nombre de Temples bâtis contre la diſpoſition de l'Edit de Nantes, furent renverſés de fond en comble. C'étoit là le prélude de ce qui devoit arriver en 1685. & l'éclair qui annonçoit aux Calviniſtes que la foudre étoit prête à tomber. Il n'en fallut pas davantage pour les faire penſer à s'aller établir ailleurs. Ceux qui n'avoient rien furent les premiers à gagner les frontieres, ce qui attira la Déclaration du 18. May 1682. par laquelle il étoit défendu aux gens de mer & de métier de ſortir du Royaume, à peine des Galeres perpetuelles contre les Chefs de familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres

livres, contre ceux qui seroient convain- 1680.
cus d'avoir favorisé leur évasion. La retraite de quelques personnes de qualité produisit une nouvelle Déclaration le 14. de Juillet, qui faisoit une défense générale de sortir du Royaume, annulloit tous les contrats de vente, & autres dispositions que les Prétendus Réformés pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur fuite; & en cas que les vendeurs se retirassent de France, leurs biens étoient déclarés confisqués. Par là il ne se trouva plus d'acquereurs; précaution nécessaire pour empêcher le transport des sommes immenses qui seroient sorties du Royaume. Nous verrons les précautions que le Roi & le Clergé prirent en même tems de concert pour rappeller par la voye de l'instruction, ceux qui ne demeuroient dans leur égarement que sur la foi de leurs peres, aussi peu instruits qu'eux, ou de leurs Ministres, qui interessés à les y retenir, leur déguisoient nôtre doctrine de la maniere la plus odieuse.

Le Sieur Larrey *a* dit qu'il fut mis alors en déliberation dans le Conseil de Sa Majesté Tres Chrétienne, si on n'executeroit pas le dessein formé de détruire les Réformés par un massacre général; mais que l'horreur qu'on avoit encore dans l'esprit pour celui de la Saint Barthelemy, retint

a Hist. d'Angl. sous Charles II.

Dioceſes, & dans leurs Provinces. 2. Que ſelon la diſcipline du Concile de Sardique, dont les Conciles & les anciens Papes ont ſi ſouvent recommandé l'execution, & dont l'Egliſe Gallicane ne s'eſt pas éloignée, les Evêques doivent être jugés en premiere inſtance par leurs Confreres dans leur Province. On trouve de tems en tems dans ce Livre des traits qui font juger que l'Auteur s'embarraſſoit peu de ménager la Cour de Rome. Dès 1671. il en avoit paru un autre à Paris ſur la même matiere, intitulé, *des Jugemens canoniques des Evêques*, où l'on n'établiſſoit pas tout à fait les mêmes principes. La cenſure qu'Innocent XI. fit du premier, donna lieu aux Prélats de l'Aſſemblée de 1681. de prier M. l'Archevêque de Paris le 19. de Mars, de nommer ſix Commiſſaires pour les examiner tous deux. M. de Reims rapporta à la Compagnie le premier jour de May, que les Commiſſaires avoient trouvé l'Ouvrage du ſieur Gerbais plein d'une bonne doctrine, & de beaucoup d'érudition; qu'ils n'avoient pas été ſi édifiés de la doctrine de celui du ſieur David, laquelle leur avoit paru dangereuſe; qu'on l'avoit réduite à cinq chefs, ſur leſquels l'Auteur avoit donné des éclairciſſemens. M. de Reims ayant ceſſé de parler, l'Evêque de Troyes prit la parole, & dit que 1680.

1680. le zéle que le ſieur Gerbais avoit témoigné en prenant la défenſe des maximes fondées ſur les anciens Canons, meritoit la protection de l'Aſſemblée qui devoit ſeulement lui ordonner de travailler à une ſeconde édition de ſon livre, dans laquelle il corrigeroit certaines expreſſions qui avoient pu donner lieu à la cenſure du 18. Decembre, n'étant pas probable que le Pape eût penſé à donner aucune atteinte aux maximes établiés dans l'ouvrage *des cauſes majeures*.

J'ay dit qu'on avoit réduit les ſentimens du ſieur David à cinq articles. Les voicy, 1. Les cauſes des Evêques doivent être traitées en premiere inſtance pardevant le ſaint Siége. 2. Les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces les cauſes des Evêques de France. 3. Les Conciles ne peuvent rien ni pour la foy, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape. 4. Le ſaint Siége eſt la ſource du Sacerdoce. 5. Le Pape eſt infaillible dans le fait. Ces cinq chefs ayant été communiqués à l'Auteur, il y répondit article par article par un écrit qu'il délivra aux Commiſſaires le 24. d'Avril, & dont Mr. de Reims rapporta le 1. May; qu'ils avoient été très ſatisfaits. Il dit ſur ce qu'on lui attribuoit en premier lieu,

qu'il n'y avoit qu'à lire ſon livre pour voir qu'il n'avoit point eu d'autre but que de ſe renfermer dans le cas d'un Appel interjetté au ſaint Siége, de la Sentence renduë contre un Evêque par le Synode de la Province, & que quoiqu'il n'eût point voulu examiner, ſi le Pape a droit de dépoſer un Evêque en premiere inſtance, il s'étoit néanmoins formellement déclaré pour le contraire en différens endroits de ſon ouvrage. Il répondit ſur le ſecond chef, qu'il en avoit établi la prétention & l'uſage du côté des Papes, tant dans ſon livre, que dans la réfutation qu'il avoit faite de celui du ſieur Gerbais, mais en ſe tenant préciſément dans la queſtion de fait, ſans entrer dans le droit, ni prétendre que ce qui s'eſt paſſé autrefois puiſſe tirer à conſéquence, ni faire préjugé aujourd'huy, les dernieres loix en fait de diſcipline pouvant déroger aux anciennes. Il avança ſur le troiſiéme point, que tout ſon livre prouvoit directement le contraire de ce qu'on luy attribuoit, & qu'on ne pouvoit inférer rien autre choſe des endroits qu'on luy objectoit, ſinon que le concours & la participation du Chef de l'Egliſe univerſelle eſt neceſſaire, afin que l'Ordonnance d'un Concile Provincial ſerve de regle pour toute l'Egliſe, n'ayant 1680.

1680. jamais nié que les Evêques ne ſoient les véritables Juges dés matiéres de foy ou de diſcipline, dans les Conciles, ſoit généraux, ſoit particuliers, mais ayant ſeulement ſoûtenu que le ſaint Siége a une puiſſance judiciaire dans tonte l'Egliſe, avec l'autorité de caſſer, ou de confirmer les jugemens de tous les Synodes particuliers. Sur la quatriéme propoſition il dit qu'il n'avoit jamais douté que l'Epiſcopat ne fût de droit divin, auſſi bien que la primauté du ſaint Siége accordée par Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, & que le reproche qu'on lui faiſoit. étoit fondé uniquement ſur la traduction de ce paſſage de ſaint Cyprien *unde unitas Sacerdotalis exorta eſt*, telle qu'elle ſe trouvoit à la page neuviéme, où le mot d'unité étoit oublié; mais que c'étoit viſiblement une faute d'impreſſion, ce qui ſe juſtifioit par la page 228. où le même paſſage eſt rapporté. Enfin il répondit ſur le dernier chef, qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu lui attribuer un ſentiment qui ne pouvoit tomber dans la penſée d'un homme de bon ſens, puiſque l'Egliſe univerſelle ne ſçauroit être infaillible ſur un fait. L'Auteur parle ici des faits particuliers & perſonnels, & non des faits dogmatiques.

Voilà l'éclairciſſement que donna le ſieur David : éclairciſſement qu'un aſſez grand nombre d'Ecrivains qualifient du nom de rétractation, quoiqu'il ne le porte point, & qu'il ne puiſſe pas même luy convenir, puiſque l'Auteur ſe borne à ſoutenir, qu'on luy impoſe des opinions qu'il n'a point avancées, & d'ordinaire directement oppoſées à ce qu'il enſeigne. Comme les Commiſſaires déclarerent qu'ils en étoient très-ſatisfaits, leſieur David infera ſans doute de cette approbation, que ſon ouvrage n'étoit pas indigne de l'éloge qu'ils avoient donné à celui de ſon adverſaire ; ſçavoir, qu'il eſt plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition. 1680.

Année 1681.

Les Prélats au nombre de plus de 40. Archevêques ou Evêques convoqués extraordinairement à Paris tiennent leur premiere aſſemblée pour déliberer ſur les différens qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale & des Religieuſes de Charonne. Mars 19 & ſuiv.

On a vû ſous 1673. que les Evêques d'Alet & de Pamiés s'étoient fortement oppoſés à l'extenſion de la Régale. Le premier mourut aprés avoir appellé au

saint Siége de la Sentence renduë par
1681. M. de Narbonne, l'autre à qui les démarches de son Confrere tenoient lieu de loi depuis assez long tems, réfusa de recevoir dans son Chapitre les Sieur Pauset & de la Ferrerie pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance en date du 27. Avril 1677. M. de Montpezat Archevêque de Toulouse l'ayant cassée, l'Evêque de Pamiés en appella au saint Siége par un Acte qui fut signifié au Metropolitain le 29. d'Octobre & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troisiéme Chanoine que le Roy venoit de donner à son Eglise. Le Conseil donna inutilement un nouvel Arrêt le 28. de Novembre, pour l'obliger à faire enregistrer dans deux mois au plus tard son serment de fidelité, sous peine de saisie de son temporel. Il refusa d'obéir, bien persuadé qu'il trouveroit des ressources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur qui s'appesantissoit sur lui ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conseil porté le 20. de Février 1679. qui lui ordonnoit de recevoir un Ecclésiastique, auquel sa Majesté avoit donné une prébande, il le traita comme un excommunié, & défendit à ses Chanoines de l'admettre, sous peine d'être eux-

mêmes excommuniés. Une ſimple priére auroit ſuffi. La conformité de ſentimens & d'interêt formoit entre eux une union, dont on auroit peine à trouver des exemples. Les Chanoines n'avoient à appréhender que la ſaiſie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant le 10. Juillet les cenſures Eccléſiaſtiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement qui regarda ces Ordonnances comme un attentat, l'aſſigna à comparoître à la Cour pour les voir caſſer : mais loin d'obéir, il donna au public un Traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injuſtice des prétentions du Roy & de ſes Miniſtres, & il déclara de nouveau le 7. de Février 1680. ſéparés de la Communion des Fideles ceux qui avoient obtenu, ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autruy quelque Bénefice dans ſon Diocéſe. La mort l'enleva au milieu de ces agitations qui ne finirent pas avec ſa vie. Quelques Religieux, dont la plûpart ſe prétendoient Chanoines, en vertu des proviſions qu'ils en avoient reçûës, nommerent des grands Vicaires, ſans appeller aucun de ceux qui étoient pourvûs par le Roy des mêmes Benefices, comme ayant vaqué en Régale ; ce qui obligea Mr. le Procureur géneral d'interjetter ap- 1681.

pel comme d'abus de cette élection, & le
1631. Parlement d'ordonner que le Chapitre entier s'assembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands Vicaires, faute de quoy le Metropoletain y pourvoiroit. Les Régalistes avoient besoin d'être soûtenus; car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiés. Etant entrés dans le chœur de l'Eglise le 18. d'Août, le Pere Aubarede l'un des Grands Vicaires nommés par les anciens Chanoines les somma de se retirer, & sur le refus qu'ils en firent, il monta en Chaire, & de là il les déclara séparés de l'Eglise & livrés à Satan. Le tumulte & la confusion en vinrent à un point, que l'Intendant de Guyenne fut obligé de se rendre à Pamiés avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les séditieux à la raison. L'exil du Pere d'Aubarede ne fit qu'aigrir le mal. Le Pere Cerle qui lui fut substitué par ses partisans fit encore pis. Il cassa hardiment toutes les sentences que donna le Metropolitain, il excommunia le Grand Vicaire & le Promoteur, que Mr de Toulouse avoit nommés en consequence de l'Arrêt du Parlement, & du fond des Ténebres où il se tenoit caché, insulta à toutes les Puissances. Son audace alla si loin, que le Parlement de Toulouse lui fit faire son procés, & le

condamna comme perturbateur du repos public & criminel de léze Majeſté ; a être traîné par les ruës & enſuite décapité, ce qui fut executé en effigie ; mais ce ne fut que le 16. d'Avril de cette année. La part qu'Innocent XI. prit à ce differend fut ce qui le rendit ſi vif, & ce qui alluma le feu, dont à peine on auroit vû les premiéres étincelles, ſi les Brefs ne lui avoient ſervi d'aliment. Il en adreſſa trois au Roi, deux à Mr. de Toulouſe, autant à l'Evêque de Pamiés, & trois après la mort de ce Prélat, au Chapitre de ſa Cathedrale & aux Grands Vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns il parloit de l'extenſion de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la Religion, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de l'autorité que Jeſus-Chriſt luy avoit confiée pour en prévenir les ſuites pernicieuſes, aimant mieux s'expoſer à tout, que de tolerer un abus pareil. Dans les autres il animoit le Prélat & ſon Chapitre, dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annul'oit les Ordonnances du Metropolitain, celles mêmes qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encou- 1681.

reroit de fait ſans autre déclaration, ceux
1681. qui favoriſeroient Mr. de Toulouſe, ou les Grands Vicaires qu'il avoit nommés.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI. déplut à la Cour de France. On ne fut guéres plus content de celle qu'il tint en même tems dans l'affaire de Charonne. Charonne dans le Fauxbourg ſaint Antoine à Paris eſt un Monaſtere de l'Ordre de ſaint Auguſtin, de la Congrégation de Nôtre-Dame inſtituée par le Pere Fourrier, fondé en 1643. par Madame la Ducheſſe d'Orleans, qui obtint que la premiere Supérieure ſeroit perpetuelle. Celle-ci étant morte, le Roy nomma en ſa place une Bénedictine qui déceda avant que d'avoir obtenu ſes Bulles: ce qui donna lieu à la nomination que fit Sa Majeſté de la Sœur Marie-Angelique Lemaitre de Grandchamp, ſur la recommandation de Mr. l'Archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la Congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel également delabrés dans le Monaſtere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commiſſion que ce Prélat donna à la Sœur Lemaître en date du 8. Novembre 1679. qu'elle fut inſtalée Supérieure. Les Religieuſes ſe

plaignirent auſſi-tôt qu'on violoit leurs Regles, dont l'une des plus eſſentielles étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes une Mere parmi les ſujets qui compoſoient la Maiſon, & dont le gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venuës autrefois de Lorraine pour travailler à l'établiſſement du Monaſtere, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira le 12. de Decembre un ordre de Mr. de Paris de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine de quoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les Filles qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprés de proceder à l'élection d'une Supérieure, ce qui fut bien-tôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref daté du 7. d'Août 1680, aux quatre exilées de revenir inceſſamment à Paris; mais l'execution de ce point étoit impoſſible. L'Arrêt du Conſeil qui défendoit d'élire une nouvelle Supérieure, étant venu après coup, le Parlement en donna un autre le 24. de Septembre, par lequel le Procureur gé- 1681.

1681. néral étoit reçu appellant, comme d'abus du Bref, & la Sœur de Grandchamp maintenuë dans ſon poſte. Un ſecond Bref du 15. Oct. confirma l'élection de la Sœur Levêque, que le Parlement déclara une ſeconde fois invalide le 4. de Déc. en recevant encore le Procureur général appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris le 24. Sept. ayant couru à Rome le Pape par un Bref en forme de Bulle daté du 18. Déc. défendit ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait d'en garder aucun exemplaire ; enjoignant de les remettre aux Ordinaires, ou aux Inquiſiteurs qui les feroient brûler ſur le champ. Ce Bref ne parut pas plûtôt à Paris, que le Parlement en ordonna la ſuppreſſion le 24. Janvier de cette année.

Ce fut à l'occaſion de ces différens Brefs, que les Prélats s'aſſemblerent. La plûpart n'en paroiſſoient pas moins offenſés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en porterent leurs plaintes, Prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la diſpoſition des Canons, contre les libertés de l'Egliſe Gallicane & les loix du Royaume. La premiere ſéance ſe paſſa à lire le memoire que Meſ-

sieurs Desmarets & de Besons avoient présenté là-dessus à Sa Majesté, & à nommer des Commissaires pour examiner les piéces concernant les affaires présentes. Ces Commissaires nommés par Monsieur de Harlay, qui présidoit, furent les Archevêques de Reims, d'Ambrun & d'Alby, & les Evêques de la Rochelle, d'Autun, & de Troyes, qui firent leur rapport le premier jour de May, M. de Reims portant la parole. Ce Prélat dit d'abord, qu'il s'en falloit beaucoup que le Roi n'eût cherché à affoiblir les Privileges de l'Eglise; & à lui imposer une servitude insupportable, comme les violens & séditieux Agens du feu Evêque de Pamiés l'avoient fait croire au Pape, qui conséquemment à l'erreur où ils l'avoient jetté, s'étoit crû obligé d'adresser quelques Brefs à Sa Majesté, qui avoient plus l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles. Après ce préambule, il discuta l'affaire de la Régale, & soûtint que ce droit avoit été approuvé par Alexandre III. * Innocent III. *a* Clement IV. *b* Gregoire X. *c* le second Concile de Lyon, Gregoire XI. Que depuis le temps de Philippe le Bel, il avoit été traité de *Jus Regium*, & que nos Rois ne l'ont

1681.

a Ep. 106. *ad Phil. Aug.*
b Dipl. *ad S. Ludov. die* 13. *Sept. an.* 1267.
c Dipl. 9. *Junii an.* 1271. *& alibi.*

* Il ne paroît pas que ce Pape ait jamais rien écrit de la Régale par rapport à la France: mais enfin elle y étoit établie de son tems, & il ne l'a pas condamnée.

1681. jamais soûmis à aucun Tribunal Ecclesiastique, ni prétendu être obligés de se conformer à la police & à la discipline de l'Eglise (comme on le justifie par la Déclaration que donna Louis XI. le 24. May 1463,) sans que Jean XXII. & Pie II. s'en soient plaints ; par l'Arrêt du Parlement, qui soûmit en 1598. la Bretagne à la Régale, sans que Clement VIII. y trouvât à redire ; & par celui du 24. Avril 1608. qui déclara que le Roi avoit droit de Régale dans toutes les Eglises du Royaume. M. de Reims en alleguant le second Concile de Lyon, ne vouloit qu'autoriser la Régale en général, sans prétendre y trouver la justification de ce qui s'étoit fait à Pamiés. Il reconnut même que ce Concile n'en avoit toleré l'usage * que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & qu'il avoit défendu en même tems de l'étendre davantage, sous peine d'excommunication. C'étoit le grand argument du Pape & des Anti-Régalistes, qui le croyoient sans replique. Le Prélat en avoit déja donné une, en disant que nos Rois avoient toûjours consideré la Régale comme un droit de la Couronne si inalienable, si impreſcriptible, que sur cette matiere ils ne prétendoient point être sujets à la discipline de l'Eglise : il en ajoûta une plus précise, sçavoir, que

* C'est dans le 12. Canon de la 3. Session, tenuë le 7. Juin 1274.

le douziéme Canon du Concile n'avoit point été executé, ainſi qu'on l'apprend de Guillaume Durand Evêque de Mendes, qui avoit travaillé aux Reglemens faits dans cette Aſſemblée, & qui marque encore que celui-ci avoit été formé principalement ſur les plaintes de quelques Evêques, touchant la maniere dont les Officiers du Roi dégradoient les biens des Egliſes vacantes; déſordre qui ne ſubſiſte plus, puiſque le Roi, loin d'en permettre la dégradation, ne s'en approprie pas même les fruits, comme il pourroit faire, & comme il ſe pratiquoit avant Charles VII. mais les donne aux nouveaux Evêques. 1681.

J'ai peine à croire que cette réponſe ſatisfît parfaitement ceux qui ſeroient dans des principes oppoſés : car enfin le bon uſage qu'on peut faire d'un bien n'autoriſe point à le prendre, quand on n'en eſt pas proprietaire, & la tranſgreſſion d'une loi ne ſe juſtifie point par l'infraction même. Si le Concile de Lyon a eu droit de défendre à nos Souverains, & leur a défendu en effet, ſous les plus griéves peines, de conferer les Benefices pendant la vacance du Siége, & d'en percevoir les fruits dans les lieux où cela n'étoit pas établi, il ſera toûjours vrai de dire que le réglement ſubſiſte dans toute ſa force, l'inobſervation du précepte pouvant bien faire

des coupables, mais non pas anéantir le précepte, & conſéquemment, que l'Egliſe peut dans tous les tems en exiger la pratique. C'eſt pour cela que la plûpart de nos Juriſconſultes ne ſe contentent pas d'avancer avec M. de Reims, que nos Rois prétendent n'être pas ſujets à la police des Conciles ſur les points de cette nature; ils ajoûtent que cette prétention eſt bien fondée, pour pluſieurs raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici, & de cette maniere ils ſappent l'objection par les fondemens. Ils font encore plus. Non contens de conteſter le droit attribué à l'Egliſe, ils attaquent le fait en queſtion. Selon eux, il n'eſt pas certain que le Canon douziéme du Concile ait été fait par rapport à nos Rois, puiſqu'on n'y en fait aucune mention expreſſe, & qu'il eſt ſûr d'ailleurs que quantité de Barons, de Comtes, de Ducs & d'autres perſonnes de moindre qualité, uſurpoient les fruits des Egliſes vacantes, & y exerçoient le droit de Régale, comme il paroît par les réglemens faits dans un grand nombre de Conciles particuliers, qui avoient tâché inutilement de remedier à cet abus: il n'eſt pas même évident que le Concile de Lyon par le mot *Regalia*, ait voulu marquer le droit de Régale tel que nous l'entendons aujourd'hui. Car outre que ce terme a

1681.

differentes ſignifications dans le Droit, on ne voit pas que Boniface VIII. ni Philippe le Bel ayent allegué le Concile de Lyon dans une conjoncture où il auroit, ce ſemble, coupé juſqu'à la racine de leurs differends. Ceux qui ſont les plus oppoſés à l'extenſion de la Régale, ſont forcés d'avoüer que cette fameuſe Aſſemblée, ſi conſiderable par le nombre des Prélats dont elle étoit compoſée, a au moins toleré l'uſage de la Régale dans les Provinces où il étoit établi: comment donc lorſque Boniface VIII. avança qu'il n'appartenoit point à Philippe le Bel de faire porter à ſon épargne les fruits des Benefices vacans, & que la collation en étoit reſervée de droit au Saint Siége; comment, dis-je, ce Prince ne lui allegua t-il point le Canon de Lyon, qui lui eût fermé la bouche? Cependant il n'en fit nulle mention, il ne fonda ſon droit que ſur la poſſeſſion, *ſicut & Ludovicus & alii prædeceſſores ſui uſi fuerunt.* 1681.

Pour revenir au diſcours de M. l'Archevêque de Reims, il finit cet article, en diſant que puiſque cinq cens Evêques préſidés par Gregoire X. avoient cru devoir autoriſer par un Décret ce qui étoit en uſage ſur la Régale, en conſideration des obligations qu'on avoit aux Rois de France, & de la puiſſance de Philippe le Hardi,

qu'il auroit été dangereux d'offenſer; ſon
1681. ſentiment étoit qu'on pouvoit permettre qu'elle s'introduisît dans les endroits où elle n'avoit pas lieu avant 1673. qu'en opinant de la ſorte, il pouvoit ſe ſervir de ces belles paroles d'Yves de Chartres, ep. 171. *Des hommes plus courageux parleroient peut-être avec plus de courage; de plus gens de bien pourroient dire de meilleures choſes: pour nous qui ſommes médiocres en tout, nous expoſons nôtre ſentiment, non pas pour ſervir de regle en pareille occurrence, mais pour ceder au tems, & pour éviter de plus grands maux dont l'Egliſe eſt menacée, ſi on ne peut les éviter autrement.* L'application de ces paroles ne pouvoit être plus juſte.

Le Prélat après avoir fait le rapport du premier chef de la Commiſſion, rendit compte de l'affaire de Charonne, qui n'étoit pas d'une ſi grande diſcuſſion. Il établit que quand M. l'Archevêque de Paris, dont il n'avoit garde de blâmer la conduite, auroit eu autant de tort qu'on l'avoit ſuppoſé à Rome, le Pape n'avoit pas dû ſur la ſimple relation des Religieuſes, dans leur propre cauſe, caſſer tout ce que leur Archevêque avoit fait, ſans l'appeller, ſans l'entendre, ſans qu'il y eût eu ſur cela aucune inſtance portée à Rome par appel, ou ſur un déni de juſtice:

que cette conduite insoûtenable tendoit à renverser les regles prescrites dans le Droit Canonique pour les élections, & faisoit à la Jurisdiction des Ordinaires une blessure trop considerable pour la dissimuler. Il étoit naturel de parler à cette occasion des Brefs qu'Innocent XI. avoit adressés au Chapitre de Pamiés, qu'il avoit appuyés de tout le poids de son autorité, au préjudice des Ordonnances renduës par le Métropolitain. M. de Reims le fit, & dit pour conclusion, que son sentiment & celui des Commissaires étoit, qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter, que la matiere de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant; que la chaleur qui paroissoit dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils avoient fait, étoient capables de former des divisions dangereuses; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiés, on avoit troublé l'ordre de la Jurisdiction, & violé le droit, tant des Ordinaires, que des Métropolitains; qu'on s'étoit élevé au-dessus des Constitutions canoniques, & que ces entrepriſes sur les regles les plus saintes étoient capables, selon la pensée de saint Leon *a*. d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le Saint

1681.

a Ep. 61

1681. Siege : mais que comme il ſe pourroit faire que ſa Sainteté trompée par ceux qui l'avoient ſurpriſe juſqu'alors, regarderoit moins ces juſtes remontrances, comme la voix de toute l'Egliſe de France, que comme l'effet des impreſſions de la Cour & d'une baſſe flaterie, il falloit demander au Roi un Concile National, ou du moins une Aſſemblée generale de tout le Clergé, ainſi qu'il s'étoit pratiqué ſous Philippe I. Philippe le Bel, Charles VI. Charles VII. & Loüis XII. afin que l'Egliſe de France repreſentée par ſes Deputés pût diſcuter les matieres, élever la voix, ſe faire entendre, prendre des reſolutions propres à engager Rome à faire attention à ſes plaintes : que cette reſolution ne pouvoit manquer d'attirer la benediction de Dieu & l'approbation des hommes; qu'elle pourroit même ſelon la penſée d'un Ancien ſervir d'exemple à leurs ſucceſſeurs ; *& quod hodiè exemplis tuemur, inter exempla erit.* Ce fut la concluſion du diſcours de Mr. de Reims qui laiſſe appercevoir que l'interêt de l'Epiſcopat bleſſé dans la perſonne de Meſſieurs de Paris & de Toulouſe luy tenoit plus au cœur, que l'affaire dela Regale, à l'extenſion dela quelle il ſemble ne conſentir que *pour ceder au tems, & pour éviter de plus grands*

maux. Le jour ſuivant, l'avis du Rapporteur fut approuvé, loüé, reçu par une déliberation unanime, & l'on pria le Préſident & les Commiſſaires de prendre des meſures, pour l'exécution de ce qui venoit d'être projetté. Elles étoient priſes de longue main, car le Roi étoit bien réſolu à ne pas plïer dans cette occaſion à la vûë de toute l'Europe, qui étoit inſtruite des démarches que le Cardinal d'Eſtrées avoit faites à Rome, pour y juſtifier ce qui s'étoit fait en France. Comme la convocation d'un Concile National avoit ſes difficultés, Loüis XIV. s'en tint à celle de l'Aſſemblée générale qui fut arrêtée le 28. Juin, pour le 9. de Novembre. 1681.

L'ouverture s'en fit ce jour-là, & ce fut Mr. Boſſuet Evêque de Meaux qui prêcha le Sermon, où il traïta de la beauté & de l'unité de l'Egliſe dans ſon tout, de ſa beauté & de ſon unité dans chaque membre, de ſa beauté & de ſon unité durable, ce furent les trois parties du diſcours. La premiere contient un éloge de l'Egliſe en général, & en parciculier de celle de Rome, dont on établît la Primauté accordée à ſaint Pierre malgré ſes fautes, qui *apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance,*

avoit donnée par ſurpriſe, & contre les regles ; ainſi l'Egliſe de France a toûjours maintenu ſes libertés, mais ſans manquer au reſpect dû à la ſainte Egliſe Romaine, la mere, la nourrice, & la maîtreſſe de toutes les Egliſes. On voit que M. de Meaux fait paroître d'un côté beaucoup de déférence pour le ſaint Siége, & que de l'autre il diſpoſe inſenſiblement à ce qui arriva peu de mois après, dont nous donnerons le détail ſous l'année ſuivante. 1681.

Quoique l'Archevêque de Reims eût avancé en faiſant ſon rapport le 1. de May, que la convocation de l'Aſſemblée générale ne pouvoit manquer d'avoir l'approbation des hommes, il eſt certain qu'elle eut beaucoup de contradicteurs. De zelés Câtholiques apprehenderent qu'elle n'aboutît à un ſchiſme, les partiſans des nouvelles opinions ſe déclarerent pour le Pape, en conſidération d'Innocent XI. lequel avoit donné ſa confiance à des perſonnes qui les protegeoient, & de l'Evêque de Pamiés, qui s'étoit hautement déclaré pour la ſuffiſance du ſilence reſpectueux dans l'affaire des cinq propoſitions. Ainſi ce ne furent que libelles de tout côté contre les Prélats de l'Aſſemblée, qu'on accuſa de cacher les vûës les plus humaines & les plus

Clergé ne faiſoit, pour ainſi dire, que commencer à ſortir de deſſous la nuë, & à reprendre ſon ancien luſtre. Il fondoit la deſtruction de la faction Huguenote, qu'il enviſageoit dés lors comme prochaine, premierement ſur la pieté du Roy, enſuite ſur le zéle que les Prélats, qui devenoient tous les jours & plus habiles & plus réguliers, faiſoient paroître en toute occaſion pour la Religion Catholique. *L'ordine Eccleſiaſtico migliora ſempre più né coſtumi, nelle Lettre, & nella diſciplina* : & un François, & un homme dans l'un des plus grands poſtes du Royaume en regarderoit tous les premiers Paſteurs comme des gens ſans conſcience & vendus à l'iniquité. Ajoûtez que l'on trouve le nom de trois Colbert parmi ceux des Prélats qui aſſiſterent aux aſſemblées. L'un étoit fils, les deux autres parens du Miniſtre. Avoit il aſſez mauvaiſe opinion de ſon ſang pour croire qu'il ne fallût qu'un coup d'œil du Prince pour leur faire embraſſer l'Alcoran ? C'eſt à quoi l'Auteur n'a pas penſé ſans doute ; il y a peu de livres ſuppoſés où la vraiſemblance ſoit ſi bien gardée, qu'on n'y apperçoive des traits qui font découvrir la ſuppoſition. Les Prélats de l'Aſſemblée de 1681. & 1682. allerent loin, ſi l'on veut ; leur conduite auroit 1681.

pu donner naiſſance à un ſchiſme ſous
1681. un Prince auſſi ferme, mais moins religieux que Loüis XIV. c'eſt tout ce qu'on en peut dire. La pieté univerſellement reconnuë d'un grand nombre de ces Evêques ne permet pas de douter de la pureté de leurs intentions.

Juin 20. Arrêt du Parlement de Paris à l'occaſion d'un Bref du Pape du premier Janvier de cette année.

On a vû dans l'article précedent avec quel zéle Innocent XI. s'étoit déclaré contre l'extenſion de la Regale dans le Dioceſe de Pamiés avant & aprés la mort de l'Evêque. Le dernier & le plus conſidérable des Brefs qu'il écrivit à cette occaſion étoit adreſſé au Frere Cerle & au Chapitre. Aprés avoir traité d'enfans de perdition tous ceux qui n'avoient pas donné dans les idées du feu Evêque, il caſſoit tout ce qui s'étoit fait & ſe pourroit faire dans la ſuite par ceux qui auroient pris ou prendroient le titre de Grands Vicaires ſur la nomination des Regaliſtes, qu'il traitoit d'intrus, ou de l'Archevêque de Toulouſe lui même. Il défendoit à quiconque de prendre ce titre, & d'en faire les fonctions, s'il n'étoit élu par le Chapitre, ſous peine d'excommunication, de privation de benefices, & d'inhabileté à en poſſeder; à tous les fideles

de leur obeïr, & de leur donner aucun conſeil & aſſiſtance. Enfin il déclaroit invalides toutes les confeſſions faites aux Prêtres approuvés par ces Grands Vicaires, tous les mariages contractés ſur leur permiſſion. Ce Bref n'eut pas plûtôt été vû à Paris, que ſur la Requête du Procureur Général, la ſuppreſſion en fut ordonnée par Arreſt le 31. de Mars. Mr. de Harlay avoit affecté d'en parler dans ſa Requête, comme d'une piéce qui pouvoit avoir été fabriquée par ceux qui cherchoient à broüiller; c'étoit une eſpéce de ménagement qu'on vouloit bien garder encore avec la Cour de Rome; mais il n'y eut pas moïen de diſſimuler long-tems. Le Pape informé de ce qu'on avoit publié en France, ordonna au Général des Jeſuites d'adreſſer des copies du Bref aux Provinciaux de ſa Compagnie dans les Provinces de Paris, & de Toulouſe, avec un commandement exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inferieurs de faire publier qu'il étoit véritable, afin de reparer par cette eſpéce de retractation la faute que les Jeſuites de Toulouſe & de Pamiés avoient commiſe, diſoit on, & le ſcandale qu'ils avoient cauſé par leur incredulité affectée. Le Général reçût ordre en même tems de rendre compte à 1681.

1681. l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui lui ſeroient faites.

On ſçût bien-tôt que le Pere de Noïelle avoit executé les ordres de Sa Sainteté, & qu'il avoit donné les ſiens aux Jeſuites François ſur cela. Il fut arrêté le 18. Juin au Parlement, qu'attendu l'abſence du Provincial, les Superieurs des Maiſons que la Societé a à Paris ſeroient mandés avec le Procureur de la Province de France, pour rendre compte de ce qu'ils ſçavoient du Bref du premier Janvier. Ces Religieux s'étant rendus le 20. au Palais, Mr. de Novion premier Préſident leur dit qu'il étoit étrange qu'un Prince qui n'avoit ceſſé de vaincre, que quand il l'avoit voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en pût pas joüir, & qu'il n'y fût troublé que par les principaux Miniſtres de la verité, quand il donnoit ſes ſoins & ſes treſors pour la deſtruction de l'héreſie : que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains auſſi retenuës que les leurs ; qu'on ne ſurprenoit point leur ſageſſe, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité ; que la Cour déſiroit qu'ils fiſſent le récit de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet. Le Pere de Verthamont Superieur de la Maiſon Profeſſe ayant expoſé le fait, Mr. l'Avocat Général

Talon dît que cette maniere de vouloir faire publier, & en quelque façon executer des Brefs dans le Royaume, étoit nouvelle, contraire aux loix de l'Etat, & d'une conſéquence dangereuſe; que ſi on l'autoriſoit une fois, le Pape ne manqueroit pas de ſe ſervir de l'entremiſe des Généraux d'Ordres, & de faire paſſer en France par leur canal les Bulles ou les Décrets dont le Roy ne jugeroit pas à propos de permettre la publication; qu'il étoit donc neceſſaire d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, en faiſant obſerver les anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas qu'on execute, ni que l'on publie un Bref ou une Bulle de Rome ſans la permiſſion du Roy; qu'on n'avoit pas à ſe plaindre de la conduite des Jeſuites, bien juſtifiée par les reproches qu'ils avoient reçûs dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur Général; mais que comme ils auroient peut-être peine dans la ſuite à ne pas déferer aux ordres qui leur viendroient de Rome, s'ils n'étoient informés combien cet ordre eſt contraire aux loix du Royaume, il étoit juſte de les ſecourir, & de les tirer de l'embarras où ils ſe trouvoient, par l'autorité d'un Arreſt. L'Avocat Général fit enſuite quelques remarques ſur la conduite du Pape dans 1681.

1681. toute cette affaire, & ſur la Regale, à laquelle il ſoûtint que le Roy ne pouvoit pas plus renoncer en tout ou en partie, qu'il pouvoit détruire la Loi Salique, ou abandonner la ſouveraineté d'une partie des Provinces qui compoſent la Monarchie. Ce diſcours fini, Mr. le premier Préſident, après avoir été aux avis, dit aux Jeſuites que la Cour étoit ſatisfaite de leur conduite ; puis intervint l'Arreſt par lequel il étoit défendu aux Jeſuites de faire aucune choſe directement ou indirectement en execution des ordres qui leur étoient venus de Rome, & à tous Superieurs & Religieux de quelque Congregation que ce fût de publier & executer aucuns Brefs ou Bulles, autres que ceux qui regardent la diſcipline interieure & ordinaire de leurs maiſons, qu'en conſéquence de Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en la Cour, à peine d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de décheance à l'égard deſdits Ordres de toutes les graces & priviléges qui leur ont été accordez par le Roy & les Roys ſes Prédeceſſeurs.

Décembre 4. & ſuiv. Le Pere Buhy Carme de la place Maubert ſoûtient dans une Théſe publique, qu'il y a des loix Eccleſiaſtiques auſquelles le Pape eſt ſoumis ; qu'il ne peut pas toû-

jours diſpenſer des Canons ; qu'il ne peut ni dépoſer les Rois, ni impoſer des tributs ſur le Clergé de leur Roïaume ; que les Evêques tiennent leur Juriſdiction de Dieu ; que la Faculté de Theologie de Paris n'eſtime pas que le Pape ſoit infaillible, ni au deſſus du Concile ; enfin que le droit de Regale n'eſt ni une chimere, ni une uſurpation. 1681.

Cette Théſe fit beaucoup de bruit à Paris, parce qu'on en fit un grand à Rome, où elle fut envoïée avec les réponſes que le Soûtenant avoit données aux argumens, & qui choquerent plus encore que la théſe même. Le Prieur du grand Couvent des Carmes reçut bien-tôt un ordre du Commiſſaire Général, d'apprendre au Pere Buhy, que le Pape l'avoit interdit, & le jour ſuivant 25. de Janvier 1682. une défenſe du Roy d'éxecuter cet ordre contre ce Religieux, qui s'en alla prêcher à Lyon, nonobſtant l'interdit qu'on lui avoit ſignifié. Les Superieurs majeurs ne manquerent pas de traiter cette action d'attentat & de déſobéiſſance. Le Lundi d'aprés le Dimanche de la Paſſion, le Prieur du grand Couvent & le conſeil de la Maiſon reçûrent de nouvelles dépêches qui déclaroient le Frere Buhy déchu des priviléges accordés aux Réguliers par les

Superieurs François, & jugé par eux, au moins en premiere inſtance ; que la connoiſſance ordinaire des theſes appartenant à la Faculté de Theologie & à l'Archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſsât la foi, & à la Cour ſi les droits du Roi, la police & les maximes du Royaume y étoient attaquées, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître ; & que pour apporter des remedes convenables à cette nouvelle entrepriſe dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du Royaume & à la ſaine doctrine, il étoit neceſſaire de ſçavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & pour cet effet de mander le Prieur des Carmes, & lui ordonner d'apporter en même tems le régiſtre où s'écrivoient les déliberations du Couvent. 1681.

Il eſt viſible que ſans la circonſtance des tems on n'auroit pas même fait attention à l'interdit d'un ſimple Religieux, & que les premiers Magiſtrats du Roïaume n'auroient eu garde de penſer à prononcer ſur la validité & la juſtice d'une punition clauſtrale, qui n'intereſſe en rien le public. Ils auroient encore moins décidé de la bonté de la théſe ; mais on étoit dans une ſituation où l'on jugeoit néceſſaire de profiter de toutes les occa-

1681. sions qui se presentoient de mortifier la Cour de Rome. D'ailleurs l'Assemblée du Clergé venoit * de donner une déclaration de ses sentimens touchant la puissance Ecclesiastique, que le Carme sembloit avoir prévûë par sa thése. La déclaration avoit été enregistrée, & un Edit du Roy ordonnoit à tous les Professeurs de s'y conformer. Ainsi les peines infligées au Pere Buhy allant naturellement à en affoiblir l'execution, par la crainte qu'elles inspireroient aux Religieux les plus hardis, c'étoit une necessité, conséquemment à ce qui venoit de se passer, de le soûtenir d'une maniere qui ne lui donnât pas lieu de se repentir de ce qu'il avoit fait, & qui mît les autres au dessus des apprehensions de ce qui leur pouvoit arriver, s'ils se déclaroient pour les quatre articles du Clergé. Ce fut le motif de la Requête du Procureur Général, & de l'Arrêt rendu le 9. d'Avril. Le Prieur s'étant rendu au Parlement deux jours après avec deux de ses Religieux, dit pour sa justification ce qu'on pouvoit alleguer de plus raisonnable; sçavoir qu'il étoit parfaitement soûmis aux volontés du Roy, mais que Sa Majesté ne lui avoit point défendu de rendre à sa Communauté les paquets de Rome adressez à elle; que

* Voyéz le 19. Mars de l'année suivante.

de les ſupprimer de ſa propre autorité, ç'auroit été déſobeïr formellement au Pape ſans obeïr au Roi ; que les ordres venus de Rome n'étoient pas inconnus à ſes Religieux, qui murmuroient déja ſourdement de ce qu'il ne les communiquoit pas dans les formes accoûtumées, & qui commençoient à dire qu'il y avoit beaucoup de prudence de la chair & de politique mondaine dans ſa conduite ; que ces murmures auſquels tout Superieur ſage doit avoir égard, l'avoient déterminé après quinze jours de délay à leur remettre la lettre du Commiſſaire général, & à la laiſſer enregiſtrer. 1681.

Le Pere Loubaiſſin n'avoit point apporté le Regiſtre des déliberations ; c'étoit une contravention à l'Arrêt ; il dit là-deſſus, que des vûës de ſageſſe l'en avoient empêché ; qu'il eſt dans les Familles, & dans les familles Réligieuſes plus que dans les autres certains petits myſtéres qu'il eſt bon pour leur honneur & leur conſervation, qui demeurent toûjours myſtéres ; qu'elles ont autant d'interêt à les cacher que le Roy en a peu à les ſçavoir, parce que les reglemens, les penitences & les autres pratiques d'où dépend la police reguliere, peuvent devenir aux gens du monde une occaſion de mépriſer mal-apropos les Religieux ou de les eſtimer

1681. contre leur intention. Il ajoûta qu'il craignoit bien que cette raiſon ne fût pas jugée valable au Parlement, mais qu'elle lui avoit paru bonne en l'examinant dans ſa ſolitude, & que cela lui ſuffiſoit pour perſuader à la Cour que s'il s'étoit oublié en ce point, ce n'avoit pas été par un eſprit de contravention. Il étoit difficile de parler avec plus de ſens & de juſteſſe ; mais enfin les ordres du Roy n'avoient pas été obſervés ſelon l'intention de Sa Majeſté, & l'on vouloit venger de la maniere la plus éclatante celui qui avoit ſoûtenu la théſe, de l'injure que ſes Superieurs lui avoïent faite. C'eſt ce qui porta Mr. Talon à requerir, que le Prieur qui venoit de parler fût ajourné à comparoir en perſonne pardevant l'un des Conſeillers qui ſeroit commis, pour être interrogé ; qu'il apportât inceſſamment le Regiſtre pour en extraire & compulſer les articles qu'on jugeroit à propos ; ſurquoi il fut ordonné que le Pere Loubaiſſin ſeroit mené au Greffe avec un des Religieux qui l'avoient accompagné, pendant que l'autre iroit querir le Regiſtre. Le 13. le Prieur ſubit l'interrogatoire, où il parla conformément à ce qu'il avoit déja dit, & le 14. la Cour prononça qu'il ſeroit admoneſté pour ſa déſobeïſſance aux ordres du Roy,

avec défenſe de recidiver, à peine de punition exemplaire. Elle ordonna en même tems que le Pere Buhy, qui avoit été nommé par ſes confreres Lecteur en Théologie immediatement après ſa theſe continueroit ſes fonctions dans le grand Couvent, qu'il ſeroit preſenté avec les autres Religieux de la maiſon à Mr. l'Archevêque, pour lui donner dans ſon Diocéſe les emplois dont il le jugeroit capable, le tout à peine de ſaiſie du temporel dudit Couvent, & de perdre ſes privilége; il étoit encore défendu, tant aux Carmes qu'aux Religieux dont les Superieurs ſont hors le Roïaume, d'executer aucuns Décrets, Lettres & Patentes de leurs Géneraux qui ne regarderoient pas la diſcipline ordinaire de leurs maiſons, ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées, à peine de ſaiſie du temporel, ou de privation de la liberté de quêter, & de déchéance de tous priviléges. L'Arrêt ayant été donné, Mr. le premier Préſident admoneſta le Pere Loubaiſſin, mais en des termes où il n'y avoit ni fiel ni aigreur. Il parut même vouloir conſoler ce Pere du perſonnage qu'on lui avoit fait faire, toûjours triſte pour une perſonne Religieuſe. *Nous ne vous en dirons pas davantage*, lui dit-il en finiſſant, *le moindre reproche eſt ſenſible* 1681.

1682. *à un homme de votre profession: Retournez à votre fonction, & faites que votre vie soit un modele d'obeïssance comme elle est un exemple de pieté.*

Année 1682.

Janv. 24. & suiv. Le Parlement verifie l'Edit que le Roy venoit de donner à saint Germain en Laye touchant l'usage de la Regale.

Le Roy trés-Chrétien étoit en possession de conferer, lorsque les Eglises étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prebendes ausquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Penitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étoient pourvûs prissent aucune institution canonique, ni mission des Prélats; ce qui paroissoit blesser l'autorité que les Evêques ont reçûë de Dieu pour la prédication de sa parole, la reconciliation des penitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle. De plus le Parlement de Paris qui connoît de la Régale privativement à tous les autres, suivant son zéle & son affection ordinaire pour les droits de la Couronne, avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'usage de lad. Regale. Les députés du Clergé alors

assemblé à Paris supplierent le Roy de remedier à ces inconveniens. Ils étoient bien aises de profiter de la conjoncture dans laquelle Sa Majesté étoit bien aise elle-même, de les voir consentir de bonne grace à l'execution de l'Edit du mois de Fevrier 1673. & de plus de faire quelque chose en faveur de l'Eglise pour autoriser davantage le consentement unanime que les Prélats devoient donner à ce qu'il avoit fait en faveur de la Couronne. L'Edit porte que nul ne pourra être pourvû dans toutes les Eglises Cathedrales, & Collegiales du Royaume, des Doyennez & autres Benefices ayant charge d'ames, qui vaqueront en Regale, ni des Archidiacones, Theologalies, Penitenceries & autres Benefices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacités prescrites par les saints Canons, & par les Ordonnances : que ceux qui seront pourvûs de ces Benefices se presenteront aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eû de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction : qu'en 1682.

1682. cas de refus, les Vicaires Généraux, ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par le Roy pourvû d'autres perſonnes, s'il le juge à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui auront été refuſés pardevant les Superieurs Eccleſiaſtiques, ou par les autres voyes de droit obſervées dans le Royaume. Enfin Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend conferer à cauſe de ſon droit de Regale aucuns des benefices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & legitime poſſeſſion de conferer.

Dés que cet Edit parut, les Prelats avec qui il avoit été concerté, publierent que c'étoit un nouvel effet des bontés du Roy, & de la puiſſante protection qu'il ne ceſſoit de donner à l'Egliſe, à laquelle il accordoit beaucoup plus qu'il ne lui avoit ôté en 1673. Tous ſignerent le 3. de Février l'acte de conſentement à l'extenſion de la Regale. Ils marquerent qu'ils le faiſoient dans l'eſperance que le ſaint Pere voulant bien entrer dans le veritable interêt de leurs Egliſes, recevroit favorablement la lettre qu'ils avoient reſolu de lui écrire ſur ce ſujet, & que ſe laiſſant toucher aux motifs qui leur avoient inſpiré cette

conduite, il donneroit ſa benediction Apoſtolique à cet ouvrage de paix & de charité. On voit que les députés parlent de leur lettre au Pape comme d'un projet formé, & non encore executé ; cependant elle ſe trouve datée du même jour dans le Procés verbal de l'Aſſemblée, & il eſt viſible qu'on l'avoit faite d'avance, quoiqu'on y parle de l'acte de conſentement comme d'une choſe déja conſommée : car elle eſt en latin, trop longue & trop remplie de citations pour être l'ouvrage de quelques heures. Un Ecrivain *a* dit qu'elle eſt d'un ſtile ſi extraordinaire, qu'on ne conçoît pas comment elle a pu venir de perſonnes parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs de beaucoup d'eſprit. Si on s'en rapporte aux actes de l'Aſſemblée, elle eſt de la main de l'Archevêque Duc de Reims ; mais on peut croire ſans faire tort à ſa memoire en cette occaſion, qu'il s'étoit déchargé du ſoin de la façon ſur quelqu'un des Docteurs qu'il avoit à ſa ſolde. L'Auteur, quel qu'il ſoit, parlant au nom du Clergé, établit d'abord par divers paſſages de Geofroy de Vendôme, d'Yves de Chartres, de ſaint Bernard, de ſaint Auguſtin, & de differens Papes, qu'il doit y avoir une parfaite union entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il faut

1682.

a Teſt. polit. de M. Colbert.

1682. mieux ſacrifier quelque choſe de ſes droits, que de troubler la paix, ſur tout lorſqu'on peut l'acheter par un ſimple changement de diſcipline ſans qu'il en coute rien à la Foy ; que c'eſt préciſément le cas où l'on ſe trouve, la Regale n'étant qu'une affaire de police, & conſéquemment étant ſujette aux variations & aux changemens. Après cela Mr. de Reims paſſe aux motifs que les Prélats ont eu de ne pas imiter leurs Prédeceſſeurs qui s'étoient oppoſés en 1608. à l'extenſion de la Regale. Ces motifs ſont la crainte de commettre Sa Sainteté avec le Roy, ce Roy ſi grand, qui reçoit ſi bien les Evêques, qui maintient avec tant de vigueur la puiſſance qu'ils ont reçûë d'en haut qu'ils voyent renaître, pour ainſi dire, & ſortir du tombeau leur juriſdiction comme enſevelie ſous les regnes précedens ; ce Roy pieux qui fait tant de playes à l'héreſie, dont il a renverſé un grand nombre de Temples, & & à laquelle il enleve tous les jours une infinité d'ames. Ces graces meritent bien qu'on ne regarde pas de ſi près avec lui, puiſque s'il ôte quelque choſe à l'Egliſe, il ſçait l'en dédommager par tant d'endroits, & en particulier par la maniere dont le dernier Edit veut que le droit de Regale s'exerce à l'avenir. Comme

Innocent XI. s'étoit peut-être mis dans l'eſprit, & que d'autres encore pouvoient s'imaginer que Loüis XIV. aïant autant de bonté qu'on le faiſoit entendre pour les Prélats de ſon Royaume, il auroit bien pû en leur conſideration laiſſer les choſes ſur le pied où elles avoient été pendant tant de ſiécles, s'ils l'en avoient fortement ſollicité, on répond à cette objection, ou on la prévient, en diſant que le droit de Regale n'eſt pas regardé en France comme une bagatelle, mais comme une prérogative eſſentielle de la Couronne, qui prétend en être en poſſeſſion dés le regne de Clovis, comme il a été décidé dans le Conſeil d'Etat; & qu'ainſi le Clergé n'a pû rien faire de plus ſage, que de ſe ſoumettre au Jugement qui avoit été rendu, ſans chicaner à contre-tems, & pouſſer les choſes à des extremités dangereuſes, ſuivant en cela la conduite moderée d'Innocent III. à l'égard de Philippe Auguſte, & de Benoît XII. à l'égard de Philippes de Valois. Ces deux Papes en de pareilles conjonctures avoient parlé, tonné, menacé; mais après tout, ils avoient crû devoir faire beaucoup plus de bruit que de mal. L'Aſſemblée parlant toûjours par l'organe de Mr. de Reims, finiſſoit ſa lettre en demandant la

1682.

paix à Innocent XI. & en le priant de
1682. ne la troubler pas pour les droits de quelques Egliſes auſquels elle avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Egliſe même, & en faveur du plus grand des Rois.

Cette Lettre auroit peut-être fait impreſſion ſur tout autre que ſur celui qui occupoit alors la Chaire de ſaint Pierre ; mais Innocent XI. étoit un de ces gens de bien que rien n'eſt capable d'ébranler quand ils ont pris leur parti, parce qu'ils croyent qu'il y va de la gloire de Dieu de le ſoûtenir. Il répondit par un Bref en datte du 13. d'Avril, adreſſé à tous les Evêques de France, par lequel il caſſoit & annulloit tout ce que l'Aſſemblée du Clergé avoit fait touchant la Regale. Il y diſoit entr'autres choſes, que les Prélats devoient avoir fait attention à l'exemple tout reçent de leurs Predeceſſeurs, & imité celui d'Yves de Chartres en particulier, dont ils loüoient tant la doctrine, & qui avoit tant ſouffert avec un invincible courage à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée entre le Pape Urbain & le Roi Philippe; que s'ils avoient eu un peu plus de fermeté, le Roy étoit trop religieux pour n'avoir pas égard à la juſtice de leurs demandes ; qu'il ne voïoit pas comment ils

avoient pû lui écrire qu'ils avoient cedé malgré eux, puiſqu'ils n'avoient pas fait une ſeule démarche en faveur de leurs Egliſes; que pas un d'entr'eux ne s'étoit mis en devoir d'élever un mur pour la défenſe de la maiſon d'Iſraël; il finiſſoit en marquant qu'il eſperoit que les Evêques ſatisferoient à leur honneur & à leur conſcience par une prompte retractation. Il y a apparence que les Prélats de l'Aſſemblée avoient été inſtruits de bonne heure des diſpoſitions où l'on étoit à Rome à leur égard, ou que malgré la ſoumiſſion dont ils faiſoient profeſſion dans leur lettre, ils étoient reſolus de ne plus rien menager; car même avant que le Bref eût été expedié, ils porterent à la Cour de Rome un des plus rudes coups qu'elle eût reçû depuis pluſieurs ſiecles. C'eſt ce qu'on va voir dans l'article ſuivant. — — — 1682.

Déclaration des Députez du Clergé touchant la puiſſance Eccleſiaſtique. Mars 19 & ſuiv.

Il paroît par le préambule de la déclaration, & par la lettre qui fut écrite le même jour à tous les Prelats du Royaume, que l'Aſſemblée n'avoit en vûë que de maintenir nos libertés, appuïées tant ſur les ſaints Canons, que ſur la tradition des Peres, de conſerver l'unité de l'Egliſe catholique, & d'ôter à ceux de

——— la Religion pretenduë reformée le pre-
1682. texte de rendre odieuſe la puiſſance du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Voici la Déclaration même qui contient quatre articles dont il faut donner le précis.

1. Jeſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre, & à ſes Succeſſeurs la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles qui ont rapport au ſalut éternel ; mais il ne leur en a donné nulle, ſoit directe, ſoit indirecte ſur les choſes temporelles ; & conſéquemment les Rois ne peuvent être dépoſés, ni leurs ſujets déliés du ſerment de fidelité. Ce ſentiment neceſſaire pour la conſervation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints. 2. La plenitude de puiſſance accordée au Siége Apoſtolique, & aux ſucceſſeurs de S. Pierre ſur les choſes ſpirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Conſtance confirmé par les Papes, par l'Egliſe en géneral, & par celle de France en particulier, a prononcé ſur l'autorité des Conciles géneraux dans la quatriéme & la cinquiéme ſeſſion, & l'Egliſe Gallicane n'approuve point ceux qui revoquent en doute l'autorité de ces Decrets, ou qui en éludent la force, en diſant que les

Peres

Peres de Conſtance n'ont parlé que par rapport à un tems de ſchiſme. 1682.

3. L'uſage de la puiſſance Apoſtolique doit être reglé par les Canons dreſsés par l'eſprit de Dieu, & reſpectés par toute la terre. Les regles, les uſages & les pratiques reçûs dans le Royaume & l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force ; & il eſt de la dignité du Siége Apoſtolique, que les reglemens autoriſés par ce grand Siége, & par les Egliſes particulieres, demeurent inébranlables.

4. Il appartient principalement au Pape de décider en matiere de foy, & ſes Décrets obligent toutes les Egliſes : ſes Déciſions neanmoins ne ſont abſolument ſûres qu'après que l'Egliſe les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plûtôt dreſſés, que les Députez du Clergé ſupplierent le Roy de les faire publier dans le Royaume. L'ordre fut inceſſamment donné pour l'enregiſtrement dans tous les Parlemens, Bailliages, Sénéhauſſées, Univerſitez, & Facultés de Théologie & de Droit Canon. Par l'Edit il étoit défendu à quiconque, ſeculier ou regulier, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenuë dans la Déclaration ; & de plus ordonné que ladite déclaration ſeroit ſouſcrite par tous

1682 ceux qui ſeroient choiſis pour profeſſer la Theologie, qu'ils ſe ſoumettroient à enſeigner les quatre articles, & que les Syndics des Facultés preſenteroient aux Ordinaires des lieux, & aux Procureurs Géneraux, des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les Greffiers des Facultés ; que dans toutes les Univerſités où il y auroit pluſieurs Profeſſeurs, l'un ſeroit chargé tous les ans d'enſeigner la doctrine contenuë dans la déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le ſeroit l'une des trois années conſécutives; que les Syndics des Facultés de Theologie preſenteroient tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Prélats des villes où elles ſont établies, & aux Procureurs Géneraux, les noms des Profeſſeurs qui ſeroient chargés d'enſeigner ladite doctrine, & tenus de repreſenter auſdits Prélats & Procureurs Géneraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs écoliers, lors qu'ils en reçevroient l'ordre; qu'aucun Bachelier ne pouroit être licentié, ni reçû Docteur, qu'après avoir ſoûtenu ladite doctrine dans l'une de ſes théſes. Enfin il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enſeigner les quatre articles dans l'étenduë de leurs Diocéſes, aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de veiller à l'execution, à peine

d'en répondre, en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregiſtrer l'Edit & la déclaration, & de les faire publier & enregiſtrer dans les Juriſdictions & les Univerſités de leur reſſort. 1682.

En conſéquence de cet ordre l'un & l'autre furent enregiſtrés au Parlement de Paris le 23. de ce mois, & le 20. d'Avril la Cour arrêta que Mr. le premier Préſident, ſix Conſeillers, & le Procureur Géneral ſe tranſporteroient le 24. à l'Univerſité, qui ſeroit aſſemblée à cet effet, le premier de May en Sorbonne, & un autre jour en la Faculté de Droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la declaration, les exhorter de continuer à enſeigner la ſaine doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient déſirer. Meſſieurs les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, Mr. de Harlay qui prit la parole après Mr. de Novion, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit oſé appuïer les pretentions de quelques Papes, à qui la violence des paſſions humaines a fait, dit-il, oublier que Jeſus Chriſt n'ayant retenu que le Ciel pour ſon partage, avoit laiſſé aux Princes la terre qu'ils poſſedoient avant ſon avenemnt

1682. en ce monde. Mr. le Procureur Général ne parla pas avec moins de vivacité dans le discours qu'il fit le second de May en Sorbonne. Il dit que la déclaration du Clergé étoit regardée avec raison comme l'ouvrage de la Faculté ; puisqu'elle ne contenoit autre chose que les articles presentés au Roy en 1663. & que de plus la plûpart des Prélats avoient puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole ; que la premiere partie de la déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas des bornes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet, qu'elle explique seulement celles que Jesus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent ; qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire ; que Gregoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions ultramontaines, soûtient, que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise en la personne de saint Pierre, de lier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ses Successeurs en droit de dépoüiller

les Princes de leurs Etats ; qu'il appuye ce principe d'une acte ſuppoſé ſous le nom de ſaint Clement ; de la penitence que Theodoſe eut la pieté de recevoir, comme particulier, de ſaint Ambroiſe ; de l'excommunication pretenduë de Empereur Arcade, dont l'hiſtorïen de la vie de ſaint Jean Chryſoſtome n'a point parlé ; d'une lettre de ſaint Gregoire qui ne contient qu'une imprecation contre ceux qui uſurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun ; enfin de cette réponſe injuſte & preſqu'incroïable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion ; que les Sectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un paſſage de ſaint Bernard, & que Boniface VIII. qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient la puiſſance temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, s'eſt fondé ſur ce beau raiſonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe qui repreſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle ; qu'on ne peut rien conclure du 4. Concile de Latran, puiſqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſiéme Canon, & que d'ailleurs 1682.

1682. le Pape Innocent III. qui y préſidoit, a aſſés expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Philippe Auguſte; que quand un autre Concile abuſant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient la tranquillité de ſes déliberations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entrepriſes des hommes.

Sur la ſeconde partie de la déclaration, qui explique l'étenduë de l'autorité de l'Egliſe & de celle du Pape dans les matieres ſpirituelles Mr. de Harlay dît qu'elle n'étoit pas moins ſolidement établie que la premiere; que ce ne fut pas ſur ſaint Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres, que Dieu répandit ſon ſaint Eſprit, qu'il leur donna en même tems ſa miſſion pour le gouvernement de ſon Egliſe, à laquelle ſeule il promit, & il a toûjours donné ſon aſſiſtance; que s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour recompenſer la foi de cet Apôtre, de la Primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes Succeſſeurs; qu'auſſi les plus ſaints Papes ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'au-

torité des Conciles par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée, & l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple ; qu'à la verité les difficultés ſurvenuës pour l'Aſſemblée des Conciles avoient obligé d'accepter, & même dans ce ſiécle, une autre voïe pour calmer les orages qui agittent le vaiſſeau de l'Egliſe ; mais que lors qu'étant ſeparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon autorité, toûjours également conduite par le Saint-Eſprit produit le même effet que ſi elle étoit reünie dans le même lieu. 1682.

Le Procureur Géneral fit un troiſiéme diſcours à peu près pareil le 8. dans l'Ecole du Droit civil & canonique, où l'Edit & la declaration furent auſſi-tôt enregiſtrez comme ils l'avoient été par l'Univerſité. Les choſes n'allerent pas ſi vîte en Sorbonne. On s'aſſembla le premier de Juin, & le Syndic aïant preſenté la relation de ce qui s'étoit paſſé le 2. de May, pour l'arrêter en la maniere accoûtumée, l'on entendit de tous côtés des Docteurs qui ſe plaignoient que l'Edit les aſſujetiſſoit à des choſes fort onereuſes, ſans qu'il en revînt aucune utilité ; ſur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit

à faire & concerter les choſes entr'eux.
1682. Sans doute l'article qui obligeoit les Profeſſeurs de Theologie, à montrer leurs écrits aux Procureurs Géneraux, gens laïques, quand ils en ſeroient requis, n'étoit pas celui qui faiſoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé ſur l'enregiſtrement : le Doyen, & quelques autres Docteurs ayant été mandez le 5. du mois, il leur fut ordonné de tenir une aſſemblée extraordinaire le 15. pour conſommer entierement la déliberation. Les députez s'aſſemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient ſe ſervir pour ſe conſerver, en obeiſſant, la liberté de ſupplier Sa Majeſté dans la ſuite, de ſoulager la Faculté des diſpoſitions de ſon Edit, qui paroiſſoient bleſſer les immunités dont elle avoit joüi juſqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer ; mais un aſſez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles ſupplications au Roy, l'enregiſtrement fut encore differé. Dés le lendemain 16. de Juin le Parlement défendit aux Docteurs de continuer leurs aſſemblées, juſqu'à ce qu'il eût pourvû à la forme en laquelle on les tiendroit à

l'avenir, & il ordonna au Scribe d'enregiſtrer ſur le champ l'Edit & la Declaration. La diſcontinuation des aſſemblées eſt pour toutes les Compagnies ce qu'eſt la ſaiſie du temporel pour les Beneficiers, une tentation à laquelle on reſiſte difficilement, ou une punition qu'on ſupporte avec peine. Dés le 31. Juillet cent ſoixante & trois Docteurs preſenterent Requête, à ce qu'on leur rendît la liberté de continuer leurs Aſſemblées à l'ordinaire, promettant de ſe conduire, ainſi que la Faculté avoit toûjours fait, de telle ſorte que le Roi les jugeroit dignes des graces qu'ils attendoient de ſa bonté. Le Parlement ne ſe rendit pas difficile, on leur accorda ce qu'ils demandoient. Depuis ce tems là les quatre articles ont été frequemment ſoûtenus en France, ſur tout les premieres années, pendant la chaleur des conteſtations avec la Cour de Rome, qui ne furent entierement terminées qu'en 1693, quatre ans après la mort d'Innocent XI. dont le reſſentiment pouſſé juſqu'où il pouvoit aller, & trop bien ſecondé par nos voiſins, fit peut-être ſouhaiter plus d'une fois à Louis XIV. de n'avoir jamais entamé l'affaire de la Regale, ou de l'avoir ſoûtenuë par des voyes moins capables d'irriter un Pape de l'humeur de celui qu'il avoit en tête. 1682.

1682. La ſimple expoſition de ces faits, qui rendront à jamais memorable l'Aſſemblée generale de 1682. eſt ſuffiſante pour bien des perſonnes inſtruites de ces matieres : quelques obſervations contribuëront à en donner une legere idée aux autres. La Déclaration du Clergé a deux parties eſſentielles, dont l'une regarde l'indépendance des Rois non Feudataires ; l'autre l'autorité du Souverain Pontife dans les jugemens qu'il porte ſur la Foi. Les Prélats prononcent ſur la premiere, que les Souverains ne tenant leurs Etats que de Dieu, perſonne ſur la terre n'a droit de les leur ôter. J'ay marqué en differens endroits de ces Memoires, que ce ſentiment preſqu'univerſel eſt appuyé ſur des principes ſi ſolides, que tout ce qu'on allegue au contraire n'eſt pas capable de les ébranler. Les fondemens de l'obéiſſance que les Sujets doivent à leurs Maîtres, ſe trouvent clairement dans l'Ecriture même, la premiere regle de nôtre créance, & dans la pratique des premiers ſiecles, où l'on n'a point vu les Chrétiens abjurer la fidelité qu'ils devoient aux Empereurs, ſur le prétexte que ceux-ci avoient perdu leurs droits en vertu d'une Sentence émanée du Succeſſeur de ſaint Pierre. Les faits poſterieurs contraires à l'uſage de l'Egliſe naiſſante, prouvent le déſordre,

& ne l'autoriſent pas. Ainſi cette premiere partie de la Déclaration ne ſouffre point de difficulté pour quiconque n'eſt pas prévenu des opinions ultramontaines. La ſeconde partie cauſe plus d'embarras, parce qu'il n'eſt pas évident qu'elle ait la même baſe & la même ſolidité : c'eſt de quoi l'on s'apperçoit aiſément, quand on examine la matiere à fond, ſans conſulter, comme il n'arrive que trop ſouvent, les préventions du Pays, & les préjugés particuliers. Une infinité de gens prennent parti pour ou contre dans les querelles qui s'élevent, ſans ſçavoir pourquoi ; & dans celle cy plus que dans aucune autre, un penchant peu éclairé, ou des ombrages mal fondez, tiennent lieu de raiſon & de preuve. On parle, on raiſonne, on décide ſans connoiſſance de cauſe. On va moins vîte, quand on craint de s'égarer, & l'on marche plus ſûrement. Meſurons donc nos pas, & ne précipitons point nos jugemens dans une matiere où l'on ne voit goute ordinairement dès-là qu'on croit y voir fort clair. 1682.

C'eſt une neceſſité pour tous les Hérétiques ſans exception, de quelque eſpece qu'ils ſoient, couverts ou déclarez, unis à l'exterieur avec les Catholiques, ou ſéparez de l'Egliſe, de refuſer au Pape

une prérogative dont l'établiſſement ſe-
1682. roit la ruine & l'extinction de leur ſecte. On peut être orthodoxe, comme je le dirai bien tôt, & ſe déclarer contre l'infaillibilité du Pape; mais on ne peut être perſuadé que le Pape ne ſçauroit faillir, lorſqu'il prononce ſur le dogme, & être attaché à aucune erreur condamnée, parce qu'il n'y en a point que la Chaire de Pierre ne proſcrive. Ainſi le ſuffrage des Héretiques doit être compté pour rien dans l'occaſion préſente. Celui des Laïques, quoiqu'unis de communion avec cette Chaire du Chef des Apôtres, n'eſt gueres d'un plus grand poids, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, & quelque honneur qu'ils faſſent à leur dignité par leurs qualitez perſonnelles, parce que ce n'eſt point eux que Jeſus-Chriſt a chargez du ſoin d'inſtruire les peuples de ce qu'il faut croire, bien loin de leur avoir donné le droit d'en décider; & conſéquemment, ce n'eſt que de la bouche des Prélats, & des écrits des Docteurs, qu'on peut apprendre ſi les Décrets des Souverains Pontifes en matiere de foi, ont beſoin d'être ratifiez par le Corps des Paſteurs, pour faire loi dans l'Egliſe: mais les Prélats & les Docteurs ont là-deſſus des ſentimens ſi oppoſez, que les obſcuritez viennent du centre même de

la lumiere, ce qui devroit fixer ou plûtôt prévenir les doutes, ne ſervant qu'à en faire naître de nouveaux, & à augmenter les incertitudes. Les uns prétendent que le Pape conſulté, & répondant comme Chef de l'Egliſe, eût-il pris l'avis de ſon Conſeil & celui des Cardinaux, & de l'Egliſe paticuliere de Rome, ſeroit toûjours ſujet à faillir, parce que c'eſt à tous les Apôtres en general, & non préciſément à Pierre, que l'infaillibilité a été promiſe : *Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Les autres ſoûtiennent au contraire, que la prérogative de ſon Siege lui aſſure l'aſſiſtance du Saint-Eſprit ſi ſpeciale, que lorſqu'il prononce, il eſt hors des atteintes de l'ignorance & de la fragilité humaine, enſorte que ſes déciſions ne peuvent être reformées, pas même par un Concile œcumenique, *paſce oves meas, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.* Ainſi on diſpute de part & d'autre, on attaque & on ſe défend, & ce qu'il y a de plus ſurprenant, on ſe bat avec les mêmes armes, & on cherche les mêmes appuis pour établir des propoſitions contradictoires. L'Ecriture & la Tradition ſont en même tems & le champ de bataille & l'arſenal des combattans. Nouveau mo- 1682.

1682. tif d'examen & de précaution contre les déciſions précipitées. Veritablement, ſi l'on n'avoit égard qu'au nombre & à la qualité de ceux qui ſont entrez en lice depuis quelques ſiecles, on préjugeroit bien-tôt en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de ſa ſuperiorité au Concile, qui en eſt comme une dépendance. Les Cardinaux Caïetan, Baronius & Bellarmin qu'on en regarde d'ordinaire comme les principaux défenſeurs font marcher à leur tête ſaint Thomas, l'Ange de l'Ecole. *Il appartient à celui-là*, dit * ce grand Docteur, *de faire un ſymbole, à qui il appartient de déterminer finalement ce qui eſt de foi, afin qu'on le croye inébranlablement : or cela eſt du reſſort du Pape, auquel on rapporte les plus grandes & les plus difficiles queſtions qui naiſſent dans l'Egliſe.... De là le Seigneur a dit à Pierre, qu'il créoit Souverain Pontife : Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque pas ; lorſque tu ſeras converti, fortifie tes freres.* Ces paroles trop claires pour être ſujettes aux équivoques & aux interpretations, font voir qu'à tort on attribuë quelquefois aux paſſions des Ultramontains récens, l'origine & le progrès de l'opinion favorable au Pape. Elle a cours dans toute l'Europe, elle a été adoptée par la plus grande partie des Prélats & des Univer-

* 2. 2. q. 1. art. 10.

ſitez, une infinité de Theologiens la ſoû- 1682.
tiennent. En France même elle a été enſeignée par des Docteurs conſiderables, des Profeſſeurs de Sorbonne, de ſçavans Peres de l'Oratoire, pour ne rien dire des Religieux de differens Ordres, dont il plaît à leurs adverſaires de rejetter le témoignage, ſur le prétexte qu'ils ſont dévoüez au Pape. L'Univerſité de Doüay ſe déclara formellement là-deſſus dans les repreſentations qu'elle fit au Roi en 1683, lorſqu'on voulut l'aſſujettir à la doctrine contenuë dans la Déclaration; enfin, pour dire quelque choſe de plus fort que tout cela, la plûpart des Evêques qui étoient en place dans le Royaume en 1651. 1653. 1656. & 1661. ſe ſont exprimez dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre VII. d'une maniere qui les a fait regarder comme autant de partiſans de l'infaillibilité par ceux qui la ſoûtiennent. Ils avancent tantôt que *la foi de Pierre ne défaut jamais*, tantôt que l'ancienne Egliſe ſçavoit clairement, & par la promeſſe de Jeſus-Chriſt faite à Pierre, & par ce qui s'étoit déja paſſé, *que les Jugemens des Souverains Pontifes, publiez pour ſervir de regle à la Foi, ſur la conſultation des Evêques (ſoit que les Evêques expliquent ou n'expliquent point leurs ſentimens dans la relation, comme il leur*

1682. *plaît d'en uſer) ſont fondez ſur une autorité qui eſt également divine & ſupreme dans toute l'Egliſe, de façon que tous les Chrétiens ſont obligez par leur devoir à leur rendre une ſoûmiſſion d'eſprit même.* Voilà donc une nuée de témoins qui dépoſent pour l'infaillibilité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, & ſa ſuperiorité aux Aſſemblées œcumeniques.

Mais d'un autre côté il y a des dépoſitions contradictoires, qui pour n'être pas en ſi grand nombre, ne laiſſent pas d'avoir leur poids. Un corps de troupes eſt toûjours fort, quand tous ceux qui le compoſent ſont gens déterminez à ne pas reculer; tels ſont ceux d'entre les François qui refuſent au Pape l'infaillibilité dans les déciſions dogmatiques, & le droit de ne ſe pas ſoumettre aux Décrets d'un Concile legitimement aſſemblé. Gerſon eſt ſans doute le plus fameux de tous. Sa députation accredita d'abord ſon ſentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau: & ce ſentiment devenu dans la ſuite encore plus à la mode, n'a pas peu contribué à accroître ſa réputation. C'eſt le fondement de la plûpart des éloges dont le comblent aujourd'hui quantité d'Ecrivains, qui croyent par-là le mettre de niveau avec ceux qui penſent autrement que lui, & en état de contrebalancer leur

autorité, toûjours tres-grande, malgré les efforts qu'on a faits pour la ruiner. 1682.
Le credit de Gerſon, d'Almain, & des autres Theologiens, tant anciens que modernes, qui les ont ſuivis, auroit peine après tout à entrer en comparaiſon avec celui des partiſans du Pape, s'il n'étoit ſoûtenu par quelque choſe de plus ſolide que les loüanges outrées que les François mal prévenus pour le Saint Siege leur donnent en toute occaſion, ſans conſiderer que ces Auteurs ont été plus contraires aux prétentions des Papes, que favorables à l'autorité de nos Rois; & il falloit ſans doute d'autres raiſons pour déterminer l'Aſſemblée du Clergé de 1682. à ſe declarer pour eux. Les adverſaires de l'indépendance de nos Rois s'imaginent avoir trouvé la preuve déciſive de leur opinion dans le Concile de Conſtance, & c'eſt ce Concile même qui en fournit une au moins fort ſpecieuſe, pour établir la dépendance du Souverain Pontife à ces Aſſemblées qui repreſentent toute l'Egliſe. Car il paroît décider qu'elles tiennent immediatement de Jeſus-Chriſt leur pouvoir, auquel toute perſonne ſans aucune diſtinction eſt obligée d'obéir dans tout ce qui concerne la foi, le ſchiſme, & la reformation dans le chef & dans les membres. C'eſt ce que porte le premier

1682. Décret de la quatriéme Seſſion. Il s'explique à peu près de la même maniere dans le ſecond Décret de la Seſſion ſuivante. *Le Concile déclare pareillement, que quiconque de quelque condition, état ou dignité qu'il ſoit, même Papale, mépriſera opiniâtrément d'obéir aux Mandemens, Statuts, Reglemens ou préceptes de ce ſaint Concile faits ou à faire, ou à ceux de tout autre Concile general legitimement aſſemblé ſur les mêmes ſujets, ou ſur ce qui les concerne, ſera condamné à une pénitence proportionnée à ſa faute, s'il ne revient à réſipiſcence, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il eſt beſoin, à d'autres moyens de droit.* Il eſt inutile de rapporter ici à quelle occaſion ces Décrets furent faits : ce que tout le monde ſent d'abord, c'eſt qu'on en tire un argument qui renverſeroit de fond en comble les prétentions des Docteurs déclarez pour l'autorité ſupreme du Pape dans les matieres de foi, s'ils avoient moins fait d'efforts pour en éluder la force. Les uns avancent que la IV. & la V. Seſſion dont il s'agit, ſont de nulle autorité, ſoit parce que le Concile n'étoit pas encore œcumenique, vû qu'il n'étoit compoſé que des Evêques de l'obedience de Jean XXIII. ſoit parce qu'elles ont été réprouvées du moins équivalemment par Martin V. lequel après la concluſion

du Concile publia une Bulle, où il établiſſoit qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foi : les autres prétendent que ces deux Décrets ne ſont faits que pour le tems de trouble & de ſchiſme, lorſqu'on ignore quel eſt le vrai Pape. Il y en a qui vont juſqu'à dire qu'ils ont été corrompus par les Peres de Baſle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en 1442. des Décrets du Concile de Conſtance, ajoûterent au premier, *ad reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris*, paroles qui ne ſe trouvent point dans de fort anciens manuſcrits. Ceux qui ont lû le Traité hiſtorique de l'Egliſe de Rome de M. Maimbourg, & la quatriéme Diſſertation du Pere Alexandre ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du xv. ſiecle, ſeront apparemment peu ſatisfaits de ces réponſes, qui n'étoient pas du goût des Prélats de l'Aſſemblée de 1682. comme il paroît par le ſecond article de leur Déclaration. C'eſt peut-être auſſi l'endroit le plus foible du Cardinal Bellarmin, d'Emmanuël Schelſtrate, & des autres défenſeurs de l'autorité Pontificale, qui attaquent mieux, ce ſemble, qu'ils ne ſe défendent. C'eſt l'ordinaire dans les conteſtations où le pour & le contre ſont fort probables. 1682.

1682. Il s'enſuit de-là, ſans approfondir davantage cette matiere, dont l'exacte diſcuſſion demanderoit un juſte volume, que l'infaillibilité du Pape & ſa ſupériorité au Concile eſt encore un probleme indécis, ſur lequel chacun peut prendre parti ſuivant ſes lumiéres. Vouloir, ainſi que font quelques Ecrivains, qu'on en parle, comme d'un point déterminé qui exclut juſqu'au moindre doute, c'eſt s'arroger le droit de former un article de foy que l'Egliſe ne connoît point. Les Auteurs déclarés en faveur du Pape, prétendent à la verité que leur ſentiment approche fort de la Foi, mais ils ſont forcés de convenir, ſi on en excepte Suarès & quelques autres de moindre reputation, que ce n'eſt point un dogme qu'on ne puiſſe conteſter, ſans tomber dans l'héreſie. Pareillement les plus habiles Théologiens François oppoſez à cette opinion, ne ſoûtiennent la leur, que comme plus probable, & en cela les autres entrent parfaitement dans l'eſprit des Evêques aſſemblez à Trente, où après de mûres réflexions, on prit le parti de ſupprimer le Canon qui regardoit l'autorité du Souverain Pontife. Le Cardinal de Lorraine, fut celuy de tous les Prélats qui s'oppoſa le plus fortement à la déciſion qu'-

on vouloit faire, parce qu'elle sembloit emporter l'infaillibilité du Chef de l'Eglise, & sa supériorité au Concile. Il marqua dans une lettre qu'il écrivit en 1563. au sieur le Breton son Secretaire & son Agent à Rome, que l'Université de Paris, où il avoit été nourri censuroit comme héretiques ceux qui mettoient le Pape au dessus des Conciles ; en quoy il se trompa au jugement des Sorboniſtes mêmes les plus zelez pour le sentiment commun de leur Ecole. Le Pere Alexandre en rapportant ses paroles *a* a remarqué judicieusement, qu'il y a de l'exageration, il n'y en a pas moins dans ce qu'avança Gerson, en présence de tous les Peres du Concile de Constance, dans un Sermon qu'il leur fit le second Dimanche d'après l'Epiphanie. Après avoir rapporté tout-au-long le Décret de la quatriéme Session, il ajouta que quiconque s'opposoit à cette verité fondée sur la Pierre de l'Ecriture sainte, tomboit dans l'héresie qu'on venoit de condamner, & qu'aucun Théologien, particuliérement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'avoit jamais soûtenuë. *Huic veritati fundatæ ſuprà petram ſacræ Scripturæ quiſquis à propoſito detrahit, cadit in hæreſim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus, maximè Pa-*

1682.

a In hiſt. Eccl. ſæc. 15. & 16. diſſert. 12.

risienſis & Sanctus aſſeruit. Il eſt viſible
1682. que le pieux & ſçavant Chancelier de l'Univerſité étoit ſi prévenu de la verité de l'opinion qu'il avoit portée à Conſtance, où il n'avoit rien oublié pour la bien inculquer dans les eſprits, qu'il croyoit la voir clairement definie dans la IV. Seſſion : mais ce qu'il s'imaginoit voir, n'a pas même été apperçû par une infinité de Docteurs qui ont enſeigné depuis le Concile, préciſément le contraire de ce qui lui paroiſſoit ſi évident. Auſſi les Evêques aſſemblez à Paris ne donnent point la doctrine contenuë dans leur déclaration, comme une regle de foy, de laquelle il ne ſoit pas permis de s'écarter. Ils diſent ſimplement *a* qu'ils ſe ſont attachez à celle qui leur a paru véritable. *Ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram eſſe arbitramur Catholicorum ſententiam.* Et dans la lettre qu'ils adreſſerent à tous leurs Confreres, le premier de Juillet de la même année, ils s'expliquerent dans le même ſens : voici leurs paroles : *& de peur qu'ils ne prennent* (les Calviniſtes) *occaſion de ſe flatter dans leur ſchiſme, par les vaines eſpérances qu'ils pourroient concevoir d'une diviſion entre les Catholiques, parce que depuis peu de tems, il y a eu quelques demêlez entre la Cour*

a Epiſt. convenſus Cleri Gallicani ad univerſos Eccl. Gallic. Præſules 14. Kal. April. 1682.

de Rome & l'Egliſe de France ; il eſt bon qu'ils ſçachent premiérement, que le différent qui eſt entre les Officiers du Pape & nous, ne regarde nullement les dogmes de la foy, qui ont toûjours été les mémes à Rome & parmi nous, ni les maximes de la morale Chretienne, que l'Egliſe Gallicane conſerve avec autant de pureté, que l'Egliſe Romaine, mais ſimplement quelque point de diſcipline, laquelle, comme tout le monde ſçait, eſt ſujette à prendre diverſes faces. Certainement les Prélats auroient eu mauvaiſe grace de parler de la ſorte, s'ils avoient regardé leur articles concernant l'autorité du Pape, comme autant de points de Foy, ſur leſquels il n'y a pas deux partis à prendre, & il auroit été aiſé de les convaincre de ſupercherie & de menſonge. Il eſt donc libre à chacun de penſer comme il le juge à propos ſur la queſtion préſente, pourvû qu'on ſe ſoûmette aux Loix de ſon Pays, & aux Edits du Prince, qui chargé de maintenir la paix & l'union dans ſes Etats a droit non ſeulement d'en bannir les doctrines ſuſpectes, mais encore de défendre d'y enſeigner celles qu'il croit préjudiciables à ſon autorité, dés là qu'elles ne ſont pas autoriſées par le conſentement de l'Egliſe. Ce que je dis ici, 1682.

1682 eſt peut-être ce qu'il y a de plus certain ſur cette matiere épineuſe, qu'on traite ſouvent avec plus de paſſion, que de lumiere & d'intelligence.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'avance un Ecrivain dans un ouvrage cenſuré à Rome & intitulé : *l'Etat preſent de la Faculté de Louvain. Où eſt donc le Janſeniſme*, s'écrie l'Auteur ; *je vous le diray, il eſt dans nos quatre articles : c'eſt le Janſeniſme du Clergé de France & de la Sorbonne.... Voilà le Janſeniſme Evangelique de ſaint Paul, d'où vient en droite ligne celuy de l'Egliſe de France.* Le P. Queſnel voudroit faire entendre par là, qu'on ne connoît point d'autre Janſeniſme à Rome & en France, que les quatre articles : mais à qui s'imagine-t'il perſuader une fauſſeté ſi manifeſte ? Il n'y a nul rapport, nulle liaiſon, nulle affinité entre la doctrine établie dans la Déclaration, & les cinq héreſies de l'Evêque d Ypres. L'Evêque de Meaux qui tenoit la plume dans l'Aſſemblée de 1682. les Députez qui la compoſoient, l'Archevêque de Paris qui y préſidoit, ont ſigné les quatre articles de la même main, dont ils avoient ſouſcrit aux Conſtitutions Apoſtoliques, qui foudroyoient le Janſeniſme.

L'Aſſem-

L'Aſſemblée du Clergé de France adreſſe un *Avertiſſement Paſtoral* à ceux de la Religion prétenduë réformée, pour les porter à ſe convertir & à ſe réconcilier avec l'Egliſe. 1682. Juil. 1. & ſuiv.

On a vû ſous 1669. & 1680. les moyens que le Roi Très Chretien prenoit depuis quelques années, pour affoiblir le parti Hugenot en France. Ce fut pour ſeconder ſes pieuſes intentions, en hâtant le grand ouvrage de la réunion, que les Prélats dreſſerent l'*Avertiſſement Paſtoral*. Le commencement ne pouvoit être plus tendre, ni plus touchant. Ils y marquoient dans les termes les plus pathetiques la douleur qu'ils reſſentoient, de voir leurs freres ſéparez d'eux, égarez & perdus par l'erreur qui les avoit détachez de l'Egliſe: après quoy ils leur demandoient par quelle raiſon, ils s'étoient détachez du reſte des Fideles; puis ſuppoſant que ce n'avoit été que par le deſir de réformer leurs mœurs & de mener une vie plus pure, ils montroient la vanité de ce motif, par l'exemple de Moïſe, de Samuel, de J. C. même & de ſes Apôtres qui n'avoient pas fait ſchiſme avec les Juifs, dont la conduite étoit la plus criminelle. Ils ajoûtoient qu'il n'y avoit jamais eu de tems plus propre pour rappeller les bre-

1682. bis égarées à la Communion de Rome, puiſque l'Egliſe Catholique étoit gouvernée par Innocent XI. dont la vie & les mœurs formées ſur les plus ſeveres regles de la diſcipline Chrétienne, faiſoient voir à tout le monde le modele le plus parfait d'une ſainteté conſommée. C'eſt ainſi que l'Aſſemblée faiſoit le plus magnifique éloge du Pape, après lui avoir porté des coups, que les plus brillans Panegyriques ne purent lui faire oublier, & dont il conſerva le reſſentiment juſqu'à ſa mort. Le même jour elle écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour les avertir de faire ſigner l'*Avertiſſement* à tous les Conſiſtoires de châque Diocéſe, d'ordonner des jeûnes & des aumônes, d'établir des Catechiſmes & des Conférences, en un mot de travailler de toutes leurs forces à pacifier les troubles de Religion. Dans le même-tems & dans le même volume, elle publia un Mémoire contenant ſeize méthodes pour la converſion des Huguenots, tirées pour la plûpart des ouvrages des Cardinaux Bellarmin, du Perron & Richelieu, de Mr. Boſſuet Evêque de Meaux, de Gretzer, Verron, & Mainbourg. Benoît *a* prétend que la methode de preſcription touchant la *petuité de la Foy*, ni les *préjugés légiti-*

a Hiſt de l'Edit de Nantes ſous 1682.

mes que les Janſeniſtes avoient mis au jour, ne tenoient point de rang entre ces methodes, parce que l'Archevêque de Paris & les Jeſuites ne vouloient rien emprunter des ennemis de la Morale relachée. Rien n'eſt plus vain que cette prétention chimérique, puiſque les Jeſuites n'eurent nulle part à tout ce que fit le Clergé dans cette occaſion, & que d'ailleurs pluſieurs d'entr'eux, & beaucoup d'autres Théologiens avoient manié l'argument de la perpetuité de la Foy & des préjugez, long-tems avant Meſſieurs Arnaud & Nicole. Les Prélats s'en tinrent aux methodes qui leur parurent plus courtes, plus aiſées, & par-là plus à la portée de la plûpart des eſprits, & qui d'ailleurs renfermoient eſſentiellement les deux autres. Pour juger de leur ſolidité, il n'y a qu'à les comparer avec les remarques & les divers écrits, que Baſnage jeune Miniſtre à Roüen, & le Docteur Burnet publierent contre. Le Roi joignit à toutes les piéces, dont nous avons parlé, deux Lettres circulaires en date du 10. Juillet, adreſſées l'une aux Evêques, l'autre aux Intendans du Royaume, par leſquelles il les exhortoit de contribuer de tout leur pouvoir à faire réuſſir le projet de l'Aſſemblée du Clergé. Il leur recommandoit 1682.

Temples, & loger les Soldats, qui avoient ſervi à les réduire. Les Ecrivains Proteſtans ont déclamé avec la derniere violence contre ce logement de gens de guerre, comme s'il n'avoit été mis en uſage, que pour tourmenter les conſciences, & forcer les Huguenots à changer de Religion. Il eſt néanmoins certain que la converſion des prétendus Réformez, n'entra point dans le motif qui fit envoyer ces troupes; on ne conſidera que la neceſſité de ſoûmettre & de châtier les rébelles; il eſt vray qu'on reconnut à cette occaſion, qu'il n'y avoit pas de moyen plus propre pour appliquer les eſprits aux inſtructions qu'on leur donnoit, & c'eſt ce qui le fit employer ſi généralement dans la ſuite. Cependant les Proteſtans ne ſe manquerent pas à eux-mêmes. Ceux d'entre leurs Paſteurs qui avoient du zéle & de l'habileté, employerent pour maintenir leur ſecte les mêmes moyens, dont on ſe ſervoit pour la détruire. Ils répandirent d'abord un déluge d'écrits, pour précautionner leurs oüailles, contre ce qu'ils appelloient la ſéduction, en répondant aux ouvrages de controverſe, que publioient chaque jour les Catholiques. On les voyoit aller de maiſon en maiſon faire des inſtructions, exhorter 1682.

1682 à la perſéverance, fortifier ceux qui chancelоient, & tâcher de regagner ceux qui les avoient quittez. Le Roi faiſoit des graces à la plûpart de ceux à qui leur converſion, auroit pû porter quelque préjudice, il accordoit des privilèges aux autres. C'étoit un appas, dont bien des Calviniſtes avoient peine à ſe défendre : les Miniſtres tâchoient de prévenir cette eſpece de tentation, en offrant aux Pauvres par ordre des Conſiſtoires ce qui étoit neceſſaire pour leur ſubſiſtance, aux Artiſans de quoi vivre de leur métier, aux Marchands ce qu'il falloit, pour faire aller leur négoce, aux Gentils-hommes des mariages capables d'accommoder leurs affaires domeſtiques, ou de leur donner de la conſideration. Ces moyens ne ſuffiſant pas pour arrêter les progrès, que faiſoient les Evêques & les Miſſionaires, on eut recours à tout ce qui étoit le plus capable de l'empêcher. On apprit aux Parens à méconnoître leurs enfans, & à ceux ci à dëſavoüer leurs peres, aux femmes à ſe ſéparer de leurs maris, aux maris à quitter leurs femmes, aux amis à rompre tout commerce avec leurs amis. Un Huguenot devenu Catholique, devenoit l'objet de la haine de ſa famille, on ne le connoiſſoit plus dans ſa mai-

ſon, & dans tout le parti que pour l'in- 1682.
ſulter, l'outrager, le calomnier. Telle étoit la conduite des Miniſtres & des conducteurs des Egliſes, qui ne laiſſoient pas de dire, qu'on ne devoit employer que l'inſtruction & la perſuaſion, & qui parloient de tous les autres moyens humains qu'on appelloit au ſecours, comme d'autant d'artifices coupables, contraires à toutes les loix divines & humaines. Malgré ces obſtacles, les converſions ſe multiplierent, Il y en eut d'équivoques, il y en eut de véritables. Un aſſez grand nombre de Miniſtres donnerent l'exemple à leurs oüailles, & lurent en plein conſiſtoire les motifs de leur changement. Nous verrons ſous 1685. la conſommation de cet ouvrage, qui a fait autant d'honneur à Loüis le Grand parmi les vrais Catholiques, que l'extirpation du Paganiſme en fit autrefois au Grand Conſtantin parmi les Chrétiens. Le P. Malagola Jacobin, cité en Sorbonne.

Ce Religieux, Bachelier en licence, Novembre 4.
venoit de ſoûtenir une theſe de majeure, dediée à ſaint Pierre, où il avoit mis entr'autres choſes dans le tître ces paroles : *omnia liganti & ſolventi ſuper terram & in Cœlis, id eſt, tenenti apicem utriuſque poteſtatis.* Mr. Pirot en avertit la Faculté le 4. de ce mois. Le Bi-

1682. chélier cité ſoûtint hardiment que le pouvoir de lier & de délier donné par Jeſus-Chriſt au Chef des Apôtres, devoit s'entendre de la puiſſance temporelle & ſpirituelle. C'eſt le principe ſur lequel s'appuye Santarelli ; auſſi le Jacobin ne fut pas plus épargné par la Sorbonne, laquelle après avoir renouvellé ſon ancienne cenſure chaſſa Malagola comme un parjure qui avoit violé le ſerment qu'il avoit prêté dans ſes actes, & fit rayer ſon nom du catalogue des Bacheliers. Le Parlement de Paris qui avoit fait paroître tant de vigueur à l'occaſion des livres de Bellarmin, de Becan, de Suarés, & de Santarel où l'on avançoit la même propoſition ne jugea pas neceſſaire d'entrer dans cette affaire qui étoit la prémiere atteinte qu'on eût donnée ouvertement à la déclaration recente du Clergé. Il parut plus vif l'année ſuivante, à l'occaſion d'un Decret de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre ouvrage à peuprès de même nature, ainſi qu'on le va voir dans l'article ſuivant.

Anne'e 1683.

Janv. 29 & ſuiv. Arrêt du Parlement de Paris qui renvoie à la Sorbonne l'examen d'une pro-

poſition theologique pour en avoir ſon ſentiment. 1683.

On venoit de faire paſſer en France deux ouvrages contre la déclaration du Clergé ; l'un étoit un Decret de l'Archevêque de Strigonie, qui la condamnoit ; il étoit daté du 20 d'Octobre ; l'autre étoit intitulé, *ad Illuſtriſſimos & Reverendiſſimos Galliæ Epiſcopos diſquiſitio Theologiæ juridica ſuper declaratione Cleri Gallicani factâ Pariſiis die 19. Martii 1682. per quemdam Sacræ Theologiæ Profeſſorem.* On y avançoit entr'autres choſes que le Privilége immuable de juger des matieres de la Foy, n'appartenoit qu'au ſaint Siége. Ce fut ſur cette propoſition que le Parlement à qui on la défera, voulut prendre l'avis des Docteurs, pour ne pas donner lieu de lui reprocher qu'il s'arrogeoit le droit de prononcer ſur des matieres purement Eccleſiaſtiques. La Faculté nomma des députez pour examiner la propoſition, & leur rapport ayant été fait le premier de Mars, on délibera deux mois & demi de ſuite dans quarante-cinq aſſemblées ; enfin le 19. de May la Faculté après avoir declaré comme elle avoit fait le 18. Janvier 1542. que l'Evêque de Rome eſt le ſeul Souverain Pontife dans l'Egliſe de droit divin, auquel tous

—— les Chrétiens ſont obligez d'obeïr ; elle
1683. prononça ſur la propoſition, qu'en tant qu'elle ôtoit aux Evêques, & même aux Conciles Géneraux le pouvoir qu'ils ont reçû immediatement de Dieu, de juger des controverſes de la Foy ; elle étoit fauſſe, temeraire, erronée, oppoſée à la pratique de l'Egliſe, contraire à la Parole de Dieu, & renouvelloit une doctrine autrefois reprouvée par la Faculté.

Cette cenſure paſſa à la pluralité des voix, contre le ſentiment de quelques Docteurs, qui pretendirent qu'elle étoit contraire aux déciſions de pluſieurs Papes, à celles des Conciles de Vienne, & de Baſle, & enfin à la lettre que les quatre-vingt-cinq Evêques avoient écrite à Innocent X. pour demander la condamnation des cinq propoſitions ; en quoi ils ſe trompoient viſiblement : car (pour ne rien dire ici des Papes & des Conciles) il eſt bien vrai que les 85. Evêques avoient deferé à Innocent X. les V. héreſies de Janſenius par conſideration pour ſon Siége, mais ils n'avoient point reçonnu qu'ils n'euſſent pas droit d'en juger. Leur lettr· n'en dit pas un mot. Les Theologiens les plus attachez au ſaint Siége conviennent que les Evêques jugent dans les Conciles, tant Provinciaux que géneraux ; ils prononcent

même tous les jours ſur la doctrine en condamnant les erreurs qui ſe répandent dans leurs Diocéſes ; cet uſage eſt auſſi ancien que l'Egliſe, & les termes des ſouſcriptions qu'on voit dans les anciens Conciles particuliers ſont une preuve ſans replique de l'antiquité de ce droit, qui n'a jamais été conteſté par les plus celebres Docteurs. Il eſt vrai auſſi que le jugement des Evêques n'eſt que proviſionnel, étant toûjours ſujet à reviſion, tant qu'ils ne ſont pas aſſemblez canoniquement en Concile. C'eſt ce qu'aucun Prélat Catholique ne nie en France non plus qu'ailleurs. Il ſeroit inutile d'appuïer ces propoſitions par des autorités qui ne ſerviroient qu'à faire montre d'une vaine érudition, puiſque perſonne ne les conteſte. 1683.

Le Parlement fut plus content de la cenſure ſur laquelle il avoit bien compté, que des longueurs qu'on avoit apportée à la conclure. Le 22. de Juin les Gens du Roy étant entrez dans la Grand'-Chambre, Mr. Talon portant la parole, dit que la Faculté de Theologie avoit rendu ſon avis doctrinal ſur la propoſition dont on lui avoit renvoïé l'examen ; & encore qu'on pût s'étonner qu'elle eût deliberé pendant près de trois mois ſur une propoſition dont la fauſſe-

1683. té eſt, & paroît d'abord ſi évidente, le grand nombre de Docteurs dont pluſieurs avoient donné en opinant des marques de leur érudition profonde, & recherché par une loüable émulation tout ce que l'antiquité fournit de plus curieux ſur cette matiere, pouvoit excuſer en quelque maniere la longueur de leurs deliberations, dont d'ailleurs on n'avoit pas preſſé la concluſion : que ſi quelques Docteurs s'étoient efforcés par de longs diſcours de trouver divers ſens dans cette propoſition, qu'il n'appartient qu'au ſaint Siége ſeul par un privilége divin & immuable, de juger des controverſes de la Foi, il ne falloit qu'en apporter le texte pour confondre ces vaines ſubtilités ; que d'ailleurs, de tous ceux qui avoient compoſé l'Aſſemblée, il ne s'en étoit pas rencontré un ſeul qui n'eût avoüé & ſoutenu que la propoſition en elle même étoit fauſſe, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'uſage de l'Egliſe, & qui n'eût en ce point ſouſcrit à l'avis des Députés ; d'où l'on pouvoit conclure que ſur le fond de la Doctrine tous les ſuffrages avoient été uniformes, la verité des bonnes & anciennes maximes ſolidement établie, l'erreur refutée avec beaucoup de vigueur & de lumiere: de ſorte que faiſant reflexion

ſur ce qui s'étoit paſſé depuis un an dans la Faculté de Theologie, les Gens du Roi étoient perſuadez que ſi des motifs ou des pretextes de liberté & d'indépendance avoient excité du trouble dans les eſprits, ſi l'on avoit manqué dans les formalitez exterieures, & ſi la ſoumiſſion n'avoit pas été prompte, ce n'étoit pas que cet illuſtre Corps ſe fût laiſſé ſeduire ou corrompre, qu'il eût embraſſé les opinions nouvelles des Ultramontains, ni renoncé aux ſentimens de Gerſon; & qu'on voïoit avec joïe, que les petits nuages qui en avoient en quelque façon obſcurci la ſplendeur, étoient entierement diſſipez. Après ce diſcours, dans lequel l'Orateur laïque ſembloit faire la leçon aux Theologiens, l'Avocat Général demanda la ſuppreſſion du Decret de l'Archevêque de Strigonie, & de l'autre ouvrage qui contenoit, dit-il, les mêmes erreurs, ces écrits n'ayant pour but, que d'inſinuer que le Pape eſt en droit d'exercer une domination univerſelle ſur toute l'Egliſe ſans être obligé d'en ſuivre les regles anciennes, ni de ſe ſoumettre aux Canons. Il ajoûta que quelque mépriſables que fuſſent ces libelles, la vigilance des Magiſtrats devoit en arrêter les cours; ſurquoi il intervint le jour ſuivant un Arrêt qui en ordonnoit la ſuppreſſion. 1683.

velles erreurs. Il en faiſoit même examiner avec ſoin les partiſans les plus declarez ; ce qui les obligea de ſe retirer aux Pays-bas, où ils crurent trouver plus de liberté & de parler & d'écrire, L'Etat avoit été fort agité juſques-là auſſi bien que l'Egliſe. Toute l'Europe s'étoit liguée contre la France, & la France avoit ſoûtenu avec ſuccès les efforts de l'Europe liguée. La Paix de Nimegue avoit rétabli le calme, mais il avoit été de peu de durée, & l'on avoit vû renaître les troubles preſqu'au même inſtant qu'ils avoient été appaiſez. Cependant Louis XIV. qui avoit obtenu une partie de ce qu'il vouloit, envoya le Comte d'Avaux à Ratiſbonne, avec plein pouvoir d'admettre à une Treve de vingt ans toutes les Puiſſances qui voudroient y entrer. Sa Majeſté n'avoit en vûë que les Allemands & les Eſpagnols, à qui il avoit enlevé des Places. Les Janſeniſtes ſongerent à s'y faire comprendre. Pour cela ils dreſſerent une Lettre adreſſée à M. d'Avaux, qu'on trouve dans le Procès *a* du Pere Queſnel, que M. l'Archevêque de Malines, fit imprimer en 1704. c'eſt ſans doute une piece des plus ſingulieres. Elle eſt ſignée, *Vos tres-humbles & tres-obéiſſans ſerviteurs, les Diſciples de ſaint Auguſtin.* Ces Meſſieurs diſent d'abord, que le pouvoir ſi

1683.

a Page 156.

1683. ample que le Roi a donné à ſon Plenipotentiaire, de recevoir à la Treve de vingt années, generalement tous ceux qui voudront bien l'accepter, les porte à faire connoître qu'ils ſont réſolus encore d'embraſſer ce moyen de ſe procurer un repos qui ait au moins plus de durée que celui que la Paix ſous Clement IX. leur avoit ſi heureuſement rendu, perſuadez que Sa Majeſté ne voudra pas que *les Diſciples de ſaint Auguſtin* ſoient traitez plus mal que les Pirates à qui elle a pardonné, & qu'on les excluë d'une grace qu'on offre à toutes ſortes de Nations, ſans diſtinction de Religion & de merite. M. Arnaud (car c'étoit lui, dit on, qui avoit dicté la Lettre), ajoûte qu'il a ordre de ceux au nom de qui il écrit, de déclarer que puiſqu'il ne faut que vouloir la Treve pour l'avoir, ils la veulent & la ſouhaitent de tout leur cœur, ainſi qu'il eſt aiſé d'en juger *par les conditions mêmes qu'ils ont cru devoir propoſer pour ne point paroître ſinguliers, & pour ne rien faire contre les formes ordinaires de ces ſortes de contrats publics* : que ces conditions ne ſont en effet que des offres tres-avantageuſes, capables d'aplanir toutes les difficultez, s'il s'en rencontroit, & incapables d'en faire naître de nouvelles. La premiere eſt, que tous ceux qui ont eu le

malheur de déplaire à Sa Majeſté par quelque endroit, ſeront obligez de ſe juſtifier par de bonnes Apologies, dans leſquelles ils rendront raiſon de leur conduite, & répondront à tout ce qu'on aura pû objecter contre leur vie & contre leur doctrine; la ſeconde, que Sa Majeſté ſera tres-humblement & tres-reſpectueuſement ſuppliée de faire ceſſer les voyes de fait, & l'uſage des Lettres de cachet, qui décrient ſa juſtice dedans & dehors le Royaume, parce qu'étant employées le plus ſouvent contre des perſonnes, dont la pieté & l'innocence ſont connuës du peuple, cela ne peut faire qu'un fort méchant effet au préjudice de la gloire & de la réputation de Sa Majeſté. La troiſiéme, qu'elle ſera encore ſuppliée d'accorder la liberté à ceux que la rigueur de ces voyes, ou la neceſſité qu'ils ont eu de les prévenir, renferme dans des priſons, ou oblige de vivre en exil dans des Pays étrangers ou incommodes, ſans avoir égard ni à leur âge, ni à leurs infirmités, ni a leur pauvreté: la 4. qu'ils n'importuneront jamais Sa Majeſté pour avoir des benefices; mais que ceux à qui on aura donné des emplois Eccleſiaſtiques, auront toute liberté d'en faire les fonctions: la 5. qu'ils s'obligeront de ſeconder Sa Majeſté dans 1684.

1684. le deſſein qu'elle a de ramener à l'Egliſe ceux qui s'en ſont malheureuſement ſeparés, & qu'ils continüeront à faire des livres & des écrits, pour convaincre leurs eſprits, pendant que Sa Majeſté fera des Ordonnances pour les faire profiter de la verité qu'on leur preſentera : la 6. qu'ils ſoutiendront toûjours avec vigueur les verités de la grace de Jeſus Chriſt, préchées par ſaint Paul & expliquées par ſaint Auguſtin contre les nouvelles opinions qui ſont nées dans le cerveau d'un ſeul homme ; qu'ils répandront leur ſang pour elles, s'il eſt neceſſaire, & qu'ils s'expoſeront avec joye à toutes les incommodités de la vie plûtôt que de conſentir qu'on les affoibliſſe en aucune maniere. La 7. qu'ils veilleront toûjours avec grand ſoin ſur les corrupteurs de la morale de Jeſus Chriſt, & qu'ils auront une attention toute particuliere à s'oppoſer à la doctrine parricide des Rois, & à l'opinion ſeditieuſe de leur dépoſition, ſans s'endormir, ſous pretexte que l'une & l'autre ont déja été terraſſées & proſcrites par des Arrêts & par des cenſures, & que ceux qui les enſeignoient autrefois n'en font plus mention dans le Royaume. La 8. que comme il eſt très-difficile d'être entierement à couvert de la calomnie, quelque ſage, & irrepro-

chable qu'on ſoit dans ſa conduite, Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de ne point tellement privilegier ceux qui ſe rendroient leurs accuſateurs, qu'on les diſpensât de prouver dans les formes ce qu'ils auroient avancé, & de ſubir les peines portées contre les calomniateurs, leſquelles ſeroient remiſes en vigueur. L'Auteur de la Lettre finiſſoit en diſant que ces conditions loin d'être onereuſes, étoient bien plus capables d'avancer la tréve que de l'empêcher; & en priant le Comte d'Avaux de vouloir bien les appuyer de tout ſon credit auprès de Sa Majeſté. Sans doute qu'ils n'auroient pas été ſi modeſtes dans les conditions qu'ils propoſoient s'il ſe fût agi d'une paix éternelle, & qu'ils remettoient à en faire d'autres quand la treve ſeroit expirée, & qu'elle leur auroit donné le tems d'augmenter leurs forces. 1682.

On laiſſe au Lecteur à faire telle reflexion qu'il lui plaira ſur une piece de cette nature, qui en fournit de toutes ſortes. Elle eſt ſi extraordinaire, pour ne rien dire de plus, que ſi l'évidence ne coupoit pieds à tous les doutes, on auroit peine à ne pas croire qu'elle a été fabriquée à plaiſir. Le Pere Queſnel n'a eu garde de l'accuſer de ſuppoſition; il ſçavoit trop bien qu'elle étoit réelle, &

qu'on étoit en état de le prouver ; il
1684. avoüe même que le deſſein en eſt ridicule ; mais il dit *a* qu'on n'a pas eu intention de la publier, & que ce n'eſt dans le fond qu'une badinerie dont on n'a jamais fait uſage. Je n'ay pas de peine à croire qu'elle n'a point été envoïée, & que tout bien examiné, ceux qui l'avoient écrite trouverent bon de la ſupprimer, pour éviter le ridicule qu'elle ne pouvoit manquer de leur donner, & ne s'expoſer pas à rappeller dans l'eſprit des perſonnes qui la liroient, ces tems où les Lutheriens d'Allemagne, & les Calviniſtes de France, auſſi formidables par leur nombre que par leur union, oſoient traiter avec leurs maîtres, & leur propoſer des conditions ; mais on ne perſuadera à perſonne que des Théologiens de l'âge, & du caractere de ces Meſſieurs, ayent formé le projet de la Lettre, & l'ayent executé uniquement pour s'amuſer. L'Auteur de l'Anatomie prétend que c'eſt mal connoître Mr. Arnaud que de la lui attribuer, à lui, dis-je, dont l'eſprit n'étoit nullement tourné à la badinerie. La juſtification eſt certainement des plus plaiſantes, & vaut preſque la piece qui en fait le ſujet. Le Pere Queſnel a peur qu'on ne regarde ſes amis comme des chefs de

a Anatomie de la Sentence contre le Pere Queſnel p. 131. & 132.

parti, qui ſe croient aſſés forts pour ſe faire reſpecter, & en état d'offrir une tréve au Roy ; il en donne l'idée de gens fainéans & oiſifs, qui, comme des enfans, concertent une lettre ſans autre vûë que de la compoſer & de ſe divertir, ſacrifiant ainſi leur réputation à leur reputation même : & ſur le pied que ce n'eſt qu'une badinerie, il ne veut pas qu'on l'impute à Mr. Arnaud, dont la gravité ne ſe ſeroit pas abbaiſſée à une pareille bagatelle ; mais quiconque lira la lettre la trouvera très-ſerieuſe, & ſi le projet en eſt peu ſage, elle eſt du moins d'un tour à ne point faire deshonneur à celui qu'on prétend l'avoir dictée au ſieur Erneſt. Après tout, qu'elle ſoit de Mr. Arnaud ou non, peu importe ; elle a toûjours été écrite par un homme qui ſe dit autoriſé de tout le parti, & elle prouve juſqu'où ce parti porte ſes penſées. 1684.

Cette Lettre fut écrite à Monſieur le Comte d'Avaux Plenipotentiaire du Roy, au ſujet du Traité de Ratiſbonne, & non point de celuy de Nimegue, comme dit un Ecrivain ; car il ne fut point queſtion de tréve à Nimegue, on n'y traita que de la Paix. De plus, l'Auteur de la lettre parle de la grace que le Roy avoit accordée à d'inſolens & impies

1684. Pirates, en quoi il fait évidemment alluſion à la paix accordée tout reçemment aux Algeriens. Enfin le Pere Queſnel a marqué de ſa main dans une apoſtille qu'il y a miſe, qu'elle fut écrite vers 1684. c'étoit juſtement le tems qu'on negotioit à Ratiſbonne. Les Traités de Nimegue étoient conclus depuis quelques années.

ANNE'E 1685.

Juillet 24. L'Aſſemblée générale du Clergé de France porte des plaintes au Roy de la liberté que les Miniſtres Calviniſtes ſe donnoient de décrier la foi de l'Egliſe Romaine par les plus atroces calomnies, ce qui empâchoit le peuple de ſe réunir, & de profiter de l'avertiſſement Paſtoral qui lui avoit été adreſſé par l'Aſſemblée de 1682. Pour juger de la juſtice des plaintes que faiſoient les Prélats, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le petit ouvrage qu'ils publierent alors ſous ce titre: *Doctrine de l'Egliſe contenuë dans nôtre profeſſion de foy, & dans les Décrets du Concile de Trente, oppoſée aux calomnies, injures & fauſſetés répanduës dans les ouvrages de Prétendus-Reformés.* On y voit que nos ſentimens ſur l'Ecritue & la tradition, ſur les Sacremens, ſur

la juſtification & les merites, ſur la Meſſe, l'adoration de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, les ſatisfactions, le Purgatoire, les Indulgences, l'invocation des Saints & quelques autres articles ont été tellement défigurés par les Ecrivains Proteſtans, qu'il faut ou qu'ils ne les ayent pas connus, ou qu'ils ſe ſoient étudiés à les repreſenter avec les couleurs qu'ils ont jugé les plus propres à les décrier. En conſéquence de la Requête du Clergé, le Roy donna un Edit qui fut enregiſtré au Parlement le 23. d'Août, par lequel il étoit fait défenſe aux Miniſtres & à toutes perſonnes de la R. P. R. de prêcher & de publier des livres contre la Foi de l'Egliſe, d'imputer aux Catholiques des dogmes qu'ils reprouvent, & même de parler directement ou indirectement de la Religion catholique. Les Calviniſtes n'eurent preſque pas le tems de ſentir ce nouveau coup qu'on leur portoit, celui qui le ſuivit deux mois après étant de nature à épuiſer toute leur ſenſibilité. 1685.

a L'Edit portant revocation de celui de Nantes enregiſtré au Parlement. *a* Octob 22.

L'Edit de Nantes contenant cent deux articles généraux, & cinquante-ſix articles particuliers, avoit été donné en 1598.* par Henry IV. qui avoit conſulté ſa re- * & non pas en 1599. comme le dit le Sieur du Pin dans ſon Hiſtoire Eccl. to. 3. p. 346.

connoiſſance autant ou plus que la ne-
1685. ceſſité des tems, & de là vient qu'ils ſont ſi favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuſe qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la ſituation de ſes affaires ne lui auroit peut être pas permis de refuſer. Elle fut également bien ſervie, & par ſon Conſeil qui étoit fott bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faiſoient toûjours marcher leurs inrerêts particuliers avant ceux de leur ſecte. A chaque mouvement qui ſe faiſoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette ceremonie, pour ôter aux Hugenots tout pretexte de faire des querelles, ou d'entrer dans celles des autres. Par ce moïen ils conſerverent leur credit, & leurs places de ſureté, juſqu'à ce que leurs revoltes reiterées, & le bonheur de Loüis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faiſant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laiſſa neanmoins ſur pied leurs Privileges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir reduits au rang des autres ſujets, il ne jugea pas poſſible dans les conjonctures où il ſe trouvoit, d'emploïer

d'emploïer les moïens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainſi le Calviniſme ſubſiſtoit toûjours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit uſurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroiſſoit important de ne pas aigrir tout-à fait des gens qui ſur le moindre ombrage ſe portoient aux plus grandes extremités. De là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions comme autant de loix perpetuelles & d'uſage ſacrés qu'on ne pouvoit plus entamer ſans ébranler les fondemens de l'Etat en renverſant ceux de la bonne foi, & de la ſureté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illuſion de ce prejugé. *Que ceux qui prennent le nom de Reformés*, dit il dans un de ſes ouvrages, * *ſe ſouviennent que ces Edits ne ſont point des traitez d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vûë du bien public, & qui les revoqueront ſi le bien public le demande.* Il ſemble que ce ſçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la ſuite J'ay marqué ſous les années précedentes ce que Loüis XIV. avoit fait pour ſaper la reforme.

1685.

* Rivetiani apologet. pro ſchiſmate, contrà verum pacis facti diſcuſſo. p. 22.

1685. Il l'avoit tellement minée par une foule d'Edits donnez l'un ſur l'autre, qu'au commencement de 1684. il ne reſtoit gueres que l'ombre & le nom de celuy de Nantes. Les Huguenots étoient exclus des charges de Judicature, & de l'exercice de pluſieurs Profeſſions, la plûpart des Temples étoient à bas, les Miniſtres n'oſoient paroître, on avoit enlevé tous les enfans qui donnoient quelque ſigne qu'ils vouloient être Catholiques ; l'eſpoir des recompenſes, la crainte des maux qu'on enviſageoit comme proches, les controverſes établies dans toutes les Provinces avoient ramené au ſein de l'Egliſe un grand nombre d'adultes, la plûpart des autres étoient ſi ébranlés, qu'il y avoit tout ſujet de croire qu'ils ne tenoient plus à leur Religion que par un reſte de point d'honneur ou d'entêtement qui tomberoit bien-tôt. Il y en eut peu en effet qui ne cedaſſent à l'apprehenſion de voir & de loger des gens de guerre, & qui n'abjuraſſent une doctrine pour laquelle leurs Peres avoient répandu tant de ſang. On avoit commencé ces expeditions militaires par le Bearn, où tout avoit ployé. Le Conſeil jugea les premiers jours de cette année qu'il falloit emploïer la même methode dans le reſte du Royaume. Mr. le Cha-

celier, homme naturellent trés-moderé, & le Marquis de Louvois ſon fils, Secretaire d'Etat pour la Guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette réſolution. La conjoncture de la tréve qu'on venoit de ſigner avec l'Eſpagne & l'Empire, ſe trouvant favorable à ce deſſein, les troupes qui étoient ſur pied ſe répandirent dans toutes les Provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles ſe firent d'abord aſſés en général. On exigea peu après la ſouſcription d'une Formule de Foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Egliſe ; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Egliſe. On trouva par tout trés peu de reſiſtance. Montauban, & la Rochelle, villes autrefois ſi attachées à l'erreur, ne montrerent pas plus de fermeté que les autres. 1685.

Les choſes en étoient là, lors que le Chancelier preſſa le Roy de frapper le coup qui devoit couper la derniere tête de l'hydre. Son âge & ſes infirmités lui annonçant une mort prochaine, il ſouhaitoit ardemment de donner avant la fin de ſes jours la forme à l'acte qui devoit remettre la Religion Catholique dans

1685. tous ſes droits. Sa Majeſté ne voulut pas lui refuſer cette conſolation, & quoique les meſures euſſent été priſes de façon que cette affaire ne devoit être terminée qu'au commencement de l'année ſuivante, Mr. de Chateauneuf eut ordre de dreſſer l'Edit qui fut arrêté le 18. d'Octobre Il portoit en ſubſtance la revocation de tout ce qui s'étoit jamais fait en France en faveur des Calviniſtes, la démolition de ce qui leur reſtoit de Temples, une defenſe expreſſe de s'aſſembler dans aucun lieu ou maiſon particuliere pour faire l'exercice de ladite Religion, & un ordre précis à tous les Miniſtres qui ne voudroient pas ſe convertir de ſortir du Royaume quinze jours après la publication du preſent Edit. Le Roy faiſoit en même tems des avantages conſiderables à ceux d'entr'eux qui abjureroient l'erreur, leur promettant exemption de tailles & logement de gens de guerre, & de plus leur vie durant, une penſion d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres. Comme ceux-ci avoient ordre de quitter le Royaume en cas d'obſtination, il étoit défendu aux autres Huguenots d'y penſer, ou de tranſporter leurs biens & effets ailleurs, ſous peine des galeres pour les hommes, & de confiſca-

tion de corps & de biens pour les femmes. Mr. le Tellier n'eut pas plûtôt mis le ſceau à cet Edit, que faiſant éclater la joye dont le ſaint Vieillard Simeon fut ſaiſi en prenant le Sauveur entre ſes bras, il s'écria avec lui : *C'eſt à cette heure, Seigneur, que ſuivant vôtre parole vous laiſſés aller vôtre ſerviteur en paix, puiſque mes yeux ont vû le ſalut qui vient de vous.* Il regarda avec juſtice cette derniere action, comme la plus heureuſe & la plus éclatante de ſa vie. Cependant, comme on avoit précipité le terme deſtiné à la concluſion de cette grande affaire, il fallut donner encore quelques Ordonnances. Le 25. Octobre & le 5. Novembre il en parut deux pour défendre l'exercice de la R. P. R. ſur les vaiſſeaux, & empêcher les gens de mer de favoriſer l'évaſion des Huguenots. Ce dernier point étoit ſi important, que le 17. du même mois de Novembre, on verifia au Parlement de Paris une Déclaration expediée dès le 20. d'Août, qui donnoit à ceux qui dénonceroient la retraite des Reformez la moitié de leurs fonds dans les pays où la confiſcation a lieu, & dans les autres la moitié des fruits & des revenus dont il donneroient connoiſſance. Ces précautions n'empêcherent pas que par la né-

1685.

a Luc 2. 28. 29. & 30.

1685. gligence ou l'avarice des Gardes, pluſieurs milliers d'hommes & de femmes ne gagnaſſent les côtes & les frontieres d'où ils allerent peupler l'Angleterre, la Holande, le Dannemarc & la Pruſſe, où la plûpart à charge à leurs hôtes & traînant leur vie dans l'indigence, ont gémi à loiſir dans le ſecret du cœur d'une démarche dont ils ſe faiſoient honneur au dehors, plus courageux après tout en cela, que leurs Paſteurs qui avoient déſerté à la premiere vûë du peril, & préferé leur ſureté particuliere à la conſolation de leurs oüailles. Plus de ſix cens Miniſtres avoient pris la fuite dés que le tonnerre s'étoit fait entendre, ſe contentant d'exhorter de loin le troupeau pour lequel ils n'avoient pas eu le courage de ſe ſacrifier. Les ouvrages qu'un aſſez grand nombre d'entr'eux ont publiés ſur toutes ſortes de matieres feront éternellement regreter que des hommes ſi ſçavans & ſi polis n'ayent pas ouvert les yeux à la lumiere. Il auroit été aſſez inutile par rapport à la capitale, d'interdire l'exercice du Calviniſme dans les maiſons particulieres, ſi celles des Miniſtres étrangers Proteſtans leur avoient été ouvertes; c'eſt pour cela que le 3. de Décembre le Juge de Police de Paris publia une Ordonnance pour défendre

aux habitans d'y aller faire aucun acte de Religion. L'année ſuivante fut employée à faire divers reglemens. Le plus néceſſaire regardoit l'inſtruction des enfans. Benoît *b* dit que lors qu'ils aſſiſtoient aux Catechiſmes, où l'on obligeoit leurs Parens de les envoïer, on étoit quelquefois ſurpris de les entendre, ſur la moindre ouverture que leur en donnoit le Catechiſte, *prouver que le Pape eſt l'Antechriſt, que l'Egliſe Romaine eſt idolatre, qu'elle eſt la mere des abominations & des paillardiſes ſpirituelles; qu'elle eſt l'Egypte & la Babylone myſtique.* Rien ne montre plus ſenſiblement l'idée que les Religionnaires affectoient de donner de l'Egliſe pour en inſpirer toute l'horreur poſſible. Il eſt étonnant que l'Hiſtorien croye faire honneur à ſa ſecte en rapportant ces traits qui ne peuvent que la décrediter. Ce fut pour remedier à ce mal, qu'on enleva les enfans des peres opiniâtres, pour les faire élever dans les maiſons nouvellement érigées, & deſtinées à leur inſtruction. 1685.

b Hiſt. de l Edit de Nantes ſous 1686.

Telle fut la conduite de Loüis dans cette affaire, dont la conſommation lui auroit merité le nom de Grand chez toutes les Nations Catholiques, quand il ne ſe le ſeroit pas acquis par d'autres titres. On ne ne put nier qu'elle n'ait

1685. été le chef-d'œuvre de ſa puiſſance, & de ſon amour pour la Religion. Moins attaché à la foi de ſes Peres, peut-être n'auroit-il pas même penſé à y rappeller ſes ſujets égarés, dont il connoiſſoit l'opiniâtreté ; moins abſolu, il n'auroit oſé le tenter ; il lui falloit le zéle le plus animé, & le pouvoir le plus reſpecté, pour porter & faire executer à l'exemple de Conſtantin, des Edits ſi mortels à l'hereſie. Je ſçai que les ſentimens ont été partagez ſur les moïens qu'il a employés pour purger ſes Etats des erreurs que Calvin y avoit introduites. Il y en a qui n'approuvent pas qu'on joigne *la terreur à l'inſtruction*, pour parler comme ſaint Auguſtin *c*, & ils appuyent principalement leur opinion de l'autorité de ce Pere dans ſes lettres, ſur tout à Cecilien & à Donat. Mr. de Thou dans la Préface de ſon Hiſtoire dediée à Henry IV. dit que l'avis du ſaint Docteur eſt que le cours de ces ſortes de maux ne ſe doit point arrêter par la rigueur, la violence & l'autorité ; qu'on avance plus par les inſtructions que par les commandemens, par la moderation que par la terreur ; que ſi ceux qui ont le pouvoir en main ſont quelquefois obligez d'uſer de menaces, ils ne le doivent faire qu'à regret, & n'intimi-

c ad Vincentium Ep. 93.

der que par des paſſages de l'Ecriture ſainte, afin de faire plûtôt craindre Dieu qui menace par leur bouche, que de ſe rendre eux mêmes redoutables par leur propre puiſſance, comme le ſaint Evêque d'Hyppone l'écrit à Aurelius. Les Ecrivains Proteſtans ont parlé comme Mr. de Thou, dans les écrits dont ils ont inondé l'Europe. Selon eux, c'eſt une choſe auſſi inoüie qu'inutile d'emploïer la force pour convertir les ames; c'eſt violenter les conſciences & faire des hypocrites. Ils ajoûtent que ſi ce moyen eſt condamnable en lui-même, beaucoup plus l'eſt-il quand on a dû en être a couvert par des Declarations & des Edits, puiſqu'on ne peut l'emploïer qu'aux dépens de la bonne foi, l'unique rempart de la ſocieté civile; & conſéquemment que l'exercice du Calviniſme ayant été autoriſé en France pendant près d'un ſiécle, on n'a pû legitimement y donner atteinte. Ainſi l'on condamne tout ce que Loüis le Grand a fait & pour le fond & pour la maniere. Ce Prince n'a pas manqué d'Apologiſtes, la matiere eſt trop importante, pour ne pas dire quelque choſe de ce qu'on a publié en ſa faveur. Sa juſtification ſera celle des Souverains qui ont eu le même zéle pour la Religion. Commençons par le fond, 1685.

1685. s'eſt à dire par l'article du droit, & de la bonne foy, après quoi nous viendrons au fait ou à la maniere.

I. Perſonne n'ignore de quelle façon le Calviniſme s'eſt introduit en France, & les vains efforts que nos Rois ont faits, ſoit pour l'étouffer dans ſa naiſſance, ſoit pour l'en bannir quand il fut devenu plus fort. L'héreſie armée ſe ſoutint malgré toutes ſes pertes, les Catholiques ſe laſſerent de vaincre, parce que leurs victoires avoient épuiſé le Royaume. Ce fut le fondement des Edits de pacification faits par Charles IX. Henri III. & Henri IV. Ces Princes tolererent par prudence ce qu'ils n'étoient pas en ſituation d'empêcher par la force : mais ils n'en étoient pourtant pas moins convaincus que ce qu'ils permettoient, non à des étrangers, circonſtance remarquable, mais à des ſujets, & à des enfans rebelles, étoit infiniment préjudiciable à la Religion & à l'Etat. Or le premier devoir du Souverain, devoir eſſentiel, impreſcriptible, éternel, c'eſt de ne perdre jamais de vûë le bien de l'Etat & de la Religion, & de le ſuivre dés qu'il peut écarter les obſtacles qui en avoient arrêté l'execution. Tous les Edits qu'il porte, s'ils vont contre cette Regle immuable qui ne dépend ni

de la volonté ni du caprice des hommes, ne ſçauroient être que conditionnels en quelques termes qu'ils ſoient conçus, puiſque la même raiſon de neceſſité qui oblige à les donner en détermine la forme. De là vient que Grotius ne regarda jamais ceux de Pacification comme de veritables Traités, quoiqu'ils fuſſent revêtus de tout ce qui pouvoit les rendre plus authentiques ; mais comme des conceſſions forcées, que la bonne foi ne garantiſſoit point, & qui ne ſubſiſteroient qu'autant de tems qu'en dureroit le principe. On voit dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique bien des Priviléges accordés aux Schiſmatiques, puis revoqués par des Empereurs, dont le nom n'en a été que plus venerable à la Poſterité. Il s'enſuit de là que Loüis XIV. a pû imiter les Conſtantins, les Theodoſes, & ces autres pieux Monarques, que la crainte de manquer à leur parole ou à celle de leurs Predeceſſeurs n'empêcha point d'annuller les graces qui ne pouvoient ſervir qu'à nourir le ſchiſme & l'héreſie. Si de la France nous voulons paſſer chez les Nations voiſines, nous y trouverons des Princes qui ont abjuré & proſcrit la créance qu'ils avoient ſuccée avec le lait, & promis ſolemnellement de maintenir : Une grande partie des Souverains d'Allemagne, la Suede, 1685.

1685. le Danemarc, l'Angleterre fourniront la preuve de ce que j'avance ; nous verrons les Hollandois nonobſtant l'union concluë à Utrecht en 1579. entre les Provinces confederées, & malgré la pacification de Gand, bannir enfin la Religion Romaine, dont les ſectateurs n'avoient pas moins contribué que les autres à aſſurer la liberté publique. Les Proteſtans neanmoins n'ont donné que des éloges à ces changemens faits viſiblement contre la foi des promeſſes les plus ſacrées, parce qu'ils étoient à l'avantage de la reforme : ce qui montre que l'interêt de la bonne foi n'eſt nullement le principe de ces déclamations tragiques dont tant de Calviniſtes ont groſſi leurs ouvrages, & qu'ils n'ont eu en vûë que celui de leur ſecte proſcrite d'un Royaume où, à la verité elle étoit ſoufferte par des loix, mais qui n'avoient été portées qu'après qu'elle s'y étoit établie au mépris des loix mêmes les plus anciennes, & qu'elle s'y étoit maintenuë par les armes. Voilà ce que nous apprend l'hiſtoire, & ce qu'aucn Ecrivain n'a oſé conteſter. Il n'en faut pas davantage pour juſtifier la conduite de Loüis le Grand ſur le droit. Venons au fait.

II. Que la Loi nouvelle ne s'établiſſe point par la force & par l'épée, c'eſt une maxime

de Tertullien adoptée par les Peres qui l'ont ſuivi, & par les Théologiens qui ſont venus après : mais il y a bien de la difference entre les Payens & les Héretiques ; ceux-là ſont libres, & à eux-mêmes ; ils ſont encore dans la main de leur conſeil, ils peuvent choiſir à leur gré le bien ou le mal ; la vie ou la mort : ceux cy ſont toûjours dans la dépendance de l'Egliſe, à qui leur rebellion n'a point oté ſes droits. Ainſi donc qu'un Prince peut employer les remedes violens pour reduire des ſujets revoltés, tout de même l'Egliſe, qui eſt la mere commune des Chrétiens, peut uſer des moyens qu'elle juge les plus convenables pour faire rentrer dans ſon ſein des enfans dénaturés qui s'en ſont ſeparés pour courir après une étrangere, & elle s'en eſt ſervie toutes les fois qu'elle s'eſt vûë appuyée de la Religion des Empereurs. Cent Conſtitutions ramaſſées dans le Code Theodoſien prouvent, qu'à la mort près, elle croyoit pouvoir mettre tout en uſage pour rappeller les ſchiſmatiques à l'unité de la Foy : On y voit les Ariens, les Priſcillianiſtes, les Valentiniens, les Marcionites, les Donatiſtes, tous les Héretiques en un mot livrés aux pourſuites des Magiſtrats & à l'infamie publique ; on leur ôte 1685.

1685. leurs emplois, on abbat leurs Temples, on leur défend toute profeſſion exterieure de leurs erreurs, & s'ils desobéiſſent, on les exile, on confiſque leurs biens, ce n'eſt pas aſſés : comme ſi l'on ne faiſoit plus partie de la ſocieté civile, dés là qu'on eſt retranché de celle des Fideles, on leur ôte la faculté de vendre, & d'acheter, de donner, de recevoir, de teſter, d'heriter de leurs peres mêmes, & de leurs femmes ; on les ruine par des amendes, réiterées, on les condamne au foüet, on les chaſſe des villes, on brûle leurs livres, & quiconque eſt convaincu d'en avoir gardé quelqu'un contre les défenſes, eſt puni de mort. La raiſon qu'on apporte de cette ſeverité, C'eſt qu'il faut réduire par la peur ceux que la raiſon ne peut gagner. C'eſt le principe qui a fait agir Loüis XIV. mais il faut convenir que les Déclarations qu'il a données contre les Calviniſtes de nos jours ſont infiniment moins rigoureuſes que ces Conſtitutions des premiers, & des plus grands Empereurs Chrétiens. Leur conduite eſt ſon apologie, & la refutation de tout ce qu'ont avancé quantité d'Ecrivains, la plûpart Proteſtans, quelques uns Catholiques. Si on vouloit d'autres exemples bien plus terribles, il n'y auroit qu'à les cher-

cher chez les Proteſtans mêmes. Eliza beth Reine d'Angleterre & Jeanne d'Albret Reine de Navarre ont fait à proportion autant de Martyrs que Neron & Domitien en firent de leur tems. Il n'y a peut être pas un pouce de terre dans la grande Bretagne qui depuis deux cens ans n'ait été arroſé du ſang des Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt. La Suede & le Danemarc n'offrent que des gibets à ceux qui voudroient profeſſer la Religion de leurs peres ; c'eſt un crime d'être Catholique dans une partie conſiderable de l'Allemagne, & ce crime a été irremiſſible en Boheme, en Hongrie & en Tranſilvanie, tandis que ces Etats ont été Proteſtans. En France ſous Loüis XIV. on n'a parlé ni de feux ni de gibets, & ce que l'Auteur des *derniers efforts de l'innocence affligée*, & quelques autres Déclamateurs ont avancé là-deſſus, eſt une calomnie refutée par les Calviniſtes mêmes, à qui il eſt reſté un peu de bonne foi, & inventée pour faire illuſion aux étrangers qu'on avoit interet d'attendrir ſur des maux imaginaires ; les punitions corporelles ne ſont tombées que ſur des rebelles qui avoient pris les armes, & ſur les refractaires aux Edits qui défendoient la ſortie du Royaume. Les au- 1685.

tres n'ont été attaqués que par le retran-
1685. chement de quelques Priviléges, & par le logement des gens de guerre qui, à la verité en bien des endroits traiterent fort mal leurs hôtes. On a donné à cela le nom de perſecution ; car ceux qui ſouffrent, trouvent toûjours qu'ils ſont perſecutez quelle que ſoit la cauſe de leurs ſouffrances : après tout, cette prétenduë perſecution eſt, ainſi que je l'ai déja dit, fort au-deſſous de celle que les Catholiques ont eſſuïée dans tous les ſiécles de la part des Princes Proteſtans, & qui a été exercée contre les héretiques par les Empereurs Chrétiens, dans ces tems où la Religion étoit ſi pure dans ſa Doctrine, & ſi irreprochable dans ſa diſcipline au jugement de Luther, & de Calvin. La voye de rigueur a donc toûjours été ouverte, & regardée comme la plus propre à ramener les eſprits à la verité.

Mais ſaint Auguſtin l'a blamée, grand préjugé qu'il ne faut point violenter les conſciences. C'eſt ce que les Calviniſtes ont repeté en toute occaſion, ſans faire attention qu'ils ſe faiſoient leur procés à eux-mêmes. Car enfin ſi les converſions ne doivent être l'ouvrage que du glaive de la parole de Dieu, pourquoi leur Fondateur agit-il avec tant de

vivacité à Geneve pour faire brûler le malheureux Servet ? Pourquoi leurs Peres ont-ils allumé tant de feux, & dreſſé tant d'échaffauts ? Pourquoi dans ce ſiécle les Arminiens ont-ils été traités ſi durement en Hollande après la concluſion du Synode de Dordrecht qui les declara excommuniés ? Voila à quoi ne penſent pas ces Ecrivains, qui manquant de raiſons ont recours aux autorités. Aprés tout, il s'en faut beaucoup que celle de ſaint Auguſtin ne leur ſoit favorable, & il eſt étonnant qu'un auſſi habile homme que Mr. de Thou, qui d'ailleurs étoit Catholique, l'ait emploïée avec ſi peu de précaution & de diſcernement ; il cite des lettres où ce Pere ne dit rien du tout qui ait rapport à la queſtion preſente, comme il eſt aiſé de le voir en les liſant ; il en allegue d'où il ne peut tirer aucune conſéquence raiſonnable en faveur de ſon ſentiment, telle eſt la 86. au Gouverneur de Numidie, & la 100. au Proconſul d'Affrique. Le ſaint Docteur prie Cecilien dans la premiere, de reprimer les Donatiſtes des environs d'Hyppone, plûtôt neanmoins en réprimant leur orgüeil & leur vanité ſacrilége par une terreur ſalutaire qui les puiſſe faire rentrer dans eux-mêmes, qu'en les pu- 1685.

niſſant du ſupplice qu'ils mériteroient.
1685. Dans la ſeconde il demande la même choſe à Donat ; puis il ajoûte qu'il ſeroit bon qu'on les inſtruisît, & qu'on les convainquît par des conferences, parce que *c'eſt un travail plus importun que profitable, de ne reduire les hommes que par la force ; au lieu de les gagner par voye d'inſtruction & de perſuaſion.* Il eſt évident que de cette double priere on ne ſçauroit inferer en raiſonnant juſte, que les moïens de douceur ſoient les ſeuls dont l'uſage ſoit permis contre les Héretiques, puiſque ſaint Auguſtin ſe borne à demander qu'on ne les faſſe pas mourir, & qu'on épargne le corps pour donner lieu à la guériſon de l'ame. Il faut convenir après tout, que la penſée du ſaint Docteur fut un tems qu'on ne devoit forcer perſonne de revenir à l'unité de Jeſus-Chriſt, & que pour cela il ne falloit emploïer d'autres armes que les diſcours & les raiſons ; il le reconnoît dans deux des plus belles lettres qu'il ait écrites ſur ce ſujet, dont l'une eſt adreſſée à Vincent Evêque Donatiſte, l'autre à Boniface Tribun en Affrique ; mais il marque là même, qu'il avoit bien changé de ſentiment, & qu'après avoir reſiſté aux raiſons, il s'étoit enfin rendu à l'experience, qui faiſoit voir que

l'apprehenſion des peines temporelles appliquoit l'eſprit à la conſideration de la verité ſur laquelle ſans cela on ne jetteroit pas les yeux, par l'accoûtumance où l'on eſt de vivre dans l'erreur. *La crainte* * *de ce que l'on ne veut point ſouffrir diſſipe l'entêtement ; elle fait ouvrir les yeux à la verité ; & faiſant rejetter l'erreur dont on étoit prévenu, & chercher la verité qu'on ne voyoit point, elle diſpoſe à vouloir ce qu'on ne vouloit point.* 1685.

* *Ad Vincent. Ep. 93.*

Quant à ce qu'on oppoſe, que les converſions operées par ces voyes de ſeverité ſont fauſſes, & ne ſont que des hypocrites, c'eſt une objection refutée par ſaint Auguſtin dans les mêmes endroits : *En mettant en uſage tout à la fois la terreur & l'inſtruction*, dit-il à Vincent, *afin que l'une rompe les chaînes de la coûtume, pendant que l'autre diſſipe les tenebres de l'erreur, on a la conſolation que nous avons preſentement, d'en voïr un grand nombre dans la voye du ſalut, qui rendent graces à Dieu, & le beniſſent avec nous de ce qu'ayant, ſelon ſa promeſſe, fait plier les Rois de la terre ſous le joug de Jeſus Chriſt, il ſe ſert d'eux pour guérir les malades, & pour faire marcher les foibles & les pareſſeux.* Ce Pere marque à peu près la même choſe

à Boniface *a*. *Cette autorité dont ils ſe*
1685. *plaignent* (les Donatiſtes) *leur eſt ſalu-*
a Ep. 185. *taire & favorable, plûtôt que contraire, puiſqu'elle en a déja ramené & en ramene encore tous les jours pluſieurs, qui rendent graces à Dieu de ſe voir revenus d'une fureur ſi pernicieuſe ; qui aiment ce qu'ils haïſſoient ; qui depuis qu'ils ſont guéris ſe loüent de la violence ſalutaire dont ils ſe plaignoient ſi fort dans l'accès de leur phreneſie, & qui pleins de la même charité que nous avons eûë pour eux, ſe joignent preſentement à nous pour demander qu'on traite comme on les a traités ceux qui reſiſtent encore, & avec qui ils ſe ſont vûs en danger de perir.* Voilà l'experience qui avoit fait revenir le Docteur de la grace du ſentiment qui le revoltoit d'abord, & on l'a eûë en France auſſi bien qu'en Afrique. Il y a eu de veritables converſions, & il reſte des opiniâtres. *Mais faut-il abandonner la medecine, parce qu'il y a des malades incurables*, pouvons nous dire après
b Ad Vinc. ce Pere *b* à Jurieu, à Bayle, à Benoît, & aux autres refugiés : *vous ne regardez que ceux dont la dureté eſt à l'épreuve de ces ſortes de châtimens, & qui ſont de ceux*
c Jer. 2. 30. *dont Dieu dit par ſon Prophete* c : *c'eſt en vain que ma verge eſt tombée ſur vos enfans ; puiſqu'ils ne ſont point corrigés ;*

& dont on ne ſçauroit douter neanmoins que le chatiment n'eût eu la charité pour principe. Mais comptez-vous pour rien tous ceux que nous avons la joïe d'avoir ramenés ? 1685.

De Larrey *a* marque la revocation de l'Edit de Nantes au 25. d'Octobre ; c'eſt une mépriſe. L'Edit fut enregiſtré le 22. à la Chambre des Vacations. *a.* Hiſt. d'Angl. ſous Jacques II.

ANNE'E 1686.

Edit du Duc de Savoye contre les Prétendus réformés. Janvier & ſuiv.

Ce Prince ne vit pas plûtôt les meſures que le Roy Très-Chrétien avoit priſes pour éteindre l'Héréſie dans ſes Etats, qu'il reſolut de la bannir des ſiens. Les Habitans des Vallées de Luceine, de ſaint Martin, & de la Perouſe, appellés communément Vaudois, étoient infectés des erreurs de Calvin, & toutes les inſtructions qu'on avoit employées juſques là n'avoient pû les ramener à la Religion de leurs Peres. Ils étoient fortifiés dans leur opiniâtreté par le commerce qu'ils avoient avec les François, & par la deſertion de ceux-cy qui avoient extraordinairement augmenté leur nombre : c'eſt ce qui engagea Victor Amedée à donner dés le mois de Novembre 1685. un ordre aux étrangers de ſor-

1686. tir des Vallées ſous quinze jours.

Cet Edit n'ayant pas remedié au mal, le Duc fit publier celui-ci, par lequel il étoit défendu ſous peine de la vie de s'aſſembler pour l'exercice de la Religion Prétenduë Reformée, ou de tenir des Ecoles, avec injonction aux Miniſtres & aux Refugiés qui ne voudroient pas ſe convertir, de ſe retirer dans quinze jours. Les Religionnaires eurent d'abord recours aux ſupplications, puis ils prirent les armes pour maintenir leur Secte par les mêmes voyes qu'elle s'étoit établie. Ils contoient beaucoup plus ſur leurs montagnes que ſur leur nombre; mais tous les paſſages, furent forcés. Les François & les Piedmontois s'avancerent de concert pour envelopper les rebelles, ils emporterent leurs retranchemens, & en tuerent plus de trois mille à un paſſage nommé le Pré de la Tour; plus de dix mille furent faits priſonniers en differens endroits. Le Duc à la recommandation des Cantons évangeliques ayant permis à ceux-cy de ſortir de ſes Etats, ils gagnerent Genéve, mais en aſſez petit nombre, parce qu'il en étoit peri beaucoup de miſere; ils s'arrêterent enſuite dans la Suiſſe, parce que divers Etats Proteſtans qui leur offroient une retraite n'en vouloient recevoir qu'une partie, & que ces malheureux ne vouloient point ſe ſepa-

rer. Enfin lorſqu'on les croyoit ſur le point de ſe répandre dans l'Allemagne, on les vit ſe raſſembler, & reprendre la route de leurs montagnes au travers des Terres de leur Souverain. Il fut aiſé de s'appercevoir que cela ne ſe faiſoit pas ſans la participation du Duc. Ce Prince qui venoit de prendre d'étroites liaiſons avec Guillaume Prince d'Orange, jugeoit qu'il ne pouvoit oppoſer à la France, contre laquelle il étoit reſolu de ſe declarer, d'ennemis plus irréconciliables que les Vaudois. Ainſi non-ſeulement il leur permit de regagner leur Patrie, mais il leur rendit tous les Privileges, dont il les avoit dépoüillés. Tant il eſt naturel aux hommes de ſacrifier leur Religion à des vûës toutes prophanes, & à un interêt purement humain. 1686.

ANNE'E 1687.

Meſſieurs Pirot, Sauſſoy, Robert Guichard & de l'Eſtoch, Docteurs, & Profeſſeurs des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, donnent leur avis doctrinal ſur un Traité de la Grace que le ſieur Gilbert Profeſſeur Royal avoit dicté à Doüay. Janvier 28.

Voici la premiere affaire d'éclat qui ſoit arrivée par rapport au Janſeniſme depuis la paix de Clement IX. les Partiſans de l'Evêques d'Ypres n'avoient pas renoncé à

1687. ſes erreurs : mais s'ils les débitoient hardiment en particulier, il falloit garder plus de meſures dans les écrits publics. Auſſi ne les y exprimoit on d'ordinaire que d'une maniere ambiguë, & en des termes ſuſceptibles d'une explication Catholique, pour avoir lieu de maintenir toûjours que le Janſeniſme eſt une fiction forgée dans l'imagination des Moliniſtes, & que l'Egliſe n'a foudroïé qu'un phantôme. Le Docteur Gilbert fut plus hardi, mais ſa hardieſſe ne fut pas heureuſe. Le Roy trés-Chrétien n'eût pas plûtôt entendu parler de lui, qu'il chargea Mr de Harlay Archevêque de Paris de faire examiner ſon Traité. On en avoit deux copies légaliſées par des Notaires. Elles furent remiſes entre les mains des Théologiens que j'ai nommés, & qui aprés une exacte diſcuſſion déclarerent qu'ils avoient reconnu que la doctrine de Janſenius condamnée par les Conſtitutions des Papes reçûës de tous les Catholiques, étoit établie dans les cahiers du Profeſſeur, *non pas d'une maniere obſcure & en paſſant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de deſſein formé, avec un empreſſement & une obſtination extréme, ſans y oublier les expreſſions injurieuſes & pleines d'aigreur qui reſſentent l'eſprit*

des

des Novateurs : que par des interpretations chimeriques, on y éludoit les décisions des Souverains Pontifes, en les détournant à un ſens étranger & entierement éloigné de leur penſée : enfin, que ce poiſon auſſi dangereux qu'il y en puiſſe avoir pour les Ecoles, étoit tellement répandu dans tous ces écrits, qu'il ſeroit impoſſible de les corriger, & qu'il n'y avoit pas d'autre moïen de lever le ſcandale qu'ils avoient cauſé, que de les abjurer expreſſément. Ce qui nous a fait juger, ajoûtent les Examinateurs, *qu'on ne pouvoit pas ſouffrir ſans perdre l'Univerſité de Douay, que celui qui les a compoſés continuë d'y enſeigner.* Il n'en fallut pas davantage pour faire chaſſer de Doüai le ſieur Gilbert, qui fit ſa retractation à Lille le 27. de Juillet. Il y marqua en particulier qu'il ſe repentoit d'avoir dit que les ſectateurs de Molina donnent dans l'erreur de Pélage, en admettant une grace purement ſuffiſante. C'étoit reconnoître qu'il avoit enſeigné la quatriéme des cinq fameuſes propoſitions, en même tems qu'il avoit imputé une héreſie imaginaire à des Theologiens Catholiques. Mr. de Séve de Rochechouard, Evêque d'Arras, prit tout le tems neceſſaire pour examiner à loiſir le traité qui avoit été dicté dans ſon Dioceſe. Il le lut, & 1687.

1687. il le fit lire. Enfin le 13. d'Août il le condamna *comme contenant une doctrine fausse, temeraire, condamnée comme hérétique par les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & plein de termes injurieux, d'une aigreur contre les Theologiens Catholiques, très-opposée à la charité Chrétienne.* Ce coup sembla mettre à bout la patience du sieur Gilbert, & lui faire oublier tout ce qu'il avoit fait depuis sa déposition : il fit une Lettre qu'il en voïa au Pere Quesnel, caché alors à Bruxelles, & qui parut retouchée de sa main, sous le titre de *Lettre justificative de Mr. Gilbert, Prêtre, Docteur en Theologie, &c.* L'Auteur y dit entr'autres choses que la censure des cinq Docteurs de Sorbonne, qui a été cause de celle de Mr. d'Arras, ne leur fera jamais beaucoup d'honneur. On a cependant vû qu'il y avoit souscrit lui-même, tant il la trouvoit juste. Mais l'orgueil est de toutes les passions celle qu'on étouffe avec le plus de peine, & qui renaît le plus vîte. Après avoir donné au public une longue retractation de ses erreurs, le sieur Gilbert soûtint dans l'appel qu'il fit signifier à l'Evêque d'Arras, qu'il n'y avoit aucune proposition dans tout son Traité qui ne fût très-Catholique. On verra sous 1691

qu'il n'étoit pas le ſeul de l'Univerſité de Doüai qui ſe fût livré aux nouvelles opinions. 1687.

Le Roy d'Angleterre, ſigne à Londres la Déclaration qui donne la liberté de conſcience à tous ſes ſujets. Fevrier 12. & ſuiv.

Jacques II. avoit ſuccedé deux ans auparavant à Charles II. ſon frere, qui avoit abjuré en mourant le Calviniſme, & quelques efforts que les Preſbyteriens euſſent faits depuis pluſieurs années pour l'exclure de la Couronne en haine de la Religion Catholique, dont il faiſoit une profeſſion ouverte, il avoit été proclamé Roy ſans aucune contradiction. Dés qu'il fut ſur le Trône, il ſongea à procurer quelque liberté à ceux qui, comme lui, adoroient Dieu en eſprit & en verité. La victoire que ſes troupes remporterent en 1685. ſur celle du Duc de Montmouth, qui s'étoit mis en tête de le ſupplanter, lui parut une conjoncture trop favorable pour n'en pas profiter. Il propoſa à ſon Parlement de caſſer l'article du Teſt, qui excluoit les Catholiques des charges publiques & des emplois militaires : mais il n'y trouva ni ſoumiſſion, ny condeſcendance, ce qui l'obligea de porter l'affaire au Banc du Roi, où après de longues diſcuſſions, il fut jugé à la pluralité des voix, qu'on

1687. ne pouvoit disputer au Prince le droit de dispenser des loix penales sans donner atteinte à l'autorité Royale. Ce jugement ayant été confirmé par celui des douze Jurez interpretes des Loix, Jacques crut pouvoir en venir à la Déclaration dont nous parlons icy elle fut publiée en Ecosse dés le 27. de ce mois, & le serment du Test y fut aboli avec l'approbation du Conseil privé du Royaume, quoique composé de Protestans. Les Archevêques de Saint André & de Glascou, qui en étoient les principaux membres, écrivirent au Roy pour le remercier de ce nouveau témoignage de bonté qu'il donnoit à ses sujets. Cette démarche de deux Prélats considerables par leurs Siéges devoit être fort agreable à Jacques : car le Test ou épreuve étoit un formulaire de serment introduit par le Parlement en 1672. renouvellé & étendu en 1678. par lequel on abjuroit la doctrine de la transsustantiation dans l'Eucharistie, de l'invocation de la Vierge & des Saints, & du Sacrifice de la Messe de la maniere qu'ils étoient en usage dans l'Eglise de Rome, comme pleine de superstition & d'idolatrie. Le Conseil privé d'Angleterre jugea à propos d'user de plus de ménagement. Jacques lui representa inutile-

ment, que les loix faites pour obliger les Non-conformiſtes à ſe reünir à l'Egliſe Anglicane avoient été trés préjudiciables à la Nation, & que les peines décernées contr'eux n'avoient fait qu'en augmenter le nombre; le Conſeil ne fut point d'avis d'abroger ce qui s'étoit fait par l'autorité des Parlemens. Ainſi dans la proclamation faite à Londres le 14. d'Avril, on ne fit que ſuſpendre les ſermens, & exemter des loix penales ceux qui entreroient dans les emplois civils ou militaires ſans les avoir prêtés. Comme la grace s'étendoit généralement à tous les Non conformiſtes, le Roi en fut remercié par autant d'adreſſes particulieres qu'il y a de differentes ſectes dans la grande Bretagne; il n'y eut que les Epiſcopaux qui en témoignerent du chagrin, quoiqu'on les laiſsât en poſſeſſion des Egliſes qu'ils occupoient, & des biens qu'ils ont uſurpés. Pour le Parlement, il trouva fort mauvais que le Roy reçût un Nonce du Pape, & envoïât un Ambaſſadeur à Rome, pendant qu'il trouvoit bon que l'Angleterre en eût un à la Porte, & qu'on reçût avec honneur celui du Roi de Maroc. Le Prince qui croyoit devoir aller toûjours ſon chemin, renouvella le 5. de Mars de l'année ſuivante la proclamation de 1687.

la tolerance, & il voulut qu'elle fût *lûë*
1687. dans toutes les Egliſes du Royaume, en vertu du Mandement des Evêques à qui il ordonna de l'envoyer à tous les Curés de leurs Dioceſes. Ce fut un nouveau ſujet de plainte pour les mécontens, qui crierent auſſi haut que s'il eût été queſtion du renverſement des loix fondamentales de la Monarchie. Les Evêques de S. Aſaph, de Bath & Vuels, de Chiceſter, d'Ely, de Peterborough, & de Briſtol s'étant aſſemblés chez l'Archevêque de Cantorbery, ils réſolurent de ne point expedier le Mandement; ce qui obligea la Cour de les citer au Banc du Roy, & de les envoyer le 18. Juin à la Tour. Leur priſon ne fut pas longue, car ils furent élargis huit jours après; ils furent même abſous le 9. de Juillet par une Sentence des Jurez, qui ne trouverent pas qu'il y eût lieu de leur faire leur procés.

Cependant le Roi voulant être obéi, & faire punir ceux qui avoient refuſé de lire la proclamation, ſes ordres pour la publication furent envoïez aux Chanceliers des Univerſités, & aux Chefs des Paroiſſes, & des Colleges; mais perſonne n'y eut égard, tant les Paſteurs avoient pris ſoin d'inſpirer aux peuples la haine qu'ils avoient eux-même pour

la Religion Romaine. Ainſi cette démarche fut inutile aux Catholiques, & ne ſervit qu'à precipiter la perte de Jacques II. qui apprit bien-tôt qu'on cabaloit de tous côtez contre lui, & que les factieux invitoient le Prince d'Orange ſon gendre à ſe venir mettre à leur tête. Jugeant alors qu'il falloit s'accommoder au tems & au genie d'une Nation depuis long-tems ennemie de ſes Rois dés là qu'ils ne ſont pas ennemis de Rome, il fit publier le 30. Septembre une Proclamation qui aſſuroit la Religion Proteſtante, & excluoit les Catholiques de la Chambre baſſe du Parlement ; il éloigna de plus de ſon Conſeil ceux qui étoient les plus ſuſpects à ſes ennemis ; il caſſa la Chambre des Commiſſaires Eccleſiaſtiques, & en abrogea les actes. Tout fut inutile, l'eſprit de rebellion prévalut ; comme on le peut voir dans l'Hiſtoire profane. Guillaume Prince d'Orange ayant débarqué le 16. Novembre 1688. à Lime & au Plages voiſines, Jacques II. ſe vit trahi par ceux de ſes Sujets qu'il avoit comblés de graces, abandonné par les autres, qui étoient trop foibles pour le maintenir dans une révolution ſi générale, réduit enfin à ſe ſauver, & à aller chercher un azyle en France, où après 1687.

1687. diverſes tentatives faites inutilement pour recouvrer ſa Couronne, il mourut le 16. de Septembre 1701. plein de vertus & de merites, plus heureux aux yeux de la foi dans ſes malheurs, que l'Uſurpateur ne l'étoit ſur ſon trône.

Mars 22. Sentence de M. Charles Maurice le Tellier Archevêque de Reims, au ſujet de la Confeſſion Paſchale.

* Sous le 16. Sep. 1623. Nous avons déja indiqué ce fait * dans un endroit de ces Memoires ; il n'eſt pas inutile d'en donner le détail. Ce ſera une eſpece de ſupplément à ce que nous avons dit ſur la même matiere. Aux Fêtes de Pâques 1686. les Curez d'Amiens firent la lecture du Canon *omnis utriuſque ſexus*, & ne manquerent pas de dire que les Fidelles étoient obligés en ce ſaint tems de ſe confeſſer à leurs Paſteurs, ou au moins de ne le point faire à d'autres ſans leur permiſſion ; en cela ils étoient autoriſés non ſeulement par le prejugé qui ſaiſit quiconque prend poſſeſſion d'une Cure, dont la plûpart n'auroient pas moins de peine à ſe défaire, que de leur benefice ; mais encore par le Rituel de la Province de Reims imprimé en 1585. & par les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Amiens publiés en 1662. Le Jeſuite qui préchoit dans l'Egliſe du College ne

fut pas content de cette déciſion, qui lui parut bleſſer également celles de plu- 1687.
ſieurs Souverains Pontifes, & l'autorité de l'Evêque Dioceſain ; & afin que perſonne n'en ignorât, il avança en Chaire, que pour la Communion de Pâques on la devoit faire à ſa Paroiſſe, mais que la confeſſion étoit libre, & que tout Prêtre approuvé avoit droit de l'entendre: les Curés crierent auſſi-tôt au ſcandale, & ſe pourvûrent pardevant l'Evêque, à qui ils preſenterent Requête le 20. d'Avril, puis en conſequence du Décret qui intervint, ils aſſignerent le Prédicateur à comparoître au Palais Epiſcopal, pour ſe voir condamner à ſe retracter, avec défenſes de plus récidiver. Le Prélat Mr. Faure homme de naiſſance & de merite, que la Reine dont il étoit Prédicateur lorſqu'il portoit l'habit de Cordelier, avoit fait élever à l'Epiſcopat ; le Prélat, dis je, les parties oüies, rendit une Ordonnance le 31 de May, dans laquelle après leur avoir fait des défenſes reſpectives de renouveller la conteſtation, & d'en parler deſormais en quelque maniere que ce fût, il déclaroit, pour calmer les conſciences troublées, & pour l'inſtruction de ſon Peuple, que l'obligation impoſée aux Paroiſſiens de ſe confeſſer aux Curés, ou

1687. de leur demander permiſſion de ſe confeſſer à d'autres étoit un ordre de diſcipline très ſagement introduit, auquel tout le monde eſt ſoûmis ; que cependant la permiſſion qu'on eſt obligé de demander à ſon Curé ne détruit pas la liberté de la Confeſſion, ni la validité de celles qu'on fait aux Prêtres approuvés; & que les Fideles qui n'ont pas demandé l'agrément de leurs Paſteurs ne ſont pas pour cela excommuniés. Les Curez avoient fait trop de bruit d'abord pour s'en tenir à un jugement, qui en leur impoſant ſilence, condamnoit ce qu'ils avoient avancé ſi affirmativement, & le fracas qu'ils avoient excité. Mr. le Tellier étoit Archevêque de Reims ; ils ne pouvoient déſirer de Metropolitain plus à leur poſte dans une affaire de cette nature. Il reçut leur appel le 26. Septembre, & leur permit de faire aſſigner qui bon leur ſembleroit, leur Evêque même, à comparoir au mois par devant lui. Mr. Faure qui auroit bien ſouhaité décliner la juriſdiction de l'Archevêque, interjetta appel de ſon Ordonnance, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, pour les torts & griefs à déduire en tems & lieu. Le Bref qu'il obtint le 19. de Novembre, par lequel Sa Sainteté commettoit l'Evêque de Meaux pour

juger l'appel, lui fut inutile ; car le 5. de Fevrier de cette année il en fut déclaré déchû : ce qui rendit Mr. de Reims maître du champ de bataille. Le 22. de Mars, *tout conſideré, & le ſaint Nom de Dieu invoqué*, le Metropolitain prononça que l'Evêque d'Amiens avoit mal jugé ; que l'obligation de ſe confeſſer à ſon propre Curé ou de lui demander, & d'obtenir la permiſſion de ſe confeſſer à un autre Prêtre, ſe devoit entendre de la confeſſion annuelle que tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe ſont tenus de faire dans la quinzaine de Pâques, pour ſatisfaire au Canon du Concile de Latran, *omnis utriuſque ſexus*, & que les Prêtres ſeculiers indéfiniment approuvés, ne peuvent abſoudre les Fideles qui n'auroient pas ladite permiſſion du Curé ou de l'Evêque Dioceſain. 1687.

La mort de M. Faure qui ſurvint fit que cette affaire en demeura là, & qu'elle ne fut point portée à Rome au Pape, qui n'auroit pas apparemment confirmé la Sentence dans toute ſon étenduë, ſi l'on en uge par ce que nous avons rapporté dans un endroit de ces Memoires, où nous avons traité aſſez au long ce qui regarde la Confeſſion Paſchale, pour n'avoir pas beſoin de retoucher cette matiere.

1687. Il ſuffira d'y ajoûter quelques obſervations. 1. M. Faure put ſe croire en droit de n'avoir égard ni au Rituel de Reims, ni aux Statuts Synodaux de ſon Diocéſe dans le point dont il s'agit, tant parce qu'ils déterminent la confeſſion annuelle preſcrite par le Concile de Latran au tems de Paſques, ce que le Concile n'a pas voulu faire, que parce qu'ils exigent la permiſſion des Curés pour la validité des confeſſions faites aux Reguliers approuvés pour ce tems là par le Dioceſain, ce qui eſt contraire aux Declarations de differens Papes, pour leſquelles bien des Evêques jugent qu'ils doivent avoir autant de déference que pour le Rituel de leur Province, & des reglemens de diſcipline faits par leurs Prédeceſſeurs, qu'il eſt en leur pouvoir de confirmer ou d'abolir. 2. Tous les Archevêques de Reims n'ont pas crû que le Rituel, quoiqu'imprimé de l'ordre du Concile Provincial, fût tellement une regle, qu'on ne pût pas s'en écarter: témoin le chapitre troiſiéme des Ordonnances publiées par le Cardinal Antoine Barberin dans ſon Synode tenu en 1669. Voici ce qu'on y lit : *Les Saints Canons ont condamné l'opinion de ceux qui aſſuroient que les confeſſions ſont nulles de ceux-là que les Prêtres ſéculiers & les Religieux approuvez auroient confeſſez, même des*

malades, auſquels par conſequent les Curez ne peuvent & ne doivent pas refuſer le Viatique : nous diſons le même de la Confeſſion Paſchale, vû qu'il ne nous appartient pas d'abroger ce que tant de Souverains Pontifes ont, il y a déja long-tems, & ſi ſouvent depuis, confirmé, & au ſçû & à la vûë deſquels il ſe pratique ainſi, avec approbation devant tout le Senat Apoſtolique, & s'eſt pratiqué paiſiblement dans l'Egliſe. Il eſt vrai que le 18. de Juin de cette année là le Parlement de Paris reçut quelques Curés de Reims Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de leur Archevêque, & ordonna que le Concile Provincial de 1583. ſeroit executé : mais comme les Arrêts ne ſçauroient être au plus que des Reglemens de Police en ce qui concerne la Doctrine de l'Egliſe, celui-ci ne prouve point que le Cardinal Barberin ait rien avancé de faux, ni qu'une confeſſion faite à Pâques hors la Parroiſſe ſans la permiſſion du Curé, ſoit nulle & invalide. Si nous conſultons le ſentiment du Clergé de France, il ne paroîtra pas favorable à la déciſion de M. de Reims contre l'Evêque d'Amiens. On ſçait ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1655. dont une autre Aſſemblée fort nombreuſe a confirmé & fait imprimer les actes & la lettre circulaire qu'elle avoit recouvrez. 1687.

1687. Il parut en ce tems là deux livres directement oppoſez pour la Doctrine intitulez, l'un *obligation des Fideles*, l'autre *défenſe du Droit Epiſcopal*: celui cy étoit une refutation du premier, dont l'Auteur ne ſe nommoit point: l'Anonyme ſembloit vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'adminiſtrer les Sacremens; au contraire le Pere Bagot Jeſuite enſeignoit que le Privilege des Réguliers eſt une eſpece de délegation du Souverain Pontife; ce qui donna lieu à quelques perſonnes de penſer qu'il entendoit que les Religieux en cette qualité de délegués du Vicaire de Jeſus-Chriſt, pouvoient faire toutes les fonctions de Paſteur en toutes les parties de l'Egliſe univerſelle ſans le conſentement des Evêques. L'aſſemblée de 1655. ayant pris connoiſſance de ces deux ouvrages, traita d'erreur la propoſition de l'Anonyme; *qu'il y a entre les Curés & leurs Paroiſſiens, une obligation reciproque de Droit Divin en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander les Sacremens qu'aux Curés*; & de Doctrine abſurde de dire *qu'il n'y a pas d'aſſurance de ſe confeſſer aux Réguliers*. D'un autre côté elle reprocha au Pere Bagot d'avoir parlé d'une maniere propre à alienet les Fideles de leurs Paroiſſes, & d'avoir inſinué que les malades pouvoient appeller des Prêtres,

même non approuvés, au lieu des Curés & des Prêtres de la Paroisse ; au lieu de se contenter d'avançer qu'on pouvoit appeller tel Confesseur qu'on voudroit, pourvû qu'il fût approuvé. *On n'eût pas trouvé étrange*, ajoutent les Prélats, *qu'il eût dit que quand les Evêques tolerent que les Réguliers qu'ils ont approuvés, confessent au tems de Pâques, on s'acquite en s'y confessant du commandement de la Confession annuelle porté par le Concile de Latran.* Cela est précis, mais bien contraire à ce que dit M. de Reims dans la sentence dont nous avons parlé ; & afin qu'on ne puisse pas douter quels sont les veritables sentimens de l'assemblée, voici comme elle s'exprime sur l'Article des Curés dans l'Instruction qu'elle fit dresser. *Les Curès sont les propres Prêtres à qui le Concile de Latran sous Innocent* III. *oblige de se confesser, mais la qualité de propre Prêtre étant contenuë en celle de propre Evêque, les Fidelles qui se confesseroient pour la Communion Pascale, non-seulement à leurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Penitenciers, mais aussi à tous Prêtres séculiers ou réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, satisferoient au commandement de se confesser porté par ledit Concile.* 1687.

Le Pape condamne la Traduction Fran- May 7.

çoiſe des Homelies ou ſermons de ſaint
1687. Jean Chryſoſtome.

Bulle du Pape qui éteint les Franchiſes
& ſuiv. du quartier des Ambaſſadeurs à Rome, & excommunie ceux qui prétendront les conſerver.

Les Franchiſes avoient leurs inconveniens, comme l'Immunité Eccleſiaſtique dont on eſt ſi jaloux en Italie a les ſiens. Les Egliſes ſont un azyle inviolable pour les ſcelerats ; le quartier des Ambaſſadeurs avoit joüi du même privilege juſqu'au tems dont nous parlons. On ne pouvoit arrêter perſonne dans l'étenduë & aux environs de l'Hotel des Miniſtres des têtes couronnées. Jules III. voulant remedier à ce déſordre, avoit ordonné aux Officiers de Juſtice de rechercher les coupables dans toutes les maiſons ſans diſtinction. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V. avoient fait des Décrets ſemblables qui n'avoient pas été mieux executés : Innocent XI. agit plus efficacement. A peine fut il ſur le Trône Pontifical, qu'il reſolut de n'admettre aucun Ambaſſadeur qui ne renonçât au droit des Franchiſes, ce qu'il executa en 1680. à l'égard de l'Ambaſſadeur extraordinaire de Pologne ; en 1683. à l'égard de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & en 1686. à l'égard de celui d'Angleterre. L'Empereur voulut bien ſubir la Loi commune : il n'y eut que Louis

XIV. qui refusa de rien relâcher de ses pré-
tentions dans une conjoncture où il étoit 1687.
aussi peu content du Pape, que le Pape l'étoit peu de lui Immediatement aprés la mort d'Annibal Duc d'Estrées, qui arriva le 30. Janvier de cette année, le Nonce Ranucci fit de nouvelles instances, & ne fut point écouté. Le Roi nomma Henri-Charles de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, pour succeder à M. d'Estrées, & lui donna ordre de maintenir les Franchises. Cependant le Pape prenoit des mesures pour les abolir. Ce fut dans cette vûë qu'il fit dresser la Bulle dont nous parlons ici. Elle étoit differente de celles que ses Prédecesseurs avoient publiées sur le même sujet, en ce que dans celle-ci on déclaroit excommunié quiconque voudroit se conserver dans la possession des Franchises, au lieu que dans les autres il n'étoit fait mention que de peines temporelles contre ceux qui rechercheroient ces azyles pour éviter le châtiment de leurs crimes ou le payement de leurs dettes, & contre les Juges qui useroient de connivence dans ces occasions. Il ne tint pas à la plûpart de ceux qui composoient le Sacré College qu'on ne laissât les choses sur l'ancien pied, pour prévenir les broüilleries qu'on jugeoit inévitables ; mais Innocent XI. ne fit nulle attention ni à leurs representations, ni à l'a-

vis que le Cardinal d'Eſtrées lui donna par
1687. écrit. Cependant le nouvel Ambaſſadeur ſe mit en chemin, & apprit bien-tôt que ſon arrivée ne ſeroit pas agreable au Pape. A peine fut-il ſur les Terres de ſa Sainteté, que le Légat de Boulogne, & les autres Gouverneurs de l'Etat Eccleſiaſtique reçurent des défenſes poſitives de lui rendre les honneurs dûs à ſon caractere. Dés qu'il fut prés de Rome, on enjoignit aux Cardinaux de n'avoir aucun commerce avec lui. Il ne laiſſa pas de continuer ſa route, & ſon entrée * dans la Capitale du monde Chrétien, eut plûtôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'Ambaſſadeur. Il étoit eſcorté par huit cent hommes bien armés, la plûpart Officiers ou Gardes de la Marine. Il n'étoit pas naturel aprés ce qui venoit de ſe paſſer de s'attendre à avoir audiance. Le Marquis la demanda pour la forme, & on la lui refuſa. Un nouvel incident acheva d'aigrir les eſprits, & l'on peut dire qu'il ne tint pas à la Cour de Rome que celle de France ne portât les choſes aux dernieres extremités. L'Ambaſſadeur ayant fait ſes devotions la nuit de Noël dans l'Egliſe ſaint Loüis, on vit le lendemain un placard affiché, qui contenoit que cette Egliſe étoit interdite, parce que le

[* Elle ſe fit le 16. Novembre.

Curé & les Prêtres avoient eu la hardieſſe de recevoir à l'Office Divin & à la participation des Sacremens Henry de Baumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié. L'Ambaſſadeur n'avoit garde de convenir de cette prétenduë notorieté, laquelle à dire vrai, n'avoit nul fondement. Dés le lendemain il fit afficher dans toutes les places des proteſtations contre cette entrepriſe, & il ne changea rien à ſa conduite. Il continua de paroître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvoit accompagner un homme revêtu de ſon caractere, & de viſiter les Egliſes quand il en avoit la devotion ou la fantaiſie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on penſât à atttenter à ſa perſonne, il prit les meſures convenables pour ſe mettre à couvert de toutes les ſurpriſes. On faiſoit exactement la garde chez lui, où il y avoit plus de monde qu'il n'en falloit pour exterminer la Soldateſque du Pape; la nuit on faiſoit la ronde, en ſorte que ſon Palais reſſembloit plûtôt à une Citadelle environnée d'ennemis, qu'à un Hôtel d'Ambaſſadeur. 1687.

La nouvelle de ce qui ſe paſſoit à Rome fut bien tôt portée en France. Dés le 22. Janvier 1688. M. de Harlay Procureur General interjetta Appel comme d'abus non ſeulement de la Sentence du Cardinal

1687. Vicaire du 26. Decembre, mais encore de la Bulle du 12. May de cette année. L'Acte d'Appel portoit que le Procureur General ayant vû des exemplaires de la Bulle concernant les Franchiſes, il n'avoit pû s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le deſſein de comprendre les Ambaſſadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle dans des menaces generales d'excommunication qu'elle avoit jugé à propos d'y inſerer, contre l'uſage obſervé dans les Bulles faites par d'autres Papes ſur le même ſujet : qu'il avoit eſperé que ſi le ſouvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir ſouverain que les Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté ont exercé dans Rome, des liberalités qu'ils ont faites au Saint Siége, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs Papes, ne pouvoit obliger celui ci à faire rendre au Roy dans les perſonnes de ſes Miniſtres des honneurs, & des témoignages de reconnoiſſance propotionnés à ſes bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme Chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roy avoit faits à ſes yeux pour réunir dans le ſein de cette bonne Mere un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés; qu'elle ſeroit touchée de la pieté de ce Prince, & de la protection puiſſante

qu'il donnoit continuellement aux Prélats, si elle ne l'étoit pas de ses victoires & de sa puissance, & qu'elle ne lui contesteroit pas des droits qui n'auroient pas encore reçû d'atteinte : mais qu'aïant appris la prétenduë excommunication de Mr. de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long tems dans le silence : que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit besoin d'aucune procedure pour l'aneantir, & que ceux que l'on prétendoit y comprendre n'en devoient pas recevoir l'absolution, quand même elle seroit offerte chez eux : qu'aussi il attendoit avec tous les François de la seule puissance de Sa Majesté la reparation que meritoit ce procedé, & la conservation de ces Franchises, qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la moderation & la justice du Roi pourroient leur donner : que neanmoins comme aucune chose ne pouvoit contribuer davantage à diminuer dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins la veneration que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise, que le mauvais usage que ses Ministres en peuvent faire, il se déclaroit appellant de l'usage abusif que l'on en avoit fait dans la Bulle & l'Ordonnance

1687.

donnée en conſéquence, non pas à Innocent XI. mieux informé, ainſi qu'on
1687. l'a pratiqué à l'égard de quelques uns de ſes Predeceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées veritables de leur puiſſance; que leur âge leur permettant d'agir par eux mêmes on pouvoit eſperer de leur faire connoître avec le tems la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux, & que des préventions en faveur de leur Patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité de Pere commun de tous les Chrétiens ; mais au premier Concile General qui ſe tiendroit, comme au Tribunal veritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon Chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Quelqu'animé que ſoit ce diſcours, on peut dire qu'il eſt aſſés moderé eu égard aux circonſtances, & au caractere particulier de Mr. de Harlay, dont la vivacité naturelle augmentoit infiniment dés qu'il s'agiſſoit de parler pour les droits de la Couronne ou pour nos uſages; neanmoins il ne fut pas également approuvé ſur tous les points de ſon diſcours ; pluſieurs crurent qu'il n'avoit pas aſſés diſtingué les droits du Pape d'avec

les voyes de fait dont il uſoit contre Mr. de Lavardin, ni l'autorité ſeculiere du S. Pere, comme Potentat & Souverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle pour maintenir des droits purement civils & temporels. 1687.

Le jour ſuivant 23. de Janvier, la Grande Chambre & la Tournelle étant aſſemblées, les Gens du Roi requirent d'être reçûs Appellans. M. Talon qui portoit la parole toucha d'abord quelque choſe des affaires de la Regale & de la Déclaration du Clergé, qui avoit ſi fort irrité le Souverain Pontife, qu'il avoit refuſé des Bulles à tous ceux de l'Aſſemblée de 1682. qui avoient été nommés à des Evêchés, enſorte que trente-cinq Egliſes Cathedrales ſe trouvoient déja deſtituées de Paſteurs; paſſant enſuite aux Franchiſes des quartiers, il dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI. eût paſſé juſques à cette extrémité de les revoquer abſolument, & d'ajoûter à ſa Bulle de vaines menaces d'excommunication, qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux conſciences les plus delicates; que c'eſt une maxime certaine, qui n'a beſoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs Officiers ne peuvent être ſujets à aucune cenſure pour tout ce qui regarde l'exercice

de leurs charges ; que c'eſt un abus in-
1687. tolerable, que dans une matiere purement prophane, le Pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être emploïées que pour ce qui concerne le ſalut des ames; que la Bulle de Jules III. & les Décrets de Pie IV. de Gregoire XIII. & de Sixte V. qui étoient autant de reglemens de Police faits à l'occaſion des Franchiſes par les Papes en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en joüir ; qu'ainſi Innocent XI. devoit regarder le deſſein d'en priver Mr. de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier ; que le Roy que la victoire ſuivoit par tout, qui par ſa ſeule moderation avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fît cette injure à ſon Ambaſſadeur, & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prit pour empêcher que pendant ſon Regne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure ; que la licence que ſe donnoient les Papes, d'employer la puiſſance des Clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un Concile ; que c'étoit la raiſon qui obligeoit les Gens du Roy à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de Sa Majeſté

jetté ne puiſſent jamais être la matiere d'une controverſe ſujette au Tribunal & à la Juiſdiction Eccleſiaſtique. 1687.

La vacance des Egliſes étoit un point trop conſiderable pour que l'Avocat Géneral ne profitât pas de l'occaſion de propoſer de prendre les moïens d'y pourvoir. Il s'étoit plaint dés l'entrée de ſon plaidoïé, de la dureté avec laquelle le Pape refuſoit les Bulles, il dît ſur la fin que ce mal n'étoit pas ſans remede ; qu'avant le Concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les Chapitres en preſence d'un Commiſſaire du Roy étoient ordonnés par le Metropolitain après que leur élection avoit été approuvée par le Prince qui ne laiſſoit pas même toûjours le choix des Paſteurs au Clergé & au peuple, mais qui nommoit trés ſouvent lui même aux Evêchés ; que rien n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit ; que puiſque le Pape refuſoit de joindre à la nomination du Roy le concours de ſon autorité, l'on pouvoit préſumer qu'il vouloit ſe décharger d'une partie du fardeau penible qui l'accabloit, & que ſes infirmités ne lui permettant pas d'étendre ſa vigilance Paſtorale ſur toutes les parties de l'Egli e univerſelle, la dévolution qui ſe fait en cas de négligence,

1687. quelquefois même du Superieur à l'inferieur, pouvoit autoriſer les Evêques à donner l'impoſition des mains à ceux qui ſeroient nommez par le Roy aux Prélatures, ſa nomination ayant autant ou plus d'effet que l'élection du Peuple & du Clergé ; que le Pape n'éxecutant pas le Concordat, il n'étoit pas juſte de continuer de porter de l'argent à Rome pour obtenir des proviſions de Benefices ou des diſpenſes, qui pourroient être facilement expediées dans le Royaume.

Juſqu'icy Mr. Talon avoit parlé d'Innocent XI. comme d'un homme qui ſe laiſſant gouverner abſolument prenoit des reſolutions imprudentes dont il ne prévoyoit pas les ſuites. Quelques autres traits qu'il lança étoient encore plus capables de le bleſſer juſqu'au vif, en l'attaquant par l'endroit qui lui devoit être le plus ſenſible. *Choſe étrange, ajoûta t-il, que le Pape, dont le principal ſoin doit être de conſerver la pureté de la Foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas ceſſé, depuis qu'il eſt aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement diſciples de Janſenius dont ſes prédeceſſeurs on condamné la doctrine ; il les a comblés de ſes graces, il a fait leur éloge, il s'eſt declaré leur*

Protecteur ; & cette faction dangereuſe qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques & Seculieres qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Egliſe, ſi la prévoyance & les ſoins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le defenſeur de la Foy n'en avoit arrêté le cours. Ce ſanglant reproche fut ſuivi d'un autre qui n'étoit pas moins violent, ſçavoir que le Souverain Pontife, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naiſſance les erreurs des Quietiſtes, demeuroit à cet égard dans une eſpece d'aſſoupiſſement & de lethargie, ſouffrant à peine qu'on executât la condamnation prononcée contre l'Auteur de cette Secte, & ne permettant pas d'informer contre ſes partiſans. Ce diſcours aboutit à requerir que les Gens du Roy fuſſent reçûs appellans de la Bulle du 12. May & de l'Ordonnance du 26. Décembre ſuivant; que le Roy fût très humblement ſupplié d'emploïer ſon autorité pour conſerver les franchiſes & immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome dans toute l'étenduë qu'elles avoient eû juſques là; 1687.

1687. d'ordonner de plus la tenuë des Conciles Provinciaux, même d'un Concile National, ſi beſoin étoit, ou l'Aſſemblée des Notables du Royaume, & après avoir entendu leur avis, choiſir les moyens qu'il eſtimeroit les plus convenables pour empêcher les deſordres que produiſoit la vacance des Evêchés; enfin de défendre à ſes ſujets d'avoir aucun commerce à Rome, & d'y envoïer aucun argent. Le Parlement ne manqua pas de donner un Arreſt là-deſſus, qui fut affiché dans tous les lieux publics.

Il eſt aiſé de juger de l'éclat que fit cette procedure. Un Ecrivain François, qui paroît être du nombre de ceux qu'Innocent XI. ſi on en croit Mr. Talon, honoroit de ſa protection, ſoûtient *a*, qu'appeller de la Bulle au futur Concile, c'eſt une rebellion contre la ſuprême autorité du ſaint Siége, & une illuſion manifeſte faite à l'Egliſe en imitant l'opiniâtreté de Luther & des autres Héretiques. Sans doute il auroit tenu un langage bien different s'il avoit parlé après la publication de la Bulle *Unigenitus*, & la mort de Loüis XIV. tant il eſt naturel aux hommes de faire de l'interêt préſent la regle de leurs ſentimens. Il eſt vrai qu'avant ces derniers tems il étoit inoüi qu'on eût ap-

a Juſtification de la Bulle

pellé d'une Conſtitution du Pape reçûë par le Corps des Paſteurs au Concile œcumenique, cet appel étant abſolument illuſoire, puiſque c'eſt préciſément la même choſe que ſi on appelloit du Concile au Concile: mais la Bulle du 12. de May & l'Ordonnance du 26. Décembre 1687. n'avoient pour objet qu'une affaire temporelle, & une excommunication portée en conſéquence: or nous avons pluſieurs exemples d'appels formés en pareil cas qu'il eſt inutile de rapporter icy; celui de Philippe le Bel, de ſon Clergé, & de l'Univerſité de Paris du tems de Boniface VIII. eſt le premier que fournit l'Hiſtoire de France; mais il n'a pas été le dernier nonobſtant les Bulles de Martin V. de Pie II. de Jules II. de Gregoire XIII. de Paul V. & d'Urbain VIII. auſquelles on a donné differentes explications, ou dont on n'a pas crû devoir faire beaucoup d'état. Il faut pourtant convenir que comme ces appels du Pape au futur Concile ſont d'un uſage moderne, pluſieurs Théologiens croyent que les Rois ont d'autres moyens plus canoniques & auſſi efficaces de ſe mettre à couvert des entrepriſes que la Cour de Rome pourroit faire contre leur perſonne ou contre leurs droits, ſçavoir * de repreſenter avec

1687.

* *And. du Vallius de ſup. Rom. Pont. in Eccl. por. part. IV. quæſt. ult.*

force, & de reſiſter avec prudence ; il y
1687. en a qui ne les croyent permis que lors qu'il s'agit de la Foi (c'eſt-à-dire ſi un Pape étoit notoirement tombé dans l'héreſie) ou lorſqu'il s'agit de l'extirpation du ſchiſme & de la reforme de l'Egliſe. C'eſt auſſi le ſentiment du Commentateur *b* de la Pragmatique Sanction, que l'on croit être le Préſident Guemier. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage autoriſe ces ſortes d'appels, du moins en France, & ce n'eſt point Loüis XIV. qui a introduit cet uſage. Cependant Innocent XI. lui ſçût beaucoup plus mauvais gré de l'avoir ſuivi, qu'il n'apprehenda l'éfet des moyens que l'Avocat Géneral avoit propoſés de prendre pour remplir les Siéges vacans, perſuadé que le Roy n'avoit guere moins d'interet que lui de maintenir le Concordat. Leon X. & François I. qui le firent, y trouverent en effet chacun leur compte, & il y a apparence que ſi le Roy avoit cru pouvoir ſans le concours du Pape, ſe donner la Nomination des Benefices, il n'auroit point eu recours à ce Traité, qui a ſes charges auſſi bien que ſes avantages. Le Roy auroit-il du moins trouvé autant de facilité à mettre en commende tant de riches Abbayes, qu'à faire tomber les Evêchez a des perſonnes qui lui fuſſent

b Ad tit. de cauſis, &c.

agréables ? Si l'abolition du Concordat avoit convenu aux interêts de Louis XIV. où peut dire qu'il ne ſubſiſteroit plus. Ce Prince avoit un fonds de Religion, qui ne lui permettoit pas de regarder de ſang froid, ces diviſions dont il prévoyoit les ſuites mieux que perſonne. D'ailleurs il avoit beſoin de la Cour de Rome pour faire réuſſir le grand deſſein qu'il avoit formé de placer le Cardinal de Furſtemberg ſur le Siége de Cologne : enfin preſsés de mettre ſes troupes en Campagne pour prévenir la ligue d'Auſbourg, il aimoit mieux terminer à l'amiable la querelle qu'il avoit avec le Saint Pere que de le voir à la tête de ſes ennemis. Tout cela le porta à faire des démarches dont il étoit naturel d'attendre une heureuſe iſſuë, & qui furent neanmoins inutiles ; tant le Chef viſible de l'Egliſe étoit fortement prévenu contre celui qui en eſt le Fils aîné. Innocent ne voulut ni voir ni entendre une perſonne de confiance que le Roy lui avoit envoyée, ni lire la lettre que ſa Majeſté lui avoit écrite de ſa propre main. Nous verrons ſous l'année ſuivante les procedures recommencer à Paris, où les gens de bien apprehenderent également & l'interdit géneral dont on étoit menacé, & le ſchiſme qui peut-être en auroit été la ſuite. 1687.

1687. Août 28. & suiv. Le Pape condamne 68. Propoſitions de Molinos, comme héretiques, ſuſpectes, erronées, ſcandaleuſes, blaſphematoires, & défend la lecture de ſes Ouvrages en quelque langue qu'ils ſoient imprimés.

Il y avoit déja pluſieurs années que Michel Molinos, Prêtre & Docteur, né dans le Diocéſe de Sarragoce en Eſpagne, dogmatiſoit à Rome en public & en particulier. Son air compoſé, ſes diſcours qui ne reſpiroient que la pieté, ſes écrits remplis d'une ſpiritualité peu connuë, avoient tellement prévenu les eſprits en ſa faveur, qu'on le mettoit au rang des Ruſbrok, des Tauleres, & de ces autres pieux Myſtiques, qui reconnoiſſent ſaint Clement d'Alexandrie pour leur Maître & leur Pere. On comparoit ſans façon *la Guide ſpirituelle* aux *Stromates*, & l'on diſoit que le *Gnoſtique* de l'un étoit le contemplatif de l'autre. En effet la Guide ſpirituelle imprimée en 1675. a de beaux dehors, & ce n'eſt qu'en creuſant cet abîme, qu'on en découvre les impuretés. L'homme parfait de Molinos ne raiſonne point, il eſt dans une inattention & & une inaction entiere ; il ne refléchit ni ſur Dieu, ni ſur lui-même ; il ne déſire rien, pas même ſon ſalut ; il ne

craint rien, pas même l'enfer ; il oublie ſes pechés, c'eſt le moïen ſûr d'en obtenir le pardon ; tout ce qui arrive en lui ne lui fait point de peine, parce qu'il ſe conforme à la volonté de Dieu ; par ce principe, les penſées impures, les blaſphémes, les murmures contre Dieu, la revolte contre les myſtéres, en un mot toutes les tentations auſquelles il ſuccombe, ne diminuënt rien de ſa tranquillité ; il regarde tout cela comme un moïen dont Dieu ſe ſert *pour nettoïer notre ame, lui faire ſentir ſa miſere, lui faire toucher au doigt le neant de toutes les paſſions & de tous les déſirs déreglés.* Ainſi l'homme n'eſt point comptable au Seigneur des actions les plus criminelles, parce que ſon corps peut devenir l'inſtrument du Démon, ſans que l'ame intimement unie à ſon Createur prenne aucune part à ce qui ſe paſſe dans cette maiſon de chair qu'elle habite. La fornication, l'adultere, le deſeſpoir, pechés horribles à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas encore arrivés à l'état ſublime où porte l'oraiſon de quiétude, ſont des actions indifferentes par rapport aux veritables contemplatifs, qui n'en contractent aucune ſouillure : telles étoient les erreurs des Beguards, qui 1687.

peu près s'être répanduës dans l'Allemagne

1687. & les Pays-bas, furent foudroïées au commencement du quatorziéme ſiécle par le Concile général de Vienne ſous Clement V. Molinos ne fit que les renouveller, & l'ébloüiſſement étoit tel, que quelque monſtrueuſe que fût ſa doctrine dans le fond, il étoit dangereux de l'attaquer. Le Pere Segneri Jeſuite celebre en Italie, ayant entrepris d'en découvrir le venin dans un livre qu'il publia ſous le titre de *l'Accord de l'action & du repos dans l'oraiſon*, peu s'en falut qu'il ne lui en coûtât la vie. On le regarda comme un homme jaloux, aveuglé par une baſſe envie, qui faiſoit calomnier un Saint. Son livre fut cenſuré, & on ne lui rendit juſtice que lors que l'hypocriſie fut démaſquée. Molinos fier de ſa réputation & du nombre de ſes partiſans s'expliqua dans les entretiens particuliers & dans ſes lettres avec moins de précaution encore qu'il n'avoit fait dans ſa *Guide*. Bien des gens ouvrirent les yeux. On voit dans des lettres imprimées en Hollande, * que Loüis XIV. prévenu par le Pere de la Chaize ſon Confeſſeur donna ordre au Cardinal d'Etrées de déferer le Prêtre Eſpagnol au Pape & à l'Inquiſition. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, les Proteſtans eux-mêmes conviennent aujour-

* Elles ſont jointes à la traduction de la Guide ſpirituelle.

d'hui que l'accuſé étoit coupable, & qu'il n'y a rien de plus affreux que ces tenebres myſtérieuſes dans leſquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le Palais de l'Inquiſition où il demeuroit depuis pluſieurs années, & on le mit dans les priſons du ſaint Office le 18 Juillet 1685. Son procés fut inſtruit avec beaucoup de ſoin ; il avoüa encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conſéquence de la Sentence prononcée contre lui, quelques jours après la cenſure des 68. propoſitions, c'eſt à-dire le 3. de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de penitent, dans l'Egliſe de ſainte Marie de la Minerve en preſence des Cardinaux, des Prélats de la Cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des Indulgences pour s'y trouver ; après quoi le Commiſſaire du ſaint Office lui donna l'abſolution des cenſures qu'il avoit encouruës. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prieres de ſes amis, fut cauſe qu'on ne le condamna qu'à une priſon perpetuelle, où il finit ſes jours le 28. Novembre 1692. âgé de 65. ans. La Sentence des Cardinaux Inquiſiteurs Géneraux & le Décret du 28. d'Aout furent confirmés par une Bulle en date du 20. Novembre, qui proſcrivoit de nouveau les 68. 1687.

Propoſitions & tous les Ouvrages de
1687. Molinos. L'Inquiſition cenſura enſuite pluſieurs écrits des Quietiſtes, par divers Décrets du 5. Fevrier, du premier Avril, & du 9. Septembre 1688. du 30. Novembre 1689. & du 19. Mars 1692. Toutes ces cenſures prouvent que le mal avoit gagné comme la gangrene, & que cette ſecte impure des prétendus contemplatifs s'étoit étrangement multipliée. On verra bientôt * ces
* Sous 1694. erreurs paſſer en France & s'y faire des partiſans : mais la vigilanse des Evêques & le zéle du Roi ſçurent les étouffer preſque dés leur naiſſance.

ANNE'E 1688.

Le Cardinal Guillaume de Furſtem-
Juillet 19. & ſuiv. berg eſt poſtulé de quatorze voix pour l'Archevêché de Cologne.

L'Archevêché de Cologne étant devenu vacant le premier de Juillet, l'Empereur & le Roi très Chrétien ſe donnerent de grands mouvemens pour faire tomber l'Electorat à une perſonne qui fût à leur dévotion. Loüis ſe déclara pour Mr. de Furſtemberg, attaché depuis long tems aux interêts de ſa Couronne, Leopold pour le Prince Clement de Baviere, frere de l'Electeur Maximilien, dont la

maiſon, l'une des plus conſiderables d'Allemagne avoit rendu des ſervices eſſentiels à la ſienne. Les deux Candidats avoient réciproquement des obſtacles qui les empéchoient d'être élus. Pour entendre ceci il faut ſçavoir que quand on eſt Allemand de nation, & Chanoine de la Cathedrale de Cologne, qu'on a vingt & un an, & qu'on ne poſſede aucun benefice incompatible, on peut être élu Archevêque, & la pluralité des voix ſuffit pour cela: mais ſi quelqu'un de ces quatre chefs manque, il faut proceder par voye de *poſtulation*; c'eſt à dire, qu'après la nomination, comme elle n'eſt pas canonique, il faut qu'à la ſollicitation du Chapitre elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection. Le Prince & le Cardinal étoient tous deux Evêques, l'un de Ratiſbonne & de Friſingen, l'autre de Straſbourg; le premier n'avoit même que 17. ans; ainſi malgré le Bref d'éligibilité que le Pape lui avoit accordé en date du 19. de Juin, il poſtula auſſi bien que ſon Competiteur, qui ayant eu diſpenſe pour être Chanoine de Cologne, & Evêque de Straſbourg tout à la fois prétendoit que l'obſtacle de l'incompatibilité des Bénéfices étoit levé à ſon égard. L'Em- 1688.

pereur tenta toutes les voyes pour ſe faire
1688. des creatures, juſques-là, que le 14. de ce mois, le Comte de Kaunits menaça en plein Chapitre de l'indignation de Sa Majeſté Imperiale quiconque penſeroit au Cardinal de Furſtemberg. Cependant le Prince Clement n'eut que neuf voix, ou même que huit, car on prétendit *a* prouver que celle qu'Herman Marquis de Bade lui avoit donnée par Procureur étoit abſolument nulle. Ainſi tout ſembloit concourir en faveur du Cardinal, l'âge propre aux affaires, la capacité, l'experience, l'inclination du Chapitre bien marquée par la pluralité des ſuffrages; mais Innocent XI. qui devoit décider le procés n'étoit nullement bien intentionné pour la France. On en a vû les raiſons ſous l'année précedente, où j'ay marqué qu'il ne voulut pas même recevoir une lettre que Sa Majeſté trés Chrétienne lui avoit écrite. Le Roy ſe plaignit hautement de l'outrage qui lui étoit fait, & de l'opiniâtreté des préventions du Pape, à la partialité duquel il attribuoit les mouvemens qui ſe faiſoient en Angleterre au préjudice de l'Egliſe & de Jacques II. le Cardinal d'Eſtrées eut ordre de montrer aux Cardinaux la lettre que Sa Majeſté lui écrivoit là-deſſus,

a Voyez un Factum de Mr. de Furſtéberg, intitulé: *exacta facti ſpecies, &c.*

en datte du 6. Septembre, de déclarer en même tems qu'elle vouloit que le Duc de Parme ſon allié fût remis en poſſeſſion de Caſtro & de Ronciglione, conformément au Traité de Piſe conclu avec Alexandre VII. & qu'elle étoit bien reſoluë de donner, tant au Cardinal de Furſtemberg, qu'au Chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourroient avoir beſoin pour la manutention de leurs droits. Innocent ſe mocqua & de ces plaintes, & de ces menaces, dont il apprehendoit peu les ſuites, vû la diſpoſition de la plûpart des Puiſſances de l'Europe à l'égard de la France, qui ne lui étoit pas inconnuë, & le 16. du même mois de Septembre, il rejetta la poſtulation de Mr. de Furſtemberg. Les Proteſtans ont publié auſſi bien que les Catholiques, qu'il ne pouvoit ni ſe vanger mieux du Roi, ni faire plus de tort au Siége Apoſtolique, parce que, ſi la nomination du Cardinal avoit eu liéu, les Princes d'Allemagne ne ſe ſeroient pas déclarés ſi aiſément contre la France, & le Prince d'Orange n'auroit oſé dégarnir la Hollande de troupes pour faire ſon expedition de la grande Bretagne. Bayle dit *b* que *la bonne fortune des Proteſtans a voulu qu'en* 1688. *le Siége de Rome fût occupé par un* 1688.

b Dict. hiſt. & crit. à l'art. Innocent XI.

1688. *Pape ou peu éclairé ſur ſes interêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ſes paſſions particulieres.* Il eſt ſûr qu'Innocent XI. fut ſurpris & qu'il ne prévit nullement les conſéquences de ſon devouëment pour la Maiſon d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par là même plus aiſé à ſurprendre. Cependant Loüis XIV. fit éclater ſon reſſentiment, & dés le 7. d'Octobre, il ſe ſaiſit du Comtat; mais avant que d'en venir là, il voulut ſe précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la Cour de Rome. Ce fut dans cette vûë que Mr. le Procureur Général interjetta le 27. Septembre appel au Concile Univerſel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de ſa Couronne; que Mr. l'Archevêque de Paris entreprit auſſi tôt de juſtifier cette procedure dans des diſcours qu'il fit le 30. Septembre dans une Aſſemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7. d'Octobre dans une Aſſemblée des Curés, & dans une autre des chefs des Chapitres & Superieurs des Communautés. L'Univerſité ne manqua pas auſſi d'appeller enſuite d'un diſcours que Mr. le Procureur Général lui fit le 8. du même mois d'Octobre.

Cependant le Roi & les Prélats déclarerent autentiquement qu'on ne prétendoit point donner atteinte à l'autorité ſpirituelle du ſouverain Pontife, ni ſe ſouſtraire au reſpect, & à l'obeiſſance qui lui étoient dûs ; il n'en falloit pas moins pour diſſiper les timides craintes des perſonnes zelées pour l'unité, & les criminelles eſperances de ceux qui pouvoient ſe flater d'un ſchiſme, bien oppoſé aux intentions de Loüis XIV. toûjours auſſi inébranlablement attaché à la chaire de Saint Pierre, qu'il étoit peu content de celui qui l'occupoit. C'eſt ſur le préjugé du reſſentiment qui devoit être ſi naturel à ce Prince, qu'un Auteur *a* Romaneſque qui publia des Memoires en 1712. a bâti une de ces fables qui font tout l'ornement & le merite de ſon ouvrage. Il dit que Mr. de Louvois le chargea d'aller négotier une ligue contre le Pape dans toutes les Cours d'Italie : qu'il ſe rendit d'abord à Mantouë, dont le Duc ne put reſiſter à l'appas du ſubſide qu'on lui offroit ; que les Ducs de Parme, & de Modene ne furent pas plus à l'épreuve de ce métal qui ferme & qui rompt le nœud de la plûpart des alliances ; mais que celui de Toſcane & le Senat de Veniſe plus ſages refuſerent d'entrer dans

1688.

a La Guerre d'Eſpagne de Bav. & de Flandre ou Memoires du Marquis D*.*.*

aucun engagement. Ceux qui ont lû les
1688. Memoires dont je parle, & qui ſont un peu au fait des affaires auront ſans doute remarqué qu'il paroît auſſi peu de jugement que de verité dans cet ouvrage, dont l'Auteur a même ignoré les principales circonſtances des faits publics où il prétend avoir eu le plus de part : en recompenſe il en imagine quantité d'autres qui ne furent jamais. Après tout, je ne doute pas que Loüis XIV. n'eût été bien aiſe de faire ſentir à Innocent XI. qu'on ne l'offenſoit pas impunément ; mais il avoit trop de Religion pour ſe livrer à une vengeance plus funeſte encore à lui & à ſon Royaume, qu'elle ne l'auroit été à Rome & au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

b Supplement to. 2. L'Auteur *b* du Journal de Verdun dit que Mr. de Furſtemberg eut dix-neuf voix, & que le Prince Clement n'en eut que cinq. Il ſe trompe, comme on le peut voir dans toutes les hiſtoires, & dans le Factum du Cardinal que j'ai cité.

ANNE'E 1689.

Innocent XI. meurt dans ſa 79e.
Aoûtus. année.

Innocent étoit né à Come dans le Milanez, & conſéquemment ſujet de la Maiſon d'Autriche, ce qui fit que la France eut peine à conſentir à ſon exaltation, à quoi elle ne donna enfin les mains, que parce que le Cardinal d'Eſtrées le cautionna envers la Cour. Il étoit d'une taille exceſſivement haute, & ce qui en eſt une ſuite aſſés ordinaire, il étoit ſec & maigre. Il avoit le nez grand, les yeux vifs, l'air chagrin, les manieres fieres, le jugement bon, l'eſprit penetrant. Il ſçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié : d'ailleurs il étoit fort homme de bien, ſe reglant dans la pratique ſur des maximes qui étoient auſteres juſqu'à la dureté, mais opiniâtre dans ſes ſentimens, inflexible, ne revenant preſque point de ſes premieres impreſſions, perſuadé qu'elles étoient fondées ſur la raiſon, & ſur la juſtice. Il en donna d'éclatantes preuves dans les affaires qu'il eut avec le Roi trés-Chrétien. Il ſe déclara d'abord avec beaucoup de vivacité pour les deux Evêques qui s'oppoſoient à l'extenſion de la Regale, & il écrivit à cette occaſion des Brefs à Sa Majeſté, & aux autres Prélats où l'on trouva beaucoup de hauteur. Veritablement il étoit difficile qu'il écrivît avec moins de vigueur dans

1688.

1689. la conviction où il étoit qu'on violoit les droits les plus ſacrés d'un grand nombre d'Egliſes, qui ne pouvoient plus attendre de ſecours que du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Il refuſa des Bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux benéfices après les Aſſemblées du Clergé de 1681. & 1682. en ſorte qu'à ſa mort il y avoit dans le Royaume plus de trente Egliſes deſtituées de Paſteurs. Il traita le Marquis de Lavardin comme un excommunié, il refuſa d'entrer dans toutes les voyes d'accommodément qui lui furent propoſées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même reçevoir les Lettres; Enfin il rejetta la poſtulation du Cardinal de Furſtemberg, & en faiſant tomber l'Archevêché de Cologne au Prince Clement de Baviere, il hâta ſans y penſer la chûte de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit ſans doute plus ménagée; ſi Cazzony & les autres qu'il honoroit de ſa confiance euſſent été un peu moins prévenus contre cette Couronne. II. n'y a point eu de Pape en nos jours que les prétendus diſciples de ſaint Auguſtin ayent cru plus digne de leurs éloges: tant il eſt naturel de regler ſon eſtime ſur ſes interêts particuliers. Il n'y a point de mal qu'ils n'ayent dit d'Alexandre VII.

dont les mœurs étoient irréprochables, parce qu'il les regardoit comme des hommes égarés dans la Foy, point de loüanges qu'ils n'ayent données à Innocent XI. parce qu'il n'a publié aucune Conſtitution contr'eux & leurs ſentimens. Ce n'eſt pas que ce Pape approuvât leur doctrine : la cenſure de la traduction de nouveau Teſtament imprimé à Mons, leur ouvrage favori du *Pentalogus Diaphoricus*, & de la diſcipline qui s'obſervoit dans le Dioceſe de Sens en eſt une bonne peuve ; mais enfin ils avoient trouvé le ſecret de le rapprocher d'eux en gagnant quelques perſonnes qui approchoient de lui. Ils veulent même qu'on croye * qu'il ne tint qu'à Mr. Arnaud d'être fait Cardinal, & que ſon humilité ſeule s'oppoſa aux bonnes intentions du Pontife. Quoiqu'il en ſoit de ce fait qu'on n'a nul interêt d'approfondir, ç'auroit été une choſe curieuſe de voir revêtir de la pourpre le plus zelé auſſi-bien que le plus habile partiſan des opinions Janſeniennes, tant de fois declarées héretiques par les Papes & les Evêques. Innocent XI. n'auroit rien fait de plus memorable pendant ſon Pontificat, ni qui eût plus fait parler de lui.

1689.

* voïez le 8. d'Aouſt 1694.

Le Cardinal Ottoboni élu Pape ; il Octobre 6.

1688. prit le nom d'Alexandre VIII. un Ecrivain dont j'ai déja parlé *a* dit que Mr. de Louvois lui fit toucher près de trois millions de livres, dont il ſe ſervit pour acheter les ſuffrages du Conclave, & que les bourſes qu'il diſtribua à tous les chefs de faction en leur demandant leur voix firent plus d'impreſſion ſur leur eſprit que les diſcours éloquens du Pere Bonaventure Recanati Capucin, qui ſe tuoit à leur repreſenter l'impartialité. J'ai marqué ailleurs le peu de fond qu'il y a à faire ſur les Memoires & ſur l'Auteur.

a Guerre d'Eſp. de Bav. & de Flandre.

Anne'e 1690.

Janvier 22. & ſuiv.

Décret de l'Univerſité de Douay contre l'*Apologie hiſtorique des deux cenſures de Louvain, & de Doüay ſur la matiere de la grace.*

Le Pere Leonard Leſſius celebre Jeſuite, eut ſur la fin du ſiécle précedent un demêlé fort vif avec les deux Univerſitez des Païs-bas, qui cenſurerent quelques uns de ſes ſentimens. On écrivit beaucoup de part & d'autre ; enfin Octave Frangipani Nonce de Sa Sainteté, commis à l'éxamen de cette affaire, termina les differents en 1588. par un Décret qui permettoit aux Parties de ſoûtenir & d'enſeigner leurs opinions ſur

la matiere *de auxiliis*, & ſur la ſcience de Dieu. Le Pere Queſnel qui s'étoit rétiré en Flandre à l'occaſion que nous avons marquée ailleurs *, entreprit de troubler la paix ſignée & exactement obſervée, juſtement un ſiécle aprés ſa concluſion : car ce fut en 1688. qu'il publia l'Apologie dont on parle ici, ſous le nom de Mr. Gery, Bachelier en Théologie. La Faculté de Theologie de Doüay qui vit d'abord quel étoit le but de l'ouvrage, déclara qu'elle ne l'approuvoit point, qu'elle y déſapprouvoit même pluſieurs choſes, leſquelles non ſeulement bleſſent la charité Chrétienne, mais ſont capables de reveiller les diviſions aſſoupies depuis cent ans, enfin qu'elle s'en tient au Décret du Nonce qui les a terminés. Il eſt évident que l'Apologiſte ne penſoit qu'à les rallumer, parce que la paix qui regnoit dans l'Univerſité étoit fort contraire à ſes deſſeins ; il eſperoit que les Jeſuites intereſſés à ſe défendre de l'accuſation de Pelagianiſme, toute ſurannée qu'elle eſt, uſeroient bientôt de repreſaille, & que les Docteurs vivans épouſans la querelle des morts, on verroit ſe rallumer la guerre dont il pourroit profiter pour gagner des partiſans à Janſenius. Il fut trompé, & Rome choquée également de

1685.

* Sous le 16. de Septembre 1678

ſon deſſein, & de la maniere dont il
1690. l'avoit executé, proſcrivit ſon ouvrage
Août 24. le 8. Mai 1697.

Décret du Pape contre l'erreur du peché philoſophique.

On peut conſiderer tout peché, ou en tant qu'il offenſe Dieu, ou en tant qu'il bleſſe la raiſon. Selon le premier de ces deux regards il s'appelle peché theologique, & ſelon le ſecond, peché moral ou philoſophique. Mais peut on dire qu'il y ait des pechés purement de cette derniere eſpece, c'eſt à-dire des actions qui offenſent la raiſon, parce qu'elles ſe font contre les lumieres de la conſcience, ſans offenſer Dieu, parce que celui qui les commet, ou ignore Dieu abſolument, ou ne penſe point actuellement à Dieu? C'eſt ce qui avoit été dénoncé au Pape, & aux Evêques, aux Princes, & aux Magiſtrats comme une nouvelle héreſie, comme un point capital de la doctrine des Jeſuites enſeignée tout reçemment par un de leurs Peres à Dijon. La théſe que le Profeſſeur avoit fait ſoûtenir en 1686. étoit conçûë en ces termes : *le peché philoſophique commis ſans aucune connoiſſance de Dieu, ou ſans aucune attention à lui, n'eſt point une offenſe de Dieu, ni un peché mortel* ; ce qui paroiſſoit exprimer l'erreur. Mais au fond

le

le Professeur ne parloit du peché philo- 1690
sophique que par maniere de supposition, & non pas comme d'une chose réelle & existante. Mr. Arnaud attaqua la Thése avec beaucoup de force, trois ans après qu'elle eût été soûtenuë, lorsque personne n'en parloit, & comme jamais homme n'a été plus fécond en raisonnemens, il en fit beaucoup en écrivant sur la Thése, ou plûtôt il les faisoit faire au Professeur, supposant que c'étoit une suite de ses principes ; & afin que personne ne s'avisât de douter si c'étoit le texte même du Théologien qu'il citoit, & dont il déclaroit avoir les écrits, ou un simple commentaire de sa façon, il les enferma entre des doubles virgules, mises à la marge, comme on fait lorsqu'on rapporte les propres paroles d'un Auteur. Il se trouva malheureusement pour lui, que les raisonnemens qu'il attribuoit au Professeur étoient refutés dans les cahiers. Le Pere Musnier, c'est le nom du Théologien, ne vit pas plû tôt sa Thése attaquée, qu'il publia une declaration dans laquelle il protestoit, 1. Que loin d'établir généralement & absolument, que faute de connoître Dieu, les pechez ne sont pas des offenses de Dieu, & que faute de se souvenir de Dieu en péchant, les Chrétiens corrompus ne

1690. ſont que des pechés philoſophiques, dont Dieu n'eſt point offenſé, il avoit poſitivement condamné & refuté cette propoſition comme une erreur pernicieuſe, dans les cahiers d'où étoit priſe la Théſe dénoncée. 2. Qu'il n'avoit jamais entendu ſa Théſe que dans le ſens conditionnel, ainſi qu'il paroiſſoit par les mêmes écrits ; ſçavoir, que s'il commettoit des pechés purement philoſophiques, ce ne ſeroit ni des offenſes de Dieu, ni des pechés mortels, qui méritaſſent ſa haine & les ſupplices de l'enfer. 3. Qu'il avoit toûjours parlé du peché philoſophique, & de l'ignorance de Dieu, comme d'une choſe moralement impoſſible. 4. Qu'il n'avoit ſoûtenu ce ſens conditionnel que comme une doctrine publiquement reçûë dans les Ecoles, & qu'il avoit auſſi peu d'interêt à la défendre, que quantité d'autres qui l'ont ſoûtenuë. Tous ces faits n'étant point refutés, paſſerent pour conſtans, & ce fut ce qui autoriſa les Jeſuites à ſe récrier ſi hautement contre la mauvaiſe foi de l'accuſateur. Non contens de condamner au nom de leur Compagnie la doctrine déſavoüée par le Profeſſeur de Dijon, ils firent voir non ſeulement qne l'erreur du peché philoſophique n'avoit jamais été enſeignée par aucun de leurs

Auteurs Interpretes de l'Ecriture, Theologiens Scholaſtiques, Controverſtes, 1690.
Caſuiſtes & Canoniſtes, Ecrivains de Traités ſpirituels, Prédicateurs, Philoſophes mêmes ; mais encore qu'elle ne pouvoit être l'erreur de la Societé, parce qu'elle eſt incompatible avec les principes ordinaires de leur Ecole. En effet, la plûpart de leurs Théologiens poſent pour un fait conſtant, qu'il n'y a point d'homme ſi ſauvage, ſi barbare, qui ignore invinciblement la Divinité, que la Terre & les Cieux préſentent avec des traits trop marqués pour n'être pas apperçûs, & dont il trouve l'idée en ſoi, gravée par le doit même de l'Etre Souverain ; les autres admettent la poſſibilité de cette ignorance, au moins pendant un certain eſpace de tems, dans quelques barbares auſſi groſſiers que peu inſtruits ; mais ils prétendent que pour qu'une action contre la loi naturelle, merite l'enfer, il n'eſt pas néceſſaire que celui qui agit ſçache qu'il viole un commandement de Dieu ; que c'eſt aſſés qu'il agiſſe contre la voix de ſa conſcience, & les lumieres de la raiſon, dont Dieu eſt eſſentiellement le vengeur, comme il en eſt l'Auteur Dans ces deux Syſtemes, dont le Profeſſeur ſembloit avoir réüni les principes, il n'y a point de peché

philoſophique, qui ne ſoit en même tems
1690. théologique, quelque profonde que puiſſe être l'ignorance de celui qui le commet. Les libertins, les pecheurs d'habitude, les endurcis ſont encore bien moins excuſables dans leurs crimes que les barbares. S'ils ne penſent pas actuellement à Dieu, ce qui eſt fort incertain, c'eſt l'effet de leurs deſordres. Leur inadvertance a ſa ſource dans la volonté libre, c'eſt à force d'agir volontairement, avec vûë & reflexion, de deſſein déterminé contre l'obeiſſance qu'ils doivent à Dieu, qu'ils ne penſent plus qu'ils déſobéiſſent, & conſéquemment point de peché qui ne leur ſoit juſtement imputé, parce qu'il eſt libre au moins dans ſa cauſe. Telle eſt la doctrine auſſi conſtante que catholique de la Societé, qui défia le Dénonciateur, de prouver qu'elle en eût jamais eu d'autre

Mr Arnaud ne laiſſa pas malgré cela de faire paroître encore quelques dénonciations remplies, tantôt des plus fortes invectives, tantôt des plus pathetiques exhortations qu'il faiſoit aux Jeſuites ſur leur prétendu aveuglement. Pendant qu'il ſe battoit en proſe contre ſon ombre, ou plûtôt contre le phantôme qu'il s'étoit forgé pour combattre à ſon avantage, quelques uns de ſes amis le faiſoient en vers. On en compoſa ſur

l'erreur du peché philoſophique. Ce n'étoit pas à la verité des piéces de longue haleine, elles auroient pû fatiguer, mais des chanſons ſur l'air du Noël: *Or nous dites, Marie.* Il falloit bien que la farce ſuivit la tragedie, pour délaſſer le parterre. Les Laquais les chantoient dans les ruës, & contribuoient par là à leur maniere au triomphe de Mr. Arnaud, à qui, pour parler ſerieuſement, cette affaire ne fit pas honneur dans le monde. Ce qu'il y eut de pis pour lui, c'eſt qu'il ne dénonça l'héreſie apparente, qu'en en établiſſant de réelles, & de manifeſtes. Il s'avança juſqu'à traiter d'erreur ce que tiennent tous les vrais Catholiques : * Que Dieu ne fait jamais de commandement aux hommes ſans leur donner le pouvoir de les accomplir, & qu'il ſeroit injuſte, s'il les puniſſoit pour des crimes qu'il leur auroit été impoſſible d'éviter. En ſe déclarant contre cette propoſition pour le grand principe de Calvin, & de Janſenius, qui a été condamné & proſcrit par tous les Tribunaux de la Terre, il s'élevoit tout de nouveau contre les Puiſſances Eccleſiaſtiques & Séculieres, auſquelles il dénonçoit *la Nouvelle héreſie*, & tâchoit d'en établir une, qui n'eſt pas moins pernicieuſe à la Religion & aux bonnes mœurs. 1690.

* Voyez Lett. à l'Aut. du libel. intit. Nouvelle heref. &c.

1690. Le Décret contre l'erreur du peché philoſophique, ſe trouve marqué au 24. de Décembre à la fin d'un écrit intitulé : *Proteſtation des Jeſuites à l'occaſion du dernier Décret ſur les affaires de la Chine, &c.* C'eſt une mépriſe.

Octobre 16. Canoniſation du B. Jean de Dieu, du B. Jean Capiſtran, de l'Ordre de S. François, du B. Laurent Juſtinien, du B. Jean à Santo Facundo, de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, & du B. Paſchal Baylon, Compagnon de ſaint François d'Aſſiſe.

Décembre 7. Décret d'Alexandre VIII. contre 31. propoſitions de morale, extraites pour la plûpart des ouvrages des diſciples de Janſenius.

Ces Propoſitions avoient été déferées à Rome dés 1676. par le Pere Bruno Neuſſer, de l'Ordre de ſaint François, que l'Archevêque de Malines, & les autres Anti Janſeniſtes des Pays bas y avoient député, pour repreſenter à Clement X. le mal que cauſoient dans l'Univerſité de Louvain quelques Docteurs attachez aux nouvelles opinions. Ce Pape étant mort peu après l'arrivée du Député, qui étoit obligé de s'en retourner, le Pere Seraphin de Jeſus-Maria, Carme, ſe chargea de pourſuivre l'affaire. Les Janſeniſtes penſerent alors

à dreſſer une contrebatterie capable de rendre inutiles les efforts de leurs ennemis. Pour cela, ils ramaſſerent de leur côté un fort grand nombre de propoſitions, dont ils demanderent la condamnation. Le Confeſſeur d'Innocent XI. voyant arriver les Docteurs députez en 1677. marqua aſſés qu'il pénétroit leur deſſein : *Voilà*, dit-il, *des gens qu'une intrigue pleine de malice amene icy pour rendre ſuſpecte & odieuſe la juſte plainte des Docteurs orthodoxes.* Cependant, comme ils avoient des Protecteurs puiſſans, ils vinrent à bout de faire cenſurer un grand nombre de Propoſitions, & cela avec d'autant plus de facilité, que perſonne ne ſe mit en peine d'éloigner le jugement, parce qu'il y en a très-peu, & peut-être point du tout qui ayent été enſeignées, comme nous l'avons remarqué ſous le mois de Mars 1679. On n'avoit pas encore entamé l'éxamen de celles que les Catholiques avoient déferées. Le Pere Porter, autoriſé de la Procuration de plus de cinquante des principaux du Clergé ſéculier & régulier des Pays bas, en préſenta la liſte le 12. Juillet de la même année à Innocent XI. lui-même, qui nomma quatre Théologiens pour examiner avant toutes choſes, ſi elles n'avoient point été 1690.

1690. fabriquées ou au moins falsifiées, afin d'éviter l'inconvenient où il venoit de tomber. Les Livres & les Théses d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit Théologiens furent nommez pour en dire leur sentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procedoit fut cause que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682. & dura près de deux ans, au bout desquels commença le rapport, qui se fit tous les Jeudis de chaque semaine, jusqu'à la découverte du Quiétisme, qui attira toute l'attention du saint Office. Cette affaire finie, Innocent XI. tomba malade, ensorte qu'on ne put lui rapporter l'information sur les 31. Propositions : ce qui prouve la fausseté de ce qu'ont avancé divers Ecrivains du parti, sçavoir que le Pape s'étoit toûjours opposé à la publication de la censure qui avoit été portée plusieurs années avant sa mort. Ce n'est pas le seul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occasion, mais la discussion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle est inutile. Alexandre VIII. avoit été un des Juges, lorsqu'il n'étoit encore que Cardinal, personne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des Théologiens, qui alloient tous à la censure, si

on en excepte Ricci, qui fut depuis honoré de la pourpre, malgré ſes étroites liaiſons avec les prétendus Diſciples de ſaint Auguſtin, & qui n'omit rien pour faire croire que quelques-unes des Propoſitions n'étoient pas fidellement citées; ainſi la cenſure ſuivit de près ſon exaltation. Les 31. Propoſitions furent proſcrites, comme ſcandaleuſes, ſchiſmatiques & héretiques reſpectivement, avec défenſe de les enſeigner, ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, dont le Pape ſe reſervoit l'abſolution. Il y en a qui regardent la liberté de nôtre état, l'ignorance invincible, la mort de Jeſus Chriſt, la grace ſuffiſante, la crainte des peines, l'ordre de la Penitence, la Communion, le Baptême, les Confeſſions faites aux Mandians, la ſainte Vierge, l'autorité de ſaint Auguſtin, la Bulle d'Urbain VIII. contre Janſenius. Le Pape condamne ceux qui aſſurent *a* que pour démeriter, c'eſt aſſés de la liberté par laquelle le peché a été libre dans ſa cauſe, c'eſt à-dire, dans la volonté d'Adam: ceux qui veulent *b* que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il y en a une, n'excuſe pas de peché mortel quiconque agit par cette ſorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë; qu'il ne ſoit pas permis *c*

1690.

a C'eſt la 1. des 31.

b C'eſt la 2.

c C'eſt la 3.

1690. de ſuivre une opinion probable, même la plus probable d'entre celles qui ſont probables : que Jeſus Chriſt *d* s'eſt offert à Dieu en ſacrifice pour les ſeuls Fideles, enſorte que la volonté des autres eſt dénuée de tout ſecours & de toute grace ſuffiſante, grace plus pernicieuſe qu'utile, & dont nous avons ſujet de demander à Dieu, qu'il nous délivre ; que toute action *a* humaine, faite avec déliberation, eſt ou amour de Dieu, ou amour criminel du monde ; d'où il s'enſuit que l'infidele peche dans toutes ſes actions : que c'eſt pecher de ne haïr le peché que pour ſa laideur : qu'il n'y a point de merite, qu'il y a même du mal à le déteſter, & à embraſſer le bien ſeulement dans la vûë de gagner le Ciel ; en un mot, que tout ce qui ne part point d'une foi qui opere par la charité, eſt peché : la 16. Propoſition cenſurée porte, que l'ordre de ſatisfaire pour les pechés avant que d'en reçevoir l'abſolution, n'eſt point de la diſcipline de l'Egliſe, mais une Ordonnance de Jeſus Chriſt, fondée ſur la nature de la choſe. La 17. & la 18. que l'ordre de la Pénitence eſt renverſé par la pratique d'abſoudre auſſi tôt après la confeſſion, & que l'Egliſe tient pour un abus la coûtume moderne, en ce qui regarde l'adminiſtration du Sacrement de

d C'eſt la 4. la 5. & la 6.

b C'eſt la 7. 8. 9. 10. 11. 13. 14. & 15.

Penitence : la 9. que l'homme doit faire penitence toute ſa vie, pour le peché originel : la 20. & la 21 que les confeſſions faites aux Religieux, ſont la plûpart, ou ſacriléges, ou invalides, & qu'un Paroiſſien a droit de ſoupçonner que ceux qui vivent d'aumônes, impoſent des pénitences trop legéres, en vûë des ſecours temporels qu'ils attendent : la 22. & la 23. qu'il faut regarder comme des ſacriléges, ceux qui prétendent avoir droit à la Communion, avant que d'avoir fait une penitence proportionnée à leurs fautes, & qu'il faut l'interdire aux perſonnes qui n'ont pas encore un amour de Dieu trés-pur, & ſans aucun mêlange : la 25. & la 26. que l'offrande que fit Marie le jour de ſa Purification, fait aſſés voir qu'elle avoit beſoin d'être purifiée, & que ſon fils avoit eu part à la tâche qu'elle avoit contractée ; que les loüanges qu'on lui donne, conſiderée comme Marie, ſont vaines : la 30. que quand une doctrine eſt clairement établie dans ſaint Auguſtin. on peut la ſoûtenir, ſans avoir égard à aucune Bulle des Papes : la 31. que la Bulle *In eminenti*, eſt ſubreptice. Je paſſe quelques autres Propoſitions, parce qu'elles ne ſont pas particulieres aux partiſans de Jenſenius. Mr. Arnaud lui 1690.

1690. ſeul a renfermé dans ſes Ouvrages la plus grande partie de celles dont j'ai donné le détail, & qui avoient été cenſurées dés le 3. d'Avril 1685. dans un écrit intitulé : *Pentalogus Diaphoricus*, adreſſé à Innocent XI. ainſi il ne faut pas s'étonner que ce Décret d'Alexandre VIII. ait été ſi mal reçû de ceux qui ſe donnent pour les défenſeurs de la foi & les reſtaurateurs de la diſcipline. *Il eſt le ſcandale de la Cour de Rome*, dit le Pere Gerberon *a*, *la honte du ſaint Office, & la confuſion du Pontificat d'Alexandre.* Il va faire triompher plus que jamais les Docteurs relâchés, ſelon de Ligni *b*, qui ne comprend rien à ces nouvelles déciſions de la grace ſuffiſante, & qui aſſure qu'il n'y a perſonne du bon parti à Douay qui n'en ait été ſurpris. *Etrange cataſtrophe*, s'écrie un autre de ces Meſſieurs *c* dans un ſaiſiſſement de douleur ; *lorſqu'on ſe flatoit ici que Rome favoriſoit le parti de la verité & de la juſtice, un foudre ſorti du Vatican venoit fondre ſur nous, s'il ne s'étoit heureuſement éclaté contre les Alpes. Quel ſcandale & quelle frayeur pour de jeunes gens non encore accoûtumés à de pareils tonnerres ! Pauvre Innocent XI. qui n'a pû empêcher après ſa mort ce qu'il avit détourné pendant ſa vie, lui qui n'a jamais*

a Crit. des préjugés de Mr. Jurieu, ſecond entretien d'un Abbé & d'un Jeſuite.

b Lettre au faux Arnaud du 1. Fev. 1691.

c Malpaix ou Faux Arnaud Lettre du 2 de Fevrier 1691.

*voulu permettre la publication * de ce ſcandaleux Décret. Tout le bon parti en eſt affligé & dans une conſternation inexprimable.* Le chagrin des Diſciples de l'Evêque d'Ypres alla juſqu'à traiter le Pape comme un excommunié. *Vous n'êtes pas le ſeul*, dit du Vaucel, autrement Walloni, dans une Lettre au Pere Queſnel en date du 17. Mars 1691. *qui traitez en excommunié le défunt Pape après ſa mort : je ne puis me reſoudre à aller à aucun des neuf ſervices ſolemnels que l'on fit pour lui à Saint Pierre, & je ne ſçaurois me ſouvenir de lui à l'Autel.* Saint Auguſtin veut qu'on prie pour tout le monde, parce qu'il n'eſt pas poſſible de faire la diſtinction des élûs, & des réprouvés, dont la connoiſſance eſt reſervée à Dieu ſeul, & voilà que les Janſeniſtes damnent un Pape de leur propre autorité, parce qu'il a condamné une foule de leurs maximes. Il n'y en avoit point ſans doute qui leur tînt plus au cœur, que celle qui regarde l'autorité du Docteur de la grace. Centurer leur opinion ſur cet article, c'étoit ſaper le fondement de leur doctrine, parce qu'ils prétendent ne rien avancer qu'ils ne voyent très-clairement dans le ſaint Docteur; après quoi ils ſe croyent plus infaillibles que l'Egliſe, à laquelle ils ôtent le droit

a 1690.

* Ce fait eſt abſolument faux.

1690. de juger infailliblement du ſens des Livres. Mais on leur conteſte & le principe & la conſequence qu'ils en tirent. On nie que ſaint Auguſtin ſoit plus pour eux que pour Calvin, qui avançoit avec autant de hardieſſe qu'il ne s'écartoit en rien des penſées de ce grand Docteur, & l'on ſoûtient que le ſentiment de ce Pere ne doit pas prévaloir à celui de l'Egliſe. Ce ſont des verité que les Theologiens Catholiques ont établies dans une infinité d'Ouvrages, & que nous avons touchées en differens endroits de celui-ci, & particulierement ſous le 18. de Mars 1650.

La condamnation des 31. Propoſitions eſt marquée au 20. de ce mois dans un petit livre intitulé, *Apologie de la veritable doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace.* Il vrai que le Décret ne fut affiché que le 20. mais il étoit porté dés le 7.

Annee 1691.

Janvier 30. Le Pape publie une Bulle contre tout ce qu'il prétendoit s'être fait au préjudice de l'autorité du Souverain Pontife dans les aſſemblées du Clergé de France en 1681. & 1682. elle étoit datée du 4. d'Août de l'année précedente. Loüis XIV.

s'étoit relâché ſur les Franchiſes, & avoir même rendu le Comtat, dans l'eſperance qu'Alexandre VIII. pacifieroit les choſes ; l'honneur en étoit reſervé à Innocent XII. * 1691.

* Voyez Août 1693.

Alexandre VIII. meurt dans ſa 82. année. Fevrier 1.

Le ſieur du Pin *a* rejette ſa mort à l'onziéme.

a Hiſt. Eccleſ. du XVII ſiecle to. 3. Juillet 12.

Le Cardinal Pignatelli élu Pape ; il prit le nom d'Innocent XII. Le ſieur du Pin dit dés la premiere page du quatriéme tome de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du XVII. ſiécle, qu'Innocent XII. ſucceda à Alexandre le 12. Janvier de cette année, & à la fin du tome précedent il avoit placé ſon élection en 1692. ſi ce ſont des fautes d'impreſſion, elles meritoient de trouver place dans *l'errata*. Le lendemain de l'élection, le ſieur Walloni, agent des Janſeniſtes à Rome, écrivit * en France qu'on diſoit *que l'infaillibilité ſe trouvoit alors enfermée dans la marmite*. Le Procureur Fiſcal de l'Archevêque de Malines s'eſt fort récrié ſur cette maniere de parler, ainſi qu'on le peut voir dans le procés du Pere Queſnel. Celui-ci en a fait *b* l'apologie. Il l'a trouvé agréable, parce qu'elle fait alluſion aux trois eſpeces de marmites, que les Pignatelli ont pour armes. Il

* *Cauſa* Queſnel art. 14. §. 2.

b Anatomie de la Sentence contre le P. Q. p. 201.

1691. n'oſe dire qu'elle eſt grave & ſublime ; mais il lui trouve un air réjoüiſſant, qui réveille la converſation, & en eſt comme le ſel. C'eſt, ſelon lui, une raillerie innocente.

Mr. Arnaud adreſſe une plainte à Mr. l'Evêque d'Arras, pour lui demander juſtice du faux Arnaud. Il en adreſſa une ſeconde aux Peres Jeſuites : celle ci fut ſuivie d'une troiſiéme à M. l'Evêque & Prince de Liege, & enfin d'une quatriéme aux Jeſuites, datée du 16. Decembre.

L'affaire le meritoit, & il n'y en a peut-être jamais eu de plus ſinguliere, ni d'un plus grand éclat. Le Sieur Gilbert, dont nous avons parlé ſous 1687. pour avoir retracté ſes ſentimens, n'en avoit pas changé dans le fond, & ſes amis continuoient à les inſpirer aux jeunes Etudians de Doüay ; mais ils marchoient avec circonſpection, & publioient à leur ordinaire, que le Janſeniſme eſt un phantôme, qui ne ſe trouve que dans les cervelles bleſſées. Un Docteur de Doüay chercha les moyens de les démaſquer pour les faire connoître, & voici comme il s'y prit. Il écrivit au ſieur de Ligny, Bachelier en Théologie, & Profeſſeur en Philoſophie dans le College du Roy, homme jeune, entreprenant, prévenu

de ſon merite, cherchant à ſe faire valoir, ſenſible aux loüanges, & fort credule ſur cet article, tout propre par-là à être la duppe de quiconque voudroit l'attaquer par cet endroit. La lettre ne pouvoit être, ni plus flateuſe, ni plus tendre. L'inconnu le félicitoit ſur ſon zéle à défendre la bonne morale, & l'appelloit ſon cher fils. L'Ecriture & le cachet de Mr. Arnaud n'étoient point contrefaits, car le Docteur n'avoit jamais rien vû de tout cela ; ce qu'il put faire pour y ſuppléer, fut de ſigner A. A. Le ſtile de la Lettre étoit ſi different de celui de l'Auteur du Livre de la frequente Communion, & de beaucoup d'autres, publiés en faveur de Janſenius, & des Religieuſes de Port-Royal, qu'il n'y avoit qu'un bon Flamand qui pût y être pris. Le Bachelier le fut cependant. On croît aiſément ce qu'on ſouhaite, & celui-cy ne voïoit rien de plus glorieux, que d'être recherché par le Chef d'un parti que toute la puiſſance Eccleſiaſtique & la Seculiere n'avoient pû abbatre. Il ne douta pas qu'A. A. ne fût le fameux Mr. Antoine Arnaud, qui s'étoit retiré aux Pays bas, il y avoit dix ans. Cette penſée abſorba toutes les autres ; il n'enviſagea que la diſtinction qu'il s'imagina qu'on faiſoit de lui, & le rôle qu'il alloit joüer dé-

1691.

formais parmi les prétendus défenſeurs
1691. de la verité. C'eſt ce qu'on en a jugé avec aſſés de vraiſemblance. Pour lui, il a publié *a*, qu'il douta d'abord s'il devoit *répondre à cette maudite Lettre*, & qu'il eut *quelque ſoupçon de ce qui n'étoit que trop veritable*. Le doute & le ſoupçon furent certainement bien legers, il fit du moins comme s'il n'en avoit eu aucun. Il répondit ſur le champ, on lui avoit donné une adreſſe ; ſa joïe, ſa reconnoiſſance, ſa tendreſſe, ſon dévoüement éclatoient dans ſa réponſe.

a Lettre de Mr de Ligny à un de ſes amis.

On ne joüe pas la comedie avec un acteur tout ſeul, A. A. en chercha d'autres. Les ſieurs Gilbert, Laleu, Rivette, Profeſſeurs Royaux, & Malpaix Chanoine de Doüai, tous confidens du Bachelier, lui parurent propres à mettre ſur la Scene. Il leur écrivit, ils répondent, on recharge des deux côtés, jamais commerce de lettres ne fit plus de plaiſir de part & d'autre ; il eſt doux de répandre ſon cœur dans le ſein d'un homme qu'on regarde comme ſon ami, ſon Maître, ſon Pere. A. A. étoit tout cela pour ces Meſſieurs, & s'il ſe peut encore quelque choſe de plus. *J'ai autant de veneration* (*Dieu ſçait que je ne mens point*) dit l'un *b*, *pour toutes les*

b De Ligny Let. du 6. Août 1690.

verités que vous défendez avec tant de generoſité qu'avoit Timothée pour l'Apôtre S. Paul... je ſuis prêt, dit c un autre, *à faire & à ſouffrir toutes choſes, même à me retirer d'ici, à me traveſtir, à demeurer inconnu en quelque endroit de la campagne prés ou éloigné de vous c, comme vous le trouverez bon pour le bien de l'Egliſe.* Un dévoüement pareil auroit attendri le veritable Arnaud; celui qui en avoit pris le maſque n'en fit probablement que rire: mais il vouloit autre choſe, & la partie étoit trop bien liée pour douter du ſuccés. Il compoſa une Theſe, telle que Port Royal l'auroit pû concevoir, & l'envoïa à Doüay, avec une lettre, dans laquelle il marquoit qu'elle avoit été ſoûtenuë à Malines, dont l'Archevêque gouverné par les Jeſuites, vouloit la cenſurer; mais qu'il y avoit grande apparence que le Prélat n'en feroit rien, quand on verroit le nombre prodigieux d'approbations qu'on avoit ramaſſées. De Ligny reçoit la Theſe, la communique à ſes aſſociés, & la renvoye ſignée de lui, & de ſes amis. Il avoit jugé à propos, auſſi bien que les Sieurs Laleu, & Rivette, d'y faire quelques remarques & ils ne manquerent pas d'en faire ſçavoir les raiſons: c'eſt qu'ils ne pouvoient s'expliquer d'une maniere plus forte, ſans

1691.

c Gilbert let du 24 Octobre 1690.

1691. ſans donner occaſion aux ennemis de la grace, de les accuſer au moins de contradiction, parce que peu de tems après la dépoſition du ſieur Gilbert, les deux derniers avoient été obligés de ſouſcrire un écrit, où la grace efficace & ſuffiſante étoit expliquée à la façon des Thomiſtes. Veritablement ils ne penſoient pas comme les Thomiſtes, dont la grace ſuffiſante eſt, ſelon Port-Royal, une pure ſotiſe ; mais ils jugeoient neceſſaire d'en emprunter les expreſſions pour mieux envelopper leurs ſentimens, & ne pas donner priſe à leurs ennemis, juſqu'à ce que le tems de prendre l'eſſort, & de parler librement comme ſaint Auguſtin, fût venu. D'ailleurs, comme la Théſe, quoique trés-veritable, & trés orthodoxe, ſembloit neanmoins aſſés dure pour ceux qui n'étoient accoutumés qu'au langage des Ecoles, il avoit paru convenable d'apporter les explications les plus propres à en empêcher la cenſure. Voilà ce que ces Theologiens manderent dans les mois d'Octobre & de Novembre à A. A. pour excuſer en quelque ſorte la liberté qu'ils avoient priſe de faire quelques remarques ſur des propoſitions dont il demandoit l'approbation. Ces lettres valoient bien une ſignature pure & ſimple ; cependant A. A. en exigea une.

Il renvoye une nouvelle Theſe, & on la lui renvoye, les ſignatures legaliſées par devant Notaire. Elle contenoit ſept articles dont voicy le précis, 1691.

1. *Que la grace efficace ne ſoit donnée ni toujours ni à tous les hommes, c'eſt ce qu'on prouve par le conſentement de tous les Theologiens, & par l'experience journaliere de tant de pecheurs. Que cette grace ſoit neceſſaire, afin que l'homme ait un pouvoir vraiment & proprement dit, de faire le bien, c'eſt de quoi tombent d'accord tous ceux qui ſont inſtruits de la tradition & de la doctrine des Peres.* 2. *Ceux qui veulent qu'on admette quelque ſorte de grace ſuffiſante pour l'état où nous ſommes, s'éloignent infiniment de la penſée de ſaint Auguſtin, qui depuis le peché ne reconnoît point d'autre grace que l'efficace.* 3. *La grace ſuffiſante, au ſens des Thomiſtes, paroît moins mauvaiſe, parce qu'on voit qu'elle renferme une expreſſion qui exclut la ſuffiſance de la grace, & que d'ailleurs elle eſt fort propre dans ce tems de nuage & de broüillards pour cacher les myſteres de la grace Evangelique: cependant nous croyons avec raiſon qu'elle doit être rejettée de la Theologie.* 4. *Le Dogme du peché philoſophique eſt une plante malheureuſe, qui croiſſoit ſecrettement depuis long-tems dans les écoles de la morale*

1691. *corrompuë. 5. De ce que le peché philoſophique commis par celui qui ne connoît point Dieu eſt une offenſe de Dieu, on infere que l'ignorance, au moins du droit naturel, n'excuſe pas de peché. 6. Il eſt plus conforme aux principes de ſaint Auguſtin de nier abſolument, que depuis le peché d'Adam on ait eu cette ſorte de liberté, qui conſiſte dans une indifference de la volonté à ſe déterminer pour ou contre, ſelon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui ſoit dégagé de tout empêchement. 7. Lorſqu'il eſt queſtion de l'état des voyageurs, nous rejettons la neceſſité qui s'appelle de nature, & qui excluroit la mutabilité: pour toute autre neceſſité, rien ne doit empêcher de l'admettre après S. Auguſtin.*

Telle étoit la Théſe aux ſept articles. Il n'y a perſonne, pour peu qu'on ait d'intelligence des matieres du tems, qui n'y découvre du premier coup d'œil le plus pur Janſeniſme. Les dupes de Doüay ne laiſſerent pas de la ſigner le 2. de Novembre. En cela ils exprimoient leurs veritables ſentimens, tels qu'ils les avoient déja expoſés, & qu'ils les expoſerent depuis dans leurs Lettres. *Je ſuis perſuadé*, dit *a* de Ligny, *qu'ils ont manqué* (les Papes) *en condamnant Janſenius. Mr. l'Evêque d'Ipres*,

a Lettre du 1. Nov.

ajoûte t-il [a], *a été condamné par une faction de bande Molinie ne : & il n'a jamais tenu d'autre doctrine sur la grace, que celle de saint Augustin ... nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq Propositions dans le sens de Jansenius.* Le Docteur Gilbert pensoit la même chose. *Vous avez démêlé*, disoit-il, [b] peu de jours avant la signature de la Thése, *la doctrine Evangelique de la grace de Jesus-Christ, de la blessure que lui avoit donnée Alexandre VII. par sa Constitution, dont la playe n'est pas encore bien resserrée.*

1691.

[a] Let. du 23. Nov.

[b] Let. du 24. Dec.

Il y avoit déja un an que ce manege duroit, quand A. A. jugea qu'il étoit tems d'en venir au dénoüement de la piéce. Il en imagina un qui a donné au Bachelier un ridicule, qui durera autant qu'on parlera de l'un ou de l'autre. Ce fut de dépaïser ce cher fils, comme si le grand air lui eût été necessaire, & qu'à courir le monde l'on devînt plus homme de bien. Il le flatoit depuis quelque tems de l'esperance d'un établissement considerable en France, auprès d'un saint Evêque, qui ne pensoit, disoit-il, qui ne parloit, qui n'écrivoit que par saint Augustin. Sur la fin de l'année 1690. il lui fit entendre qu'il

—— étoit bien-tôt tems de partir, & qu'il
1691. n'avoit qu'à envoyer ce qu'il avoit de livres plus curieux avec ſes lettres & ſes papiers, à une Auberge qu'on lui indiquoit, & qu'on les lui feroit tenir par une voye ſûre chez le bon Evêque. Jamais il n'y eut de fils plus obéiſſant que le ſieur de Ligny. Il fait ſon paquet, l'envoye à Valenciennes, où l'on eut ſoin de le ramaſſer, & diſpoſe tout pour ſon voyage. Il ne partit pourtant pas ſi tôt. On lui manda qu'il étoit bon qu'il fit ſes diſputes pour ſa licence, afin d'enſeigner avec plus d'autorité dans le Seminaire (car c'eſt à quoi on le diſoit deſtiné) & on détermina les matieres ſur leſquelles il devoit le plus appuyer; ſçavoir, la neceſſité de la grace efficace par elle même, l'inutilité de toute grace ſuffiſante, ou du moins l'erreur de celle des Moliniſtes, la prédeſtination gratuite, la fauſſe notion de la liberté inventée par les Pelagiens, & ſoûtenuë par les Moliniſtes, les déſordres horribles, qui ſont les ſuites du déteſtable Dogme de la probabilité, l'abominable doctrine du peché philoſophique, l'ignorance toûjours vincible dans une perſonne qui tranſgreſſe la loi de nature, l'inſuffiſance de l'attrition dans le Sacrement de Penitence. Sur tout cela

on

on l'exhortoit à ne pas mollir, & à s'expliquer avec toute la force que demandoit le ſujet; mais on lui conſeilloit pour pluſieurs raiſons de ne pas ſoutenir les quatre articles des Aſſemblées du Clergé de 1681. & 1682. comme il en avoit eu le deſſein dans la vûë d'affoiblir le crédit & la force que pourroit avoir le Décret d'Alexandre VIII. contre les 31. propoſitions. Il obeït ponctuellement. Enfin vers la my-May 1691. Antoine A. lui écrivit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, & qu'il falloit partir. Il lui marqua ſa route & les meſures qu'il falloit prendre, lui recommandant ſur tout de faire ſon voyage commodément, puiſqu'on devoit le rembourſer de ſes frais. Rien ne pouvoit faire plus de plaiſir à ce cher fils, que d'apprendre qu'il auroit la douce conſolation d'accompagner ſon pere dans le voyage, ou du moins de l'embraſſer au terme. On lui en donna des aſſurances poſitives, en lui marquant neanmoins que s'il ne le trouvoit pas à ſaint Magloire à Paris, où il le demanderoit ſous le nom de l'Abbé de Puis-Laurent, il continuât ſa route ſans inquietude, mais avec diligence. Il n'en falloit pas tant pour déterminer le Bachelier qui n'attendoit que ſes derniers ordres. Il fait de l'argent de ſes meubles, qu'il ju-

1691.

—— goit desormais inutiles, il prend congé
1691. de ses amis, sans pourtant leur dire où il va ; on se donne toutes les marques de tendresse qu'inspire une pareille séparation, & qu'il est bien plus aisé de concevoir que d'exprimer, il part.

Le tems ne pouvoit être plus commode pour se mettre en route. On étoit au 25. de May, & la beauté de la saison ne permettoit pas de faire attention aux fatigues d'un voyage, dont le terme, quoique fort éloigné, promettoit quelque chose de plus doux encore. Carcassone étoit voisin de cette terre promise, où l'on devoit voir couler le lait & le miel, mais dont le nom étoit toûjours un mystere, & de Ligny devoit s'y arrêter chez le Doyen de la Cathedrale pour lequel il avoit une lettre, jusqu'à ce que l'Abbé de Valle Dieu l'y vînt prendre, (car c'est ainsi qu'Antoine A. lui avoit dit qu'on l'appelloit dans ces quartiers là, au lieu qu'il se nommoit de sainte Croix aux Pays Bas, & Puys-Laurent dans la Capitale & aux environs.) Le voyageur ne fut pas plûtôt à Paris, qu'il alla à Saint Magloire, & n'y ayant point eu de nouvelles de celui qu'il cherchoit, il prit le 29. la route de Toulouse. Il arriva enfin à Carcassonne, où il alla débarquer chez le Doyen auquel il pre-

senta sa Lettre de créance, qui étoit con- 1691.
çûë en ces termes.

Monsieur, voici cet Ecclesiastique qui vient de si loin au service de nôtre saint Prélat ; pour trouver une personne de son merite, de sa vertu & de son érudition, ce ne seroit pas aller trop loin que de le chercher au bout du monde ; il est capitalement ennemi de Jesuites, il est reformé autant qu'il se peut, les cinq Propositions de Jansenius ne l'incommodent gueres, il sçait que ce saint Prélat a été condamné par une cabale ; en un mot, c'est un homme qui a les nouveautés des Casuistes en horreur, & capable de mettre tout un Diocese dans les sentimens dont Mr. Pavillon d'heureuse & de sainte memoire l'a rempli, mais que les persecutions de quelques relâchés, ont affoiblis ; donnez-lui, je vous prie, logement chez vous, & tout l'argent dont il aura besoin, & faites-moy la grace de me donner avis du moment qu'il sera arrivé. Je le viendrai prendre en carosse, & je vous prierai d'être de la Compagnie. Monseigneur l'attend avec empressement. Je suis parfaitement, vôtre, &c. Sainte Croix.

Jamais surprise ne fut plus grande que celle de Mr. le Doïen, si on en excepte celle où l'étonnement qu'il fit paroître,

& l'accüeil peu gracieux qu'il fit à ſon
1691. hôte, jetta le malheureux Pelerin qui ſentit enfin qu'il étoit joüé ; mais la réflexion venoit un peu tard, & le mal étoit ſans remede. Les plaintes ſont d'une foible reſſource dans une pareille ſituation. Il fallut eſſuyer ſes larmes & penſer au retour.

Cependant Antoine A. qui continuoit ſon commerce avec ce qui lui reſtoit de correſpondans, crut que pendant qu'il faiſoit promener l'un, il falloit faire éclypſer les autres. Il mande au ſieur Malpaix qu'un miſerable domeſtique le plus infidelle des hommes vient de lui voler ſes papiers, ſes lettres & une partie de ſes livres, qu'il ne doute pas que ce miſerable ne trahiſſe ſon ſecret, & ne cherche à faire fortune à la Cour aux dépens de ſon Maître qui mourra bien tôt de douleur avec le chagrin d'avoir été la cauſe innocente de la perte de tant d'amis fideles ; il le prioit enſuite de donner avis de cette trahiſon à Mrs. Laleu & Rivette, & d'en écrire à Mr. Gilbert ; il ajoûtoit que le plus ſûr pour eux, étoit de ſe cacher quelque tems juſqu'à ce qu'on vît quel tour prendroit cette affaire, & s'il n'avoit point pris une fauſſe alarme ; qu'on fait toûjours mieux ſes affaires en liberté

que *dans une Baſtille où l'on pourrît des ans & des ans ſans être écouté. Voilà les Jeſuites qui vont avoir beau jeu*, diſoit-il en finiſſant. *Providence de mon Dieu, que vous êtes inſcrutable ! je n'en peux plus de triſteſſe.* Le ſieur Malpaix reçut cette *aſſommante Lettre*, comme il l'appelle lui même. Il répondit le lendemain qu'il l'avoit communiquée à ſes amis de Doüai, & qu'il avoit envoyé un exprès à Saint Quentin au ſieur Gilbert qui y étoit relegué. Après cela il l'exhortoit, Antoine A. à ne ſe pas trop affliger de ce malheur & à ſe conſerver pour l'Egliſe, à moins qu'il ne voulût faire mourir tous ſes amis avec lui. Sur l'article de la retraite, il lui marquoit qu'il ne voyoit pas de jour à s'abſenter ſans que cela fit du bruit, parce que Doüai n'eſt pas Paris ; que pour lui, il s'abandonnoit abſolument à la Providence. Cependant la premiere lettre d'A. A. fut ſuivie d'une autre dans laquelle il apprenoit au ſieur Malpaix que ſes conjectures n'étoient que trop veritables, que ſon valet s'étoit rendu à la Cour, où l'on avoit examiné ſes papiers, & qu'on trouvoit des choſes horribles dans leur commerce, parce qu'on y parloit des Jeſuites avec liberté, & des principes de ſaint Auguſtin ſans dégui- 1691.

ſement. Après cela il le conjuroit de
1691. ſauver les débris du bon parti en ſe mettant à couvert, lui & ſes confidens l'eſpace de quatre ou cinq ſemaines, pendant leſquelles on tâcheroit de conjurer la tempête. Peu après on vit paroître un écrit intitulé, *Lettre à un Docteur de Doüay ſur les affaires de ſon Univerſité.* C'étoit la théſe, les approbations, les noms des Approbateurs, & des fragmens de leurs lettres qu'on réimprima dans la ſuite ſous le titre *de Secrets du parti de Mr. Arnaud découverts depuis peu.* Le ſieur Malpaix ne manqua pas d'en donner avis à ſon correſpondant, & de lui marquer qu'on étoit terriblement étourdi de cette affaire. Ce fut la derniere lettre qu'il lui adreſſa, car enfin après un aveuglement ſi long & ſi pitoyable, on lui déſilla les yeux.

Le veritable Arnaud apprit bien-tôt de quoi il étoit queſtion, & il en jetta les plus grands cris. Les deux plaintes qu'il adreſſa, tant à Mr. l'Evêque d'Arras qu'à Mr. le Prince de Liége, & ſes deux Lettres aux Jeſuites, marquent toute ſa douleur: il accuſoit ceux-ci d'avoir conduit toute la piéce, s'ils n'en étoient pas les ſeuls auteurs, & il n'y a rien qu'il ne diſe contr'eux à cette occaſion; il ne parloit des Docteurs de

Doüai, que comme d'autant d'innocentes brebis, qui avoient crû pouvoir tout ſigner ſur la parole de celui à qui ils croïoient écrire, & d'Antoine A. que comme d'un impoſteur, d'un filou, d'un fourbe, d'un menteur, d'un fripon, d'un fauſſaire, d'un Ange de Satan, d'une organe du Démon. Ce ſont les noms qu'il lui donne tour à tour pour varier l'expreſſion. Veritablement il ne lui reſtoit gueres d'autre parti à prendre dans la conjoncture, que celui de rendre ſes adverſaires odieux. Il avoit beau vanter la ſimplicité de ſes prétendus confidens. Elle étoit viſible, mais il n'étoit pas moins clair que ces Théologiens ſi ſimples ſe mocquoient inſolemment de toutes les déciſions de l'Egliſe, & qu'ils tenoient dans le cœur la doctrine que celui auquel ils s'imaginoient avoir à faire, s'efforçoit depuis bien des années de faire paſſer pour un phantôme. Car il n'y avoit rien de plus vain que ce qu'on alleguoit pour leur juſtification, ſçavoir, que les explications qu'ils avoient d'abord miſes à la théſe, marquoient leur veritables ſentimens, puiſqu'il n'y en avoit que trois qui euſſent cherché à rapprocher les Propoſitions du ſens Theologique, & qu'il paroiſſoit encore par leurs lettres, que ce n'etoit qu'une précaution 1691.

1691. de politique qu'ils avoient crû devoir au malheur des tems qui ne permettoient, pas diſoient-ils, de parler comme on penſoit.

Il étoit difficile que cette grande affaire n'eût pas d'autres ſuites que les écrits qu'on publioit de part & d'autre. Dés que la lettre à un Docteur de Doüay parut, l'Univerſité cita ceux de ſes membres dont il étoit fait mention pour ſçavoir s'ils tomboient d'accord des faits qui y étoient énoncez, & ils ne purent répondre autre choſe ſinon que les morceaux qu'on avoit rapportés de leurs lettres auroient un ſens plus ſupportable, s'ils n'étoient pas détachés du corps du diſcours. Ce fut pour les confondre que le faux Arnaud remit tous les originaux entre les mains du Pere Payen Recteur du College des Jeſuites de Doüay qui les montra à qui voulut les aller voir. Sur cela Mr. Arnaud adreſſa ſa plainte à Mr. d'Arras pour demander qu'on employât tous les moyens de droit, pour découvrir qui étoit celui dont tant d'honêtes gens avoient été la dupe, & l'Auteur de la lettre à un Docteur de Doüay : le Prélat perſuadé que cette affaire étoit de ſa competence, en qualité de Juge de la Doctrine dans ſon Dioceſe, cita les Approbateurs de la Théſe ; ce qui cauſa un

conflit de Juriſdiction entre lui & l'Univerſité de Doüay ; il avoit eu la curioſité d'aller voir les piéces en original, & il auroit bien voulu s'en ſaiſir ; mais quand il en parla au Pere Payen, elles étoient déja à Paris. Le faux Arnaud les y avoit envoyées. Il y alla lui-même peu après, il eut l'honneur de ſaluer le Roi qui étoit déja parfaitement inſtruit de toute l'intrigue, & qui l'avoit regardée comme un ſtratageme de guerre. C'étoit le moyen le plus court de terminer les procedures commencées en Artois, & de finir le procès. Sa Majeſté donna ordre à Mr. de Paris, de communiquer tous les papiers aux Profeſſeurs en Theologie, tant de Sorbonne que de Navarre, pour ſçavoir, *s'il y avoit* * *en tout cela quelque choſe qui renouvellât l'erreur condamnée par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* les dix Docteurs après une diſcuſſion de près de deux mois & pluſieurs Conferences qu'ils eurent enſemble ſur ce ſujet, déclarerent le 26. Décembre de cette année, que les papiers qu'on les avoit chargés d'éxaminer contenoient formellement la doctrine des trois premieres Propoſitions de Janſenius, & combattoient les Conſtitutions des Papes, *même en termes de méchante plai-*

1691.

* Avis doctrinal des Profeſſeurs en Theologie, &c.

ſanterie & trés-injurieux. La punition
1691. ſuivit de près le jugement. Le ſieur Gibert étoit déja exilé à Saint Quentin, le Docteur Laleu fut envoyé au Mans, le Profeſſeur Rivette à Coutances, le Chanoine Malpaix à Xaintes, & le Licentié de Ligny à Tours. Deux freres du ſieur Rivette, & Malpaix Curé de Baillon, frere du Chanoine de Douay, eurent ordre de ſortir du Royaume. Ce fut là le dernier acte d'une piéce qui réjoüit tous ceux qui n'avoient pas interêt à s'en plaindre. L'évenement dedommagea le principal Acteur des injures qu'on lui dit, & il auroit eu tout lieu de s'applaudir du ſervice qu'il avoit rendu à l'Egliſe, ſi la candeur & la bonne foi n'y avoient point été bleſſées. Le ſieur de Ligny fut rembourſé, comme on le lui avoit promis en le faiſant mettre en chemin, de tous les frais de ſon voyage, & par deſſus cela du prix de ſes livres, triſte conſolation dans une avanture auſſi pitoyable.

Anne'e 1692.

Fevr. et 2. & ſuiv. Les Jeſuites de Pekin préſentent une Requête à l'Empereur de la Chine, pour demander que la Religion Chrétienne

ſoit approuvée dans tout l'Empire par un Edit public. 1692.

Quelque credit que les Peres de la Compagnie ſe fuſſent acquis à la Chine par leur habileté dans toutes les ſciences qui ſont en honneur parmi les peuples les plus policés des Indes, & quelque declarée que fût la protection que leur donnoit l'Empereur, ils n'avoient encore oſé faire cette démarche, parce que les ſuites en devoient être terribles ſi elle ne reuſſiſſoit pas, & ils s'étoient contentez de faire ſervir l'appui qu'ils avoient à la Cour à moderer le zele que bien des Gouverneurs de Provinces avoient pour l'exécution des anciens Edits qui défendoient toutes les nouvelles Religions : mais la perſécution qui s'éleva contre les Miſſionaires dans la Province de Hamtchéou devint en peu de tems ſi violente, que les plus preſſentes ſollicitations des amis des Jeſuites ſe trouvant inutiles, on eut tout ſujet d'apprehender qu'elle ne s'étendît dans les autres Provinces, & que quelques mois ne ruinaſſent les travaux d'un ſiécle entier. C'eſt ce qui fit prendre aux Jeſuites qui étoient à la Cour le parti de tout riſquer, pour s'affranchir une bonne fois des caprices des Mandarins & des Gouverneurs qui les tenoient toû-

1692. jours en allarme La bienveillance dont les honoroit l'Empereur à qui ils donnoient tous les jours des leçons de mathematique & qui les menoit dans tous ſes voyages les raſſûroit un peu dans leurs inquiétudes, & ne ſervit pas peu à les déterminer. Ils crurent même pouvoir tout eſpérer, quand ils virent que la bonté de ce Prince alloit juſqu'à vouloir dreſſer lui-même leur Requête pour lui donner la forme la plus propre à la faire goûter au Tribunal des Rites, où elle devoit être renvoyée ſuivant l'ancien uſage de l'Empire. La ſainteté de la Religion Chrétienne & la pureté de ſa morale, dont toutes les Religions autoriſées ou tolerées dans le païs n'étoient que de foibles ombres, en faiſoit le fond. Les ſervices rendus à l'Etat par les ſupplians, & en particulier par le fameux Pere Werbieſt y étoient apportez comme un motif capable d'exciter la reconnoiſſance d'une nation qui ſe pique de gratitude. La Requête ayant ainſi été concertée avec beaucoup de ſecret, elle fut préſentée avec les formalités ordinaires, puis renvoyée aux Mandarins à qui appartenoit la competence de ces ſortes d'affaires. Les Jeſuites ne s'oublierent pas alors. Ils agirent & par eux mêmes & par leurs amis. Tout fut néanmoins inu-

tile. Le Tribunal des Rites répondit qu'il s'en falloit tenir aux anciennes loix, qui défendoient l'exercice de la Religion des Européans. La nouvelle en fut bientôt portée aux Miſſionaires, qu'elle accabla de douleur. Leurs yeux, leur poſture, tout leur air apprit bientôt à l'Empereur qu'elle ne pouvoit être plus grande ; il en fut touché ; mais il dît que le mal étoit ſans remede, & qu'il falloit prendre patience. A la Chine le pouvoir du Prince n'a preſque point de bornes, mais il ſe fait un capital de le regler ſuivant les loix. Rien ne pouvoit être plus contraire aux deſſeins des Miſſionaires que cette diſpoſition, à laquelle en toute autre rencontre ils auroient donné des éloges. Auſſi ils ne manquerent pas de l'attaquer, pour ainſi dire, par les fondemens, en faiſant comprendre à ce Prince que la premiere & la plus eſſentielle des loix étoit de ne pas interdire à ſes ſujets un culte que la raiſon même approuvoit. Soit conviction, ſoit envie de faire plaiſir aux Peres, dont il ne voyoit l'accablement qu'avec beaucoup de chagrin, & quelque inquiétude qu'ils ne priſſent le parti de repaſſer en Europe, il réſolut de leur donner ſatisfaction. Pour cela il fit une ſeconde Requête, qu'il envoya aux Man- 1692.

darins du Lipou, il la fit si bien appuyer, 1692. que sans avoir égard à la sentence portée quelques mois auparavant par le Tribunal des Rites, ils prononcerent un Arrêt qui autorisoit la prédication de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire. Le Prince confirma aussitôt cet Arrêt, & en ordonna l'exécution dans tous les païs de son obéïssance. Ainsi on doit regarder cette année comme l'époque de la liberté de la Religion dans la plus vaste contrée de l'Univers. Cet évenement au reste servira plus un jour à faire admirer les secrets ressorts & les desseins cachez de la providence qu'il n'a servi jusqu'ici à l'établissement de la foi ; car les Missionaires n'eurent pas plûtôt la liberté de répandre le bon grain que l'homme ennemi sema la zizanie qui fit perir les espérances qu'on avoit concûës d'une abondante recolte. C'est ce qu'on verra sous les années suivantes.

* Dict. hist. & crit. à l'article Milton.

Bayle dit * que les plus fideles sectateurs de Milton, par un excès d'amitié pour la tolérance, sont intolerans au dernier point à l'égard des sectes persécutrices, & que comme le Papisme est de tems immemorial le parti qui persécute le plus, & qu'il ne cesse de tourmenter le corps & l'ame des autres Chrétiens, c'est principalement à son expulsion que

concluent les Tolerans les plus outrez; qu'ainſi ils ne ſçavent comment accorder l'Edit de l'Empereur de la Chine avec cette haute ſageſſe dont on le loüe; qu'un Prince ſage n'eût pas accordé aux Miſſionaires du Pape & à leurs Neophytes la liberté de conſcience, avant que de s'informer quels ſont leurs principes de converſion, & de quelle maniére leurs prédeceſſeurs en ont uſé. S'il eût cherché là-deſſus, continuë cet Ecrivain, tous les éclairciſſemens que la bonne politique demandoit, il n'eût point permis aux Miſſionaires ce qu'il leur accorde; il eût ſçû que ce ſont des gens qui prétendent que Jeſus-Chriſt leur ordonne de contraindre d'entrer; c'eſt-à dire de bannir, d'empriſonner, de torturer, de tuer, de dragonner tous ceux qui refuſent de ſe convertir à l'Evangile, & de détrôner les Princes qui s'oppoſent à ſes progrez. On ne voit point que l'Empereur de la Chine ſe pût laver d'une imprudence inexcuſable, ſi ſçachant cela il eût néanmoins accordé l'Edit. Il faut donc croire pour ſon honneur qu'il n'en ſçavoit rien; & par cela même il eſt blâmable. Il ne s'eſt point informé de ce qu'il falloit qu'il ſçût. 1692.

Ainſi l'Auteur du Dictionaire parle de l'Egliſe de tous les tems. C'eſt, ſe-

lon luy, une perſécutrice de tems im-
1692. memorial qui tourmente le corps & l'ame des autres Chrétiens. C'eſt ce que l'Empereur de la Chine a eu tort de ne pas ſçavoir. Je m'étonne que Bayle ne ſe reproche de n'avoir pas entrepris le voyage des Indes pour l'en informer, car il pouvoit bien juger qu'aucun Miſſionaire ne donneroit de pareilles inſtructions à ce Prince. Au reſte il ne ſe dément point. Nous avons vû dans un autre endroit * que rien ne lui fait plus de peine que la propagation de la Religion. Les Souverains qui l'autoriſent ſont, ſelon luy, des hommes foibles ou inſenſés qui n'ont pas les premiers principes de la bonne politique. Il ne reconnoît pour ſages que ceux qui employent le fer & le feu pour la détruire. Il ne dit point d'eux qu'ils perſécutent, qu'ils torturent, qu'ils dragonnent. Les ſupplices les plus longs, les plus cruels, les plus affreux n'ont rien que de juſte dés là qu'ils ſont employés à l'extinction du Chriſtianiſme. Croira-t-on aprés cela qu'il n'a pas tenu à l'Auteur qu'il n'ait fait une profeſſion ouverte de ce que les Sectaires appellent le Papiſme? Retiré en Hollande un peu avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'y parut pas fort ſenſible aux prétendus malheurs de ceux avec

* Sous 16,9.

qui il paroiſſoit uni par les liens d'une même croyance. Son *avis aux Réfugiés*, qui lui fit tant d'affaires & qu'il déſa-voüa quoiqu'il fût certainement de luy, en eſt une bonne preuve. Bien plus, il agit pour retourner en France. Il ne demandoit que la permiſſion de faire le Journal des Sçavans, & la liberté de demeurer dans le Royaume un an avant que de faire abjuration : mais il ne vouloit pas que Mr. l'Evêque de Meaux fit trophée de ſa converſion & le montrât comme l'Ours. C'eſt ce qu'il écrivit à quelques uns de ſes amis, de qui je tiens cette particularité. Son deſſein n'eut point de ſuite, parce qu'on s'obſtina à la Cour à ne point ſouffrir en France de Calviniſte declaré. On le croyoit tel alors. Ses ouvrages, & ſur tout ſon Dictionnaire ont fait voir qu'il n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape. Un des plus beaux eſprits qu'ait produit l'Allemagne, & des plus ſçavans hommes de ſon ſiécle a tenu un langage bien différent. Il dit dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon Livre touchant l'Edit de l'Empereur de la Chine, que ce Prince n'a autoriſé la Religion Chrétienne dans ſon Empire contre le ſentiment de ſes Tribunaux, qu'après en avoir examiné la ſainteté. En quoy, ajoûte ce célebre Ecri- 1692.

1692. vain, il a fait paroître qu'il étoit beaucoup plus éclairé que ſon Conſeil. C'eſt le fameux Mr. Leibnitz Conſeiller d'Etat de la Cour de Hannover qui parle de la ſorte. Mais Mr. Leibnitz étoit Proteſtant, & conſéquemment Chrétien, au lieu que Bayle a fait tout ce qu'il faut pour perſuader qu'au moins long tems avant ſa mort il n'étoit ni l'un ni l'autre.

Anne'e 1693.

Janvier 30. Un Profeſſeur en Théologie du College des Jeſuites de Caën fait ſoûtenir dans une Théſe qu'il n'eſt pas évident qu'il y ait au monde une vraie Religion; que la Religion Chrétienne ſoit de toutes la plus vray-ſemblable; que la divinité de Jeſus-Chriſt ait été manifeſte aux Apôtres; que les miracles qu'on rapporte de luy ſoient véritables.

Tout le monde ſçait qu'on diſtingue communément deux ſortes d'évidence morale, (car c'eſt de celle-là dont il s'agit ici) l'une parfaite & proprement dite, l'autre moins parfaite & dans un moindre degré. La premiere exclut juſqu'au doute indéliberé, la ſeconde n'exclut que le doute prudent. L'une ne convient point à la Religion Chrétienne, puiſque, comme dit Mr. Nicole aprés

le torrent des Théologiens, & que le montre l'expérience, Dieu n'a point voulu que les verités de la Foy fuſſent propoſées avec tant d'évidence, qu'il n'y reſtât des nuages propres à aveugler les eſprits ſuperbes. L'autre lui convient parfaitement, car quelqu'obſcurité qu'ayent les myſteres, on ne peut la conſiderer dans toutes ſes parties, ſans être forcé de la croire véritable, pourvû que la force des paſſions ne s'oppoſe point à l'impreſſion que doivent faire naturellement dans un eſprit raiſonnable les motifs de credibilité ſur leſquels eſt fondée nôtre créance. Il n'y a pas lieu de douter que le Profeſſeur ne parlât de la premiere de ces deux évidences : car il ſoûtenoit en termes exprès, qu'il falloit être fou pour ne pas embraſſer la Religion Chrétienne; que hors d'elle il n'y a point de ſalut; qu'elle ſeule a les caracteres de la vraye Religion, ayant Dieu pour auteur, des dogmes divins pour objet de la foy, & quelque choſe de divin dans la maniére dont elle s'eſt établie : cependant, comme il n'avoit point fait une mention expreſſe de l'évidence morale proprement dite, ſa Théſe fit d'abord du bruit, & cauſa du ſcandale. Il n'y a point de païs où il faille marcher avec plus de précaution que dans la Théologie. 1693.

1693. Un pied mis ſans réflexion hors du chemin battu vous y fait regarder comme un homme égaré qui va ſe perdre ſi on ne le redreſſe. Quatre Théologiens Jeſuites chargez par leurs Supérieurs d'examiner la Théſe l'ayant déclarée fauſſe, témeraire, ſcandaleuſe & même impie ſi l'on prenoit les termes à la rigueur, le Pere l'Honoré (c'eſt le nom du Profeſſeur) eut ordre de ſe rétracter publiquement ſuivant le modele qu'on lui envoya de Paris, & de faire ſoûtenir une Théſe contradictoire à la premiere dans tous les points qui avoient fait de la peine; mais ce Religieux étoit ſi prévenu de la Catholicité de ſes ſentimens qu'il tourna la rétractation d'une maniére plus propre à inſulter ſes cenſeurs qu'à les appaiſer. Il l'intitula *Pharmacum ſcandali acceptis & non dati*, pour marquer qu'on avoit eu tort de prendre l'allarme, & que s'il y avoit eu du ſcandale on ne devoit pas le luy imputer. Cette conduite choqua ſes Supérieurs qui commencerent par le retirer de ſon employ, & le Succeſſeur qu'ils lui donnerent fit ſoûtenir deux Théſes conſécutives contradictoires, au moins pour les termes, à celle qui avoit revolté.

Cependant la Faculté de Théologie de l'Univerſité, ſans contredit l'une des

Facultés les plus célebres du Royaume & des plus attachées à la ſaine doctrine, 1693. avoit pris connoiſſance de cette affaire. Mais comme la paſſion n'entroit point dans ſes réſolutions, elle ne chercha point à ſe faire un vain honneur par une cenſure également maligne & précipitée, que les Gazettes d'Hollande auroient annoncée au monde, & que mille gens auroient préconiſée. Comme elle enviſagea ce qu'elle pouvoit faire pour la ſûreté de la doctrine, auſſi elle ne perdit point de vûe ce qu'elle devoit à la charité & à la réputation du prochain. Deux points que les Univerſités devroient toûjours avoir devant les yeux, & dont l'obſervation ne peut qu'accréditer leurs avis doctrinaux. Celle de Caën arrêta dans l'Aſſemblée du ſecond de May qu'on examineroit les Ecrits, la Théſe, & l'explication donnée par le Profeſſeur, & chargea deux Commiſſaires d'en faire leur rapport, le cinquiéme du mois. Ce jour là elle conclut à demander au Pere l'Honoré même la rétractation de ſa doctrine. Il étoit alors à la Fleche, & il ne ſe fit pas prier. Le 23. de May il écrivit au Doyen une lettre latine dont la Faculté fut très contente, & le public fort édifié. C'eſt ce que Mr. Verel * lui manda en termes expres le 26. du

* C'étoit le nom du Doyen.

mois de Juin. En effet l'Auteur après
1693. avoir proteſté avec ſerment qu'il n'avoit jamais douté d'aucune des veritez auſquelles il avoit paru donner atteinte condamnoit ſans reſtriction toutes les propoſitions qu'on jugeoit condamnables. La lettre fut lûë le 6. Juin avec une Théſe du nouveau Profeſſeur à l'Aſſemblée de la Faculté qui déclara que le ſcandale étoit parfaitement reparé & loüa en même-tems l'attention & la promptitude avec laquelle les Superieurs de la Societé avoient été au-devant du mal qui ne demandoit point d'autre remede. Il y a apparence qu'on n'auroit jamais entendu parler des propoſitions ſi l'Aſſemblée du Clergé de 1700. ne les avoit inſerées parmi le grand nombre de celles qu'elle proſcrivit, en les déclarant impies & blaſphematoires, erronées & favoriſant les ennemis de la Religion Chrétienne. Aſſés de gens furent ſurpris du ſilence de Mr. Arnaud qui avoit accoutumé de crier haut dans ces ſortes d'occaſions. Je ne ſçai ſi l'affaire du peché philoſophique ne le rendit point plus reſervé, & s'il n'apprehenda point de donner lieu qu'on luy reprochât encore de faire dire au Profeſſeur préciſément le contraire de ce qu'il enſeignoit dans ſes écrits. Une Théſe mal conçuë

ne donne pas grand jeu aux déclamations, quand la doctrine des cahiers eſt ſaine. Peut être reſerva-t il celle-ci pour quelque nouveau tome de *la Morale pratique*, dont il venoit de publier le ſixiéme. Quoi qu'il en ſoit, il ne parut aucune dénonciation de ſa part ni aux Princes ni aux Evêques. 1693.

Mandement de Mr. Maigrot Prêtre du Seminaire des Miſſions étrangeres établi à Paris, depuis Evêque de Conon, à l'occaſion des Céremonies Chinoiſes. Mars 26. & ſuiv.

On a pû voir dans ces Memoires * qu'il y avoit eu différentes conteſtations entre les Miſſionaires de la Chine ſur la ſignification de quelques mots, & ſur l'eſprit dans lequel ſe faiſoient certaines ceremonies. Le plus grand nombre étoit des Religieux de la Compagnie de Jeſus qui n'y jugeoient rien d'idolatrique. Leur habileté dans les livres Chinois & le commerce qu'ils avoient avec les gens de lettres du païs les mettoit en état de prendre parti là deſſus plus ſûrement que perſonne. Cette raiſon jointe au peril qu'il y avoit d'innover, avoit determiné la plus grande partie des Miſſionaires à entrer dans leur ſentiment, ſur tout depuis le Décret d'Aléxandre VIII. Il n'y eut guéres que les Dominiquains & encore en petit nombre qui crurent de- * Sous 1645. & 1656.

voir ſuivre une route oppoſée : mais en-
1693. fin en 1669. il parut que tous les ouvriers Evangeliques alloient agir de concert, en ſe réuniſſant ſur les points qui avoient fait juſques là la matiére des conteſtations. Ce fut le fruit de la perſécution qui devint générale en 1665. Car tout ce qu'on put découvrir de Miſſionaires ayant été arrêtez & conduits à Canton, ils réſolurent de convenir entr'eux des articles conteſtés pour garder l'uniformité, lorſqu'ils ſeroient de retour à leurs Egliſes. On examina d'abord la ſignification du mot *Cham-ti*, & le Pere Sarpetri Dominicain, dont l'hiſtoire de ſon Ordre parle avec beaucoup d'éloge déclara par écrit le 9. de May 1667. qu'il étoit perſuadé que les anciens Sçavans de la Chine, Auteurs des livres Claſſiques, avoient honoré le vrai Dieu ſous ce nom Ce Religieux qui étoit alors perſuadé que le Pere Martini avoit pû ſe tromper dans l'expoſé qu'il avoit fait à Rome ſous Alexandre VII. par rapport aux céremonies Chinoiſes changea encore d'opinion ſur ce point, quand il eut approfondi les raiſons des Jeſuites. Son atteſtation eſt du quatriéme Août 1668. Cependant le Pere Navarette, un de ſes Confreres, penſoit tout autrement, & propoſoit ſes difficultez. On répon-

dit,

dit, il répliqua ; enfin le 29. Septembre 1669. convaincu par la force des raiſons de ſes adverſaires, il ſe rangea à leur avis, & en paſſa ſa déclaration, enſuite de quoi les Provinciaux de l'Ordre de ſaint Dominique défendirent à leurs inférieurs de rien mettre dans leurs livres qui fût contraire à ce que les Jeſuites avoient écrit ſur ce ſujet. 1693.

Voilà des faits inconteſtables, & qui prouvent invinciblement que les Peres de la Societé n'avoient pas pris légerement leur parti. C'eſt ſans doute par cette raiſon, que ceux qui les ont attaqués depuis n'en ont fait nulle mention. La paix ne fut pas de longue durée. Le Pere Navarette, dont on a parlé avec éloge que depuis les déclamations qu'il a publiées contre les Jeſuites, diſparut de la Chine preſqu'auſſitôt qu'il eût conclu l'accord avec le Pere de Govea leur Vice-Provincial, & s'étant rendu en Eſpagne après avoir fait un voyage à Rome en 1673. il publia à Madrit deux volumes, où il établit nettement le contraire de ce qu'il avoit ſigné à Canton, comme s'il avoit acquis en Europe des lumiéres qu'il n'avoit pas aux Indes. Les contradictions énormes qui ſe trouvent dans cet ouvrage, & en quantité, même en matiére de faits ; n'ont pas ſans doute été

1693. apperçûës par les Auteurs de *la Morale pratique*, qui le comblent de loüanges. L'aveuglement eſt la ſuite ordinaire de la prévention. Le premier volume de Navarete avoit été porté aux Indes (le ſecond avoit été ſupprimé par le ſaint Office avant la fin de l'impreſſion) il ſe fit un changement entier dans l'eſprit des Supérieurs des Dominiquains, qui ne ſe contenterent pas de répandre leurs premieres idées, mais qui ne permirent plus à leurs inférieurs d'en avoir d'autres.

Ce changement éclata ſur tout après l'arrivée des Vicaires Apoſtoliques François. Ces Meſſieurs du Seminaire de Paris parurent pour la premiere fois à la Chine ſur la fin de 1684. & le credit des Jeſuites ne ſervit pas peu à les y établir. Ils travaillerent d'abord à ſe mettre en état d'exécuter les grands deſſeins que le zele inſpire à ceux qui paſſent les mers pour porter le nom de J. C. aux nations. Il faut commencer par ſe faire entendre; mais de toutes les langues la plus difficile & la plus étenduë eſt la Chinoiſe, & elle l'eſt plus toute ſeule que la plûpart de celles de l'Europe enſemble. C'eſt une mine où il y a toûjours à creuſer, ſoit qu'on regarde le nombre des lettres, ou qu'on ait égard aux différentes ſignifications qu'ont les mêmes mots, dont

le ſens eſt déterminé par la prononciation. Auſſi aſſés de Miſſionnaires ſont réduits à bégayer tout leur vie. Avec beaucoup d'eſprit on ſe trouve ſouvent heureux de s'exprimer aſſés raiſonnablement pour ſe faire entendre aux naturels du païs; il n'y a qu'un genie extraordinaire pour les langues, joint à un travail immenſe, qui puiſſe faire d'un ſçavant Européan un habile Chinois. Toutes les Relations s'accordent ſur ce point, & elles conviennent pareillement, que pluſieurs Jeſuites ſont venus à bout avec une longue étude, & un commerce aſſidu avec les lettres, d'écrire d'une maniére capable de donner de la jalouſie aux Nationaux. *Les Livres compoſés en Chinois par les Peres de la Compagnie, me paroiſſent non-ſeulement bien, mais trés-bien faits*, dit le Pere Navarete dans le Livre * même où il maltraite ſi fort la Societé. *J'en loüe le travail, j'en admire l'érudition, & j'ay pour eux une reconnoiſſance trés-ſincere de ce que ſans aucune peine de nôtre part, nous autres Franciſcains & Dominicains, nous y trouvons de quoy profiter dans les occaſions où nous en avons beſoin.* Sans doute Meſſieurs des Miſſions étrangeres ne purent s'empêcher dans les commencemens de rendre ce témoignage à la verité; mais

1693.

* Tome 2. pag. 6. col. 1. n. 1.

quelques-uns d'entr'eux s'imaginerent
1693. bientôt en ſçavoir aſſés pour pouvoir prononcer que le Pere Ricci & les plus eſtimés de ſes Confreres n'avoient vû goute dans les Auteurs claſſiques, & s'étoient mépris dans l'intelligence des termes les plus eſſentiels. Mr. Maigrot eſt celuy de tous, dont on a le plus preconiſé l'habileté : (la ſuite * fera voir ce qu'il ſçavoit en ce genre) ce fut auſſi le premier qui attaqua les anciens Miſſionnaires, ſûr du ſuffrage des Dominiquains, dont il connoiſſoit parfaitement les diſpoſitions. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que ſimple Vicaire Apoſtolique dans la Province de Fokien, il entreprit de ſon autorité particuliére de condamner & de défendre ce qui avoit été permis & autoriſé par le Siége Apoſtolique même. Alexandre VII. & la Congrégation de l'Inquiſition avoient ſuppoſé bonnement, que l'expoſé du Pere Martini étoit véritable, Mr. Maigrot le déclara faux en pluſieurs choſes. Le Pape & ſon Conſeil avoient crû ſur la foy de gens conſommés dans l'étude des caracteres Chinois, que *Tien & Chamti* exprimoient le nom du véritable Dieu, & le Vicaire Apoſtolique, décidant ſouverainement que ces mots ne ſignifioient que le Ciel matériel, défendit d'en employer

* Voyez 1706.

d'autre que *Tien-chu* en parlant du Dieu du Ciel. Il ne consulta sur cela que deux Lettrés qu'il avoit à son service, qui tous deux ont avoüé depuis qu'ils n'avoient parlé contre les céremonies Chinoises, que pour luy faire plaisir. L'un étoit très-peu habile, l'autre plus sçavant étoit de très-mauvaises mœurs. Les Jesuites luy avoient refusé le Baptême, il le reçut par les mains de Mr. Maigrot, & il apostasia quelque tems après la publication du Mandement auquel il avoit eu le plus de part. 1693.

Il y avoit alors dans le Fokien trop de Missionaires interessés à la manutention des anciens usages, ausquels on ne pouvoit donner arteinte sans exposer la Religion à une ruine totale, pour que le Mandement eût beaucoup d'effet: il ne déplut pas seulement aux Jesuites, comme l'avance un Ecrivain * qui paroît n'avoir lû les piéces que d'une des parties, dont il rapporte le procés; mais presqu'à tout ce qu'il y avoit d'Evêques & d'ouvriers Evangeliques, qui n'avoient pas conjuré de persuader au monde que la pratique de ces Peres étoit absolument mauvaise (& c'étoit sans contredit le plus grand nombre) & la plus grande partie des Neophytes beaucoup plus capables que leur Pasteur de prononcer

* du Pin h. Eccl. du XVII. siécle to. 4. p. 139

1693. ſur un point de cette nature. Une circonſtance particuliére ne contribua pas peu à faire avorter l'Ordonnance. Il y avoit tout ſujet de douter que Mr. Maigrot eût droit de rien ordonner. Le Pape venoit de créer deux nouveaux Evêques titulaires à la Chine, à la nomination du Roy de Portugal; les Bulles d'érection y avoient été publiées, en ſorte que l'Archevêque de Goa uſant des droits de Metropolitain pendant la vacance du Siége, avoit envoié des Grands Vicaires, pour gouverner les nouvelles Egliſes. Mr. Maigrot ſoûtenoit de ſon côté, que comme la Congrégation de la propagation de la Foi lui avoit donné ſes pouvoirs, c'étoit à elle à les révoquer, & conſéquemment que ſa Commiſſion n'étoit point finie. Ce fut pendant ce conflict de Juriſdiction, lorſqu'il étoit preſque ſeul qui ſe crût en droit de faire des Mandemens, qu'il jugea à propos de caſſer le Décret d'Alexandre VII. Il y a des hardieſſes heureuſes. L'un réuſſit où mille autres échoüeroient. Il ſe plaignit hautement du peu d'égard qu'on avoit eu à ſon Ordonnance, & lui & ſes Confreres publiérent enſuite en Europe, que les Jeſuites de la Province de Fokien y avoient adminiſtré les Sacremens pendant plus de ſept ans ſans aucun pouvoir lé-

gitime. La choſe expoſée avec toutes ſes circonſtances auroit fait évanoüir l'accuſation. 1693.

Cette tentative ayant eu le ſuccés qu'on en devoit naturellement attendre, Mr Maigrot crut devoir profiter de la conjoncture pour commencer le procés qu'il meditoit depuis long-tems. Mr. Charmot, qu'il envoya à Rome, donna le 19. de Mars 1697. à la Congrégation du Saint Office, un Mémoire pour la défenſe du Mandement, qui avoit été préſenté au Pape dés 1696. avec une Requête pour demander un nouveau Reglement ſur les Céremonies. Ce ne fut pourtant qu'en 1699. qu'on établit une Congrégation pour examiner cette affaire. Ainſi nous remettrons à cette année-là à en donner la continuation.

Mr. de Harlay Archevêque de Paris proſcrit la *nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques* du Sieur Ellies du Pin Docteur de Sorbonne, dont il avoit déja paru cinq tomes partagés en ſept volumes. Avril 16.

Il n'y a peut-être point de deſſein qui demande ni plus d'application, ni une plus grande étenduë d'érudition que celuy d'une pareille Bibliotheque: quelque ſecours qu'on puiſſe tirer de ceux qui l'ont déja executé, avec un travail mé-

diocre & des connoiſſances bornées, il
1693. n'eſt pas poſſible d'y réuſſir. Pour remplir ce plan d'une maniére utile au public, il faut avoir blanchi ſur les Livres, ſçavoir les Langues ſçavantes, le Grec ſur tout auſſi bien ou mieux que ſa langue naturelle, avoir beaucoup d'eſprit & de diſcernement, être Théologien, Philoſophe, Hiſtorien, Critique. Qu'une ſeule de ces qualités manque à l'Auteur, le Public aura une mauvaiſe Bibliotheque. Je ne ſçai ſi le Sieur du Pin crut les réunir toutes dans ſa perſonne, lorſqu'il s'engagea à ce travail capable d'effrayer l'homme le plus laborieux & le plus ſçavant, ou plûtôt s'il ne jugea pas qu'elles ne luy étoient pas abſolument néceſſaires, vû le parti qu'il avoit pris de laiſſer à d'autres le ſoin pénible de défricher ce qu'il y a de terres incultes, & de ne prendre que celui de cueillir les fleurs qui ſe trouveroient ſur ſa route. S'il s'embarqua avec cette réſolution, perſonne n'a droit d'y trouver à redire. Un voyageur n'eſt pas obligé de faire des découvertes pour ſatisfaire la curioſité du public : c'eſt aſſez qu'au retour il n'impoſe pas à ſa credulité par des Relations fabuleuſes de ſes voyages ; mais c'eſt le point de la difficulté. Rarement rapporte-t-on les cho-

fes comme elles ſont, ſur tout lorſqu'on ſuccombe à la tentation d'en parler, ſans s'être donné le tems de les bien voir. C'eſt juſtement ce qui eſt arrivé au Sieur du Pin. Non ſeulement il n'a pas bien reconnu la païs dont il parle ; mais encore il en a fait une relation toute propre à tromper ceux qui voudroient le choiſir pour guide dans la même courſe. Je ne toucherai qu'une partie des faits qui regardent la Religion, laiſſant à part tout ce qui n'étant que de pure critique, n'influë point ſur le fond de nôtre croyance. Il avance qu'il eſt douteux ſi les ſix derniers Chapitres d'Eſther ſont canoniques, comme s'il avoit ignoré que le Concile de Trente a prononcé formellement là-deſſus, & que pluſieurs Peres, comme ſaint Auguſtin & ſaint Jerôme en ont cité des paſſages. Il dit que les Peres des premiers ſiécles n'ont pas enſeigné la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons préſentement ; que le culte des images a été introduit par des gens ignorans, & fortifié par des miracles ſuppoſez, & que l'on ne pourroit pas trouver à redire à la conduite de ceux qui pour des raiſons particulieres rejetteroient ce culte. Il inſinuë des choſes ſur la grace, ſur la liberté, ſur le peché originel, qui ne paroiſſent guéres exac-

1693.

tes. Il traite de civilités & de compli-
1693. mens ce que ſaint Auguſtin & Theodoret ont écrit aux Souverains Pontifes ſur la grandeur de l'Egliſe de Rome. Il repréſente le Pape S. Etienne, comme un homme fier & emporté ; ſaint Grégoire de Nazianze, comme un homme leger, chagrin, railleur, aimant la Satyre juſqu'à n'épargner perſonne. Selon luy, ſaint Leon ne cherchoit qu'à faire valoir ſon autorité ; ſaint Paulin étoit un eſprit foible, qui avoit beaucoup de penchant à croire les miracles & à honorer les Reliques ; ſaint Epiphane n'avoit ni diſcernement, ni conduite, ni politique ; ſaint Thomas appuye ſans fondement ſes opinions ſur l'autorité des Peres, qu'il cite ſans diſcernement. En recompenſe l'Auteur louë fort pluſieurs Héretiques, & il paroît quelquefois gémir du peu de ménagement dont l'Egliſe a uſé à leur égard. Tout l'ouvrage d'ailleurs très-ſuperficiel eſt ſemé de traits ſemblables. Les plus marqués regardent le Neſtorianiſme, que le Sieur du Pin ſemble avoir eu envie de renouveller dans le V. tome de ſa Bibliotheque, auſſi bien que le Sieur Fontaine * dont il a approuvé la traduction d'un grand nombre d'Homelies de ſaint Jean Chryſoſtome. Quand il parle de la Sainte Vierge, il ne

* Voyez l'article ſuivant

dit pas qu'on doit, mais qu'on peut l'appeller Mere de Dieu, & que c'eſt une de ces expreſſions *que l'uſage a introduites dans l'Egliſe, qui ſont innocentes, & qui ſont vraïes en un ſens.* Les plus grands ennemis de Marie n'ont jamais tenu un autre langage. *Si quelqu'un s'obſtine à uſer de cette façon de parler*, Marie Mere de Dieu, *je ne m'y oppoſe pas*, diſoit l'impie Neſtorius. On diroit, à entendre l'Auteur de la nouvelle Bibliotheque, que cet Hereſiarque n'a été condamné à Epheſe que par les intrigues & la cabale de Saint Cyrille, homme inquiet, broüillon, emporté, faux, & mauvais politique, & pour avoir rejetté quelques expreſſions, dont il avoit peine à s'accommoder. On ne peut lire l'hiſtoire qu'il fait de cette conteſtation, & du Concile d'Epheſe, où elle fut terminée, ſans être tenté de croire qu'il panche fort vers les opinions condamnées. 1693.

Voilà ce qui a donné tant de cours à l'Ouvrage en Hollande, où les Sociniens ont fait hautement l'éloge de la ſincerité de l'Auteur. On peut voir de quelle maniere Mr. le Clerc en parle dans ſa Bibliotheque univerſelle, & hiſtorique. Si les loüanges de ces Déiſtes lui firent quelque plaiſir, il eut des

fentimens des demi Pélagiens, il n'avoit *pas aſſés diſcerné leurs erreurs d'avec quelques verités Catholiques qu'ils ont auſſi enſeignées, telle qu'eſt la mort de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les hommes*; qu'il lui étoit auſſi arrivé en rapportant diverſes propoſitions de S. Auguſtin, de ſe *ſervir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même choſe, & oppoſé la ſeule neceſſité de contrainte à la liberté: ce qui cependant eſt fort éloigné de mes ſentimens*, ajoûtoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Egliſe, & aux Conſtitutions des Papes reçûës par elle.* Il finiſſoit ſa longue Déclaration en reconnoiſſant que Dieu fait une grande grace aux Auteurs, quand il leur donne le moyen de reudre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les liſent: ſur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de ſaint Auguſtin tirées de ſon livre *du don de la perſéverance*: *Pour moy, je regarde comme une grace de Dieu, que ceux qui liſent mes écrits me rendent non ſeulement plus habile, mais encore plus exact; & c'eſt ce que j'attends ſur tout des Docteurs de l'Egliſe, ſi ce que je fais leur tombe par hazard entre les mains, & qu'ils daignent pren-* 1693.

1693. *dre la peine de le lire.* Le ſieur du Pin a eu plus d'une fois occaſion de remercier Dieu à ce ſujet. Il a publié un grand nombre de Livres, il en a approuvé, & il y en a fort peu où ſon nom ſe trouve qui n'ayent eu des Cenſeurs. Il faut mettre les Papes à la tête, & ſur tout Clement XI. qui dans un Bref adreſſé à Loüis XIV. en 1701. le traite d'homme de mauvaiſe doctrine, & qui a fait pluſieurs injures au Siége Apoſtolique. Mais ce n'eſt pas là ce qui le fait le moins eſtimer de beaucoup de gens. Ceux qui veulent le connoître par ſes beaux endroits, n'ont qu'à jetter les yeux ſur le dernier volume de la nouvelle Bibliothéque Eccleſiaſtique. On trouvera là tout ce qui ſe peut dire à ſon avantage. On y parle de ſa naiſſance, de ſes études, & de ſes ouvrages, d'une maniere qui feroit juger, non ſeulement qu'il n'en eſt pas l'Auteur, mais qu'il s'agit d'un homme mort, dont on peut dire ce qu'on veut ſans craindre que ſa modeſtie en ſouffre; je m'imagine que l'apprehenſion ſeule de groſſir l'article, qui étoit déja fort long, a été cauſe qu'on n'y a fait nulle mention de l'Ordonnance de feu Mr. de Harlay, qui donne une ſi mauvaiſe idée des premiers travaux de l'Auteur.

Quelques-uns ont prétendu que Mr. du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pû y mettre la derniere main. On ajoûte même que Mr. du Pin reçut une ſomme conſiderable ſur la ſucceſſion de l'Auteur, pour rediger ſes Memoires : peut-être ſi l'Editeur n'y avoit rien mis du ſien y auroit-on trouvé moins de choſes reprehenſibles. Du reſte il faut avoüer, que ſi Mr. du Pin n'eſt pas Auteur de la *Bibliotheque Eccleſiaſtique*, il en a du moins bien ſoûtenu le caractere dans ſes propres ouvrages, où l'on remarque toûjours plus de fecondité & de confiance, que de diſcernement & de fidelité. 1693.

Retractation de l'Auteur de la traduction des Homelies de ſaint Chryſoſtome ſur Saint Paul. 31. Juillet

Le ſieur Fontaine avoit entrepris cette verſion, perſuadé qu'il trouveroit tous les ſecours neceſſaires pour cela dans le loiſir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieuës de Paris, depuis qu'il avoit ceſſé de ſervir de Secretaire à Mr. Arnaud, & à Mr. de Sacy, & dans quelque connoiſſance de la Langue Grecque. Il apprit bien tôt que la traduction des Ouvrages des Peres de-

1693. mande autre choſe : car il n'y a preſque point d'héreſies dont il ne faſſe celui-ci coupable, contre le ſens naturel du texte, auquel il ajoûte, ou dont il retranche des termes eſſentiels, qui le font tantôt Jenſeniſte & tantôt Neſtorien, même avant la naiſſance du Neſtorianiſme. Un ſçavant homme *a*, connu par un grand nombre d'ouvrages, ayant lû par hazard dans la traduction des Homelies ſur l'Epitre aux Hébreux, *qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, Dieu & l'homme : que ces deux perſonnes qui ſont en Jeſus Chriſt ſont ſuſiſtantes par elles-mêmes, & ſeparées entr'elles* ; il publia ſur le champ une *Lettre touchant une ancienne héreſie renouvellée depuis peu*, où il examinoit ſi ces propoſitions étoient du Traducteur, ou de ſaint Chryſoſtome. Il y badinoit ſur le vacarme que Mr. Arnaud * avoit fait à l'occaſion de la Théſe du Profeſſeur de Dijon, & concluoit, en diſant qu'il ne fatigueroit point le public par une foule de dénonciations, convaincu que le Traducteur n'étoit pas auſſi Neſtorien dans l'ame, que les expreſſions donnoient lieu de le penſer. Un an après, le même Ecrivain fit paroître une diſſertation latine intitulée, *Diſſertatio de judiciis Criticorum ſuper loco D. Chryſoſtomi in Epiſtolam ad Hebræos*, où

a Le P. Daniel.

* Voyez Août 14. 1690.

il traitoit au long du ſentiment de ſaint Chryſoſtome ſur le myſtere de l'Incarnation. Comme à peine y parloit il du Traducteur, il y a beaucoup d'apparence, que cette reſerve fut cauſe que le ſieur Fontaine ne donna pas le moindre ſigne de vie. Ce ſilence opiniâiatre dans une occaſion où il ſembloit que tout Catholique auroit dû parler, donna lieu à un Theologien *a* de publier le *Neſtorianiſme renaiſſant*, l'Ouvrage le plus complet qu'on pût déſirer ſur cette matiere, & qui eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre. Le Traducteur revint à la fin de cette profonde lethargie où il avoit été juſques là. Le cry public le reveilla, & malgré les efforts que faiſoit un des Diſciples de Mr. Arnaud * pour l'entretenir dans ſon aſſoupiſſement, ou du moins pour en cacher tout le peril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dreſſa la retractation dont nous parlons icy ; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'eſt pas Theologien, qu'il a pris un travail au deſſus de ſes forces, & s'eſt égaré en beaucoup d'endroits, du ſens de l'original, toûjours orthodoxe, par des alterations groſſiéres, que le Dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoïa cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquiéme &

1693.

b Le Pere Riviere Jeſ.

* Celuï qui a publié *le Roman ſeditieux du Neſtorianiſme renaiſſant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'eſt le Pere Queſnel, comme ô l'a dit, il faut cõvenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

1693. dernier volume de ſa traduction, ſur lequel il tomboit perſonnellement : mais ayant appris peu après, que Mr. l'Archevêque avoit pris connoiſſance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au Juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4. de Septembre, dans dans laquelle il paroît penetré du regret de ſa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire S. Jean Chryſoſtome Catholique ſur quelques articles de nôtre foy, ayant fait courir un *Avertiſſement* pour ſervir d'Apologie à la traduction, il le déſavoüa par une Lettre adreſſée à Mr. Harlay le 12. Mars 1694. où il renouvelloit ſa retractation, à laquelle il donnoit même plus d'étenduë : car il ne s'étoit d'abord expliqué que ſur l'unité de perſonne en deux natures en J. C. icy il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à ſon Auteur un déſir ſincere en Dieu de ſauver tous les hommes, & en Jeſus Chriſt homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique poſitivement en beaucoup de lieux ; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état preſent compatible avec la neceſſité, ne l'oppoſant qu'à la contrainte ; de n'avoir point reconnu de reſiſtance à la grace ; d'avoir nié la poſſibilité des préceptes ;

de n'avoir point mis dans les reprouvés de pouvoir ſurnaturel, & vrayement ſuffiſant pour ſe ſauver, tous Dogmes enſeignés nettement & ſouvent par ſaint Chryſoſtome. 1693.

Cet aveu, qui prouve tout ſeul combien il y a de venin répandu dans tout l'ouvrage, contenta les Catholiques. On auroit été neanmoins encore plus édifié s'il étoit venu trois ans plûtôt : mais autant qu'il eſt aiſé à l'homme de reconnoître en général qu'il eſt ſujet à ſe tromper, autant a-t'il de peine à avoüer qu'il s'eſt trompé en effet ; & cet aveu humiliant, il ne le fait que le plus tard qu'il peut. C'eſt par cette raiſon, que s'il eſt rare de voir l'Auteur d'un mauvais livre ſe condamner à la face du public, quand le public indulgent ne le force pas à ſe condamner, il eſt encore plus rare de voir les approbateurs reconnoître qu'ils ont été ſurpris, lors même qu'on leur fait grace en ne leur reprochant que de la negligence, & de la ſurpriſe ; l'accuſé a beau s'avoüer coupable, aucun des complices ne veut avoir part à ſa confuſion. Quand le ſieur du Pin dit qu'il a eu tort d'inſinuer un grand nombre d'erreurs dans ſa Bibliotheque Eccleſiaſtique, ceux de ſes Confreres qui les ont autoriſées par leur

1693. ſuffrage ſe taiſent : & quand le Traducteur de ſaint Chryſoſtome gémit d'avoir mis dans la bouche d'un Pere ſi Catholique des propoſitions tout à fait heterodoxes, Mr. Pin qui les a jugées dignes de ſon éloge eſt muet à ſon tour : tant il y a peu de gens qui ſoient bien convaincus dans la pratique, que ſi *la premiere gloire de l'eſprit de l'homme eſt de ne s'écarter jamais de la verité, la ſeconde eſt d'y revenir humblement quand on s'en eſt écarté par malheur.* C'eſt la belle phraſe par où Mr. Briſacier Superieur des Miſſions étrangeres commença la revocation qu'il fit le 20. d'Avril 1700. de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au Livre de la *défenſe des nouveaux Chrétiens, & des Miſſionnaires de la Chine*, que perſonne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit propoſer pour modele, ſi l'on en ignoroit le principe.

Août. Les differens entre la Cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué ſous les années précedentes la cauſe, les progrés, & les ſuites de ces differens. L'extenſion de la Regale, & la nomination d'une Superieure au Couvent de Charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extine-

tion des Franchiſes du quartier des Ambaſſadeurs, l'excommunication du Marquis de Lavardin, la poſtulation du Cardinal Furſtemberg pour l'Archevêché de Cologne rejettée à Rome les auroit éterniſés, ſi Innocent XI. avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voyes d'accommodement, qui lui avoient été propoſées. Alexandre VIII. avoit vû avec plaiſir le Roy trés Chrétien ſe relâcher ſur l'Article des Franchiſes, nonobſtant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roy en l'haranguant à cette occaſion * au Parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les Bulles, ſur ce que l'injure faite au ſaint Siége en 1682. n'étoit pas encore reparée. C'étoit la pierre de ſcandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Eſtrées & de Janſon, chargés de ménager l'accommodement, reglerent, que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des conteſtations écriroient une lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé; ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent leurs Bulles. 1693.

* Voyez le 12. de May 1687.

On a parlé fort diverſement de la concluſion de cette affaire, qui attiroit depuis long-tems l'attention de l'Euro-

1693. pe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expreſſe de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le Miniſtre Jurieu, qui la met *a* mal à propos ſous Alexandre VIII. ſuppoſe que tous les Evêques qui avoient été de l'Aſſemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs Bulles; encore le firent-ils ſeparément, quoique ce fût préciſément la même lettre qu'ils ſignoient. Ce Miniſtre donne un fragment de la lettre fort alteré. Il y fait avoüer aux Prélats, qu'ils avoient fait des déciſions contre l'Egliſe, *contra Eccleſiam*, & ce mot, à l'occaſion duquel il leur reproche de confondre l'Egliſe avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en Corps, on en conclut en France, que la lettre ne doit point être priſe pour une revocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de retractation, ſi on en croit le ſieur du Pin *b*, qui la rapporte toute entiere en Latin, & en François. Veritablement ceux qui entendent la Langue des anciens Romains trouvent la traduction très propre à appuyer ſon ſentiment, mais peu conforme à l'original dans le point déciſif. Voicy le Latin. *Ad pedes Beatitudinis veſtræ provoluti*

a Traité hiſt. ſur la Theologie myſtique. Part. IV.

b Hiſt. Eccl. du XVII. Siecle to. 3. p. 724.

profitemur, & declaramus nos vehementer quidem, & ſuprà omne id quod dici poteſt ex corde dolere de rebus geſtis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati veſtræ, & ejuſdem Prædeceſſoribus ſummopere diſplicuerunt, ac proinde quicquid in iiſdem Comitiis circà Eccleſiaſticam Poteſtatem, Pontificiam autoritatem decretum cenſeri potuit, pro non decreto habemus, & habendum eſſe declaramus. Præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Eccleſiarum deliberatum cenſeri potuit. Cela veut dire mot-à-mot : Proſternez aux pieds de vôtre Beatitude, nous profeſſons, & nous déclarons, que nous ſommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne ſçauroit le dire, de ce qui s'eſt fait dans leſdites. Aſſemblées, & qui a infiniment déplû à vôtre Sainteté & à ſes Prédeceſſeurs. Ainſi tout ce qui a pu être cenſé ordonné dans ces Aſſemblées, au regard de la puiſſance Eccléſiaſtique, & de l'autorité Pontificale, nous le regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons qu'il doit être regardé ſur ce pied-là. De plus nous tenons pour non déliberé tout ce qui a pû être cenſé avoir été deliberé au préjudice des Egliſes. 1693.

Ce texte pris dans le ſens naturel qui ſe preſente d'abord, forme une Propo-

——— ſition abſoluë. Le Sieur du Pin la tour-
1693. ne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'ayent rien marqué à Innocent XII. ſinon qu'ils tenoient pour non ordonné le Decret de 1682. s'il pouvoit être interpreté comme fait au préjudice de l'autorité du Saint Siége, & qu'ils étoient fâchez qu'on l'eût pris à Rome en mauvaiſe part. Cette interpretation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la Lettre porte toute une autre idée dans l'eſprit. Les nommez aux Evêchez, diſent expreſſément, qu'ils tiennent pour non fait tout ce qui a pû être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Egliſes: or il eſt évident que ce ſont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été reglé au ſujet de la Regale, qui avoit pû être interpreté comme ordonné au préjudice de la puiſſance du Vicaire de J. C. & des droits des Egliſes: c'eſt donc tout cela que les nouveaux Prélats déſavoüent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidelité de l'hiſtoire, qui ne permet aucune alteration. Toute l'Europe a jugé que le Roy trés-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une ſatisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs paſſées; & la traduction

duction peu fidelle d'un Ecrivain ne lui fera pas changer de ſentiment. Il eſt vrai auſſi, je l'ai déja dit, que le Clergé en corps n'a fait nulle démarche. Le Parlement de Paris a toûjous agi ſur le fondement que les quatre articles étoient ſi eſſentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Enfin depuis ce tems-là les quatre articles ont été ſoûtenus en differentes occaſions, & dans des Livres, & dans des Theſes, du vivant de Loüis XIV. preuve qu'il n'avoit pas prétendu y renoncer. 1693.

ANNE'E 1694.

Janvier 28. & ſuiv.

Décret du Pape touchant la ſignature du Formulaire qu'on exigeoit en Flandres.

Les Evêques des Pays bas voyant que pluſieurs Janſeniſtes peu ſcrupuleux ne ſe faiſoient pas une affaire de ſigner le Formulaire, prétendant que leur ſerment tomboit ſur les propoſitions, & non ſur le Livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient concerté une addition au Formulaire qui coupoit pied à toutes les évaſions. Cette précaution allarma ſi fort ceux que Mr. Arnaud appelloit *les honnêtes gens* du parti, qu'ils reſolurent de faire une députation à Rome. Ils y avoient déja un Agent: mais comme il y a des

conjonctures où les Princes ſont obli-
1694. gés d'employer des Envoyés, ou des Ambaſſadeurs extraordinaires, les nouveaux Diſciples de Saint Auguſtin crurent en devoir uſer de même dans cette occaſion, & ils n'oublierent rien pour mettre leur envoyé en état de ſoûtenir l'honneur du Corps qu'il repreſentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & ſurtout en Flandre, où chacun ſe cottiſa. Le ſieur Hennebel étant arrivé à Rome, preſenta en 1693. differens Memoires, où l'on avoit ramaſſé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Auguſtin, ou contre le Formulaire. Le 7. de May, il demanda par une ſupplique, qu'il fût permis aux Lovaniſtes par l'autorité du Saint Siége, de continuer à enſeigner la doctrine de leurs Prédéceſſeurs contenuë dans le Livre des Cenſures de Louvain, & de Doüay, & de déclarer que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédeſtination avant la préviſion des merites, n'avoit été affoiblie par aucun des Décrets Apoſtoliques, & qu'on pouvoit la défendre juſqu'à ce que le Saint Siége en eût autrement ordonné. Ce fut ſur cela qu'Innocent XII. donna le Décret dont nous parlons icy, & par lequel il fait défenſes de donner aucun autre ſens au Formu-

laire, que celui qui vient à tout le monde ; & que les termes preſentent d'eux mêmes à l'eſprit. Le 6. de Fevrier il fit dreſſer deux Brefs, qui furent envoyez avec le Décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays bas. Dans le premier, après avoir loüé la ſoumiſſion des Docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre Pape du Saint Celeſtin aux Evêques des Gaules : *à l'égard des queſtions plus profondes, & plus difficiles, qui ſe rencontrent ſur les matieres de la grace, que ceux qui ont combatu les héretiques ont traitées plus au long, comme nous n'oſons pas les mépriſer, nous ne croyons pas auſſi qu'il ſoit neceſſaire de les définir.* Puis il ajoûte qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos de continuer à preſét l'éxamen des queſtions *de auxiliis*, perſuadé que pour confeſſer la grace de Jeſus Chriſt, à l'operation, & à la miſericorde de laquelle il ne faut rien ôter, il ſuffit de croire ce qui eſt enſeigné dans les Décrets du Saint Siége. Il finiſſoit en les avertiſſant de quitter tout eſprit de contention, pour s'appliquer à l'étude de la Sageſſe celeſte, qui eſt pacifique, & de tenir, comme ils diſoient qu'ils avoient toûjours fait, la doctrine de ſaint Auguſtin, & de ſaint Thomas : dans le Bref aux Prélats, le Pape leur marquoit 1694.

1694. que s'attachant inviolablemeut aux Conſtitutions d'Innocent X. d'Alexandre, & VII. il vouloit qu'elles demeuraſſent dans toute leur force : puis venant au Formulaire, il diſoit que comme ceux qui prêtent le ſerment, ſont obligés de le faire ſincerement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication, condamnant les propoſitions *extraites du Livre de Janſenius* dans le ſens qui vient d'abord à tous, & qui ſe preſente à l'eſprit, eu égard aux termes dont elles ſont compoſées, qui eſt le ſens que les Souverains Pontifes ont condamné ; auſſi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui eſt propoſé, & des paroles preſcrites par la Conſtitution Apoſtolique.

Ce Décret & les Brefs ne parurent pas plûtôt en Flandre, que les prétendus Auguſtiniens publierent que le Pape étoit content qu'on ſignât en condamnant le ſens des propoſitions qui ſe preſente à l'eſprit, ſans toucher au Livre dont elles ſont le précis, & il eſt incoyable combien ils triompherent : mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'eſt qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la derniere déſolation, & qu'ils faiſoient des Aſſemblées pour déliberer ſur les meſures qu'ils pourroient prendre. Auſſi le Sieur du

Vaucel écrivoit il *a* en ce tems-là à Mr. Arnaud : *nous ne ſommes pas peu mortifiés d'un Décret qui a été affiché ces jours paſſés . . toute cette conduite de l'Inquiſition , & de la Cour de Rome fait pitié . . les Brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le Décret. Ce qu'il y a de mauvais , eſt qu'on autoriſe l'introduction du Formulaire en Flandre , en obligeant de le ſigner ſans exception , ni explication* , in ſenſu obvio quem ipſius verba exhibent . . . *Vous avez vû maintenant le Décret imprimé , & peut-être auſſi les deux Brefs. Plus je les relis , plus j'en ſuis mal ſatisfait , par rapport ſur tout au Formulaire. Je ne ſuis pas ſurpris* , lui dit il , dans une autre Lettre du 20. Mars , *de la conſternation où vous êtes , du Décret touchant la ſignature du Formulaire.* in ſenſu obvio . . *Ce ſera encore pis quand vous aurez vû les Brefs.* Ces Meſſieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulieres , qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de Mr. l'Archevêque de Malines ; & cependant ils inſultent en public à leurs adverſaires, comme s'ils avoient cauſe gagnée ,. & qu'Innocent XII. eût retracté les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs. Un de ces Ecrivains, mais

1694.

a Lettre du 6. du 13. & du 21 de Fevrier.

1694. des plus mediocres, à en juger par son livre *a*, ose même avancer, que s'il y a dans le Bref *encore quelque chose qui semble faire contre Jansenius, ce n'est que par recit, ou historiquement, parce que toute l'autorité des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. y est formellement restrainte au droit.* C'est ainsi que les gens du siécle cachent souvent le desordre de leurs affaires sous les dehors trompeurs d'une confiance affectée : mais je laisse au Lecteur à décider si ces artifices conviennent à des Ministres de Jesus-Christ en matiere de Religion. Il est évident que le triomphe de ces Messieurs ne pouvoit être plus vain, & qu'ils chantoient le *Te Deum* après leur défaite : car le Pape marque expressément que ceux qui prêtent le serment, le doivent faire *sincerement, sans aucune distinction, restriction ou explication* : Or le Formulaire porte en termes exprès, qu'on rejette les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, & qu'on les condamne dans le sens de cet Auteur, comme le Siége Apostolique les a condamnées. Il n'y a rien de plus formel. Aussi Clement XI. dans sa Bulle du 15. Juillet 1705. regarde comme un excés d'impudence dans les Jansenistes, d'employer pour la défense de

a Reflexions sur les Const. & les Brefs de nos saints Peres les Papes, Innocent X. Alex. VII. & Inn XII.

leur erreur ces Brefs d'Innocent XII. 1694.
Comme ſi nôtre Prédeceſſeur, dit-il, *eût voulu tempérer, reſtraindre ou en quelque façon changer les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans le même Bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces déciſions.* Cependant, comme la joïe que ces Meſſieurs affectoient au dehors, leurs diſcours, & encore plus leurs écrits, étoient capables de faire de mauvaiſes impreſſions, & de ſéduire les perſonnes peu inſtruites, les Evêques des Païs-bas ſe plaignirent au Pape du ſens pervers qu'on donnoit à ſes Brefs; ce qui obligea Innocent XII. de leur adreſſer un nouveau Bref en date du 24. Novembre 1696. On peut juger de ce qu'il contenoit, parce que Walloni, ou le ſieur du Vaucel, écrivit le 8. Decembre ſuivant au Pere Queſnel. *Dans le Bref envoyé, on parle encore du benoît de Formulaire, comme ſubſiſtant dans toute ſa force, & comme devant être ſigné ſans diſtinction, explication, &c.* Ce *benoît de Formulaire* eſt admirable. Voilà comment ceux qui ſe donnent pour les défenſeurs de l'Egliſe penſent & parlent entr'eux de ſes Ordonnances. Ils les élu-

1694. dent, ils s'en mocquent, ils les tournent en ridicule. Le Pere Juenin *a* de l'Oratoire parle des deux Brefs adreſſés aux Evêques de Flandre d'une maniére qui a paru aux Catholiques convenir mal à un ouvrage fait à l'uſage des Séminaires. Il dit ſur le premier, qu'Innocent X. preſcrivit ces regles ſur la ſignature du Formulaire : qu'on doit en le ſouſcrivant condamner les propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, comme les Souverains Pontifes l'ont ordonné ; & qu'on ne doit exiger de ceux qui ſigneront aucune déclaration, interprétation, ni explication. En parlant du ſecond Bref, il dit en général, qu'il a confirmé le premier ; que dans la pratique il faut s'en tenir à ces deux Brefs ; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit exiger de ceux qui ſouſcrivent le Formulaire aucune déclaration, interprétation, ni explication, & que ceux qui le ſignent doivent condamner les cinq propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit. Il ne faut pas être fort clair-voyant, pour s'appercevoir que le Pere Juenin a cherché par tout ce diſcours à mettre le ſens de Janſenius à couvert, puiſqu'on peut condamner le ſens qui s'offre à l'eſprit, ſans condamner les propoſitions dans le ſens de l'E-

* Inſtit. Theol. to. 5.

vêque d'Ypres : c'eſt dans cette vûë qu'il a ſupprimé ce qu'il y a de plus eſſentiel par rapport à l'affaire préſente dans l'un & l'autre Bref ; ſçavoir, qu'il faut s'en tenir aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. confirmées ſpécialement par le premier Bref, & auſquelles Innocent XII. a toûjours entendu demeurer inviolablement attaché. Cette prévarication n'a pas échapé à Mr. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui Mr. le Cardinal *a*, & c'eſt une des preuves qu'il a employées pour montrer la conformité des ſentimens du Théologien de l'Oratoire avec ceux de Janſenius, dans la condamnation qu'il fit de ſes Inſtitutions Théologiques le 16. d'Avril 1710. 1694.

a Mr. le Cardinal de Biſſy.

Voilà à peu prés ce que produiſit la députation du ſieur Hennebel, lequel après cela ne fit pas une ſi grande figure à Rome. Le ſieur du Vaucel, ou plus œconome, ou jaloux peut-être de ce qu'on ne lui fourniſſoit pas de quoi ſe mettre ſur le même pied, ſe plaignit plus d'une fois des dépenſes inutiles de ſon Collégue. Il eſt vray qu'elles étoient grandes, & que celles de l'équipage ſeul alloient fort loin, puiſqu'il auroit pû épargner ſept ou huit piſtoles par mois, en ne ſe ſervant de caroſſe que dans le

besoin. C'eſt ce qui fut mandé au Pere Queſnel, *a* afin qu'en qualité de Chef du Parti depuis la mort de Mr. Arnaud, il y apportât le remede convenable. Mais il n'y a rien à quoy l'on s'accoûtume plus aiſément qu'à faire de la dépenſe, & rarement eſt-on ménager du bien d'autrui. Cependant les finances commencerent à manquer, & l'affaire du Formulaire étant terminée, perſonne ne ſe preſſa de payer ſa taxe. Les plus dévoüés à l'Ordre * s'excuſerent qui ſur une raiſon, qui ſur une autre. La plus commune étoit qu'on ne pouvoit ſuffire à tout, & qu'il valoit encore mieux aſſiſter un nombre infini de pauvres qui périſſoient de miſére, que de donner au ſieur Hennebel de quoy éclabouſſer les paſſans dans les ruës de Rome. Cette raiſon n'étoit point du tout du goût du P. Queſnel, & il s'en plaignit *b* amerement au ſieur Anſelme Brigode ſon ami particulier. *Chacun*, dit-il, *allégue qu'il y a beaucoup de pauvres. Ainſi il ſemble que la charité, qui eſt toûjours ſi unie à la verité, luy ſoit contraire en cette occaſion, & lui dérobe les ſecours neceſſaires, pour pouvoir ſe délivrer de l'injuſtice & de l'artifice de ſes ennémis*: ab homine iniquo & doloſo erue me. *C'eſt ce que la verité crie à ceux qui peuvent*

1694. *a* Lettre de du Vaucel du 1. May. 1700.

* Le Parti de Janſ.

b Lettre du 2. Novembre 1697.

la ſecourir, en ſoûtenant ceux qui la dé-
fendent auprès de la chaire de l'unité, & 1694.
elle pourroit dire à ceux qui croyent de-
voir préferer les pauvres : pauperes ſem-
per habebitis vobiſcum, me autem non
ſemper habetis. *On a toujours les occa-*
ſions d'exercer la charité envers les pau-
vres, ils ſont expoſés aux yeux de tout
le monde; mais l'occaſion qu'on a aujour-
d'huy de ſervir la verité, eſt une occa-
ſion unique, qui ne ſe préſentera pas toû-
jours.... un pauvre, un Hôpital, une
famille à qui on manquera de donner,
pourra trouver ailleurs du ſecours; mais
ſi le petit nombre des amateurs de la vé-
rité, qui en connoiſſent le prix, qui n'igno-
rent pas ſes beſoins, ne fait un effort dans
cette occaſion paſſagere, elle n'a aucune
reſſource ailleurs. J'eſpere que Dieu qui
inſpire la charité de la verité, fera auſſi
que la verité de la charité touchera les
cœurs de ceux à qui vous vous adreſſe-
rez. Il paroît que les eſperances du Pe-
re Queſnel furent aſſés vaines, & que
ni *la charité de la verité* Janſenienne, ni
la verité de la charité ne firent pas grau-
de impreſſion ſur les cœurs; car l'En-
voyé extraordinaire fut obligé de dimi-
nuer ſon train, puis d'aller à pied, en-
fin de quitter Rome preſque tout nud,
faiſant pitié à ceux qui l'avoient vû ſi-

guer avec les Ambaſſadeurs; il arriva
1694. en Flandre fait comme un vrai Pelerin.
Août 8. Mr. Arnaud meurt en Flandre agé de près de 83. ans.

Il n'y a point d'homme dont on ait plus parlé ni plus différemment; mais il n'y a qu'une voix ſur ſon eſprit & ſon érudition, dont il donna des marques éclatantes dés ſa plus tendre jeuneſſe. Les objections qu'il fit au célebre Mr. Descartes, & ce qu'il a écrit depuis contre le Pere Malbranche de l'Oratoire, prouve qu'il étoit grand Philoſophe. Ce qu'il a publié en cent autres occaſions, montre combien il étoit verſé dans l'étude de la Théologie & dans la lecture des Peres. Peu de gens étoient capables de rendre autant de ſervice à l'Egliſe, ſi ſes préventions ne l'avoient pas aveuglé. Il devint bientôt le Chef de la cabale Janſenienne, il en fut le Pape, car c'étoit le nom que lui donnoient les Directeurs de Port-Royal, comme on le peut voir dans la réponſe de Monſieur Chamillart aux raiſons que les Religieuſes de P. R. apportoient contre la ſignature du Formulaire. Dans le Parti on l'appelloit communément *le Pere Abbé*, & le titre lui a été tellement affecté, qu'on l'a ſupprimé aprés ſa mort, le Pere Quesnel qui lui ſucceda dans la

direction des affaires *de l'Ordre*, ayant bien voulu ſe contenter de celui de *Pere Prieur*, qu'il avoit lorſqu'il n'étoit qu'en ſecond. Comme après la paix fourrée de Clement IX. il ne trouva pas à Paris toute la liberté qui lui étoit néceſſaire, parce que le commerce qu'il entretenoit avec ſes Partiſans étoit toûjours ſuſpect au Roi très-Chretien, il prit en 1679. la réſolution de ſe retirer en Flandre, où il vécut preſque toûjours caché, pour éviter toutes les ſurpriſes, & continuant d'écrire pour donner de la vigueur à ſon Parti, que les déciſions réiterées de l'Egliſe y avoient extremément affoibli. Le Pere Gerberon l'accuſe *a* d'avoir adouci ſon ſyſtéme peu d'années avant ſa mort, ſur la notion de la liberté de l'homme, & d'avoir paſſé du camp de ſaint Auguſtin à je ne ſçai quel autre, ce ſont ſes termes; & il ajoute, que la déſertion du Docteur doit être attribuée à la foibleſſe d'un eſprit abbatu ſous le poids des années. Si le reproche étoit bien fondé, il n'auroit pû que faire plaiſir aux Catholiques: mais tout bien examiné, il paroît qu'on s'en doit tenir au *Teſtament ſpirituel* de Mr. Arnaud, où il fait profeſſion de vouloir mourir dans ſes anciens ſentimens. C'eſt là qu'il prend Dieu à témoin, que long-

1694.

a Notionem brevissime in notionem humanæ libertatis, ab Ant. Arnaldo Doctore Sorboni eo delineatam. Per Hubertum S. F. Licentiatum.

—— tems avant la publication de l'*Auguſtin*
1694. de l'Evêque d'Ypres, il avoit ſoûtenu ſa doctrine avec l'applaudiſſement du Clergé & de la Sorbonne, ce qui peut être vrai en un point. L'Abbé de ſaint Cyran avoit été ſon maître, & l'on ſçait que cet Abbé ne penſoit pas autrement ſur la liberté & ſur la grace que ſon ami Janſenius. Ainſi le Docteur peut bien avoir ſoûtenu le ſyſteme du Prélat Flamand, avant que d'avoir vû ſon Livre. Pour l'applaudiſſement du Clergé & de la Sorbonne, c'eſt ſur quoi la ſuite nous a beaucoup mieux inſtruits, que ne fait le Teſtament. Mr. Arnaud avoit ſi grande peur d'être reconnu en Flandre, & qu'on n'exigeât de lui une ſoûmiſſion parfaite aux Décrets de l'Egliſe, que ſentant approcher ſa derniere heure, il aima mieux expirer entre les bras du Pere Queſnel ſon diſciple, qui lui adminiſtra le Viatique & l'Extreme-onction, quoiqu'il n'eût pas les pouvoirs, que d'appeller un Prêtre approuvé de l'Ordinaire. Conduite bien extraordinaire, & que je doute qu'il eût excuſée dans un autre. Il mourut un peu après minuit, dans une maiſon du Pere de Hordt de l'Oratoire, dans le Diocéſe de Malines. La nouvelle ſecte perdit en lui ſa plus ferme colonne, & ſon principal appuy.

C'eſt ce que le fameux Abbé Réformateur de la Trape manda quelque tems après à l'Abbé Nicaiſe Chanoine de Dijon : *Enfin voilà Mr. Arnaud mort*, diſoit il, *après avoir pouſſé ſa carriere auſſi loin qu'il a pû, il a fallu qu'elle ſe ſoit terminée. Quoi qu'on en diſe, voilà bien des queſtions finies. Son érudition & ſon autorité étoient d'un grand poids pour le Parti : heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jeſus-Chriſt.* Ces expreſſions ſont véritablement outrageantes, ſur tout dans la bouche d'un homme en faveur de qui ces Meſſieurs avoient épuiſé tous les lieux communs des Panégyriques, & qui les connoiſſoit lui-même à fond; auſſi en furent-ils infinimeut piqués, comme je le dirai ailleurs. * 1694.

* Sous le 27. d'Oct. 1700.

Pendant que l'Abbé de Rancé maltraitoit ainſi Mr. Arnaud, ſes partiſans en publioient les plus pompeux éloges, où ils le font aller de pair avec ce que l'Egliſe a eu de plus grand & de plus ſaint. Pluſieurs le comparent à Origene & à Tertullien, & l'on ne peut diſconvenir que la comparaiſon ne ſoit aſſés juſte preſqu'en toutes choſes, au moins entre Tertullien & Mr. Arnaud. Comme eux il défendit avec ſuccés des points capitaux de la Foi, comme eux il eut le malheur de s'écarter de cette même

1694. foi dans des articles essentiels. L'imagination, le feu, l'éloquence, le sçavoir ont été à peu prés égaux, l'obstination & l'entétement ont été pareils. On lit dans une lettre, *a* ou plûtôt dans un Panégyrique fait après la mort du Docteur, & daté de Rome, qu'un des plus célebres Professeurs en Théologie & en éloquence, ayant à faire une harangue d'éclat au Collége de la Sapience, *il tourna tout son discours sur l'éloge de cet illustre mort*, dont il dit les plus belles choses du monde, & entr'autres, que ce seroit un *moindre mal pour l'Univers que le Soleil se fût éteint, & eût retiré de nous ses rayons de lumiére qui nous éclairent, que d'avoir perdu Mr. Arnaud.* Voilà ce qui s'appelle sçavoir les figures de Rhétorique, & parler, sinon en Théologien, du moins en Professeur d'éloquence au Collége de la Sapience. L'auteur de la lettre entre ensuite dans le détail des vertus du défunt, &, selon lui, jamais homme ne fut plus doux, plus modeste, plus désintéressé, & afin que personne ne s'avise de s'inscrire en faux, le Panégyriste marque à la marge qu'il n'y a que les Protestans & les Jésuites qui n'en conviennent pas. A Dieu ne plaise que nous cherchions à décrier les morts, & nous que pensions à troubler leurs cen-

a Recueil des pieces concernant l'origine, la vie, & la mort de Mr. Arnaud.

dres; puiſſe-t-il avoir plus d'égard à leurs intentions qu'à leurs œuvres; mais comme la charité nous interdit les jugemens téméraires, qui n'ont d'autre fondement que la paſſion ou la malignité naturelle, auſſi ne nous oblige t'elle pas à nous boucher les yeux & à nous aveugler juſqu'au point de voir & d'honorer des vertus, où il n'en paroît pas la moindre trace. Monſieur Arnaud pourroit avoir été tout ce que l'on dit, & quelque choſe de plus encore, ſans que les déciſions de l'Egliſe en ſouffriſſent le plus léger préjudice, puiſqu'on voit dans ſes faſtes, des hommes, dont elle n'auroit garde d'adopter tous les ſentimens. Ce n'eſt point préciſément l'erreur qui nous retranche de ſon corps, c'eſt l'opiniâtreté : mais malheureuſement il n'y a point eu d'homme plus opiniâtre, ni plus attaché à ſon ſens que Mr. Arnaud. Les Conſtitutions des Papes, les déciſions du Corps des Evêques, le jugement des Univerſités, tout cela n'a pas été capable de l'ébranler. Il s'eſt crû plus éclairé que l'Egliſe, & la confiance qu'il a eûë en ſes lumiéres ne lui a pas permis d'appercevoir le précipice. C'eſt là déja un grand préjugé contre les vertus qu'on fait tant valoir. Je doute que beaucoup de gens lui faſſent honneur de ſa modeſtie & de 1694.

1694 a L'esprit de M. Arnaud tome 1. p. 61

ſa douceur. *Le caractere de l'Auteur*, dit un Ecrivain a célebre, *s'y produit par tout. On voit qu'il eſt Janſeniſte, qu'il eſt violent juſqu'à la fureur, plein d'amour propre, & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes enſemble ne ſe trouvent aujourd'huy, que dans un ſeul ſujet fort connu de tout le monde par les demêlés qu'il a eus avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui : car on peut dire que ſon orgueil, ſa violence & ſa mauvaiſe humeur luy ont mis ſur les bras des gens de tout ordre & de toutes Religions.*

Ainſi parle de Mr. Arnaud le Miniſtre Jurieu, l'homme du monde qui devoit avoir plus de penchant à pardonner ſur ce point à ſes adverſaires ; tant il eſt ordinaire qu'on faſſe juſtice aux autres ſans ſe la faire à ſoi même, parce qu'on épuiſe ſon attention à étudier leurs défauts, & que toutes les réflexions ſont pour eux. Jurieu étoit Proteſtant, il eſt vrai ; mais il ne l'eſt pas moins que ſur l'article en queſtion, il a parlé comme toute la terre. Perſonne n'ignore, quelque choſe qu'en diſent le Profeſſeur du Collége de la Sapience, & quelques autres Ecrivains, qui ſemblent vouloir ſe joüer de la crédulité du pu-

blic ; perſonne n'ignore, dis-je, qu'il falloit avoir beaucoup de patience pour vivre avec le Docteur, qui faiſoit paſſer de fâcheux momens à ſes meilleurs amis. Tout le monde ſçait que jamais homme ne s'eſt plus répandu en invectives, & qu'il ſuffiſoit de combattre ſes ſentimens pour être accablé d'injures. C'étoit, dit l'Auteur de ſa vie, tout auſſi emporté que luy, *c'étoit un effet de ſa ſimplicité & de ſa charité, qui faiſoit qu'on le voyoit ordinairement peu appliqué à ces petits ménagemens de paroles ſi étudiées par la plûpart des autres, ayant d'ailleurs le meilleur cœur du monde, incapable d'amertume & de fiel pour les plus ouverts de ſes adverſaires.* Je crois tout cela. Je veus que ce fût par ſimplicité & par charité, ſans fiel & ſans amertume, qu'il traitoit en toute occaſion des Prêtres & des Docteurs Séculiers & Réguliers, d'une doctrine & d'une pieté reconnuë, d'étourdis, d'ignorans, de fous, d'extravagans, de ſots, d'impertinens, d'inſenſés, de calomniateurs, d'hommes perdus, ſans pudeur, ſans honneur, ſans conſcience : après tout, le monde a attaché l'idée de douceur à ces ménagemens, qu'on eſt forcé d'avoüer qu'il ignoroit, & qui n'étoient cependant pas ignorés par le Docteur de la grace, dont il ſe

1694.

regardoit comme le plus zelé défenſeur.
1694. C'eſt aſſez que ſaint Jerôme ſe formaliſe d'une lettre où il ſe croit attaqué, pour que ſaint Auguſtin *a* lui faſſe les plus auples excuſes de l'avoir écrite, & qu'il lui en demande pardon. S'il s'étoit échapé juſqu'à outrager quelqu'un, croira-t-on qu'il eût perdu le tems à prouver géometriquement qu'il eſt permis de dire des injures. Les diſputes, même de Religion les plus indiſpenſables, lui faiſoient de la peine, parce qu'il voyoit que la charité en ſouffroit toûjours. Monſieur Arnaud n'épargne ni amis ni ennemis, & on voudroit nous perſuader que c'eſt un effet de ſa charité. Il faut convenir néanmoins que tous ſes amis n'eurent pas ſujet de ſe plaindre de luy, du moins dans le public, & dans les choſes eſſentielles. Luy qui faiſoit un bruit effroyable pour un mot échapé ou omis mal à propos, quand il étoit queſtion d'un Jeſuite, diſſimuloit avec une patience étonnante les erreurs les plus palpables & les plus criminelles dans ſes partiſans : témoin le ſyſtéme de Mr. Bourdaille cenſuré par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Syſtéme qui ouvre la porte à toutes ſortes de déreglemens, en faiſant conſiſter l'état de la grace dans la charité habituelle-

a Lettre 67. & 72.

ment dominante, n'y ayant aucun précepte qu'on ne puiſſe tranſgreſſer actuellement ſans ceſſer d'être juſte, parce que la cupidité paſſagere n'empêchera pas que la charité ne ſoit dominante. 1694.

Mr. Arnaud enviſagea ces ſuites horribles, & vit la liaiſon qu'elles ont eſſentiellement avec le principe, ainſi qu'il paroît par deux lettres qu'il écrivit le 8. de Novembre 1686. à Mr. le Feron, l'un des Approbateurs de la *Théologie morale de ſaint Auguſtin* : mais content de blâmer en ſecret cet ouvrage pernicieux qu'il voyoit entre les mains de tout le monde, il n'éclata point en public, & ſon zéle ordinairement ſi animé ſe trouva glacé en cette occaſion. Témoin le ſyſtéme de Mr. Cally ſur l'Euchariſtie, qui détruit la tranſſubſtantiation. Le Docteur le vit encore, & demeura muet. Témoin le Poëte Deſpréaux, qui ſe glorifie à juſte titre de l'avoir pour approbateur de ſes cruelles Satyres, puiſqu'il en cite une longue lettre, qui eſt une apologie en forme, de tout ce qu'il a écrit d'outrageant en proſe & en vers contre différens particuliers. Je pourrois dire encore, témoin Mademoiſelle Perrette des Lyons, qu'il ſoûtint juſqu'à ſa mort contre un pere & un oncle, malgré l'irrégularité de ſa

pourtant, que s'il refuſa effectivement la pourpre, il a fait une fois en ſa vie un acte héroique d'humilité, qui lui doit tenir lieu de bien d'autres. Ses amis, & Mr. Nicole en particulier, nous parlent *a* de ce refus, comme d'un fait dont il n'eſt pas permis de douter. Avec cela, le dirai-je ? je ne puis m'empêcher de former des doutes. Ces Meſſieurs diſent bien des choſes qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de croire ; celle-ci me paroît du nombre. Il eſt fort étonnant en effet, que le Chef d'une ſecte, qui de tout tems a joüé tant de perſonnages, & fait des dépenſes ſi exceſſives, pour ſe ménager des Patrons dans le ſacré College, ait refuſé de s'y aſſeoir lui même, & de ſe mettre en lieu d'où il lui eût été aiſé de conjurer les tempêtes, & d'arrêter la foudre qui tomboit ſi ſouvent ſur ſon parti. Mr. Arnaud Cardinal, n'auroit il pas mieux ſervi ce qu'il appelloit la verité, que ne pouvoit faire Mr. Arnaud Liégeois, Flamand, ou Hollandois ? Mais, je l'ai déja dit, je ne parle que ſuivant les apparences que l'homme voit, & je laiſſe à Dieu, qui ſonde les cœurs, à juger de ſes vertus. On eſt encore obligé à ſes Partiſans de ne lui avoir attribué ni un don ſublime d'oraiſon, ni celui de prophetie & de miracle. Il n'y a

1694.

a *Præf. cauſæ Arnald.*

rien que de bien naturel dans ſa vie, pu-
1694. bliée par le Pere Queſnel.

J'ai dit que cet Oratorien avoit reçû ſes derniers ſoûpirs, & ce fut par ſon ordre qu'on porta le cœur du défunt à Port-Royal des Champs. La Communauté le reçut en Corps le 9. de Novembre, avec les ſentimens qu'on peut s'imaginer. Celui qui étoit chargé de ce précieux depôt fit *a* un diſcours tout propre dans ſa brieveté à la toucher, & à l'atttendrir. C'eſt, dit-il, *c'eſt le cœur de vôtre Pere, dans lequel il n'a jamais ceſſé de vous porter, & dans lequel vous avez été toutes, ou preſque toutes enfantées en Jeſus-Chriſt. C'eſt ce cœur qui vous a tant aimé, où vous avez toûjours été, pour ainſi dire, ſi magnifiquement logées.* A ces tendres paroles, il n'y eut pas une de ces bonnes Filles qui ne fondît en larmes. Il fallut du tems pour calmer leur douleur, & elles ne ſe conſolerent que par la penſée qu'elles avoient au Ciel un Protecteur qui rétabliroit les ruines d'Iſraël, & ſoûtiendroit leur maiſon contre toutes les attaques que lui pourroient livrer les Puiſſances Quelque dévotion au reſte qu'on ait pour le cœur, ce n'eſt que la petite relique; le corps, eſt la grande; mais tout le monde ne ſçait pas où il repoſe. On en tient le

a Recüeil de piéces concernant l'origine, la vie & la mort de Mr. Arnaud.

le lieu fort ſecret, ſans doute pour empêcher la multitude des pelerinages qui s'y ſeroient faits, & dont les ſuites auroient été à craindre. 1694.

Mr. de Harlay Archevêque de Paris, condamne trois livres : le premier, latin intitulé, *orationis mentalis analyſis ac per Patrem Dom. Franciſcum de la Combe* ; les deux derniers François intitulés ; l'un, *moyen court, & tres-facile de faire Oraiſon* ; l'autre, *Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté ſelon le ſens myſtique*, comme contenant une mauvaiſe doctrine condamnée en bien des Chefs par les Conciles de Vienne, & de Trente, & tout à fait pernitieux, qui va non ſeulement juſqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, même aux enfans de quatre ans ; mais encore donne atteinte à des verités eſſentielles de la Religion, par l'extinction de la liberté dans les contemplations ; par l'inapplication à quoi elle porte ; par le mépris qu'elle inſpire pour les mortifications exterieures, & pour les auſterités reglées ; par la perſuaſion illuſoire qu'elle établit d'un affranchiſſement *de toute regle, & de tout moyen, de tout exercice de pieté, &c.* par l'indifference qu'elle preſcrit à l'égard de ce qui ſeroit le plus capable de contribuer Octobre 16 & ſuiv.

à la sainteté & au salut ; par l'assûrance
1694. imaginaire qu'elle insinuë, qu'on posse-de Dieu dés cette vie *en lui-même, & sans aucun milieu*, qu'on l'y connoît sans especes, même intellectuelles ; que la vûë intuitive de Dieu dont les Saints joüissent, ne fait pas la beatitude essentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractere du Quietisme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie, il est vrai qu'il ne paroît pas que le Pere de la Combe Barnabite, Auteur de l'Analise, de l'Oraison mentale, & de quelques autres Traités pareils, aît donné dans les abominations du Prêtre Espagnol. Il se fit une illustre Disciple qui le passa bien tôt, & qui aprés avoir été sa fille, devint sa mere. C'est la fameuse Madame Guyon ; Auteur du *moyen court* & de l'explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que son Directeur, & Molinos : car le premier de ses Traités n'est qu'une explication *de la guïde spirituelle*, que le Docteur avoit fait paroître en 1675. & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifference à tout, même au salut. Elle s'expliquoit d'une maniere encore plus forte dans

les manuſcrits, & qui feroit juger qu'elle a adopté toute ſa ſpiritualité du Doc. 1694.
teur Arragonois. Un des plus pernicieux eſt intitulé *les Torrens.* Elle y enſeigne que l'abandon parfait *qui eſt la clef de tout l'interieur, ne reſerve rien, ni mort, ni vie, ni perfection, ni ſalut, ni Paradis, ni Enfer* ; qu'on vaut ſi peu que ce n'eſt pas la peine de s'inquiétter fort ſi l'on ne ſe perdra point ; que Dieu ôte quelquefois à l'ame parfaite tout don, toute grace, toute vertu, & pour toûjours, enſorte que le monde qui l'eſtimoit tant autrefois, commence à en avoir horreur ; que la fidelité de l'ame dans cet état conſiſte à ſe laiſſer enſevelir, enterrer, écraſer, à ſouffrir ſa puanteur, & ſe laiſſer pourrir dans toute l'étenduë de la volonté de Dieu, ſans aller chercher de quoi éviter la corruption ; qu'enfin cette ame commence à ne plus ſentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en repos, ſans eſperance d'en ſortir jamais, ſans pouvoir rien faire pour cela, & que c'eſt alors que commence l'aneantiſſement ; qu'elle n'a plus d'horreur de ſon extrême miſere ; qu'au lieu qu'autrefois elle craignoit la Communion, de peur d'infecter Dieu, à preſent elle y va comme à table tout naturellement ; qu'elle n'a point de peine

1694. que les autres le voyent avec horreur, qu'elle eſt même ravie que Dieu ne la regarde plus, qu'il la laiſſe dans la pourriture, & qu'il donne aux autres toutes les graces ; qu'elle s'accuſe par obéiſſance, ſe confeſſant ſans douleur ni repentir, n'ayant plus de conſcience, & tout étant tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accuſateur.

Ne voilà qu'une petite partie de la doctrine contenuë dans *les Torrens*, où la peinture qu'on fait d'une ame livrée au déſordre, abandonnée de Dieu, & abſolument endurcie dans le crime eſt donnée pour le caractere du plus ſublime état, où la grace puiſſe élever. Mr. l'Archevêque de Paris ne condamne que les deux premiers Traités de Madame Guyon, parce que celui-ci ne paroiſſoit point. Par la même raiſon Mr. Boſſuet Evêque de Meaux, & Mr. de Noailles Evêque de Châlons ne voulurent point en parler dans leurs Inſtructions Paſtorales du 16. & du 25. d'Avril 1695. Mais Mr. Paul Godet Deſmarets Evêque de Chartres l'ayant deterré dans ſon Diocéſe, il le comprit dans la cenſure qu'il fit des livres des nouveaux Quietiſtes le 21. Novembre de la même année.

Ce ſont là des erreurs horribles. Les autres manuſcrits de M. Guyon, étoient

remplis d'extravagances. Elle fait la Pro-
pheteſſe dans ſon explication de l'Apo- 1694.
calipſe, elle prédit l'avenir, elle racon-
te des viſions, & il y en a qu'on ne
pourroit rapporter, ſans ſalir l'imagina-
tion la plus pure, quoi qu'elle diſe qu'-
après cela elle avoit l'eſprit ſi net, qu'-
il ne lui reſtoit nulles penſées, que cel-
le que nôtre Seigneur lui donnoit. Com-
me elle ſe croyoit favoriſée de toutes
les graces qui ont ſi fort diſtingué ſain-
te Thereſe, elle voulut bien à l'exem-
ple de cette ſainte, écrire ſa vie par obéïſ-
ſance pour ſon Directeur. Là, nouvelles
révelations, nouvelles impietés, ou plû-
tôt nouvelles folies. Elle dît qu'elle voyoit
clair dans le fond des ames, ſur leſquel-
les elle recevoit une autorité miraculeu-
ſe, auſſi bien que ſur les corps; que Dieu
l'avoit choiſie en ce ſiecle pour détrui-
re la raiſon humaine, & établir la ſa-
geſſe de Dieu par la deſtruction de la
ſageſſe de monde: *ce que je liérai*, ajoû-
te-t elle, *ſera lié, ce que je delierai ſera*
delié : je ſuis cette pierre fichée par la
Croix ſainte, rejettée par les Architectes.
Elle étoit venuë à un point de perfec-
tion, qu'elle ne pouvoit plus prier les
Saints, ni même la ſainte Vierge; &
la raiſon de cette impuiſſance, *c'eſt que*
ce n'eſt pas à l'Epouſe; mais aux Domeſ-

1694. *tiques de prier les autres de prier pour eux.* Comme Epouſe elle étoit remplie de graces, non ſeulement pour elle, mais encore pour les autres. Elle en étoit quelquefois ſi plaine, que ſa vie en étoit en danger. Il falloit promtement la délacer & la mettre ſur un lit, encore ſon corps en crevoit-il en pluſieurs endroits. Elle ſeroit morte un jour, ſi une Dame charitable ne lui avoit rendu ce bon Office. Ce n'étoit pourtant qu'un leger ſoulagement. Le remede ſouverain étoit de s'aſſeoir auprès d'elle en ſilence. Alors de *ce réſervoir divin où les enfans de la ſageſſe puiſoient inceſſemment ce qu'il leur falloit*, ſe faiſoit un dégorgement de grace, dont chacun recevoit ſelon ſon degré d'Oraiſon. Après cela elle ne laiſſoit pas d'être pleine elle-même; mais comme elle n'avoit plus que la grace qui lui étoit deſtinée en propre, elle n'étoit point incommodée. Telles ſont à peuprès les reveries qu'on lit dans les écrits d'Antoinette Bourignon, cette fameuſe fanatique des Païs bas, publiés en près de vingt volumes par un nommé Poiret ſon diſciple. Ce qu'il y de ſurprenant, c'eſt que Madame Guyon ait compoſé ces Ecrits qui paroiſſoient le fruit d'un libertinage outré, & d'une corruption totale à peine à demi cachée, ſous la

foible écorce de quelques paroles de pieté, ſans avoir donné lieu d'attaquer ſes mœurs ; c'eſt qu'elle ait avancé tant d'extravagances ayant autant d'eſprit qu'elle en avoit : car tous ceux qui l'ont connuë avoüent qu'il eſt difficile d'en avoir davantage, & que perſonne ne parloit mieux des choſes de Dieu. Ce fut par là qu'elle ſurprit l'eſtime des plus gens de bien, & des plus éclairés, dont quelques-uns eurent bien de la peine à revenir de leurs préventions. Ils la mettoient au nombre de ces myſtiques qui portant le myſtere de la Foy dans une conſcience pure, ont plus peché dans les termes que dans la choſe, veritablement auſſi ſcavans dans les voyes interieures, qu'incapables d'en inſtruire les autres avec l'exactitude & la préciſion que demande la Théologie. Nous aurons une nouvelle occaſion de parler d'elle ſous l'année ſuivante, à l'occaſion de la rétraction qu'elle fit de ſes erreurs ; & l'on verra que ſi elle penſe mal, il y a lieu de croire qu'elle fut plûtôt trompée, qu'elle ne penſa à tromper. 1694

Fin du troiſiéme Volume.

TABLE

DES MATIERES.

DU TROISIE'ME VOLUME.

A

ABBESSE d'Annonay, insulte au Commissaire Apostolique delegué pour la reformation de son Ordre, an 1667. Avril 4.

Absolution : l'opinion qui dit qu'elle n'est que déclaratoire censurée, 1667. May 5.

Alcoran. Ce qu'en dit le livre intitulé Testament de Mr. de Colbert, 1681. May 19.

Alet : Voyez Appel.

Alexandre VII. Pape meurt : Caractere de ce Pape : Nonciatures qu'il avoit remplies : 1667. May 22. Libelles publiés contre lui en France, & dans les Pays bas. *ibid.*

Alexandre VIII. élu Pape 1689. Octobre 6. sa mort 1691. Fevrier 1.

Altieri (le Cardinal) élu Pape sous le nom de Clement X. y consent avec peine 1670. Avril 29.

Ambaſſadeur. Les Anglois trouvent mauvais, que leur Roy en envoye un à Rome, & approuvent qu'il en ait un à la Porte, 1687. Fevrier 12.

Amour de Dieu, le premier & le plus grand des Préceptes. Auteurs relachez ſur ce Précepte, épargnez dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Appel de Mr. l'Evêque d'Alet, de la Sentence de Mr. l'Archevêque de Narbonne au Pape, 1682. Mars 19.

Appel interjetté par le Procureur Général du Parlement de Paris de la Bulle d'Innocent XI. au Concile Général au ſujet des Franchiſes : motifs de cet Appel, Diſcours de Mr. le Procureur Géneral, 1687 May 12.

Appels du Pape au Concile, fondés par un Auteur, 1687. May 12.

Archives : des anciens Moines qui diſſipoient tout, ont ſçû conſerver & faire valoir leurs Archives, 1671. 15.

Arnaud (Antoine) ſes injures horribles contre Mr. Malet : compoſe pour s'en juſtifier une diſſertation, ne répond pas au livre du P. le Tellier, 1667. Nov. 22. M. Arnaud étoit à Paris, le jour auquel Mr. l'Evêque d'Angers ſon frere atteſtoit qu'il étoit à Saumur demeure connoiſſance de cette fauſſeté, 1688. Sept. 1.

Les mouvemens pour défendre la Lettre du Pere Gabrielis, 1679. Octobre 12. Ses plaintes, & ſes injures contre le faux Arnaud, 1691. Juillet 22. meurt en Flandres, âgé de près de 83. ans; reçoit à la mort les Sacremens de la main du P. Quesnel : ſa grande érudition, ſon autorité dans le Parti; s'étoit relâché ſur la fin, touchant l'article de la liberté : Paroles de Mr. l'Abbé de la Trape ſur ſa mort : Eloges bien oppoſés qu'en firent les diſciples du défunt : Comparé avec Origene & Tertulien; étoit-il doux, humble, & imitateur de S. Auguſtin : y a-t-il apparence qu'il ait refuſé le Cardinalat. Son cœur porté à Port-Royal des Champs : lieu de ſa ſepulture inconnu, 1694. Août 8.

Arnaud (..) Evêque d'Angers défend à l'Univerſité d'Angers de faire ſigner le Formulaire, ſans diſtinguer le fait d'avec le droit. L'Univerſité eſt ſoûtenuë par Arrêt du Conſeil : ſuite de cette affaire : Mr. d'Angers retracte ſon Ordonnance ſous prétexte d'y donner des éclairciſſemens, 1676. May 4.

Arnaud (la Comedie du faux) les Acteurs, l'intrigue, les épiſodes, le dénouëment & le ſuccès de la piéce, 1691. Juillet 22.

Arrêt du Parlement de Paris qui renvoye à la faculté de Théologie l'examen d'une Propoſition de l'Archevêque de Strigonie : le Parlement ne paroît pas content des longueurs de la Faculté dans ſes déclarations, 1683. Janvier 20.

Aſſemblée du Clergé au ſujet des differens ſurvenus entre le Pape Innocent XI. d'une part, & le Roy, & le Clergé de l'autre ; eſt reçuë diverſement du public, 1681. Mars 19. porte au Roy ſes plaintes contre les calomnies atroces des Miniſtres Proteſtans, Jullet 14.

Atteſtation de pluſieurs ſçavans, touchant quelques Manuſcrits au ſujet du livre de l'Imitation de Jeſus-Chriſt. 1671. Août 15.

Attrition, ſuffit-elle dans le Sacrement : quels caracteres elle doit avoir. Divers ſentimens de divers Auteurs à ce ſujet, 1667. May 5.

Aubarede, Chanoine Régulier, & Grand-Vicaire de Pamiers excommunie ceux qui avoient été pourvûs par le Roy des Benefices vacans en Regale, eſt exilé, 1681. Mars 19.

Avertiſſement Paſtoral du Clergé de France à ceux de la Religion P. R. ſignifié à tous les Conſiſtoires, 1682. Juin 1.

Avis salutaires de la B. V. M. à ses devots indiscrets ; ce libelle est suspendu par l'Inquisition de Rome, condamné par l'Université de Mayence, & par l'Inquisition d'Espagne, 1674. Juin 19.

Aumône, ont est obligé de la donner du surperflu, & quelque fois du necessaire : c'est la doctrine du Vasques, 1679. Mars 2. voy. Pauvres.

B.

BANNEZ Auteur Dominicain a tenu en effet des sentimens, que les Provinciales imputent faussement à d'autres Auteurs, 1679. Mars 2.

Bargellini Nonce en France, concerte la paix de l'Eglise avec les amis des quatre Evêques : est-il connive à leur mauvaise foy, 1668. Septembre 1.

Bayle n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape : offrit de se faire Catholique ; ce qui empêcha l'execution : se décharna contre l'Eglise Romaine : se contredit, 1692. Fev. 2.

Bibliotheque (nouvelle) des Auteurs Ecclesiastiques par Mr Ellies du Pin, proscrite par Mr. de Harlay, Archevêque de Paris, l'Auteur obligé de se retracter. Caractere de cet ouvrage, 1693 Avril 16.

Bubi (le Pere), Carme de la Place Mau-

bert soûtient une Théſe contraire à la Cour de Rome : le Parlement le protege, 1681. Décembre 4.

Bien : en quel ſens on donne un bien ſpirituel pour un bien temporel, ou un bien temporel pour un bien ſpirituel, 1679. Mars 2.

Blaſphemateurs : Déclaration du Roy contre les blaſphemateurs : peines décernées par les anciens Canons & par la Déclaration, 1666. Juillet. 30.

Boſſuet Evêque de Meaux, fait l'ouverture de l'Aſſemblée du Clergé par un diſcours éloquent 1681. Mars 19.

Bourdaille : ſon ſyſteme diſſimulé par Mr. Arnaud, 1694. Août 8.

Bourdaloue (le Pere) Jeſuite, occaſion & deſſein du Sermon qu'il a fait ſur la devotion à la ſainte Vierge, 1674. Juin 19.

Bourignon Fanatique des Pays-bas : Mere ſpirituelle du Pere Cort de l'Oratoire, 1678. Nov. 18.

Bulle du Pape qui condamne les déliberations, Aſſemblées du Clergé de 1681. & 1682. 1691. Janv. 30.

C

CAJETAN (le Cardinal) Dominicain relaché ſur le precepte de l'amour de Dieu, 1679. Mars 2.

Calomnies atroces des Miniſtres Pro-

teſtans contre l'Egliſe Romaine, 1685. Juillet 14.

Calviniſtes : diverſes Déclarations du Roy pour les affoiblir : ce que dit Larrey à cette occaſion. 1680. Juin 10. Prennent les armes : mouvemens & pratiques des Miniſtres pour retenir leurs ſectateurs : 1682. Juin 1.

Cambray : Archevêque de Cambray trompé par les Janſeniſtes, approuve le Nouv. Teſtament de Mons 1667. Novembre 22.

Cantique des Cantiques interpreté ſelon le ſens myſtique. Livre de Mad. Guyon condamné, 1694. Octob. 16.

Carteſianiſme, la ſixiéme Congregation générale de l'Oratoire défend à tous ſes ſujets de l'enſeigner, 1678. Fevrier 16.

Cenſures : Recüeil de diverſes piéces concernant les cenſures de la Faculté de Theologie de Paris condamné au feu par le Parlement 1666. May 19.

Ceremonies Chinoiſes : les Miſſionnaires partagés à ce ſujet, ſe réuniſſent, ſe diviſent de nouveau, & comment. Mr. Maigrot prétend decider la Queſtion, ſur la Foy de qui, & ſur quel fondement : ſes plaintes contre les Jeſuites, étoient-elles juſtes, 1693. Mars 26.

Cerle, Chanoine Regulier, & Grand-

Vicaire de Pamiers, caſſe les Sentences du Metropolitain ; excommunie les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés ; eſt condamné à être trainé par les ruës, décapité, 1681. Mars 19.

Charité (les Religieuſes de Nôtre-Dame de la) confirmées par le Pape, 1666. Janvier 2.

Charrone : different ſurvenu au ſujet des Religieuſes de Charrone entre la Cour de Rome, celle de France, 1681. Mars 19.

Chaulnes (Mr. le Duc de) Ambaſſadeur de France à Rome, fait élire Pape le Card. Altieri, & exclurre le Card. Elci du Pontificat, 1670. Avril 29.

Chine. La Religion Chrétienne y eſt approuvée par un Edit ſolemnel de l'Empereur à la Requête des Jeſuites, 1692. Fevrier 2. Voy. Ceremonies.

Clement IX. trompé par les 4. Evêques, leur rend ſes bonnes graces ; il crût qu'ils agiſſoient de bonne foy ; il dut le croire, 1668. Sept. 1. meurt, 1669. Décembre 9.

Clement X. Son élection au Pontificat, 1670. Avril 29. Sa mort, 1676. Juillet 22.

Colbert. Voy. Teſtament.

Combe. (Le Pere de la) Auteur du livre intitulé : *Orationis mentalis ana-*

lisis, &c. 1694. Octobre 16.

Commissaires nommez par le Pape à la priere du Roy pour faire le procés à quelques Evêques, 1667. Janver 18.

Commissaires Reguliers déleguez par le Pape à la priere du Roy, pour reformer les Ordres Mendians; refusent les Collegues que le Parlement leur avoit donnés, 1667. Avril 4.

Communautez quelquefois incommodes au public, & pourquoy, 1666. Décembre.

Communautez établies à la Fleche & à Angers, dissipées par ordre du Roy, 1676. May 4.

Communion de tous les jours, & sous de plus grandes ou plus petites especes: Decret du Pape à ce sujet, 1679. Fevrier.

Conception: L'Office de l'immaculée Conception condamné par le Pere Capiscuei Jacobin, Maître du sacré Palais: éloges que donnerent les Jansenistes à cette censure, 1678 Fevrier 17.

Conditions. Voy. Treve.

Confession des pechez veniels à un Prêtre non approuvé: Decret du Pape à ce sujet, 1679. Fevrier

Confession Pascale; il s'éleve à Amiens une dispute à ce sujet, & comment. Requête presentée par les Curez à

Mr. l'Evêque d'Amiens : Son Jugement, infirmé par le Metropolitain ; Suite de cette affaire, 1687. Mars 22.

Contrition : Quel en eſt le motif ; Eſt-elle ſi difficile à concevoir ? Moyen de l'inſpirer aux Penitens : En quoy elle differe de l'Attrition, 1667. May. 5.

Cordeliers Obſervantins ont un Général particulier, refuſent de reconnoître la Juriſdiction d'un Commiſſaire du Corps des Conventuels 1667. Avril 4.

Cort, Superieur de l'Oratoire de Malines, fils ſpirituel de la Bourignon ; achete l'Iſle de Noſtrand, & pourquoy : Cenſure par Mr. l'Evêque de Caſtorie, comme adonné à la boiſſon, & ſuſpect d'avoir perdu la chaſteté, 1678. Novembre 18.

D

DAVID Docteur de Sorbonne. Son Livre oppoſé à celuy du ſieur Gerbais examiné. Le Clergé y trouve à redire. Se contente des explications de l'Auteur, 1680. Decembre 18.

Déclaration du Roy concernant les Prétendus Reformés, 1669. Fevrier 1.

Déclaration du Clergé ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique, ſuivie d'un Edit du Roy

pour la faire enregiſtrer. Diſcours de Mr. le Premier Preſident & de Mr. le Procureur Général à ce ſujet, 1682. Mars 19.

Décret du S. Office qui proſcrit quelques Ouvrages. 1676. Juin 22.

Décret de la Faculté de Doüay contre l'Apologie hiſtorique de deux cenſures, &c. 1690. Janv. 24.

Differens entre la Cour de Rome & la Cour de France terminés, comment & ſous quel Pape. Le Roy, le Clergé, le Parlement n'ont point retracté leurs ſentimens. 1693. Août.

Diſcipline. Deffenſe de la diſcipline obſervée à Sens pour l'impoſition de la Pénitence publique. Condamnée à Rome, 1679. Sept. 19.

Diſſertation de Mr. Arnauld ſelon la methode des Geometres pour la juſtification de ceux qui employent en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde eſtime durs, 1667. Novembre 22.

Doctrine de l'Egliſe Catholique horriblement défigurée par les Ecrits des Auteurs Calviniſtes, & juſtifiée par ceux du Clergé de France, 1685. Juillet 14.

Dominicains de la rue S. Jacques à Paris rebelles au Commiſſaire de leur Ordre délegué par le Pape. Soumis par

l'autorité Royale, 1667. Avril. 4.
Dotes des Religieuſes. Arrêt du Parlement qui défend d'en recevoir. Reçues ſous un nom emprunté ou ſans quittance. Déclaration du Roy contraire à l'Arrêt du Parlement, 1667. Avril 4.
Dupin (Elie) Dupin Docteur de Sorbonne Sa *Bibliotheque* condamnée. 1693. Avril 6. *v.* Biblioteque. Approbateur de la Traduction des Homelies de S. Jean Chryſoſtome, 1693. Juillet 3. Déguiſe les faits au ſujet de la ſoumiſſion faite au Pape par les Evêques, 1693. Aouſt.
Dupont. v. *Pontanus*.

E

EDIT du Roy verifié au Parlement touchant l'uſage de la Regale. Favorable au Clergé, 1682. Janvier 24.
Edit portant défenſe aux Calviniſtes de prêcher ou publier aucuns Livres contre la Foy de l'Egliſe Catholique, 1685. Juillet 14.
Edit de Nantes favorable aux Calviniſtes, confirmé par la Reine Regente ſous la minorité de Louis XIII. Revoqué par celuy de Louis XIV. 1685. Octobre 22.
Edit du Duc de Savoye qui bannit les Vaudois, & les Calviniſtes étrangers de ſes Etats, & leur interdit les Aſſemblées ſous peine de la vie. Suite de

cette affaire, 1686. Fevrier 1.

Empereur, écrit au Pape au ſujet de l'Office de l'Immaculée Conception. Réponſe de Sa Sainteté, 1678. Fevrier 17.

Epreuve du Congrés abolie par Arrêt du Parlement, 1677. Fevrier 18.

Eudes (le Pere) Fondateur de la Miſſion. Grand homme de bien, 1666. Janvier 2.

Evêques de France au nombre de 19 écrivent au Pape en faveur des quatre Evêques qui refuſoient de ſigner ou faire ſigner le Formulaire. Peut-on les concilier avec eux-mêmes. Si leurs Lettres amenerent le calme, ou ſi elles groſſirent l'orage, 1667. Decembre 1.

Evêques. Le Pape peut-il les juger en premiere Inſtance en vertu du Concile de Trente, 1668. Avril 16.

Evêques (les 4.) écrivent à tous les Evêques du Royaume, pour les inviter des'unir à eux contre le Pape. 1668. Av. 16. Ecrivent au Pape qu'ils ont enfin ſouſcrit & fait ſouſcrire aux Conſtitutions Apoſtoliques, ſuivant les intentions du S. Siege. Cela étoit-il vray, 1668. Septembre 1.

Evêques d'Alet & de Pamiers ſe déclarent contre la Regale, 1673. Fevrier 10.

Evêques d'Angleterre rebelles aux Or-

dres du Roy arrêtés. Elargis, 1687. Fevrier. 12.

F

FERDINAND III. Roy de Castille & de Leon canonisé, 1671. Fevrier 4.

Fêtes prescrites par l'Eglise. Ordre aux Huguenots de les garder exterieurement, 1669. Fevrier 1.

Fontpertuis (Madame de) à la tête des Dames de la Grace. Mr. Nicole luy donne sa part de l'Isle de Nooſtrand, 1678. Septembre 16.

Formulaire dont les Evêques de Flandres exigeoient la signature. Ajoutoit quelque chose à celuy de Rome & pourquoy. Le Pape ordonne de se conformer à celuy d'Alexandre VII. Ce que l'on jure par le serment du Formulaire, 1694. Janvier 28.

Fouquet (Mr.) Evêque d'Agde exilé à Villefranche de Rouergue. Défend aux Oratoriens de son Dioceſe de signer le Formulaire sans son consentement, 1678. Septembre 16.

Franchises du Quartier des Ambassadeurs à Rome éteintes par la Bulle du Pape Innocent XI. contre l'avis du Sacré College. 1687. May 12.

François (le Bienheureux) de Borgia de la Compagnie de Jesus canonisé, 1671. Avril 12.

Fuſtemberg (le Cardinal Guill. de) poſtulé de 14. voix contre 8. ou 9. qui poſtuloient le Prince Clement de Baviere pour l'Archevêché de Cologne. Perd ſon procés devant Innocent XI. Fables debitées à ce ſujet par un Auteur, 1688. Juillet 19.

G

GABRIELIS (le Pere) du Tiers Ordre de S. François. Son Ouvrage condamné à Rome, 1676. Octobre 12.

Gaetan (le Bienheureux) Fondateur des Theatins. Canoniſé, 1971. Avril 12.

Gerbais Docteur de Sorbonne. Son Livre des *Cauſes majeures* condamné à Rome. Le Clergé de France ſe déclare pour cet Ouvrage à quelques expreſſions prés, 1680. Decembre 18.

Gerberon v. *Miroir*.

Germon (le Pere) Jeſuite prouve au Pere Mabillon Benedictin que ſon Art Diplomatique porte à faux, 1671. Août 15.

Gerſon. Ce qu'il penſoit des Traductions de l'Ecriture en Langue vulgaire. 1667. Novembre 22. n'eſt point Auteur du livre de l'Imitation, 1671. Aouſt 15.

Geſſen ou *Gerſen* Abbé de Verceil eſt il Auteur de l'Imitation ? Eſt un homme ſuppoſé ſelon divers Critiques, 1671 Aouſt 15.

Gilbert (le Docteur) Son Traité de la Grace dicté à Doüay. Avis des Docteurs sur ce Traité. L'Auteur chassé de l'Université: Se retracte: Son Traité condamné par Mr. l'Evêque d'Arras. L'Auteur écrit contre ce Prélat & appelle de son Jugement, 1687. Janvier 28.

Gondrin (Louis de) Archevêque de Sens écrit au Pape avec 18. autres Prélats. Ses variations étonnantes, 1667. Decembre 1.

Guyon (Madame) Ses Ecrits, ses Imaginations, ses Erreurs. Avoit beaucoup d'esprit. N'a jamais été attaquée sur les mœurs. Semble plûtôt avoir été trompée qu'avoir voulu tromper, 1694. Octobre 16.

H

HABIT LONG. Défense aux Ministres de le porter autre part que dans leurs Prêches, 1669. Fevrier 1.

Henebel député du Parti à Rome. Desseins & succés de son voyage. Paroît avec un train d'Ambassadeur. Revient en équipage de Pelerin, 1694. Janv. 28.

Henri IV. fit l'Edit de Nantes, autant ou plus par reconnoissance que par necessité. 1685. Octobre 22.

J

JACQUES II. Roy d'Angleterre trahi & chaſſé par ſes ſujets. A quelle occaſion. Se refugie en France. Y meurt ſaintement, 1687. Fevrier 12.

Janſeniſme. M. Talon Avocat Général au Parlement de Paris en rend ſuſpect Innocent XI. 1687. May 12.

Janſeniſtes prennent parti contre nos Libertés & contre les droits de la Couronne en faveur d'Innocent XI. & pourquoy, 1681. Mars 19. Demandent à traiter avec le Roy au Congrés de Ratisbonne, 1684. Août 10. Comme ils parlent entr'eux des Decrets des Papes, 1694. Janvier 28.

Jean (le Bienheureux) *à ſancto Facundo.* Canoniſé. 1690. Octobre 16.

Jean (le Bienheureux) de Capiſtran, de l'Ordre de S. François. Canoniſé. *ibid.*

Jean (le Bienheureux, de Dieu. Canoniſé. *ibid.*

Jean de la Croix, Carme Deſchauſſé. Beatifié. 1675. Avril 21.

Jeſuites de France reçoivent ordre de leur Général de publier un Bref d'Innocent XI. Sont mandés au Parlement. Témoignage de Mr. le Premier Préſident & de Mr. Talon Avocat Général en leur faveur. La Cour donne un Arrêt pour les mettre à couvert. L'Arrêt fut commun

commun à tous les Religieux, 1681. Juin 20.

Jesuites de la Chine presentent une Requête à l'Empereur pour lui demander que la Religion Chrétienne soit approuvée par un Edit public. Occasion, périls, difficultés, succés de cette démarche, 1692. Fevrier. 2.

Imitation de Jesus-Christ. Qui est Auteur de ce Livre. 1671. Aoust 15.

Indice. v. *Office.*

Injures. v. *Arnault. Quesnel. Gerberon.*

Innocent XI. prend feu au sujet de la Regale, & par ses Brefs pousse fort loin la division entre la Cour de Rome & celle de France. 1681. Mars 19. Les grands éloges que luy donnent les Evêques de France, lors même qu'ils luy portent les plus rudes coups, 1682. 1. Juin Rendu suspect de Jansenisme par M. Talon, 1687. May 12. Sa mort. Caractere de ce Pape, 1689. Aoust 12.

Innocent XII. Pape. 1691. Juillet 12.

Iuenin Pere de l'Oratoire. Son Sentiment sur la Contrition. Ses raisonnemens sont-ils justes? 1667. May 5. Comme il parle des Brefs du Pape au sujet du Formulaire. Censuré par Mr. le Cardinal de Bissy, 1694. Janvier 28.

Juges Ecclesiastiques doivent être écoutés préferablement aux Laïques dans

l'interpretation des Canons, 1667. Avril 4.

Jurieu impoſe aux Evêques de France, 1693. Aouſt.

K

KEMPIS (Thomas de) eſt il Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt? il N'en eſt que le Copiſte au dire des Benedictins, 1671. Aouſt 15.

L

LARREY Hiſtoriographe. Trait à faire juger de ſa ſincerité & de ſa juſteſſe, 1680. Juin 10.

Lavardin (Mr. le Marquis de) Ambaſſadeur à Rome. Son entrée dans cette ville. Sa conduite dans les differens de la Cour de France avec Innocent XI. 1687. May 12.

Laurent Juſtinien (le bienheureux) canoniſé, 1690. Octobre 16.

Legion. Une Legion avoit travaillé à la Traduction du Nouveau Teſtament de Mons, 1667. Novembre 22.

Lettre circulaire des 4. Evêques à tous les autres du Royaume pour les inviter à s'unir à eux contre un Bref du Pape. Supprimée par Arrêt du Conſeil, 1688. Avril 16.

Lettre du Clergé au Pape au ſujet de la Regale. Juſtes éloges qu'elle donne au Roy. Fut-elle l'ouvrage de M. de

Reims. Réponſe qui y fut faite, 1682. Janvier 24.

Lettre des Janſeniſtes ſous le nom de *Diſciples de S. Auguſtin* à Mr. Davaux. v. *Treve.*

Lettres. Deux Lettres de Louis XIV. l'une aux Evêques, l'autre aux Intendans pour les exhorter de contribuer à la converſion des Calviniſtes, 1682. Juin 1.

Liberté de conſcience accordée par le Roy d'Angleterre à tous ſes ſujets, 1687. Fevrier 12.

Libertés Gallicanes. *v. Déclaration.*

Libnits, celebre Proteſtant. Ce qu'il dit de l'Edit de l'Empereur de la Chine en faveur de la Religion Chrétienne, 1692. Fevrier 2.

Ligny. v. *Arnauld.*

Lorraine (le Cardinal de) s'oppoſe au Decret du Concile de Trente qui attribuë au Pape de juger les Evêques en premiere Inſtance. A t-il annullé cette oppoſition, 1688. Avril 16.

Loubaiſſin (le Pere) Prieur des Carmes de la Place Maubert mandé au Parlement. Interrogé, admoneté, enfin conſolé par M. le Premier Preſident, 1681. Decembre 4.

Louis le Grand a acquis autant d'honneur en extirpant de ſon Royaume la

Religion Prétendue Réformée, qu'en acquit le grand Conſtantin en extirpant le Paganiſme, 1682. Juin 1.

Lupus. v. *Primauté.*

Lyons (Perrette des) ſoûtenuë par Mr. Arnauld contre ſon Pere & ſon Oncle, 1694. Aouſt 8.

M

MABILLON (le Pere) Benedictin, Auteur de la Diplomatique, s'eſt trompé ſur l'autenticité de differens titres. Son Art diplomatique porte à faux, 1671. Aouſt 15,

Magdelaine (la Bienheureuſe) de Pazzi canoniſée, 1669. Avril 28.

Maigrot, v, *Ceremonies.*

Malagola, Jacobin. Cité en Sorbonne. Chaſſé à cauſe de ſa Theſe, 1682. Novembre 4.

Malet Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire de Roüen, homme de ſainte vie & de beaucoup d'érudition. Ecrit contre le Nouveau Teſtament de Mons. Accablé d'injures atroces par Mr. Arnauld, 1667. Novembre 22.

Mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers condamnés à Rome, 1667. Janvier 18.

Manuſcrits. Il n'eſt pas aiſé de porter un un jugement fixe & certain ſur les Manuſcrits, 1671. Aouſt 15,

Medaille frappée au ſujet de la paix de Clement IX. Le coin en fut rompu par ordre du Roy, 1668. Septembre 1.

Methodes de convertir les Heretiques publiées par le Clergé. De quels Auteurs elles ſont tirées, 1682. Juin 1.

Miniſtres des Prétendus Réformés ne montrerent nul courage à la revocation de l'Edit de Nantes. Prirent la fuite au premier coup de tonnerre. Pluſieurs d'entr'eux avoient beaucoup d'érudition, 1685. Octobre 22.

Miroir de la Pieté Chrétienne, Ouvrage du P. Gerberon Benedictin de la Congrégation de S. Maur, condamné à Rome. Cenſuré par divers Evêques. Brûlé par la main du Bourreau par Arrêt du Parlement d'Aix. Injures & emportemens de l'Auteur. Où il avoit puiſé ſes Dogmes, 1679. Septembre 19.

Molinos: Origine & caractere de cet Héreſiarque & de ſes Ouvrages. Sa réputation de ſainteté. Sa condamnation. Sa mort, 1687. Août 28.

Monaſteres: Défenſes d'en établir aucuns ſans Lettres Patentes du Roy, 1666. Decembre. Azyles pour la vertu & décharge pour les Familles, 1667. Avril 4.

Montgaillard (Mr. de) Evêque de Saint Pons, désavouë l'interpretation donnée par Mr. l'Archevêque de Cambray à la lettre des 19. Evêque. Se trompe dans ce qu'il avance, 1667. Decembre 1.

Mons. Peres de l'Oratoire de Mons. *v*. Oratoire.

Le Nouveau Testament de Mons supprimé par Arrêt du Conseil, 1667. Novembre 22. Condamné par Innocent XI. *v*. Traduction.

Morale, pratique des Jesuites. Libelle diffamatoire, examiné par plusieurs Docteurs de Sorbonne, lacéré & brûlé en place de Grêve par la main du Bourreau. Semblable aux Romans de Cyrus & de Cléopâtre, 1670. May 13.

Moyen-court. Livre de Madame Guyon condamné, 1694 Octobre 16.

N

NAUDE'. Son jugement sur le Manuscrit du Livre intitulé, De l'Imitation de Jesus-Christ produit par les Benedictins. Son procès contre eux au Parlement. Jugé. Renouvellé après sa mort, 1671. Août 15.

Nicole. v. *Fontpertuis*.

Nooſtrand Isle. Messieurs de Port-Royal vendent au Duc de Holstein pour cinquante mille écus les terres qu'ils y

avoient achetées. De qui ils les tenoient. Pourquoy ils les avoient achetées. Pourquoy ils s'en défirent. Different pour la répartition du prix entre les Interessés à cause de la perte, 1678. Novembre 18.

Novices. Arrêt du Parlement qui défend aux Religieux Mendians d'en recevoir. Les Religieux en reçoivent, 1667. Avril 4.

O

OBSERVATIONS sur la sentence de Mr. Faure Evêque d'Amiens, & sur celle de Mr. le Tellier Archevêque de Reims au sujet de la Confession Paschale, 1687. Fev. 12.

Odescalchi (le Cardinal Benoît) élu Pape sous le nom d'Innocent XI étoit fils d'un Banquier, 1676. Sept. 21.

Office (le Saint) Tribunal à Rome: les censures qui en émanent sont plus autentiques, que celles de l'Indice, 1679. Oct. 12.

Oraison mentale: livre sur ce sujet condamné 1694. Oct. 16.

Oratoire. Théses soûtenuës à Saumur par les Peres de l'Oratoire condamnées par Clement X. 1674. Decembre 4. Le Supérieur de l'Oratoire d'Angers est obligé de signer le Formulaire sans distinction du fait & du droit, 1676. Mai

4. Sixiéme Congrégation générale de l'Oratoire défend à tous ſes ſujets d'enſeigner le Janſeniſme & le Carteſianiſme : Les Supérieurs trouvent de la réſiſtance à ce Statut dans leur Corps, & beaucoup de Partiſans du Janſeniſme : comment cette héreſie avoit été introduite dans la Congrégation. Les Peres de l'Oratoire de Mons rebelles à leurs Supérieurs : ſe ſervent de Queſnel pour juſtifier leur conduite, 1678. Sept. 16.

Ottoboni (le Cardinal) élu Pape ſous le nom d'Alexandre VIII. 1689. Oct. 6.

P

PAix de Clement IX. ou de l'Egliſe : Fut-elle ſincere de la part des Janſeniſtes ? Le parut-elle à la Faculté de Théologie de Paris, 1668. Sept. 1.

Pamiers (Mr. l'Evêque de) ſe déclare contre la Régale : ſes ſentimens, ſa conduite, ſes Ecrits à ce ſujet : union intime entre lui & ſon Chapitre : eſt cité au Parlement : refuſe de comparoître, 1681. Mars 19.

Paſcal Baylon (le bienheureux) canoniſé, 1690. Octob. 16.

Paſteurs de l'Egliſe : défenſe aux Miniſtres prétendus reformés de prendre ce nom, 1669. Fév. 1.

Pauvres, la Bourignon n'en trouvoit point

aſſés gens de bien, pour pouvoir leur faire l'aumône, 1678. Nov. 18.

Péché Philoſophique (erreur du) condamnée par le Pape: ce que c'eſt que le Peché Philoſophique: Calomnies de Mr. Arnauld contre les Jeſuites à ce ſujet; s'égare en voulant ramener les autres, 1690. Août 24.

Penſions viageres des Religieuſes ſont-elles permiſes: ſont-elles onéreuſes aux familles, 1667. Avr. 4.

Pie V. Pape béatifié, 1672. Avr. 27.

Pierre (le bienheureux) d'Alcantara canoniſé, 1669. Avr. 28.

Pignatelli (le Cardinal) élu Pape, 1691. Juillet 12.

Picqueri (le Pere) Supérieur de l'Oratoire de Mons réſiſte aux Statuts de ſa Congrégation contre le Janſeniſme; s'y ſoûmet contre ſa conſcience: offre à Mr. Arnauld de s'en dédire, 1678. Sept. 16.

Plaintes du Clergé au Roy. v. *Aſſemblée*.

Plaintes de Mr. Arnaud. v. *Arnaud*

Plaiſanterie indécente & fade de l'Agent des Janſeniſtes contre un Pape, 1691. Juillet. 12.

Pontanus ou *Dupont* approuve la Traduction du N. T. de Mons: ne ſçavoit guére ni François ni Grec: dégra-

dé de la charge de Cenſeur Apoſtolique, & pourquoi. 1667. Nov. 22.

Prieres : S. Auguſtin veut qu'on en faſſe pour tout le Monde : le Député de ſes prétendus diſciples n'en pouvoit faire pour le Pape, 1690. Dec 7.

Primauté du Pape. Le Pere Queſnel en a parlé, comme ont fait Calvin & autres Sectaires, 1676. Juin 22.

Privileges des Calviniſtes étoient ils irrévocables! Sentiment de Groſſius Calviniſte luy-même ſur ce point, 1685. Octo. 22

Probabilité. En quoy ce ſentiment a été condamnè, ou ne l'a pas été par le Pape, 1679. Mars 2. Probabilité bien entenduë peut-elle autoriſer le crime, *ibid.*

Propoſitions (65) condamnées par Innocent XI. Ce Decret ſupprimé par Arrêt du Parlement. Le Miniſtre Jurieu s'en plaint. Le Decret n'attribuë les Propoſitions à aucun Ouvrage ni à aucun Auteur en Particulier, 1679. Mars 2.

Propoſitions (les 4.) du Clergé de France ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique, ne propoſent pas des Dogmes de Foy, mais les maximes & les ſentimens reçûs en France. Le premier article eſt d'une bien plus grande certitude & d'une

plus grande conſéquence que les autres ; 1682. Mars 19.

Propoſitions (31) de Morale déferées à Rome, & par qui. Examinées, & comment. Enfin condamnées par Alexandre VIII. 1690. Decembre 7.

Puiſſance Eccleſiaſtique. v. *Propoſitions.*

Pyramide élevée à Rome ſous Alexandre VII. en reparation de l'outrage fait à l'Ambaſſadeur de France, 1667. May 22.

Q

QUESNEL (Paſquier) de l'Oratoire. Ses Notes ſur S Leon condamnées à Rome. Ses injures horribles à ce ſujet Sa lettre au Pape, comment il excuſe ſes emportemens, 1676. Juin 22 Sort de France & pourquoy Ses motifs pour ſe diſpenſer d'obéir à ſes Superieurs. Fomente la déſobéiſſance de ſes Confreres, 1678. Septembre 16. Tache de renouveller dans les Pais-bas les diviſions en matiere de Doctrine étouffées depuis 100. ans. Avec quel ſuccès ; 1690. Janvier 24. Donne les derniers Sacremens à Mr. Arnauld ſans en avoir le pouvoir, 1694. Août 8.

Quiétiſme naiſſant en France réprimé, 1694. Octobre 16.

R

RANCE' (Jean de) Abbé de la Trape. Ses paroles ſur la mort de Mr. Arnauld, 1694. Août 8.

Ratisbonne. v. *Treve.*

Reformation des Ordres Mendians. *v.* Commiſſaires.

Regale. Edit du Roy qui l'étend dans tous les Diocéſes, à la reſerve de ceux qui en étoient exempts à titre onereux, 1673. Fevrier 10. Aſſemblée d'Evêques convoquée extraordinairement au ſujet de la Regale, 1681. Mars 19 Le Roy ne peut renoncer à la Regale ſelon M. Talon, 1681. Juin 20.

Reims. v. *Tellier.*

Retractation de M. du Pin. *v.* du Pin.

Retractation de l'Auteur de la Traduction des Homelies de S. Jean Chryſoſtome. Par qui fut il attaqué ? Il étoit convaincu de Neſtorianiſme & de Janſeniſme, 1693. Juillet 31.

Retractation de Mr. Briſacier Prêtre des Miſſions Etrangeres, 1693. Juillet 31.

Revocation de l'Edit de Nantes. Combien elle fut glorieuſe au Roy. Conduite de Sa Majeſté juſtifiée par celle des Empereurs Chrétiens, par celle des Proteſtans & par la Doctrine de S. Auguſtin, 1685. Octobre 22.

Rituel d'Alet condamné. Si M. d'Alet ſe

ſoumit enfin à ce Decret, 1668. Avril 9.

Roſe (la Mere) de ſainte Marie de l'Ordre de S. Dominique, beatifiée, 1668. Avril 16. Canoniſée, 1671. Avril 12.

Roſpigliosi (Jules) Cardinal. Elû Pape ſous le nom de Clement IX. 1697. Juin 20.

S

SIGNERI (le Pere) Jeſuite. Attaque Molinos. En eſt blamé, puis juſtifié. Périls qu'il court à cette occaſion, 1687. Août 28.

Sirmond (Antoine) Jeſuite. Different du fameux Pere Sirmond confondu avec celuy-cy dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Soumiſſion faite au Pape par les Evêques de France non bullés, 1693. Août.

Sirigonie (l'Archevêque de) publie un Decret contre la Déclaration du Clergé de France ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique. Le Livre eſt cenſuré en Sorbonne contre le ſentiment de quelques Docteurs. Le Decret du Prélat & un autre Ouvrage dans le même goût ſupprimé par Arrêt du Parlement, 1683. Janvier 29.

T

TALON (M.) Avocat Général au Parlement de Paris. Son diſcours

au ſujet de la Regale, des Franchiſes & de la Vacance de divers Sieges faute de Bulles. Semble vouloir rendre le Pape ſuſpect de Janſeniſme & de Quiétiſme. Appelle au Concile Général de la Bulle ſur les Franchiſes, 1687. May 12.

Tellier (Maurice le) Archevêque de Reims, Preſident de la Commiſſion dans la premiere Aſſemblée au ſujet de la Regale. Son raport à l'Aſſemblée eſt quelquefois plus concluant par la matiere que par la forme. Plus favorable à l'interêt des Evêques qu'à ceux du Roy, 1681. Mars 19. Son jugement contraire à Mr. Faure Evêque d'Amiens au ſujet de la Confeſſion Paſchale. Le ſentiment de l'Aſſemblée du Clergé y eſt-il conforme ? 1687. Mars 22.

Tellier (Mr. le Chancelier le) eut beaucoup de part à la révocation de l'Edit de Nantes. Belles paroles de ce grand Magiſtrat après qu'il eut ſcellé l'Edit de révocation, 1685. Octobre 22.

Tellier (le Pere le) Jeſuite, écrit contre Mr. Arnauld qui ne répond point, 1667. Novembre 22.

Teſt (le Serment du) abrogé par le Roy d'Angleterre. Ce que c'eſt que le Teſt, 1687. Fevrier 12.

Teſtament (le Nouveau) de Mons. *v.* Mons.

Teſtament de Mr. Colbert. Titre ſuppoſé. Preuves de la ſuppoſition, 1681. Mars 19.

Theſes de Saumur. *v.* Oratoire.

Theſes ſignées par les Janſeniſtes de Doüay. Ce qu'elles contenoient, 1691. Juillet 22. *v.* Arnauld.

Theſe ſoutenuë ſous un Profeſſeur du College des Jeſuites à Caën, cenſurée par 4. Theologiens de la Compagnie, que les Superieurs avoient députés à cette fin. Le Profeſſeur deſtitué, & pourquoy. Conduite ſage & chrétienne de la Faculté de Theologie de Caën à cette occaſion. Silence remarquable de Mr. Arnauld, 1693. Janvier 30.

Thou [Mr. de] prétend que l'on ne doit point uſer de force pour ramener les Heretiques. Appuye ſon ſentiment de celuy de S. Auguſtin, mais ſans raiſon, 1685. Octobre 22.

Torentier [le Pere] Aſſiſtant du Général de l'Oratoire, zelé pour la ſaine Doctrine contre les Nouveautés. Ses menaces aux Oratoriens de Mons. Décrit les intrigues dont on s'étoit ſervi, pour répandre le Janſeniſme dans l'Oratoire, 1698. Septembre 16.

Torrens [les] Livre de Madame Guyon.

Les erreurs qu'il contient, 1694. Octobre 16.

Traduction du Nouveau Teſtament de Mons. Ouvrage de Port-Royal, conforme en pluſieurs choſes à celle de Geneve. Cenſurée par les Papes & par pluſieurs Evêques. Mr. Arnauld & autres Ecrivains du Parti la défendent avec emportement, 1667. Novembre 22.

Traduction de S. Jean Chryſoſtôme condamnée à Rome, 1687. May 7.

Traductions de l'Ecriture en Langue vulgaire dangereuſes. Sentiment de Gerſon ſur cette matiere. Les Traductions ont été aux Novateurs un moyen efficace de répandre leurs Dogmes, 1667. Novembre 22.

Treve entre la France & l'Eſpagne. Les Janſeniſtes ſongent à s'y faire comprendre. Lettre dreſſée pour cet effet, & par qui, pour Mr. le Comte d'Avaux Plenipotentiaire du Roy.

V

VALENCIA, Jeſuite calomnié comme enſeignant la Simonie. N'enſeigne en effet que la Doctrine de S. Thomas, 1679. Mars 2.

Vaſquez Jeſuite. Sa doctrine ſur l'Aumône calomnié dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Vaudois

Vaudois bannis de Savoye. Prennent les armes. Chaſſés, reviennent & ſont rétablis, 1686. Fevrier 1.

Univerſité d'Angers, demeure conſtamment attachée aux ſentimens Orthodoxes, 1676. May 4. *v.* Arnauld.

Fin de la Table.
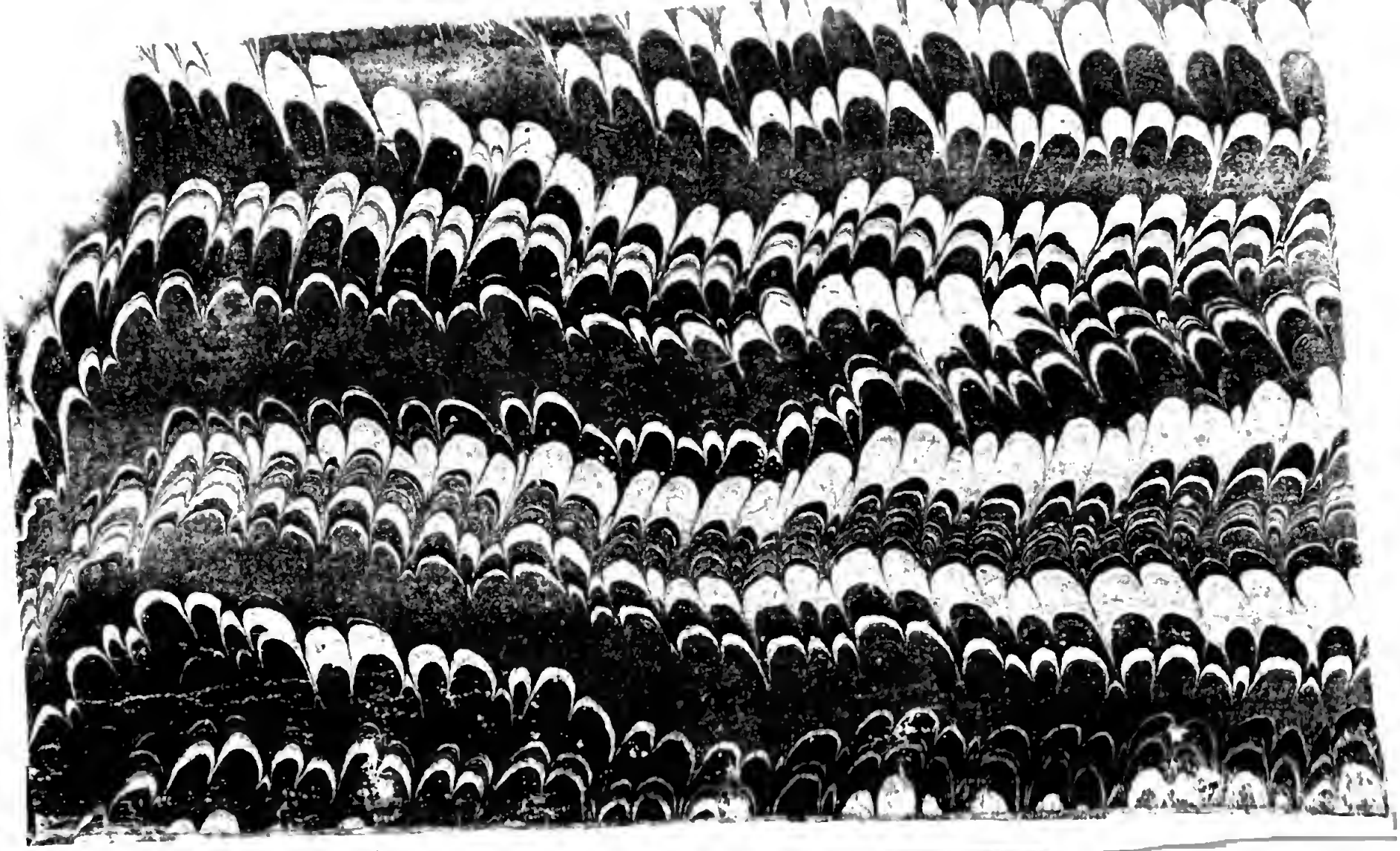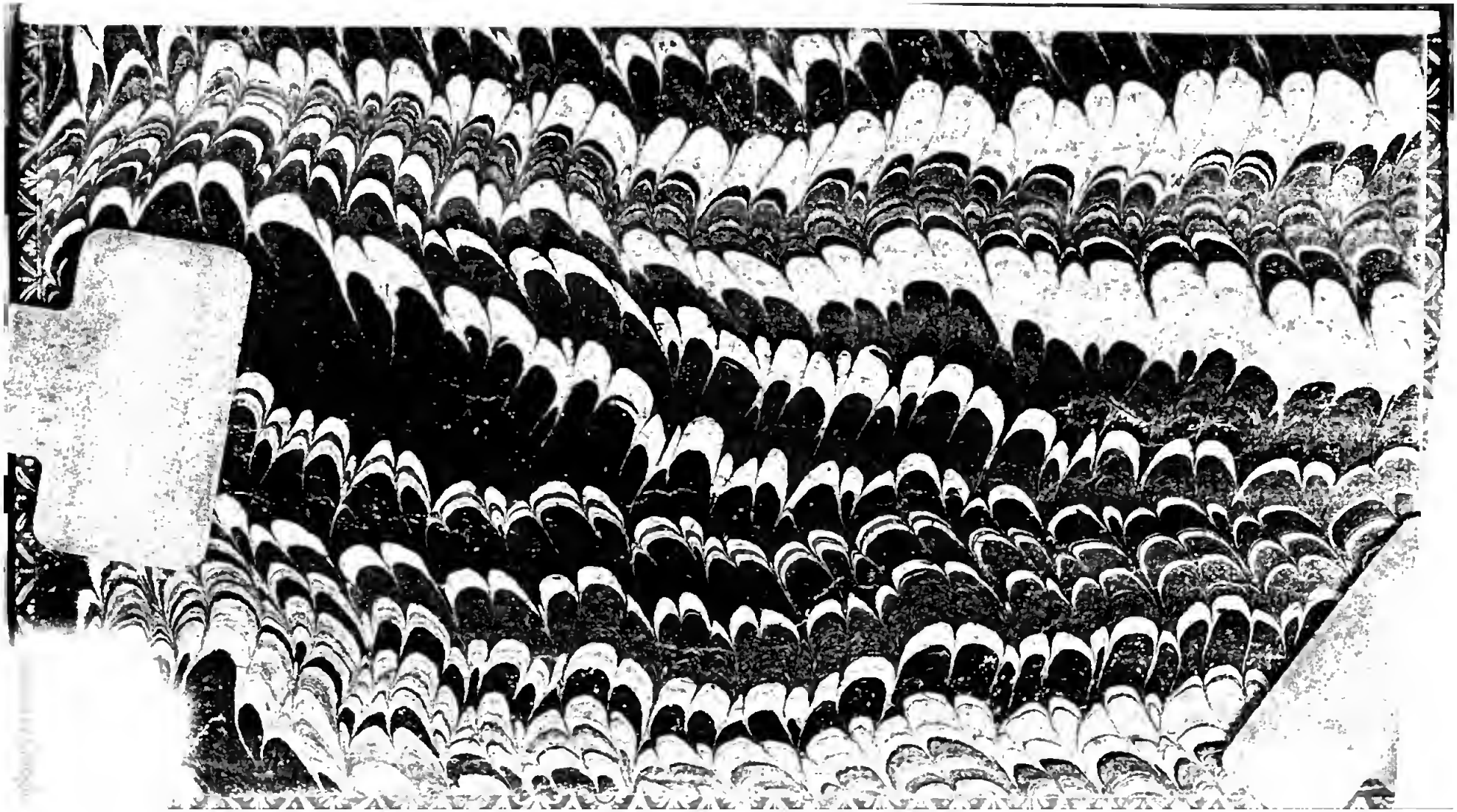
A01 14687 25